



Assemblée générale

Distr. générale
20 août 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 9 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Conseil économique et social

Rapport du Conseil économique et social pour 2014**

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision de l'Assemblée générale ou portées à son attention	5
II. Réunion spéciale de haut niveau du Conseil avec les institutions de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	64
III. Débat consacré à l'intégration	67
IV. Réunion spéciale annuelle du Conseil sur la coopération internationale en matière fiscale	73
V. Débat de haut niveau	75
A. Concertation de haut niveau avec les institutions financières et commerciales internationales	78
B. Forum pour la coopération en matière de développement	79
C. Examen ministériel annuel sur le thème « Régler les problèmes existants et nouveaux afin de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement en 2015 et de préserver à l'avenir les acquis du développement »	85

* A/69/150.

** Le présent rapport est une version préliminaire du rapport du Conseil économique et social pour la période allant de janvier à juillet 2014. La section relative aux réunions de coordination et d'organisation, qui doivent se tenir les 17 et 18 novembre 2014, paraîtra sous forme d'additif au présent rapport. L'ensemble du rapport paraîtra sous sa forme définitive dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 3 (A/69/3/Rev.1)*. Les résolutions adoptées par le Conseil durant la période allant de janvier à juillet 2014 sont publiées dans un premier temps dans les documents E/RES/2014/1 à 30 et les décisions dans le document E/2014/INF/2. Les décisions adoptées à l'issue des réunions de coordination et d'organisation de novembre paraîtront sous la cote E/2014/INF/2/Add.1. Les résolutions et décisions paraîtront sous leur forme définitive dans les *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 1 (E/2014/99)*.



D.	Débat thématique sur le thème « Gouvernance, élaboration de politiques et planification efficaces pour une urbanisation durable »	87
E.	Débat général du débat de haut niveau	87
F.	Déclaration ministérielle du débat de haut niveau	90
VI.	Débat consacré aux activités opérationnelles de développement	96
	Activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement	96
A.	Suite donnée aux recommandations de politique générale de l'Assemblée générale et du Conseil.	108
B.	Rapports des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population/Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et du Programme alimentaire mondial	109
VII.	Débat consacré aux affaires humanitaires	110
	Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe.	110
VIII.	Réunions de coordination et d'organisation	113
A.	Rôle du système des Nations Unies dans la mise en œuvre de la déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau tenu par le Conseil lors de sa session de fond	113
B.	Application et suivi des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies	113
1.	Suite donnée à la Conférence internationale sur le financement du développement.	114
2.	Examen et coordination de l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020	114
C.	Questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions	120
1.	Rapports des organes de coordination.	121
2.	Projet de cadre stratégique pour la période 2016-2017	122
3.	Prise en compte de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des politiques et programmes du système des Nations Unies	122
4.	Programme à long terme d'aide à Haïti	123
5.	Pays africains qui sortent d'un conflit	123
6.	Le tabac ou la santé	123
D.	Application des résolutions 50/227, 52/12 B, 57/270 B, 60/265 et 61/16 de l'Assemblée générale.	123

E.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	124
F.	Coopération régional.	126
G.	Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé.	126
H.	Organisations non gouvernementales	128
I.	Questions relatives à l'économie et à l'environnement	130
	1. Développement durable	132
	2. Science et technique au service du développement	132
	3. Statistique	133
	4. Établissements humains	134
	5. Environnement	136
	6. Population et développement.	136
	7. Administration publique et développement	136
	8. Coopération internationale en matière fiscale	136
	9. Cartographie	139
	10. Les femmes et le développement.	140
	11. Assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.	141
J.	Questions sociales et questions relatives aux droits.	141
	1. Promotion de la femme	142
	2. Développement social	143
	3. Prévention du crime et justice pénale	145
	4. Stupéfiants.	148
	5. Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	149
	6. Application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Durban	150
	7. Instance permanente sur les questions autochtones	150
IX.	Élections, présentation de candidatures, confirmation des candidatures et nominations	152
X.	Questions d'organisation	154

Annexes

I. Ordre du jour de la session de 2014.....	159
II. Organisations intergouvernementales désignées par le Conseil en vertu de l'article 79 du Règlement intérieur pour participer aux délibérations du Conseil sur les questions relevant de leur domaine d'activité	161
III. Composition du Conseil et de ses organes subsidiaires et apparentés.....	166

Chapitre I

Questions appelant une décision de l'Assemblée générale ou portées à son attention

Établissements humains (point 16 d) de l'ordre du jour)

Mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat

1. Par sa résolution 2014/30, le Conseil a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat (E/2014/64) et décidé de le transmettre à l'Assemblée générale pour qu'elle l'examine à sa soixante-neuvième session.

Population et développement (point 16 f) de l'ordre du jour)

Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa quarante-septième session et ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session

2. Par sa décision 2014/239, le Conseil a pris note du rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa quarante-septième session (E/2014/25) et décidé de le transmettre à la session extraordinaire que l'Assemblée générale tiendrait au cours de sa soixante-neuvième session afin d'évaluer l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et de renouveler le soutien politique en faveur des mesures nécessaires à la pleine réalisation de ses buts.

Prévention du crime et justice pénale (point 17 c) de l'ordre du jour)

Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

3. Par sa résolution 2014/15, le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Soulignant la responsabilité qu'assume l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1948, et de sa propre résolution 415 (V) du 1^{er} décembre 1950,

Sachant que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, ont influé sur les politiques et pratiques nationales et promu la coopération internationale dans ce domaine en facilitant l'échange de vues et d'expériences, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques aux niveaux national, régional et international,

Consciente que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en rassemblant des États, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des experts représentant diverses professions et disciplines, contribuent beaucoup à l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques et à la mise en évidence des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Consciente également des efforts déjà déployés par le Gouvernement du Qatar pour se préparer à accueillir le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à Doha, notamment de sa contribution généreuse destinée à renforcer les capacités du Secrétariat pour lui permettre de mener à bien les préparatifs du treizième Congrès,

Rappelant sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001, sur le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle elle a indiqué les principes directeurs suivant lesquels, à partir de 2005, les congrès devaient, conformément aux dispositions des paragraphes 29 et 30 de la déclaration de principes et du programme d'action du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale¹, être organisés,

Rappelant également sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010 et ses résolutions 66/179 du 19 décembre 2011, 67/184 du 20 décembre 2012 et 68/185 du 18 décembre 2013 sur la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant en outre, en particulier, que, dans sa résolution 68/185, elle a décidé que le treizième Congrès se tiendrait à Doha du 12 au 19 avril 2015, avec des consultations préalables le 11 avril 2015,

Gardant à l'esprit que, dans sa résolution 68/185, elle a également décidé que le débat de haut niveau du treizième Congrès aurait lieu pendant les deux premiers jours du Congrès pour permettre aux chefs d'État ou de gouvernement ou aux ministres de débattre du thème principal du Congrès² et favoriser des échanges utiles,

Gardant également à l'esprit que, dans sa résolution 68/185, elle a aussi décidé, conformément à sa résolution 56/119, que le treizième Congrès adopterait une déclaration unique qui serait soumise à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour examen et que cette déclaration contiendrait les principales recommandations représentatives et issues du débat de haut niveau, ainsi que des discussions sur les points de l'ordre du jour et des échanges de vues au sein des ateliers,

1. *Invite de nouveau* les gouvernements à s'inspirer de la « Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation »³ et des recommandations adoptées par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale lorsqu'ils élaborent des lois et

¹ Résolution 46/152 de l'Assemblée générale, annexe.

² « L'intégration de la prévention de la criminalité et la justice pénale dans la stratégie plus large de l'Organisation des Nations Unies, pour faire face aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public ».

³ Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

des directives et à mettre tout en œuvre, selon qu'il convient, pour appliquer les principes qui y sont formulés, en tenant compte des conditions économiques, sociales, juridiques et culturelles propres à leurs États respectifs;

2. *Invite de nouveau* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à informer le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des mesures prises par eux en vue de la mise en œuvre de la Déclaration de Salvador et des recommandations adoptées par le douzième Congrès pour guider l'élaboration de législations, politiques et programmes concernant la prévention du crime et la justice pénale, aux niveaux national et international, et, à cet effet, prie le Secrétaire général d'établir sur le sujet un rapport qui sera soumis à l'examen du Congrès;

3. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés à ce jour dans les préparatifs du treizième Congrès;

4. *Prend également note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁴;

5. *Prend en outre note avec satisfaction* du guide de discussion établi par le Secrétaire général, en coopération avec le réseau d'instituts du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour les travaux des réunions préparatoires régionales et pour le treizième Congrès⁵;

6. *Reconnaît* la pertinence des réunions préparatoires régionales, qui ont examiné les questions de fond inscrites à l'ordre du jour et les thèmes des ateliers du treizième Congrès et formulé des recommandations axées sur l'action⁶ qui pourront servir de base au projet de déclaration qui sera adopté par le treizième Congrès;

7. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'entamer, conformément à sa résolution 68/185, la rédaction d'un projet de déclaration succinct et concis reflétant le thème du treizième Congrès, lors des réunions intersessions qui se tiendront bien avant le Congrès, en tenant compte des recommandations des réunions préparatoires régionales et des consultations avec les organisations et entités compétentes;

8. *Souligne* l'importance des ateliers qui seront organisés lors du treizième Congrès et invite les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres entités compétentes à apporter un appui financier, organisationnel et technique à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ainsi qu'aux instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour la préparation des ateliers, y compris l'élaboration et la distribution de la documentation de base;

9. *Invite de nouveau* les pays donateurs à coopérer avec les pays en développement pour leur permettre de participer pleinement aux ateliers, et encourage les États, les autres entités intéressées et le Secrétaire général à collaborer pour faire en sorte que les ateliers soient centrés sur leurs thèmes respectifs et donnent des résultats concrets débouchant sur des idées, des projets et des documents de coopération technique portant sur le renforcement des activités bilatérales et multilatérales d'assistance technique pour la prévention du crime et la justice pénale;

10. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de dégager les ressources nécessaires pour permettre aux pays les moins avancés de participer au treizième Congrès, suivant la pratique habituelle;

⁴ E/CN.15/2014/6.

⁵ A/CONF.222/PM.1.

⁶ Voir A/CONF.222/RPM.1/1, A/CONF.222/RPM.2/1, A/CONF.222/RPM.3/1 et A/CONF.222/RPM.4/1.

11. *Encourage* les gouvernements à engager très tôt les préparatifs du treizième Congrès par tous les moyens appropriés, y compris, le cas échéant, en créant des comités préparatoires nationaux, en vue de contribuer à un débat bien ciblé et fructueux sur les thèmes retenus et de prendre une part active à l'organisation et à la conduite des ateliers, en présentant des documents exposant leur position sur les diverses questions de fond inscrites à l'ordre du jour et en encourageant les milieux universitaires et les établissements scientifiques compétents à y présenter des communications;

12. *Invite de nouveau* les États Membres à se faire représenter au treizième Congrès au plus haut niveau approprié, par le chef de l'État ou du gouvernement ou un ministre du gouvernement et le ministre de la justice par exemple, à faire des déclarations au débat de haut niveau sur le thème et les questions de fond du Congrès, et à participer activement aux travaux en y détachant des spécialistes des questions juridiques et politiques ayant reçu une formation spécialisée et acquis une expérience pratique en matière de prévention du crime et de justice pénale;

13. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faciliter l'organisation, en marge du treizième Congrès, de réunions entre les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles qui y participeront, suivant la pratique établie, ainsi que de réunions de groupes de défense d'intérêts professionnels et géographiques, et de prendre les mesures voulues pour favoriser la participation d'universitaires et de chercheurs aux travaux du Congrès;

14. *Prie également de nouveau* le Secrétaire général d'encourager la participation au treizième Congrès de représentants des organismes compétents du système des Nations Unies, en ayant à l'esprit le thème principal, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du Congrès;

15. *Se félicite* du plan pour la documentation du treizième Congrès, établi par le Secrétaire général, en consultation avec le bureau élargi de la Commission⁷;

16. *Se félicite également* de la nomination par le Secrétaire général d'un secrétaire général et d'un secrétaire exécutif du treizième Congrès, qui exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions du règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

17. *Prie* le Secrétaire général de préparer un tableau synoptique de la situation de la criminalité et de la justice pénale dans le monde en vue de le présenter au treizième Congrès, suivant la pratique habituelle;

18. *Prie* la Commission, à sa vingt-quatrième session, d'accorder un rang de priorité élevé à l'examen de la déclaration du treizième Congrès, afin de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les suites qu'elle lui recommande d'y donner à sa soixante-dixième session;

19. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à la présente résolution la suite voulue et de lui en rendre compte, à sa soixante-dixième session, par l'intermédiaire de la Commission.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

4. Par sa résolution 2014/16, le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

⁷ E/CN.15/2014/6, sect. II.C.

Guidée par les principaux buts de l'Organisation des Nations Unies, énoncés dans le Préambule de la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, et inspirée par la détermination à proclamer à nouveau la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, sans distinction d'aucune sorte, et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et d'autres sources du droit international et à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Ayant à l'esprit que les Nations Unies se préoccupent de longue date de l'humanisation de la justice pénale et de la protection des droits de l'homme,

Consciente que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus² demeure l'ensemble de normes minima universellement reconnu en matière de détention des détenus et qu'il a eu un rôle utile et une influence dans le développement des lois, politiques et pratiques pénitentiaires depuis leur adoption par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu en 1955,

Sachant que, dans la « Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation »³, les États Membres ont considéré qu'un système de justice pénale efficace, équitable, responsable et humain reposait sur la volonté résolue de faire prévaloir la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice et dans les activités préventives et la lutte contre la criminalité, et reconnu la valeur et l'influence des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale dans la conception et l'application des politiques, lois, procédures et programmes nationaux en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Tenant compte de l'élaboration progressive de normes internationales dans le domaine du traitement des détenus depuis 1955, dont des instruments internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴ et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵ et le Protocole facultatif s'y rapportant⁶, ainsi que d'autres règles et normes des Nations Unies pertinentes en matière de prévention du crime et de justice pénale concernant le traitement des détenus, à savoir les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁷, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁸, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois⁹, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus¹⁰, les Principes de

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*, volume I (première partie), *Instruments universels* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XIV.4 (Vol. I, Part 1)], sect. J, n° 34.

³ Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

⁶ *Ibid.*, vol. 2375, n° 24841.

⁷ Résolution 1984/47 du Conseil économique et social, annexe.

⁸ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰ Résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe.

base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois¹¹, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)¹², les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté¹³, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)¹⁴, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)¹⁵, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)¹⁶ et les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale¹⁷,

Ayant à l'esprit sa résolution 67/166 du 20 décembre 2012 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, dans laquelle elle mesurait l'importance du principe selon lequel les personnes privées de liberté devaient continuer à jouir de leurs droits individuels intangibles et de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales, sous réserve des restrictions légitimes nécessairement liées à leur incarcération, et prenait note de l'observation générale n° 21 (droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité), adoptée par le Comité des droits de l'homme¹⁸, ainsi que la résolution 24/12 du Conseil des droits de l'homme, en date du 26 septembre 2013¹⁹, dans laquelle celui-ci prenait note des travaux du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, en réaffirmant que les modifications apportées ne devaient pas abaisser les normes existantes mais tenir compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques,

Rappelant sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010, dans laquelle elle priait la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de créer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, ainsi que sur les législations nationales et le droit international existant, et sur la révision de l'ensemble existant des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, afin qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière, en vue de faire des recommandations à la Commission sur les mesures qui pourraient être prises ensuite, et priait le Groupe d'experts de faire rapport à la Commission sur l'avancement de ses travaux,

Rappelant également ses résolutions 67/188 du 20 décembre 2012 et 68/190 du 18 décembre 2013, intitulées « Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus », ainsi que sa résolution 68/156 du 18 décembre 2013, intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », en particulier son paragraphe 38,

¹¹ *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.2, annexe.

¹² Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³ Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁴ Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁵ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁶ Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁷ Résolution 67/187 de l'Assemblée générale, annexe, contenant des principes sur les personnes qui sont détenues, arrêtées, soupçonnées ou accusées d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement ou de la peine capitale.

¹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 40* (A/47/40), annexe VI.B.

¹⁹ *Ibid.*, soixante-huitième session, Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1), chap. III.

Rappelant en outre que, dans sa résolution 67/184 du 20 décembre 2012, sur la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, elle a décidé qu'un des ateliers qui se tiendraient dans le cadre du treizième Congrès serait consacré au thème « Le rôle des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à l'appui de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables : expériences et enseignements tirés en répondant aux besoins spécifiques des femmes et des enfants, en particulier le traitement et la réinsertion sociale des délinquants »,

1. *Prend note avec satisfaction* des nouveaux progrès accomplis à la troisième réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, tenue à Vienne du 25 au 28 mars 2014²⁰;

2. *Remercie* le Gouvernement brésilien pour l'appui financier apporté à la troisième réunion du Groupe d'experts;

3. *Prend acte* du travail accompli par le Groupe d'experts à ses précédentes réunions, tenues à Vienne du 31 janvier au 2 février 2012²¹ et à Buenos Aires du 11 au 13 décembre 2012²²;

4. *Prend acte également* du travail accompli par le Secrétariat pour établir la documentation pertinente, en particulier le document de travail pour la troisième réunion²³, ainsi que des progrès décisifs réalisés lors des réunions du Groupe d'experts dans la révision de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus²;

5. *Se félicite* des importantes communications et propositions faites par les États Membres en réponse à la demande d'échange d'informations sur les meilleures pratiques et sur la révision de l'Ensemble existant de règles minima, qui figurent dans le document de travail présenté au Groupe d'experts à sa troisième réunion;

6. *Rappelle* que les modifications susceptibles d'être apportées à l'Ensemble de règles minima ne devraient en aucun cas abaisser les normes existantes, mais devraient tenir compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des bonnes pratiques en la matière, afin de promouvoir la sûreté, la sécurité et le traitement humain des détenus;

7. *Considère* qu'il faut que le Groupe d'experts continue de tenir compte des conditions sociales, juridiques et culturelles des États Membres, ainsi que des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme;

8. *Note* que le processus de révision devrait laisser intact l'actuel champ d'application de l'Ensemble de règles minima;

9. *Prend note avec satisfaction* des importantes contributions reçues du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁴, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Comité des droits des personnes handicapées, ainsi que d'autres documents soumis pour examen par un certain nombre d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et les invite, à cet égard, à continuer de

²⁰ Voir E/CN.15/2014/19 et Corr.1.

²¹ Voir E/CN.15/2012/18.

²² Voir E/CN.15/2013/23.

²³ UNODC/CCPCJ/EG.6/2014/CRP.1.

²⁴ A/68/295.

participer aux travaux du Groupe d'experts, conformément au règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social;

10. *Reconnaît* que la révision de l'Ensemble de règles minima est un processus long qui revêt une importance cruciale, souligne qu'il faudrait s'efforcer de mener ce processus à terme, en s'appuyant sur les recommandations issues des trois réunions du Groupe d'experts et les communications des États Membres, de sorte que les règles révisées puissent être examinées au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui doit se tenir à Doha en 2015, et souligne également que le souci du délai ne devrait pas compromettre la qualité du résultat;

11. *Décide* de proroger le mandat du Groupe d'experts, qu'elle autorise à poursuivre ses travaux, afin qu'il parvienne à un consensus et présente un rapport au treizième Congrès, aux fins de l'information de l'atelier sur le rôle des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à l'appui de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables, et à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-quatrième session, pour examen, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les services et l'appui nécessaires soient fournis;

12. *Invite* le bureau de la troisième réunion du Groupe d'experts à continuer de participer à la révision des règles en établissant, avec l'aide du Secrétariat, un document de travail révisé et unifié, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, contenant un projet de règles révisées qui reflète les progrès accomplis à ce jour, notamment les recommandations formulées par le Groupe d'experts aux réunions qu'il a tenues à Buenos Aires en 2012 et à Vienne en 2014, en tenant compte également des révisions proposées par les États Membres dans le cadre des thèmes et règles qu'elle a recensés au paragraphe 6 de sa résolution 67/188, pour soumission et examen à la prochaine réunion du Groupe d'experts;

13. *Remercie* le Gouvernement de l'Afrique du Sud de se proposer d'accueillir la prochaine réunion du Groupe d'experts et se félicite du soutien, notamment financier, que d'autres pays et organisations intéressés voudront peut-être fournir;

14. *Invite* les États Membres à participer activement à la prochaine réunion du Groupe d'experts et à inclure dans leurs délégations des personnes ayant des compétences diverses dans les disciplines pertinentes;

15. *Encourage* les États Membres à améliorer les conditions de détention, conformément aux principes contenus dans l'Ensemble de règles minima et à toutes les autres règles et normes internationales pertinentes et applicables, à continuer d'échanger des bonnes pratiques, telles que celles qui concernent la résolution des conflits dans les centres de détention, y compris dans le domaine de l'assistance technique, à relever les difficultés rencontrées dans l'application des règles et à partager leurs expériences du règlement de ces difficultés, et à communiquer les informations pertinentes à leurs spécialistes membres du Groupe d'experts;

16. *Encourage également* les États Membres à promouvoir l'application des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)¹⁶, ainsi que des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté¹³;

17. *Recommande* que les États Membres continuent de s'efforcer de réduire la surpopulation et, lorsque cela est approprié, de recourir à des mesures non privatives de liberté plutôt qu'à la détention provisoire, d'encourager un accès accru aux mécanismes de justice et de défense, de renforcer les alternatives à l'emprisonnement et d'appuyer les programmes de réadaptation et de réinsertion, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)¹⁵;

18. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment en fournissant aux États Membres qui en font la demande des services consultatifs et une assistance technique, y compris une assistance aux fins de la prévention du crime, de la réforme de la justice pénale et du droit pénal, et de l'organisation de la formation des agents des services de détection et de répression, de prévention du crime et de justice pénale, et un appui à l'administration et à la gestion de leurs systèmes pénal et pénitentiaire, ce qui contribuera à renforcer leur efficacité et leurs capacités;

19. *Réaffirme* le rôle important que jouent le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social en contribuant à la diffusion, à la promotion et à l'application pratique de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, conformément aux dispositions visant à en assurer l'application effective⁷;

20. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins des activités mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation.

Coopération internationale en matière pénale

5. Par sa résolution 2014/17, le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant² et la Convention des Nations Unies contre la corruption³, ainsi que les conventions et protocoles internationaux de lutte contre le terrorisme,

Consciente de la nécessité de respecter la dignité humaine et de donner pleinement effet aux droits dont bénéficie toute personne impliquée dans une procédure pénale conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables,

Préoccupée par le fait que la criminalité transnationale organisée s'est diversifiée à l'échelle mondiale et représente une menace pour la santé et la sûreté ainsi que le développement durable des États Membres,

Convaincue que la criminalité transnationale organisée, notamment sous ses formes nouvelles et émergentes, est une source de problèmes importants pour les États Membres et qu'un renforcement de la coopération internationale en matière pénale est nécessaire pour y apporter des réponses efficaces,

Soulignant qu'il importe que tous les États Membres intensifient leurs efforts et collaborent pour élaborer et promouvoir des stratégies et des mécanismes dans tous les domaines de la coopération internationale, en particulier en ce qui concerne l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfèrement des personnes condamnées et la confiscation du produit du crime,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

² Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

³ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

Convaincue que la mise en place d'arrangements bilatéraux et multilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale peut contribuer à promouvoir une coopération internationale plus efficace pour lutter contre la criminalité transnationale,

Ayant à l'esprit que les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale constituent d'importants outils pour le développement de la coopération internationale,

Rappelant ses résolutions 45/117 du 14 décembre 1990, sur le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, et 53/112 du 9 décembre 1998, sur l'entraide judiciaire et la coopération internationale en matière pénale,

Rappelant également ses résolutions 45/116 du 14 décembre 1990, sur le Traité type d'extradition, et 52/88 du 12 décembre 1997, sur la coopération internationale en matière pénale,

Rappelant en outre sa résolution 45/118 du 14 décembre 1990, relative au Traité type sur le transfert des poursuites pénales,

Rappelant l'Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués⁴,

Rappelant également l'adoption, par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, de l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers⁵ et des recommandations relatives au traitement des détenus étrangers⁶,

Tenant compte de la création de réseaux régionaux, notamment ceux mis en place avec l'assistance de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, comme le Réseau de procureurs spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée d'Amérique centrale et le Réseau des autorités centrales et des procureurs d'Afrique de l'Ouest contre la criminalité organisée, dont l'objectif premier est de renforcer la coopération régionale et internationale en matière pénale en facilitant la coopération dans les affaires en cours et la fourniture d'une assistance juridique et technique connexe,

Notant avec satisfaction que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en rassemblant des États, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des experts représentant diverses professions et disciplines, contribuent à promouvoir la coopération internationale en facilitant, entre autres, l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques, et la mise en évidence des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

1. *Encourage* les États Membres à promouvoir et à intensifier la coopération internationale visant à développer davantage les capacités des systèmes de justice pénale, notamment en s'efforçant de moderniser et de renforcer les dispositions pertinentes des lois concernant la coopération internationale en matière pénale, et en utilisant des technologies modernes pour surmonter les problèmes qui entravent la coopération dans un certain nombre de domaines tels que l'audition des témoins par vidéoconférence, lorsque cela est possible, et l'échange de preuves numériques;

⁴ Résolution 2005/14 du Conseil économique et social, annexe.

⁵ *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. D.1, annexe I.

⁶ *Ibid.*, annexe II.

2. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant², la Convention des Nations Unies contre la corruption³ et les conventions et protocoles internationaux de lutte contre le terrorisme, ou d'y adhérer, et engage les États Membres à incorporer les dispositions de ces instruments dans leur législation nationale;

3. *Demande* aux États Membres d'appliquer le principe « extraditer ou juger » qui figure dans des accords bilatéraux et régionaux, ainsi que dans la Convention de 1988, la Convention contre la criminalité organisée et les Protocoles s'y rapportant, la Convention contre la corruption et les conventions et protocoles internationaux de lutte contre le terrorisme;

4. *Encourage* les États Membres, conformément à leur droit interne, à s'accorder mutuellement, si possible, l'entraide judiciaire dans les procédures civiles et administratives concernant les infractions pour lesquelles la coopération est assurée, notamment selon le paragraphe 1 de l'article 43 de la Convention contre la corruption;

5. *Invite* les États Membres à conclure des accords ou des arrangements bilatéraux et régionaux de coopération internationale en matière pénale et, ce faisant, à tenir compte des dispositions pertinentes de la Convention contre la corruption ainsi que de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant et de la Convention de 1988;

6. *Encourage* les États Membres, les organisations internationales compétentes et les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à resserrer leurs liens de coopération et de partenariat avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui assure le secrétariat de la Convention contre la corruption, de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant et de la Convention de 1988;

7. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait de désigner des autorités centrales chargées de recevoir les demandes d'entraide judiciaire conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée, au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention contre la corruption et au paragraphe 8 de l'article 7 de la Convention de 1988;

8. *Prie* l'Office de continuer de fournir aux États Membres, à leur demande, une assistance technique visant à renforcer la capacité des experts et du personnel des autorités centrales de traiter les demandes d'entraide judiciaire de façon efficace et dans les meilleurs délais;

9. *Félicite* l'Office d'avoir élaboré des outils d'assistance technique pour faciliter la coopération internationale en matière pénale, et invite les États Membres à utiliser ces outils lorsqu'il y a lieu;

10. *Prie* l'Office de continuer d'aider les autorités centrales à renforcer les voies de communication et, le cas échéant, à échanger des informations tant au niveau régional qu'au niveau international, pour améliorer la coopération en matière pénale sous tous ses aspects, en particulier pour ce qui est du traitement des demandes d'entraide judiciaire;

11. *Encourage* les États Membres à s'assurer, si possible, que les procédures administratives facilitent la coopération en matière pénale concernant les infractions auxquelles s'appliquent la Convention contre la criminalité organisée, la Convention contre la corruption, la Convention de 1988 et les conventions et protocoles internationaux de lutte contre le terrorisme, conformément à la législation nationale;

12. *Encourage également* les États Membres à examiner leurs politiques, législation et pratiques nationales en matière d'entraide judiciaire, d'extradition, de confiscation du produit du crime, de transfèrement des personnes condamnées, et d'autres formes de coopération internationale en matière pénale, dans le but de simplifier et de renforcer la coopération entre États Membres;

13. *Encourage en outre* les États Membres à accorder l'attention voulue aux dimensions humanitaires et sociales du transfèrement des personnes condamnées, lorsque la législation prévoit un tel transfert, de manière à pouvoir coopérer au maximum pour assurer le transfèrement des détenus étrangers afin que ceux-ci purgent le reste de leur peine dans leur propre pays;

14. *Prie* l'Office, en coordination et en coopération avec les États Membres, de recueillir et de diffuser des informations sur les dispositions juridiques nationales des États Membres régissant la coopération internationale en matière pénale, afin d'étoffer les connaissances et de renforcer les capacités des praticiens de telle sorte qu'ils comprennent mieux les différents systèmes juridiques et les exigences qui en découlent en matière de coopération internationale, tout en évitant le double emploi avec les activités menées dans le cadre de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

15. *Prie également* l'Office de continuer de soutenir la création et le fonctionnement de réseaux de coopération régionale entre les autorités centrales chargées des demandes d'entraide judiciaire, afin de contribuer à l'échange de données d'expérience et de renforcer les compétences fondées sur les connaissances dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, et d'aider à mettre en place des réseaux internationaux et des partenariats entre les États Membres;

16. *Invite* les États Membres à prodiguer des conseils à l'Office concernant les traités types sur la coopération internationale en matière pénale, en particulier sur la nécessité de les mettre à jour et de les réviser, en définissant l'ordre dans lequel réaliser ces priorités;

17. *Invite également* les États Membres, lors de l'examen du point de l'ordre du jour pertinent du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, à donner leurs avis sur la mise à jour et la révision mentionnées au paragraphe 16 ci-dessus;

18. *Recommande* que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-quatrième session, prenne en compte les avis reçus des États Membres et envisage de lancer un examen de certains traités types sur la coopération internationale en matière pénale;

19. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires pour donner suite à la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

**Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives
à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte
de la prévention du crime et de la justice pénale**

6. Par sa résolution 2014/18, le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Convention relative aux droits de l'enfant³ et tous les autres traités internationaux et régionaux pertinents,

Rappelant également les nombreuses règles et normes internationales dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en particulier concernant la justice pour mineurs, comme l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁴, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)⁵, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté⁶, les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale⁷, les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels⁸, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁹, les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale¹⁰, les Principes directeurs applicables à la prévention du crime¹¹, les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale¹², les orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine¹³, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹⁴, les Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹⁵ et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois¹⁶,

Rappelant en outre ses résolutions pertinentes ainsi que celles du Conseil économique et social, du Conseil des droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme¹⁷,

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe.

⁸ Résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe.

⁹ Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰ Résolution 65/228 de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹ Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

¹² Résolution 67/187 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³ Résolution 1995/9 du Conseil économique et social, annexe.

¹⁴ Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁵ Résolution 1989/61 du Conseil économique et social, annexe.

¹⁶ *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.2, annexe.

¹⁷ Notamment les résolutions de l'Assemblée générale 62/141, 62/158, 63/241, 64/146, 65/197, 65/213, 66/138, 66/139, 66/140, 66/141, 67/152 et 67/166; les résolutions du Conseil économique et social 2007/23 et 2009/26; et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 7/29, 10/2, 18/12, 19/37, 22/32 et 24/12.

Convaincue que la violence à l'encontre des enfants ne saurait en aucun cas être justifiée et que les États ont le devoir de protéger les enfants, y compris ceux qui sont en conflit avec la loi, de toutes les formes de violence et de violations des droits de l'homme et d'agir avec toute la diligence voulue pour interdire et prévenir les actes de violence à l'encontre des enfants, enquêter sur ces actes, mettre fin à l'impunité et prêter assistance aux victimes, y compris empêcher une nouvelle victimisation,

Reconnaissant la valeur que présentent le rapport conjoint du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, relatif à la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face¹⁸, le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'accès des enfants à la justice¹⁹ et le rapport conjoint de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, relatifs aux mécanismes accessibles et adaptés aux enfants de conseil, de plainte et de signalement permettant de faire face aux cas de violence²⁰,

Prenant note avec satisfaction de l'important travail sur les droits de l'enfant dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale mené par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que par la Représentante spéciale et par les titulaires de mandats et les organes conventionnels compétents, et se félicitant de la participation active de la société civile dans ce domaine,

Soulignant que les enfants, du fait de leur développement physique et mental, sont particulièrement vulnérables et ont besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée,

Soulignant également que les enfants qui entrent en contact avec le système de justice pénale en tant que victimes, témoins ou délinquants présumés ou reconnus, doivent bénéficier d'un traitement adapté et respectueux de leurs droits, de leur dignité et de leurs besoins,

Insistant sur le fait que le droit d'accès à la justice pour tous et la disposition voulant que les enfants victimes ou témoins d'actes de violence, ainsi que les enfants et adolescents en conflit avec la loi, aient droit aux mêmes garanties et à la même protection juridiques que celles accordées aux adultes, y compris à toutes les garanties d'un procès équitable, constituent un moyen important de renforcer la primauté du droit par le biais de l'administration de la justice,

Considérant les rôles complémentaires que jouent la prévention du crime, le système de justice pénale, les services de protection de l'enfance et les secteurs de la santé, de l'éducation et de l'aide sociale, ainsi que la société civile, dans la création d'un environnement protecteur, ainsi que dans la prévention des actes de violence à l'encontre des enfants et les réponses qui y sont apportées,

Consciente que la prévention du crime et la justice pénale s'inscrivent dans des contextes économiques, sociaux et culturels différents dans chaque État Membre,

Rappelant sa résolution 68/189 du 18 décembre 2013, dans laquelle elle a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer la réunion d'un

¹⁸ A/HRC/21/25.

¹⁹ A/HRC/25/35 et Add.1.

²⁰ A/HRC/16/56.

groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, en collaboration avec toutes les entités compétentes des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat et la Représentante spéciale en vue d'élaborer un projet d'ensemble de stratégies et de mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale examinerait à sa session suivant la réunion du groupe intergouvernemental d'experts,

1. *Condamne fermement* tous les actes de violence à l'encontre des enfants, réaffirme que l'État a le devoir de protéger les enfants de toutes les formes de violence, dans les espaces tant publics que privés, et lance un appel pour qu'il soit mis fin à l'impunité, notamment en ouvrant des enquêtes et en engageant des poursuites dans le respect des formes régulières et en prenant des sanctions à l'encontre de tous les auteurs de tels actes;

2. *Se déclare extrêmement préoccupée* par la victimisation secondaire que les enfants sont susceptibles de subir au sein du système de justice, et réaffirme qu'il est de la responsabilité des États de protéger les enfants de cette forme de violence;

3. *Se félicite* des travaux réalisés à la réunion du groupe d'experts sur l'élaboration d'un projet d'ensemble de stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, tenue à Bangkok du 18 au 21 février 2014, et prend note avec satisfaction de son rapport²¹;

4. *Adopte* les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, figurant en annexe à la présente résolution;

5. *Prie instamment* les États Membres de prendre toutes les mesures efficaces nécessaires, selon qu'il conviendra, pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'encontre des enfants qui entrent en contact avec le système de justice en tant que victimes, témoins ou délinquants présumés ou reconnus, et d'assurer la cohérence de leurs lois et politiques et de l'application de celles-ci en vue de promouvoir la mise en œuvre des Stratégies et mesures concrètes types;

6. *Prie de même instamment* les États Membres d'éliminer tous les obstacles, notamment toute forme de discrimination, pouvant entraver l'accès des enfants à la justice et leur participation effective aux procédures pénales, d'accorder une attention particulière à la question des droits de l'enfant et des intérêts supérieurs de l'enfant dans l'administration de la justice, et de faire en sorte que les enfants en contact avec le système de justice pénale soient traités d'une manière adaptée, compte tenu des besoins spécifiques des enfants en situation particulièrement vulnérable;

7. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à intégrer les questions relatives à la prévention du crime et aux enfants dans leurs activités générales destinées à assurer la primauté du droit et à élaborer et appliquer une politique globale en matière de prévention du crime et de justice en vue d'empêcher que des enfants ne soient impliqués dans des activités criminelles, de promouvoir le recours à des mesures de substitution à la détention, telles que la déjudiciarisation ou la justice réparatrice, d'adopter des stratégies de réinsertion des anciens délinquants mineurs, et de respecter le principe voulant, lorsqu'il s'agit d'enfants, que la privation de liberté ne soit utilisée qu'en dernier ressort et pour une durée aussi courte que possible, et que la détention provisoire des mineurs soit évitée autant que possible;

²¹ Voir E/CN.15/2014/14/Rev.1.

8. *Encourage* les États Membres, selon qu'il conviendra, à renforcer la coordination multisectorielle entre tous les organismes publics concernés dans le but de cerner les multiples aspects de la violence à l'encontre des enfants, de les prévenir et d'y répondre avec plus d'efficacité, et à faire en sorte que les professionnels de la justice pénale et les autres professionnels concernés soient suffisamment formés pour prendre en charge les enfants;

9. *Encourage également* les États Membres à créer des systèmes de surveillance et de responsabilisation en matière de droits de l'enfant, ainsi que des mécanismes de recherche, de collecte et d'analyse systématiques des données sur la violence à l'encontre des enfants et sur les dispositifs conçus pour combattre cette violence ou, lorsque de tels systèmes et mécanismes existent, à les renforcer, en vue d'évaluer l'ampleur et l'incidence de cette violence et les effets des politiques et mesures adoptées pour la réduire;

10. *Souligne* qu'il importe de prévenir les cas de violence à l'encontre des enfants et d'y répondre en temps voulu pour venir en aide aux enfants victimes de violence, y compris pour empêcher une nouvelle victimisation, et invite les États Membres à adopter des stratégies et politiques de prévention globales, plurisectorielles et fondées sur les connaissances afin d'agir sur les facteurs qui engendrent la violence à l'encontre des enfants et qui les exposent à des risques de violence;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de prendre des mesures pour diffuser largement les Stratégies et mesures concrètes types;

12. *Prie également* l'Office lorsque les États Membres en font la demande, de cerner les besoins et capacités des pays et de fournir une assistance technique et des services consultatifs aux États Membres pour mettre en place une législation, des procédures, des politiques et des pratiques – ou, le cas échéant, renforcer celles dont ils disposent déjà – en vue de prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants et de faire respecter les droits de l'enfant dans l'administration de la justice;

13. *Prie en outre* l'Office de travailler en étroite coordination avec les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et avec les autres instituts nationaux et régionaux concernés dans le but d'élaborer des supports de formation et d'offrir des possibilités de formation et d'autres possibilités de renforcement des capacités, notamment aux praticiens de la prévention du crime et de la justice pénale et aux prestataires de services de soutien aux enfants victimes ou témoins d'actes de violence dans le système de justice pénale, et de diffuser des informations sur les pratiques qui se sont révélées concluantes;

14. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Conseil des droits de l'homme, ainsi que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, le Comité des droits de l'enfant et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales et internationales concernées à resserrer leur coopération pour mieux appuyer les États dans les activités qu'ils mènent pour éliminer toute forme de violence à l'encontre des enfants;

15. *Encourage* les États Membres à promouvoir la coopération technique entre pays, ainsi qu'aux niveaux régional et interrégional, en matière d'échange de meilleures pratiques dans la mise en œuvre des Stratégies et mesures concrètes types;

16. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des contributions extrabudgétaires aux fins prévues dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Annexe

Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale

Introduction

1. Les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale ont été établies pour aider les États Membres à répondre au besoin de mettre en place des stratégies intégrées de prévention de la violence et de protection des enfants, l'objectif étant d'offrir ainsi aux enfants la protection à laquelle ils ont un droit absolu.

2. Les Stratégies et mesures concrètes types tiennent compte des rôles complémentaires que jouent le système judiciaire d'une part, et les organismes de protection de l'enfance, d'aide sociale, de santé et d'éducation d'autre part, s'agissant de créer un environnement qui permette de protéger les enfants et de prévenir et combattre la violence à leur encontre. Elles appellent l'attention sur le fait que les États Membres doivent veiller à utiliser le droit pénal de façon appropriée et efficace pour incriminer diverses formes de violence à l'encontre des enfants, dont celles interdites par le droit international. Elles permettront aux institutions de justice pénale de renforcer et de cibler leurs efforts visant à prévenir et à combattre la violence à l'encontre des enfants, ainsi que de redoubler de diligence pour enquêter sur les auteurs d'actes violents contre les enfants, les traduire en justice et assurer leur réinsertion.

3. Les Stratégies et mesures concrètes types prennent en considération le fait que les enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales, en particulier ceux qui sont privés de liberté, sont exposés à un risque élevé de violence. La situation extrêmement vulnérable de ces enfants appelant une attention particulière, les Stratégies et mesures concrètes types visent non seulement à rendre plus efficace l'action du système de justice pénale visant à prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants, mais également à protéger ceux-ci de toute violence qui pourrait résulter de leur contact avec le système judiciaire.

4. Les Stratégies et mesures concrètes types tiennent compte du fait que certains auteurs d'actes de violence à l'encontre des enfants sont eux-mêmes des enfants et sont aussi souvent des victimes de la violence. En pareil cas, la nécessité de protéger les enfants victimes ne saurait priver aucun des enfants impliqués de son droit de voir son intérêt supérieur pris en considération à titre prioritaire.

5. Les Stratégies et mesures concrètes types sont réparties en trois grandes catégories : stratégies générales de prévention de la violence à l'encontre des enfants dans le cadre d'initiatives plus larges de protection des enfants et de prévention de la criminalité; stratégies et mesures visant à rendre le système de justice pénale mieux à même de faire face aux actes de violence à l'encontre des enfants et de protéger efficacement les enfants victimes; et stratégies et mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'encontre des enfants en contact avec le système judiciaire. De bonnes pratiques sont présentées en vue de leur examen et de leur utilisation par les États Membres, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, conformément aux instruments internationaux applicables, notamment aux instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, et compte tenu des règles et normes pertinentes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Les États Membres devraient se conformer aux Stratégies et mesures concrètes types en mettant à profit au maximum les ressources dont ils disposent et, si nécessaire, la coopération internationale.

Définitions

6. Aux fins des Stratégies et mesures concrètes types :

a) Le terme « enfant » désigne, comme à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant²², tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable;

b) L'expression « système de protection des enfants » désigne le cadre juridique national, les structures formelles et informelles, les fonctions et les moyens permettant de prévenir et de combattre la violence, les mauvais traitements, l'exploitation et les négligences infligés aux enfants;

c) L'expression « enfants en contact avec le système judiciaire » désigne les enfants qui entrent en contact avec la justice en tant que victimes ou témoins, qui sont soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales, ou qui se trouvent dans toute autre situation nécessitant une procédure judiciaire, par exemple en ce qui concerne les soins, la garde ou la protection dont ils doivent faire l'objet, notamment lorsque leurs parents sont en détention;

d) L'expression « adapté à l'enfant » désigne une approche qui tient compte du droit de l'enfant d'être protégé et de ses besoins et points de vue personnels en fonction de son âge et de son degré de maturité;

e) L'expression « enfants victimes » désigne les enfants qui sont victimes d'actes criminels, quel que soit leur rôle dans l'infraction ou les poursuites engagées contre le délinquant ou le groupe de délinquants présumés;

f) L'expression « prévention du crime » comprend les stratégies et mesures qui visent, en essayant d'agir sur les multiples causes de la criminalité, à réduire le risque que des infractions soient commises et les effets préjudiciables que celles-ci peuvent avoir sur les personnes et sur la société, y compris la peur de la criminalité;

g) L'expression « système de justice pénale » désigne les lois et procédures applicables aux victimes, aux témoins et aux personnes soupçonnées, accusées ou reconnues coupables d'infractions pénales, ainsi que les professionnels, autorités et institutions compétents à leur égard;

h) L'expression « privation de liberté » désigne toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé surveillé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire ou administrative, ou une autre autorité publique;

i) Le terme « déjudiciarisation » désigne un processus permettant de prendre, sans recourir à une procédure judiciaire, des mesures à l'égard des enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales, avec leur consentement et celui de leurs parents ou de leur tuteur légal;

j) L'expression « système de justice informel » désigne un moyen de résoudre les litiges et de réguler les comportements par des décisions ou avec l'assistance d'un tiers neutre qui ne relève pas du système judiciaire établi par la loi ou dont les règles de fond, la procédure ou la structure ne reposent pas principalement sur le droit écrit;

k) L'expression « système de justice pour mineurs » désigne les lois, politiques, directives, normes coutumières, systèmes et traitements spécifiquement applicables aux enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales, ainsi que les professionnels et institutions compétents à leur égard;

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

l) L'expression « assistance juridique » s'entend des conseils, de l'aide et de la représentation juridiques en faveur de toute personne détenue, arrêtée ou emprisonnée parce qu'elle est soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction pénale, et des victimes et témoins devant la justice pénale, qui sont fournis gratuitement à toute personne indigente ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige. L'expression « assistance juridique » recouvre en outre les notions d'éducation au droit, d'accès à l'information juridique et d'autres services fournis à toute personne par des modes alternatifs de règlement des litiges et des processus de justice réparatrice;

m) L'expression « environnement protecteur » désigne un environnement qui permet d'assurer dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant, y compris son développement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social, d'une manière compatible avec la dignité humaine;

n) L'expression « programme de justice réparatrice » désigne tout programme qui fait appel à un processus de réparation et qui vise à aboutir à une entente de réparation;

o) L'expression « processus de réparation » désigne tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur. Les processus de réparation peuvent englober la médiation, la conciliation, le forum de discussion et le conseil de détermination de la peine;

p) Le terme « violence » désigne toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle.

Lignes directrices

7. Lors de l'application des Stratégies et mesures concrètes types au niveau national, les États Membres devraient tenir compte des principes ci-après :

a) Le droit inhérent de l'enfant à la vie, à la survie et au développement doit être garanti;

b) L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les affaires le concernant, qu'il soit victime ou auteur d'un acte de violence, ainsi que dans le cadre de toute mesure de prévention et de protection;

c) Chaque enfant doit être protégé contre toute forme de violence, sans discrimination aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant, de ses parents ou de son tuteur légal, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation;

d) L'enfant doit être informé de ses droits d'une manière adaptée à son âge, et le droit de l'enfant d'être consulté et d'exprimer librement son opinion dans toutes les affaires le concernant doit être pleinement respecté;

e) Toutes les stratégies et mesures visant à prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants doivent être conçues et appliquées dans un souci de lutter contre le sexisme et en particulier la violence sexiste;

f) Les vulnérabilités spécifiques des enfants et les situations dans lesquelles ceux-ci se trouvent, notamment lorsqu'ils ont besoin d'une protection spéciale ou qu'ils commettent des infractions pénales alors qu'ils n'ont pas atteint l'âge de la

responsabilité pénale, devraient être traitées dans le cadre de stratégies globales de prévention de la violence et considérées comme prioritaires;

g) Les mesures visant à protéger les enfants victimes de la violence ne doivent pas être coercitives ni porter atteinte à leurs droits.

Première partie

Interdiction de la violence à l'encontre des enfants, application de mesures générales de prévention et promotion de la recherche et de la collecte de données

8. La protection des enfants doit commencer en amont par la prévention de la violence et l'interdiction expresse de toute forme de violence. Les États Membres ont le devoir de prendre les mesures voulues pour protéger effectivement les enfants contre toute forme de violence.

I. Garantir l'interdiction par la loi de toute forme de violence à l'encontre des enfants

9. Sachant l'importance que revêt un cadre juridique solide qui interdise la violence à l'encontre des enfants et habilite les autorités à réagir de manière appropriée aux actes de violence, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables, de faire en sorte :

a) Que leurs lois interdisent et éliminent totalement et effectivement toute forme de violence à l'encontre des enfants et que soient supprimées toutes les dispositions qui justifient, autorisent ou tolèrent la violence à l'encontre des enfants ou sont susceptibles de les exposer à un risque accru de violence;

b) Que soient interdits et éliminés les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux enfants où que ce soit, y compris dans les écoles.

10. Un nombre considérable de filles et de garçons subissant, pour différents prétextes ou motifs, des pratiques néfastes telles que les mutilations ou ablations génitales féminines, le mariage forcé, le repassage des seins et les rites de sorcellerie, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) D'établir une interdiction légale claire et complète de toutes les pratiques néfastes dont sont victimes les enfants, étayée par la présence dans la législation applicable de dispositions détaillées visant à garantir aux filles et aux garçons une protection effective contre ces pratiques, à offrir des voies de recours et à lutter contre l'impunité;

b) De supprimer de leur législation nationale toute disposition justifiant des pratiques néfastes à l'encontre des enfants ou permettant de donner son consentement à de telles pratiques;

c) De s'assurer que le recours aux systèmes de justice informels ne porte pas atteinte aux droits des enfants ou n'empêche pas les enfants victimes d'avoir accès au système de justice formel, et d'établir la primauté du droit international des droits de l'homme.

11. Étant donné la gravité que revêtent de nombreuses formes de violence à l'encontre des enfants et la nécessité de les incriminer, les États Membres devraient revoir et actualiser leur droit pénal afin qu'il couvre entièrement les actes ci-après :

a) Actes sexuels avec un enfant qui n'a pas atteint l'âge légal de consentement, étant entendu qu'un « âge de protection » ou un « âge légal de

consentement » approprié en dessous duquel l'enfant ne saurait légalement consentir à un acte sexuel est fixé;

b) Actes sexuels avec un enfant en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces, en abusant d'une situation de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille, ou en abusant du fait qu'un enfant est particulièrement vulnérable, notamment en raison d'un handicap mental ou physique ou d'une situation de dépendance;

c) Violences sexuelles à l'encontre d'un enfant, notamment abus, exploitation et harcèlement sexuels facilités par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information, dont Internet;

d) Vente ou traite d'enfants à quelque fin et sous quelque forme que ce soit;

e) Fait de proposer, de remettre ou d'accepter, par quelque moyen que ce soit, un enfant afin de l'exploiter à des fins sexuelles, de transférer ses organes à titre onéreux ou de le soumettre au travail forcé;

f) Fait de proposer, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution;

g) Fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir des matériels pornographiques mettant en scène des enfants;

h) Fait de soumettre des enfants à l'esclavage ou à des pratiques analogues à l'esclavage, à la servitude pour dettes, au servage et au travail forcé, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants pour les conflits armés;

i) Actes de violence sexiste à l'encontre des enfants, en particulier les meurtres de filles en raison de leur sexe.

II. Mettre en œuvre des programmes complets de prévention

12. Les États Membres devraient élaborer à la fois des mesures générales et des mesures adaptées au contexte pour prévenir la violence à l'encontre des enfants. La prévention, fondée sur une compréhension accrue des facteurs qui mènent à la violence à l'encontre des enfants et axée sur la protection contre les risques de cette violence, devrait faire partie intégrante de la stratégie globale destinée à l'éliminer. Les organes de justice pénale, œuvrant selon que de besoin en collaboration avec les organismes de protection de l'enfance, d'aide sociale, de santé et d'éducation et les organisations de la société civile, devraient élaborer des programmes efficaces de prévention de la violence, dans le cadre de programmes plus larges de prévention du crime et d'initiatives visant à instaurer un environnement protecteur pour les enfants.

13. La prévention, par tous les moyens disponibles, de la victimisation des enfants doit être reconnue comme une priorité en matière de prévention du crime. Par conséquent, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) À renforcer les systèmes existants de protection de l'enfance et aider à instaurer un environnement protecteur pour les enfants;

b) À adopter des mesures pour prévenir la violence au sein de la famille et du groupe social, traiter le problème de l'acceptation ou de la tolérance, pour des motifs d'ordre culturel, de la violence à l'encontre des enfants, y compris la violence sexiste, et combattre les pratiques néfastes;

c) À encourager et à appuyer l'élaboration et la mise en œuvre, à chaque échelon de l'administration publique, de plans complets de prévention de toutes les

formes de violence à l'encontre des enfants, fondés sur une analyse approfondie du problème et comprenant ou prévoyant :

- i) Un inventaire des politiques et programmes existants;
 - ii) Une définition précise des responsabilités des institutions, organismes et personnels chargés d'appliquer les mesures de prévention;
 - iii) Des mécanismes pour une bonne coordination des mesures de prévention entre les organismes publics et les organisations non gouvernementales;
 - iv) Des politiques et des programmes fondés sur des données factuelles, qui sont suivis de façon permanente et évalués soigneusement pendant leur application;
 - v) Le renforcement des capacités parentales et l'aide aux familles comme fondement de la prévention, parallèlement à l'amélioration de la protection des enfants à l'école et au sein du groupe social;
 - vi) Des méthodes permettant de détecter, d'atténuer et de réduire effectivement le risque de violence à l'encontre des enfants;
 - vii) La sensibilisation du public et la participation du groupe social aux actions et programmes de prévention;
 - viii) Une étroite coopération interdisciplinaire faisant appel à tous les organismes compétents, aux organisations de la société civile, aux responsables locaux, aux chefs religieux et, s'il y a lieu, à d'autres parties prenantes;
 - ix) La participation des enfants et des familles aux actions et programmes de prévention de la criminalité et de la victimisation;
- d) À recenser les facteurs de vulnérabilité et les risques particuliers auxquels sont exposés les enfants dans différentes situations et à adopter des mesures énergiques pour réduire ces risques;
- e) À prendre des mesures appropriées pour soutenir et protéger tous les enfants, notamment ceux dont la situation les rend vulnérables et ceux nécessitant une protection spéciale;
- f) À se conformer aux Principes directeurs applicables à la prévention du crime²³ et à prendre les devants en élaborant des stratégies efficaces de prévention de la criminalité, ainsi qu'en mettant et maintenant en place les cadres institutionnels requis pour leur mise en œuvre et leur examen.
14. Pour faire face au risque que des actes de violence soient commis par des enfants à l'encontre d'autres enfants, il faut prendre des mesures de prévention spéciales consistant notamment :
- a) À prévenir la violence physique, psychologique et sexuelle exercée, souvent sous forme de brimades, par des enfants à l'encontre d'autres enfants;
 - b) À prévenir la violence exercée parfois par des groupes d'enfants, notamment par des gangs de jeunes;
 - c) À prévenir le recrutement, l'utilisation et la victimisation d'enfants par des gangs de jeunes;
 - d) À identifier et protéger les enfants, notamment les filles, qui ont des liens avec des membres de gangs et qui sont vulnérables à l'exploitation sexuelle;

²³ Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.0<

e) À encourager les services de détection et de répression à utiliser le renseignement multiorganisations pour établir préventivement le profil du risque au niveau local et orienter en conséquence les activités de détection, de répression et de déstabilisation.

15. Pour faire face au risque de violence associée à la traite des enfants et à diverses formes d'exploitation par des groupes criminels, il faut prendre des mesures de prévention spéciales consistant notamment :

a) À prévenir le recrutement, l'utilisation et la victimisation d'enfants par des organisations criminelles ou terroristes ou des groupes extrémistes violents;

b) À prévenir la vente, la traite et la prostitution d'enfants ainsi que la pornographie mettant en scène des enfants;

c) À prévenir la production, la possession et la diffusion d'images et tous autres matériels représentant, idéalisant ou encourageant la commission d'actes de violence à l'encontre des enfants, y compris par d'autres enfants, notamment au moyen des technologies de l'information comme Internet et en particulier les réseaux sociaux.

16. De vastes campagnes d'information et de sensibilisation du public s'imposent. Les États Membres, en coopération avec les établissements d'enseignement, les organisations non gouvernementales, les associations professionnelles compétentes et les médias, sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) À mettre en œuvre et à appuyer des initiatives efficaces d'information et de sensibilisation du public visant à prévenir la violence à l'encontre des enfants en œuvrant pour le respect de leurs droits et en sensibilisant leur famille et leur voisinage aux conséquences néfastes de la violence;

b) À faire en sorte que les personnes qui sont régulièrement en contact avec les enfants dans les secteurs de la justice, de la protection de l'enfance, de l'aide sociale, de la santé et de l'éducation, ainsi que dans des domaines liés au sport, à la culture et aux loisirs soient mieux informées des moyens de prévenir la violence à l'encontre des enfants et d'y faire face;

c) À encourager et à appuyer la coopération interorganisations dans la mise en œuvre d'activités et de programmes de prévention de la violence, l'organisation et la conduite de campagnes d'information, la formation de professionnels et de bénévoles, la collecte de données sur l'incidence de la violence à l'encontre des enfants, le suivi et l'évaluation de l'efficacité des programmes et des stratégies, ainsi que l'échange d'informations sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience;

d) À encourager le secteur privé, en particulier dans les domaines des technologies de l'information et des communications, du tourisme et du voyage, de la banque et de la finance, ainsi que la société civile, à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques visant à prévenir l'exploitation et la maltraitance des enfants;

e) À encourager les médias à contribuer aux efforts de la société visant à prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants, à promouvoir la modification des normes sociales qui tolèrent cette violence et à encourager l'élaboration sous l'égide des médias de principes déontologiques pour faire en sorte que, lors du signalement des cas de maltraitance, d'exploitation, de délaissement et de discrimination dont ils ont été victimes, les enfants soient traités avec bienveillance, en tenant compte de leur droit au respect de leur vie privée;

f) À faire participer les enfants, les familles, la société, les responsables locaux, les chefs religieux, l'appareil judiciaire et les autres professionnels compétents

à l'examen de l'impact et des effets préjudiciables de la violence à l'encontre des enfants, ainsi que des moyens de la prévenir et d'éliminer les pratiques néfastes;

g) À s'élever contre les comportements qui couvrent ou légitiment la violence à l'encontre des enfants, y compris le fait de tolérer et d'admettre les châtiments corporels et les pratiques néfastes, et l'acceptation de cette violence.

17. Pour faire face aux facteurs de vulnérabilité et aux risques spécifiques de violence auxquels sont exposés les enfants non accompagnés, les enfants migrants et les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et sans préjudice des obligations qui leur incombent en vertu du droit international :

a) À veiller à ce que ces enfants aient accès à des services d'assistance, de défense et de consultation indépendants, qu'ils soient toujours correctement logés et traités d'une manière pleinement compatible avec leur intérêt supérieur, qu'ils soient séparés des adultes lorsque leur protection l'exige et, s'il y a lieu, pour rompre toute relation avec les passeurs et les trafiquants, et qu'un représentant légal soit désigné dès qu'un enfant non accompagné est détecté par les autorités;

b) À analyser régulièrement la nature des menaces auxquelles sont exposés ces enfants et à déterminer l'assistance et la protection dont ils ont besoin;

c) À respecter le principe du partage des responsabilités et de la solidarité avec le pays hôte et à intensifier la coopération internationale.

III. Promouvoir la recherche et la collecte, l'analyse et la diffusion des données

18. Les États Membres, les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les entités compétentes des Nations Unies, les autres organisations internationales, les instituts de recherche, les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles concernées sont instamment priés, selon qu'il convient :

a) À pourvoir à la mise en place et au renforcement de mécanismes permettant de réunir, de manière systématique et coordonnée, des données sur la violence à l'encontre des enfants, y compris celle subie par les enfants en contact avec le système judiciaire;

b) À surveiller et à recenser dans des rapports périodiques les actes de violence à l'encontre d'enfants signalés à la police et à d'autres organes de la justice pénale, y compris le nombre de ces actes, les taux d'interpellation ou d'arrestation et d'élucidation, les poursuites et le règlement des affaires concernant les délinquants présumés et la prévalence de la violence à l'encontre des enfants, en utilisant pour ce faire les résultats d'enquêtes sur la population dont les rapports devraient présenter des données ventilées par type de violence et contenir, par exemple, des informations sur l'âge et le sexe du délinquant présumé et sa relation avec la victime;

c) À élaborer un système de déclaration à plusieurs niveaux, en partant de la plus petite unité administrative du pays, et à autoriser, conformément à la législation nationale, toutes les institutions concernées à échanger des informations, des statistiques et des données pertinentes afin d'aider à recueillir des données complètes pour élaborer des politiques et des programmes de protection de l'enfance;

d) À mettre au point des enquêtes sur la population et des méthodes adaptées pour recueillir des données sur les enfants, notamment sur la criminalité et la victimisation, afin de pouvoir déterminer la nature et l'ampleur de la violence à l'encontre des enfants;

- e) À mettre au point et à appliquer des indicateurs de l'efficacité du système judiciaire pour ce qui est de prévenir la violence à l'encontre des enfants et d'y faire face;
- f) À mettre au point et à suivre des indicateurs de prévalence de la violence à l'encontre des enfants en contact avec le système judiciaire;
- g) À évaluer l'efficacité et l'efficacé avec lesquelles le système judiciaire répond aux besoins des enfants victimes de la violence et prévient cette violence, y compris la manière dont il traite ces enfants, l'usage qu'il fait de différents modèles d'intervention et la mesure dans laquelle il coopère avec d'autres organes de protection de l'enfance, et à évaluer également l'incidence de la législation, des règles et des procédures en vigueur relatives à la violence à l'encontre des enfants;
- h) À collecter, analyser et diffuser des données sur les inspections indépendantes des lieux de détention, l'accès des enfants détenus aux mécanismes de plainte et les résultats des plaintes et des enquêtes, conformément aux obligations incombant aux États en vertu du droit international des droits de l'homme;
- i) À mettre à profit les activités de recherche et de collecte de données pour éclairer les politiques et les pratiques et pour échanger et diffuser des informations concernant les méthodes efficaces de prévention de la violence;
- j) À encourager les travaux de recherche sur la violence à l'encontre des enfants et à leur fournir un appui financier suffisant;
- k) À faire en sorte que les données, les rapports périodiques et les recherches visent à aider les États Membres à combattre la violence à l'encontre des enfants et soient utilisés dans le cadre d'une coopération et d'un dialogue constructifs avec les États Membres et entre États Membres.

Deuxième partie

Renforcement des capacités du système de justice pénale en matière de lutte contre la violence à l'encontre des enfants et de protection des victimes

IV. Mettre en place des mécanismes efficaces de détection et de signalement

19. Afin de répondre à la nécessité de détecter et de signaler les actes de violence à l'encontre d'enfants, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient :

- a) De veiller à ce que des mesures soient prises pour déterminer les facteurs d'exposition à différents types de violence et reconnaître les signes de violence effective, afin de déclencher les interventions appropriées dès que possible;
- b) De s'assurer que les professionnels de la justice pénale qui entrent régulièrement en contact avec des enfants dans le cadre de leur travail connaissent les facteurs de risque et les indicateurs de diverses formes de violence, en particulier au niveau national, qu'ils ont reçu des instructions et une formation leur permettant d'interpréter ces indicateurs et qu'ils ont la volonté, les capacités et les connaissances requises pour prendre les mesures nécessaires et notamment garantir une protection immédiate;
- c) D'imposer aux professionnels qui entrent régulièrement en contact avec des enfants dans le cadre de leur travail l'obligation légale d'informer les autorités compétentes s'ils soupçonnent qu'un enfant est victime de violence ou risque de le devenir;
- d) De faire en sorte que des démarches, des procédures, ainsi que des mécanismes de plainte, de signalement et d'assistance sûrs, adaptés aux enfants et tenant compte des différences de sexe, soient prévus par la loi, soient conformes aux

obligations des États Membres découlant des instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme, tiennent compte des normes et règles internationales applicables en matière de prévention du crime et de justice pénale et soient facilement accessibles à tous les enfants, ainsi qu'à leurs représentants ou à des tiers, sans crainte de représailles ou de discrimination;

e) De s'assurer que les personnes, et en particulier les enfants, qui signalent de bonne foi des actes présumés de violence à l'encontre d'enfants bénéficient d'une protection contre toute forme de représailles;

f) De travailler avec les fournisseurs d'accès à Internet, les entreprises de téléphonie mobile et les gestionnaires de moteurs de recherche et de points d'accès public à Internet ainsi que d'autres services pour faciliter et, si possible, d'adopter les mesures législatives voulues pour assurer le signalement à la police ou à d'autres services compétents de toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles, selon la définition de la pornographie mettant en scène des enfants qui figure dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²⁴, et le blocage de l'accès aux sites Web où ces matériels sont disponibles ou la suppression des contenus illégaux, ainsi que garder la trace de ces éléments, conformément à la loi, et conserver des preuves durant une certaine période et selon des modalités déterminées par la loi, aux fins d'enquête et de poursuites.

V. Offrir une protection effective aux enfants victimes de violence

20. Afin de mieux protéger, tout au long du processus de justice pénale, les enfants victimes de violence et de leur éviter une victimisation secondaire, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables, de prendre les mesures voulues pour faire en sorte :

a) Que les lois définissent clairement les rôles et les responsabilités des administrations publiques et établissent des normes régissant les activités des autres institutions, services et établissements chargés de la détection de la violence à l'encontre des enfants ainsi que des soins et de la protection à leur apporter, en particulier en cas de violence domestique;

b) Que la police et d'autres services de répression soient dûment habilités, avec l'autorisation du juge si la loi nationale l'exige, à s'introduire sur les lieux et à procéder à des arrestations en cas de violence à l'encontre d'enfants, et à prendre des mesures immédiates pour assurer leur sécurité;

c) Que la police, les procureurs, les juges et tous les autres professionnels concernés qui sont susceptibles d'être en contact avec des enfants victimes réagissent promptement aux actes de violence à l'encontre d'enfants et que ces cas soient traités de façon rapide et efficace;

d) Que, lorsqu'ils traitent de cas d'enfants victimes de violence, les agents de la justice pénale et les autres professionnels concernés privilégient des démarches qui soient adaptées à l'enfant et tiennent compte de son sexe, notamment en ayant recours à des technologies modernes à différents stades des enquêtes criminelles et des poursuites pénales;

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, n° 27531.

e) Que soient élaborés et mis en place des normes, des procédures et des protocoles au sein des organismes concernés à l'échelon national afin d'intervenir avec tact auprès des enfants victimes de violence dont l'intégrité physique ou psychologique demeure sérieusement menacée et qu'il est urgent d'éloigner d'un environnement dangereux, et qu'une protection et une assistance provisoires leur soient apportées dans un endroit sûr et adapté en attendant que leur intérêt supérieur soit pleinement déterminé;

f) Que la police, les tribunaux et autres autorités compétentes aient le pouvoir, en cas de violence à l'encontre d'enfants, d'ordonner et de faire appliquer des mesures de protection et de restriction ou d'éloignement, notamment l'expulsion de l'auteur des violences du domicile et l'interdiction pour celui-ci de communiquer à l'avenir avec la victime ou d'autres parties concernées, au domicile ou à l'extérieur, ainsi que le pouvoir d'imposer, conformément à la législation nationale, des sanctions en cas de non-respect de ces injonctions, et, lorsque l'enfant victime de violence reste sous la garde et la protection du parent non violent, que celui-ci soit en mesure de le protéger et que les mesures de protection ne soient pas subordonnées à l'ouverture d'une procédure pénale;

g) Que soit mis en place un système d'enregistrement des mesures judiciaires de protection, de restriction ou d'éloignement, lorsque celles-ci sont autorisées dans le droit national, de façon que la police et autres représentants de la justice pénale puissent rapidement vérifier si une telle mesure est en vigueur;

h) Que les cas de violence contre des enfants ne soient réglés à l'amiable ou par la médiation que s'il y va de l'intérêt supérieur de l'enfant et à condition que des pratiques néfastes comme le mariage forcé ne soient pas en cause, sachant que l'enfant ou sa famille peuvent se trouver dans un rapport de force défavorable et une situation de vulnérabilité lorsqu'ils consentent à un règlement de cette nature et qu'il doit être dûment tenu compte de tout risque futur pour la sécurité de l'enfant ou d'autres enfants;

i) Que les enfants victimes de violence et leur famille aient accès à des mécanismes ou à des procédures appropriés leur permettant d'obtenir réparation, y compris de l'État, et que les informations voulues concernant ces mécanismes soient publiées et facilement consultables.

21. Sachant que la participation des enfants victimes de violence au processus de justice pénale est souvent nécessaire pour mener des poursuites efficaces, que, dans certains pays, les enfants peuvent être appelés à témoigner ou contraints de le faire et que ces enfants sont vulnérables et ont besoin d'une protection, d'une assistance et d'un soutien particuliers afin de leur éviter de subir des épreuves et des traumatismes supplémentaires du fait de cette participation, les États Membres doivent veiller dans ce contexte au respect absolu de la vie privée de ces enfants et sont instamment priés, selon qu'il convient :

a) De veiller à ce que les enfants victimes de violence puissent bénéficier de services spéciaux, de soins de santé physique et mentale et d'une protection adaptés à leur sexe, à leur âge, à leur degré de maturité et à leurs besoins, afin de leur éviter des épreuves et des traumatismes supplémentaires et de favoriser leur rétablissement physique et psychologique ainsi que leur réinsertion sociale;

b) De veiller à ce que les enfants qui ont été victimes de violence sexuelle, en particulier les filles qui sont tombées enceintes ou les enfants infectés par le VIH/sida ou ayant contracté toute autre maladie sexuellement transmissible à la suite de cette violence, bénéficient d'avis et de conseils médicaux adaptés à leur âge, ainsi que des soins de santé physique et mentale et de l'appui requis;

c) De veiller à ce que les enfants victimes reçoivent l'aide de personnes de soutien dès que leur cas est signalé et aussi longtemps qu'ils en ont besoin;

d) De s'assurer que les professionnels chargés de l'aide aux enfants victimes fassent tout leur possible pour coordonner cette aide afin d'éviter les procédures inutiles et de limiter le nombre d'entretiens.

VI. Assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives aux actes de violence à l'encontre d'enfants

22. Afin de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les actes de violence à l'encontre d'enfants et d'en traduire les auteurs en justice, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) De faire en sorte que la responsabilité principale d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites incombe à la police, au ministère public et aux autres autorités compétentes, et que ces mesures ne requièrent pas le dépôt officiel d'une plainte par l'enfant victime de violence, l'un de ses parents ou son tuteur légal;

b) D'adopter et de mettre en œuvre des politiques et des programmes destinés à orienter toutes les décisions relatives aux poursuites visant des actes de violence à l'encontre d'enfants, et de garantir l'impartialité, l'intégrité et l'efficacité de ces décisions;

c) De veiller à ce que les lois, politiques, procédures, programmes et pratiques applicables en matière de violence à l'encontre des enfants soient mis en œuvre de façon systématique et efficace par le système de justice pénale;

d) De veiller à ce que des procédures d'enquête adaptées aux enfants soient adoptées et mises en œuvre pour faire en sorte que la violence à l'encontre des enfants soit correctement identifiée et pour contribuer à l'apport de preuves pour les procédures administratives, civiles et pénales, tout en accordant une assistance appropriée aux enfants ayant des besoins particuliers;

e) D'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des réponses appropriées concernant les enquêtes et la collecte de preuves, en particulier d'échantillons biologiques, qui prennent en compte les besoins et points de vue des enfants victimes de la violence, en fonction de leur âge et de leur degré de maturité, qui respectent leur dignité et leur intégrité, et qui réduisent au minimum l'intrusion dans leur vie, tout en respectant les normes nationales relatives à la collecte de preuves;

f) De faire en sorte que les personnes qui enquêtent sur des actes présumés de violence à l'encontre d'enfants disposent des attributions, des pouvoirs et de l'autorisation requise pour obtenir toutes les informations nécessaires à l'enquête, conformément à la procédure pénale telle qu'établie dans le droit national, ainsi que des ressources budgétaires et techniques nécessaires pour enquêter efficacement;

g) De veiller à ce que toute la prudence voulue soit exercée pour éviter d'exposer l'enfant victime de violence à des préjudices supplémentaires au cours du processus d'enquête, notamment en invitant l'enfant à s'exprimer et en prenant dûment en considération ses opinions, en fonction de son âge et de son degré de maturité, et en adoptant des pratiques d'enquête et de poursuite adaptées aux enfants et tenant compte des disparités entre les sexes;

h) De veiller à ce que les décisions relatives à l'appréhension ou à l'arrestation, à la détention et aux modalités de toute forme de libération d'un auteur présumé de violence à l'encontre d'un enfant prennent en compte la nécessité d'assurer la sécurité de l'enfant et d'autres personnes de son entourage, et à ce que ces procédures empêchent de nouveaux actes de violence.

VII. Renforcer la coopération entre différents secteurs

23. Compte tenu des rôles complémentaires du système de justice pénale, des services de protection de l'enfance, des secteurs de la santé, de l'éducation et des services sociaux et, dans certains cas, des systèmes de justice informels en ce qui concerne la création d'un environnement protecteur, la prévention des actes de violence à l'encontre des enfants et les réponses qui y sont apportées, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient :

a) D'assurer une coordination et une coopération efficaces entre les secteurs de la justice pénale, de la protection de l'enfance, de la protection sociale, de la santé et de l'éducation en détectant et signalant les actes de violence à l'encontre d'enfants, en y apportant des réponses et en offrant protection et assistance aux victimes;

b) D'établir des liens opérationnels plus forts, en particulier dans les situations d'urgence, entre les services sociosanitaires, publics et privés, d'une part, et les structures de justice pénale, d'autre part, afin de signaler et de consigner les actes de violence à l'encontre d'enfants et d'y répondre de façon appropriée, tout en protégeant la vie privée des enfants victimes;

c) De renforcer les liens entre les systèmes de justice informels et les institutions chargées de la justice et de la protection de l'enfance;

d) De développer des systèmes d'information et des protocoles interinstitutions destinés à faciliter l'échange d'informations et la coopération pour identifier les actes de violence à l'encontre des enfants, y apporter des réponses, protéger les enfants victimes de violence et amener les coupables à répondre de leurs actes, conformément aux lois nationales sur la protection des données;

e) De s'assurer que les actes de violence à l'encontre des enfants sont rapidement signalés à la police et à d'autres services de maintien de l'ordre dès lors que les services de santé, les services sociaux ou les services de protection de l'enfance en forment le soupçon;

f) D'encourager la création d'unités spécialisées formées spécifiquement pour faire face à la situation complexe et délicate des enfants victimes de violence, auprès desquelles les victimes peuvent bénéficier de services complets d'assistance, de protection et d'intervention, y compris de services sociosanitaires, d'une assistance juridique, ainsi que d'une assistance et d'une protection policières;

g) De faire en sorte que des services médicaux, psychologiques, sociaux et juridiques adaptés aux besoins des enfants victimes de violence soient en place pour améliorer la prise en charge par la justice pénale des cas de violence à l'encontre d'enfants, pour encourager la mise en place de services de santé spécialisés, proposant notamment des expertises médicales complètes, gratuites et confidentielles réalisées par des professionnels de la santé, et des traitements adaptés, y compris contre le VIH, et pour favoriser et appuyer l'orientation des enfants victimes entre les différents services;

h) D'apporter un appui aux enfants dont les parents ou leurs substituts sont privés de liberté, de manière à prévenir et à limiter le risque de violence auquel ces enfants peuvent être exposés en raison des actes commis par leurs parents ou leurs substituts, ou de leur situation.

VIII. Renforcer les procédures pénales dans les cas impliquant des enfants victimes de violence

24. En matière de procédures pénales dans les cas impliquant des enfants victimes de violence, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) De veiller à ce que des services complets soient fournis et que des mesures de protection soient adoptées pour garantir la sécurité, la vie privée et la dignité des victimes et de leur famille à tous les stades du processus de justice pénale, sans préjudice de la capacité ou de la volonté de la victime de participer à une enquête ou à des poursuites, et pour les protéger contre l'intimidation et les représailles;

b) De veiller à ce que le point de vue des enfants soit dûment pris en compte, en fonction de leur âge et de leur degré de maturité, et qu'ils aient la possibilité de participer pleinement à toute procédure judiciaire ou administrative, que chaque enfant soit traité comme étant apte à témoigner et que son témoignage ne soit pas présumé irrecevable ou non fiable du seul fait de son âge, dès lors que le tribunal ou toute autre autorité compétente juge que son âge et son degré de maturité lui permettent de témoigner de manière intelligible et crédible, avec ou sans aide à la communication ou autre assistance;

c) De faire en sorte, lorsqu'il y a lieu, que les enfants victimes de violence ne soient pas tenus de déposer dans le cadre du processus de justice pénale sans que leurs parents ou leur tuteur légal en soient informés, que le refus de témoigner d'un enfant ne constitue pas une infraction pénale ou autre, et que les enfants victimes de violence puissent témoigner dans le cadre d'une procédure pénale grâce à des mesures appropriées et à des pratiques adaptées à leur condition d'enfant, qui facilitent leur témoignage en protégeant leur vie privée, leur identité et leur dignité, en assurant leur sécurité avant, pendant et après la procédure judiciaire, en évitant qu'ils ne subissent une victimisation secondaire et en respectant leur besoin et le droit qui leur est reconnu par la loi d'être entendus, tout en reconnaissant les droits que la loi confère à l'accusé;

d) De veiller à ce que, dès leur premier contact avec la justice et tout au long de la procédure judiciaire, les enfants victimes de violence, leurs parents ou leur tuteur ou représentant légal soient dûment et rapidement informés, notamment, des droits de l'enfant, des procédures pertinentes, de l'assistance juridique disponible ainsi que du déroulement et de l'aboutissement de l'affaire les concernant;

e) De veiller à ce que les parents ou le tuteur légal de l'enfant victime et, le cas échéant, un professionnel de la protection de l'enfance soient présents pendant les interrogatoires menés dans le cadre de l'enquête et le procès, notamment lorsqu'il est appelé à témoigner, sauf dans les circonstances suivantes, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant :

i) Le ou les parents ou le tuteur légal sont les auteurs présumés de l'infraction commise contre l'enfant;

ii) Le tribunal juge qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être accompagné par son ou ses parents, ou par son tuteur légal, compte tenu notamment de craintes crédibles exprimées par l'enfant;

f) De faire en sorte que les procédures relatives au témoignage de l'enfant lui soient expliquées et soient menées dans un langage simple et compréhensible et que l'enfant puisse disposer de services d'interprétation dans une langue qu'il comprend;

g) De faire en sorte que la protection de la vie privée des enfants victimes de violence soit une question hautement prioritaire, de protéger l'enfant de toute exposition publique injustifiée, par exemple en excluant le public et les médias de la salle d'audience pendant sa déposition, et de protéger les informations relatives à la participation de l'enfant au processus de justice, en préservant la confidentialité et en limitant la divulgation d'informations qui pourraient permettre de l'identifier;

h) De veiller, dans le cadre de leur système juridique national, à ce que les procédures pénales impliquant des enfants victimes se tiennent le plus tôt possible, à moins qu'il ne soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant de les différer;

i) De prévoir le recours à des procédures adaptées aux enfants, notamment en utilisant des salles d'entretien conçues pour eux, en regroupant sur un même lieu des services interdisciplinaires destinés aux enfants victimes, en modifiant l'environnement des cours de justice pour tenir compte des enfants témoins, en ménageant des pauses pendant le témoignage de l'enfant, en tenant les audiences à des heures raisonnables pour l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité, en utilisant un système de notification approprié pour que l'enfant n'ait à se présenter devant le tribunal que lorsque cela est nécessaire et en prenant d'autres mesures appropriées pour faciliter le témoignage de l'enfant;

j) De faire en sorte que, lorsque des enfants victimes de violence risquent de faire l'objet d'intimidations, de menaces ou de subir des préjudices, des conditions appropriées soient mises en place pour garantir leur sécurité et des mesures de protection soient adoptées, consistant notamment :

i) À empêcher, à tous les stades du processus de justice pénale, l'établissement d'un contact direct entre l'enfant victime et l'accusé;

ii) À demander à un tribunal compétent d'ordonner des mesures de protection et les faire inscrire dans un registre;

iii) À demander à un tribunal compétent le placement de l'accusé en détention provisoire, avec des conditions interdisant tout contact pour la mise en liberté conditionnelle;

iv) À demander à un tribunal compétent de placer l'accusé en résidence surveillée si nécessaire;

v) À demander la protection de l'enfant victime par la police ou d'autres organismes compétents et ne pas divulguer l'endroit où il se trouve.

25. Compte tenu de la nature préoccupante de la violence à l'encontre des enfants et de la gravité des préjudices physiques et psychologiques subis par les victimes, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables, de veiller, en cas de recours à des systèmes de justice informels, à ce que la violence à l'encontre des enfants soit dûment dénoncée et découragée, que les auteurs de violence à l'encontre des enfants soient tenus responsables de leurs actes et que des mesures de réparation, de soutien et d'indemnisation soient prévues en faveur des victimes.

26. Compte tenu de la nécessité de maintenir des mesures de protection et d'aide aux enfants victimes de violence après que l'accusé a été jugé coupable et condamné, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) De garantir le droit de l'enfant victime de violence, de son ou ses parents ou de son tuteur légal, s'ils le souhaitent, d'être informés de la libération du délinquant détenu ou emprisonné;

b) D'élaborer, de mettre en place et d'évaluer des programmes de traitement, de réinsertion et de réadaptation des personnes condamnées pour des actes de violence contre des enfants, qui soient axés en priorité sur la sécurité des victimes et la prévention de la récidive;

c) De faire en sorte que les autorités judiciaires et pénitentiaires, selon qu'il convient, veillent à ce que les auteurs de violence se soumettent à tout traitement ou autre obligation ordonnés par le tribunal;

d) De veiller à ce qu'il soit tenu compte des risques pour l'enfant victime de violence et de son intérêt supérieur au moment de prendre des décisions concernant la libération du délinquant détenu ou emprisonné ou sa réinsertion dans la société.

IX. Veiller à ce que les peines soient adaptées à la gravité de la violence à l'encontre des enfants

27. Compte tenu de la gravité de la violence à l'encontre des enfants et du fait que les auteurs de cette violence peuvent eux-mêmes être des enfants, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) De veiller à ce que les actes de violence à l'encontre des enfants soient passibles de sanctions légales appropriées qui tiennent compte de leur gravité;

b) De veiller à ce que leurs lois nationales tiennent compte des facteurs particuliers qui peuvent constituer des circonstances aggravantes d'une infraction, notamment l'âge de la victime, le fait que la victime souffre d'un handicap mental ou intellectuel grave, le caractère habituel des actes de violence, l'abus de confiance ou d'autorité et la proximité de la victime avec l'auteur des faits;

c) De veiller à ce que les personnes qui commettent des actes de violence à l'encontre d'enfants tout en étant sous l'emprise de l'alcool, de la drogue ou d'autres substances ne soient pas exemptes de responsabilité pénale;

d) De veiller à ce que des mesures puissent être prises, dans le cadre de leur système juridique national, par des décisions de justice ou d'autres moyens, pour interdire à quiconque de harceler, d'intimider ou de menacer des enfants et pour empêcher de tels faits;

e) De veiller à ce que les risques liés à la sécurité, notamment la vulnérabilité des victimes, soient pris en compte dans les décisions concernant les peines non privatives de liberté, la libération sous caution, la mise en liberté conditionnelle ou le placement sous le régime d'une mise à l'épreuve, en particulier dans les cas de délinquants récidivistes et dangereux;

f) De mettre à la disposition des tribunaux, par voie législative, une gamme complète de sanctions et mesures tendant à mettre la victime, les autres personnes concernées et la société à l'abri de nouvelles violences, et à assurer la réhabilitation des auteurs d'infractions, s'il y a lieu;

g) De revoir et d'actualiser la législation nationale pour faire en sorte que les décisions rendues par les tribunaux dans des cas de violence à l'encontre d'enfants s'attachent :

i) À dénoncer et dissuader la violence à l'encontre des enfants;

ii) À faire répondre les auteurs de violence contre des enfants de leurs actes, en tenant dûment compte de leur âge et de leur degré de maturité;

iii) À favoriser la sécurité de la victime et de la collectivité, y compris en éloignant le délinquant de la victime et, au besoin, de la société;

iv) À permettre la prise en compte de la gravité du préjudice physique et psychologique subi par la victime;

v) À prendre en compte l'impact des peines infligées aux coupables sur les victimes et, le cas échéant, sur les membres de leurs familles;

vi) À assurer la réparation du préjudice résultant de la violence;

vii) À favoriser la réhabilitation du délinquant, y compris en développant son sens des responsabilités et, le cas échéant, par le biais de la réadaptation et de la réinsertion dans la société.

X. Renforcer les capacités et la formation des professionnels de la justice pénale

28. Compte tenu de la responsabilité des professionnels de la justice pénale en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'encontre des enfants et en matière de protection des enfants victimes de violence, ainsi que de la nécessité de faciliter et d'appuyer cette tâche, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient :

a) De prendre des mesures et d'allouer des ressources suffisantes pour développer la capacité des professionnels de la justice pénale à prévenir activement la violence à l'encontre des enfants et à protéger et assister les enfants qui en sont victimes;

b) De favoriser une étroite coopération, coordination et collaboration entre les agents de la justice pénale et les autres professionnels compétents, en particulier ceux qui travaillent dans les secteurs de la protection de l'enfance, de la protection sociale, de la santé et de l'éducation;

c) De concevoir et d'exécuter des programmes de formation aux droits de l'enfant destinés aux professionnels de la justice pénale, portant en particulier sur la Convention relative aux droits de l'enfant et le droit international des droits de l'homme, et de fournir des informations sur la manière de s'occuper de tous les enfants, surtout de ceux qui sont susceptibles d'être victimes de discrimination, et de sensibiliser les professionnels de la justice pénale aux phases de développement de l'enfant, au processus de développement cognitif, à la dynamique et à la nature de la violence dont les enfants sont victimes, à la différence entre les groupes de pairs et les gangs de jeunes et à la bonne gestion de la situation des enfants qui sont sous l'influence de l'alcool ou des drogues;

d) D'élaborer et de dispenser des conseils, des informations et une formation aux acteurs des systèmes de justice informels afin de garantir que leurs pratiques, interprétations juridiques et décisions soient conformes au droit international des droits de l'homme et protègent effectivement les enfants contre toutes les formes de violence;

e) De concevoir et de mettre en œuvre pour les professionnels de la justice pénale des modules de formation obligatoire qui portent sur les questions interculturelles, qui visent à les sensibiliser aux différences entre les sexes et aux besoins des enfants et qui insistent sur le caractère inacceptable de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et sur leur impact et leurs conséquences néfastes sur tous ceux qui en font l'expérience;

f) De veiller à ce que les professionnels de la justice pénale reçoivent une formation initiale et continue adéquate portant sur l'ensemble des lois, politiques et programmes nationaux ainsi que sur les instruments juridiques internationaux pertinents;

g) De promouvoir le développement et l'utilisation de compétences spécialisées parmi les professionnels de la justice pénale, notamment par la mise en place, dans la mesure du possible, d'unités, de personnels et de tribunaux spécialisés ou d'heures d'audience réservées à cette fin, et de veiller à ce que tous les policiers, procureurs, juges et autres représentants de la justice pénale bénéficient régulièrement d'une formation institutionnalisée pour les sensibiliser aux questions liées aux différences entre les sexes et à l'enfance et renforcer leurs capacités de faire face à la violence à l'encontre des enfants;

h) De faire en sorte que les représentants de la justice pénale et les autres autorités concernées soient suffisamment formés, dans leurs domaines de compétence respectifs :

- i) Pour cerner et prendre en compte de manière appropriée les besoins particuliers des enfants victimes de violence;
- ii) Pour accueillir et traiter avec respect tous les enfants victimes de violence afin d'éviter une victimisation secondaire;
- iii) Pour traiter les plaintes confidentiellement;
- iv) Pour mener des enquêtes efficaces sur les actes présumés de violence à l'encontre d'enfants;
- v) Pour entretenir avec les enfants victimes un dialogue qui soit adapté à leur âge, à leur condition d'enfant et à leur sexe;
- vi) Pour effectuer des évaluations de la sécurité et mettre en œuvre des mesures de gestion des risques;
- vii) Pour faire appliquer les mesures de protection qui ont été ordonnées;

i) De soutenir l'élaboration, à l'intention des professionnels de la justice pénale, de codes de conduite qui interdisent la violence à l'encontre des enfants, notamment de procédures sûres de plainte et de renvoi, et d'encourager les associations de professionnels concernées à élaborer des normes de pratique et de conduite obligatoires.

Troisième partie

Prévention et répression de la violence à l'encontre des enfants dans le système judiciaire

XI. Réduire le nombre d'enfants en contact avec le système judiciaire

29. Compte tenu de l'importance d'éviter toute incrimination et pénalisation inutiles d'enfants, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables, de veiller à ce qu'un acte non considéré comme une infraction pénale ou non sanctionné s'il est commis par un adulte ne soit pas non plus considéré comme une infraction pénale ni sanctionné s'il est commis par un enfant, afin d'éviter toute stigmatisation, victimisation et incrimination de l'enfant.

30. À ce sujet, les États Membres sont encouragés à ne pas fixer à un niveau trop bas l'âge minimum de la responsabilité pénale, en tenant compte de la maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant, et à cet égard il est renvoyé à la recommandation faite par le Comité des droits de l'enfant de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale en le portant sans exception au minimum absolu de 12 ans, et de continuer à le relever.

31. Étant donné qu'un moyen important et très efficace de réduire le nombre d'enfants dans le système judiciaire est de mettre en œuvre des mécanismes de déjudiciarisation, des programmes de justice réparatrice et des programmes non coercitifs de traitement et d'éducation comme substituts aux procédures judiciaires, et d'apporter un soutien aux familles, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) D'envisager le recours à des programmes communautaires et d'offrir aux policiers et autres agents chargés de l'application de la loi, procureurs et juges des

solutions pour éviter aux enfants une procédure judiciaire, y compris par l'avertissement et le travail d'intérêt général, à assortir de mesures de justice réparatrice;

b) De favoriser une coopération étroite entre les secteurs de la justice, de la protection de l'enfance, de la protection sociale, de la santé et de l'éducation afin de promouvoir l'utilisation et l'application renforcée de mesures de substitution aux procédures judiciaires et à la détention;

c) D'envisager de concevoir et de mettre en œuvre, pour les enfants, des programmes de justice réparatrice comme substitut aux procédures judiciaires;

d) D'envisager de recourir à des programmes non coercitifs de traitement, d'éducation et d'assistance comme substituts aux procédures judiciaires, et de concevoir des interventions de substitution non privatives de liberté et des programmes efficaces de réinsertion sociale.

XII. Prévenir la violence liée aux activités d'application de la loi et de poursuite

32. Conscients du fait que la police et d'autres forces de sécurité peuvent parfois être responsables d'actes de violence contre des enfants, les États Membres sont instamment priés, en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables, de combattre les abus de pouvoir, les détentions arbitraires et les actes de corruption et d'extorsion qui sont le fait d'agents de police ciblant des enfants et leur famille.

33. Les États Membres sont instamment priés d'interdire effectivement le recours à toute forme de violence, de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin d'obtenir des informations ou des aveux, de contraindre un enfant à agir comme informateur ou agent de la police, ou de faire participer un enfant à des activités contre son gré.

34. Compte tenu du fait que les arrestations et les enquêtes sont des situations où peuvent se produire des actes de violence à l'encontre des enfants, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) De veiller à ce que toutes les arrestations s'effectuent conformément à la loi, de limiter l'appréhension, l'arrestation et la détention d'enfants aux situations où ces mesures sont nécessaires en dernier recours, et de promouvoir et mettre en œuvre, dans la mesure du possible, des solutions de substitution à l'arrestation et à la détention, y compris des citations et convocations, dans les cas qui impliquent des enfants auteurs présumés;

b) D'appliquer le principe selon lequel l'appréhension ou l'arrestation d'enfants doit s'effectuer d'une manière adaptée à leur condition d'enfant;

c) D'interdire l'utilisation d'armes à feu, d'armes à décharge électrique et de méthodes violentes pour appréhender et arrêter des enfants et d'adopter des mesures et des procédures qui limitent et encadrent rigoureusement l'usage de la force et de moyens de contrainte par la police lorsqu'elle appréhende ou arrête des enfants;

d) D'exiger, d'assurer et de contrôler le respect par la police de l'obligation d'aviser les parents ou leurs substituts, ou le tuteur légal, immédiatement après l'appréhension ou l'arrestation d'un enfant;

e) De veiller à ce que, au moment de décider s'il faut qu'un parent, le tuteur, le représentant légal ou un adulte responsable ou, le cas échéant, un professionnel de la protection de l'enfance soit présent ou observe l'enfant pendant l'entretien ou

l'interrogatoire, l'intérêt supérieur de l'enfant et tout autre facteur pertinent soient pris en compte;

f) De veiller à ce que les enfants soient informés de leurs droits et bénéficient rapidement d'une assistance juridique lors des interrogatoires de police et en garde à vue, et qu'ils puissent consulter librement et en toute confidentialité leur représentant légal;

g) De revoir, d'évaluer et, au besoin, d'actualiser leurs lois, politiques, codes, procédures, programmes et pratiques pour mettre en œuvre des politiques et des procédures rigoureuses en ce qui concerne la fouille d'enfants dans le respect de leur vie privée et de leur dignité, le prélèvement d'échantillons intimes ou non sur des enfants suspects, et la détermination de l'âge et du sexe d'un enfant;

h) D'agir pour prévenir spécifiquement la violence liée à des pratiques policières illégales, y compris les arrestations et détentions arbitraires et l'application de sanctions extrajudiciaires à des enfants pour des comportements illégaux ou indésirables;

i) De mettre en place des procédures accessibles, adaptées et sûres qui permettent aux enfants de se plaindre d'actes de violence subis lors de leur arrestation, interrogatoire ou garde à vue;

j) De faire en sorte que les actes de violence présumés commis contre des enfants lors de leur contact avec la police soient examinés indépendamment, rapidement et efficacement et que leurs auteurs présumés soient écartés de toute fonction de contrôle ou de pouvoir, direct ou indirect, sur les plaignants, les témoins et leur famille, ainsi que les personnes chargées de l'enquête;

k) D'agir pour protéger les enfants face au risque de violence lors de leur transfert vers un tribunal, un hôpital ou un autre établissement, y compris, dans les cellules du tribunal, en cas de détention avec des adultes;

l) De veiller à ce que, en cas d'arrestation d'un parent ou de son substitut, ou d'un tuteur légal, l'intérêt supérieur, la prise en charge et les autres besoins de l'enfant soient pris en compte.

XIII. Veiller à ce que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier ressort et soit d'une durée aussi brève que possible

35. Étant entendu qu'en limitant le recours à la détention et en encourageant le recours à des mesures de substitution, on peut réduire le risque de violence contre des enfants au sein du système judiciaire, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) De ne pas priver des enfants de leur liberté de façon illégale ou arbitraire et, en cas de privation de liberté, de veiller à ce que celle-ci soit en conformité avec la loi, ne soit qu'une mesure de dernier ressort et soit d'une durée aussi brève que possible;

b) De veiller à ce que les enfants bénéficient en permanence d'une assistance juridique d'État à tous les stades de la procédure;

c) De veiller à ce que les enfants puissent faire valoir leur droit de faire appel d'une condamnation et obtenir l'assistance juridique nécessaire;

d) De prévoir la possibilité d'une libération anticipée et de proposer des programmes et des services d'assistance postpénale et de réinsertion sociale;

e) De faciliter la spécialisation professionnelle ou, du moins, la formation spécialisée des professionnels de la justice pénale qui s'occupent d'enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales.

XIV. Interdire la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

36. Aucun enfant ne devant être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les États Membres sont instamment priés :

a) De revoir, d'évaluer et, au besoin, d'actualiser leur législation nationale afin d'interdire effectivement les peines impliquant toute forme de châtiment corporel pour des infractions commises par des enfants;

b) De revoir, d'évaluer et, au besoin, d'actualiser leur législation nationale pour faire en sorte que, dans la législation et la pratique, ni la peine capitale, ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne soient prononcés pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits.

XV. Prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants dans les lieux de détention

37. Sachant que la majorité des enfants privés de liberté sont en garde à vue ou en détention provisoire ou préventive et qu'ils risquent d'être victimes de violence, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) De faire en sorte que les enfants en garde à vue ou en détention provisoire ou préventive puissent comparaître rapidement devant un tribunal pour contester cette détention et être entendus, directement ou par l'entremise d'un représentant ou d'un organe approprié, conformément aux règles de procédure prévues par la législation nationale, en vue d'obtenir une décision rapide à ce sujet;

b) De réduire la longueur des procédures judiciaires, d'accélérer les procès et autres procédures concernant des enfants soupçonnés, accusés ou déclarés coupables d'infractions pénales et d'éviter que, de ce fait, ils soient détenus de façon prolongée ou arbitraire en attendant leur jugement ou les résultats d'une enquête policière;

c) De veiller à ce que toutes les affaires dans le cadre desquelles des enfants sont placés en garde à vue ou en détention provisoire ou préventive fassent l'objet d'une supervision efficace et d'un contrôle indépendant;

d) De s'efforcer de réduire le recours à la détention provisoire, notamment en adoptant des politiques et des mesures législatives et administratives portant sur les conditions et les restrictions applicables à cette catégorie de détention, sur sa durée et sur les mesures de substitution, ainsi qu'en prenant des dispositions pour faire appliquer la législation existante, et en garantissant l'accès à la justice et à l'assistance juridique.

38. Sachant que, lorsque des enfants doivent être placés en détention, les conditions de détention peuvent elles-mêmes faciliter diverses formes de violence à leur encontre, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) De veiller à ce que tous les centres de détention adoptent et mettent en œuvre des politiques, des procédures et des pratiques adaptées aux enfants et d'en contrôler l'application;

b) De déterminer la capacité d'accueil maximale de chaque lieu de détention et de prendre des mesures concrètes et durables pour faire face à la surpopulation dans ces établissements et la réduire;

c) De veiller à ce que, dans tous les lieux de détention, les enfants soient séparés des adultes et les filles des garçons;

d) De promouvoir de bonnes pratiques pour renforcer la protection et la sécurité des enfants vivant avec un parent incarcéré, notamment la concertation avec les parents afin de déterminer leur opinion concernant la prise en charge de leur enfant au cours de la période de détention et la mise à disposition de cellules spéciales mère-enfant ou, lorsque les parents sont placés en détention pour violation des lois sur l'immigration, de cellules familiales séparées, de manière à identifier leurs besoins particuliers et à leur offrir une protection appropriée;

e) De faciliter l'évaluation et la classification des enfants placés dans des centres de détention afin d'identifier leurs besoins particuliers et, sur cette base, de leur offrir une protection appropriée et d'individualiser la prise en charge, en tenant compte notamment des besoins particuliers des filles, et de veiller à ce qu'il existe un éventail suffisamment large de structures pour accueillir et protéger adéquatement des enfants d'âges différents ou ayant des besoins différents;

f) De veiller à ce que les enfants détenus ayant des besoins particuliers, y compris les jeunes filles enceintes, qui accouchent ou élèvent des enfants en prison, bénéficient d'un traitement et d'un soutien, et que des traitements soient proposés aux enfants souffrant de maladie mentale, de handicap, d'infection au VIH/sida, d'autres maladies transmissibles ou non transmissibles et de toxicomanie, et de répondre aux besoins des enfants présentant un risque de suicide ou d'automutilation;

g) De veiller à ce qu'une prise en charge et une protection appropriées soient offertes aux enfants qui accompagnent un parent ou tuteur légal privé de liberté, pour quelque motif que ce soit, y compris en cas de violation des lois sur l'immigration;

h) D'examiner, de mettre à jour et d'améliorer les politiques et les pratiques en matière de sûreté et de sécurité dans les lieux de détention conformément à l'obligation qui incombe aux autorités de garantir la sécurité des enfants et de les protéger contre toutes les formes de violence, y compris celle qu'ils peuvent s'infliger entre eux;

i) D'empêcher toute forme de discrimination, d'ostracisme ou de stigmatisation exercée à l'encontre d'enfants détenus;

j) De prendre des mesures strictes pour que tous les cas présumés de violence, y compris de violence sexuelle contre les enfants dans un lieu de détention, soient immédiatement signalés et fassent l'objet d'une enquête indépendante, rapide et efficace menée par les autorités compétentes et, s'ils sont avérés, pour que des poursuites soient effectivement engagées.

40. Sachant également qu'il est impératif de réduire au minimum le risque de violence contre les enfants placés en détention, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) De veiller à ce que les enfants détenus et leurs parents ou leur tuteur légal connaissent leurs droits et aient accès aux mécanismes mis en place pour protéger ces droits, dont l'assistance juridique;

b) D'interdire la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un enfant;

c) D'adopter et de mettre en œuvre des politiques strictes régissant le recours à la force et à des entraves corporelles contre les enfants détenus;

d) D'adopter des politiques interdisant le port et l'utilisation d'armes par le personnel de tout établissement où des enfants sont détenus;

e) D'interdire et de prévenir effectivement l'imposition de châtiments corporels en tant que mesure disciplinaire, d'adopter des politiques et des procédures disciplinaires claires et transparentes qui encouragent le recours à des formes de discipline positives et éducatives, et de veiller à ce que la loi fasse obligation aux administrateurs et au personnel des centres de détention d'enregistrer, d'examiner et de contrôler tous les cas où des mesures ou des peines disciplinaires sont appliquées;

f) D'interdire le recours à toute forme de violence ou de menace de recours à la violence contre les enfants par le personnel des lieux de détention afin de les forcer à agir contre leur gré;

g) D'assurer selon que de besoin la surveillance et la protection efficaces des enfants, notamment grâce à des mesures visant à prévenir les manœuvres d'intimidation, afin qu'ils ne subissent pas de violences de la part d'autres enfants et d'adultes, ainsi que pour empêcher l'automutilation;

h) De prévenir la violence liée aux activités des gangs de jeunes et le harcèlement et la violence racistes dans les lieux de détention;

i) D'encourager et de faciliter autant que possible, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, des visites familiales fréquentes et des contacts et échanges réguliers entre l'enfant et les membres de sa famille ainsi qu'avec l'extérieur, et de veiller à ce que l'interdiction de contact avec des membres de la famille ne fasse pas partie des sanctions disciplinaires prévues;

j) De prévenir la violence et les abus contre les enfants souffrant de maladie mentale ou de toxicomanie, y compris par le biais de traitements et autres mesures visant à prévenir l'automutilation.

41. Sachant qu'il importe, pour la prévention de la violence contre les enfants, que le personnel soit recruté, sélectionné, formé et supervisé de façon appropriée, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient :

a) De veiller à ce que toutes les personnes travaillant avec des enfants dans des lieux de détention soient qualifiées, sélectionnées en fonction de leurs aptitudes professionnelles, de leur intégrité, de leurs capacités et de leurs qualités personnelles, suffisamment rémunérées, correctement formées et bien encadrées;

b) De veiller à ce que toute personne condamnée pour une infraction pénale contre un enfant n'ait pas le droit de travailler dans un organisme offrant des services aux enfants et d'exiger de ces organismes qu'ils empêchent les personnes ayant fait l'objet d'une telle condamnation d'avoir des contacts avec des enfants;

c) De former tous les membres du personnel et de leur faire prendre conscience du fait qu'il leur incombe de détecter les premiers signes annonçant un risque de violence, d'atténuer ce risque, de signaler les cas de violence contre des enfants et de protéger activement les enfants contre la violence dans le respect des règles déontologiques, des besoins de l'enfant et des sexospécificités.

42. Étant donné les besoins spécifiques des filles et leur vulnérabilité à la violence sexiste, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) D'éliminer le risque de harcèlement, de violence et de discrimination à l'encontre des filles;

b) De veiller à ce que les besoins particuliers et les vulnérabilités des filles soient pris en compte dans les processus de prise de décisions;

c) De faire en sorte que la dignité des filles soit respectée et protégée lors des fouilles corporelles, qui doivent être effectuées uniquement par du personnel féminin dûment formé aux méthodes de fouille appropriées et de manière conforme aux procédures établies;

d) De recourir à d'autres méthodes de contrôle, comme les examens radiographiques, pour remplacer les fouilles à corps et les fouilles corporelles invasives afin d'éviter les traumatismes psychologiques, voire physiques, que peuvent provoquer ces fouilles;

e) D'adopter et de mettre en œuvre des politiques et des règles claires régissant la conduite du personnel afin d'offrir aux filles privées de liberté une protection maximale contre toute violence physique ou verbale et tout abus ou harcèlement sexuel.

43. Étant donné l'importance cruciale que revêtent des mécanismes de surveillance et d'inspection indépendants, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) De veiller à ce que les lieux de détention et les établissements à assise communautaire soient véritablement contrôlés et régulièrement visités et inspectés par des organismes nationaux indépendants et des institutions nationales de protection des droits de l'homme, des médiateurs ou des magistrats habilités à effectuer des visites inopinées, à s'entretenir en privé avec les enfants et le personnel et à enquêter sur les cas présumés de violence;

b) De veiller à ce qu'ils coopèrent avec les mécanismes de contrôle régionaux et internationaux qui sont habilités à visiter les établissements où des enfants sont privés de leur liberté;

c) De promouvoir la coopération internationale en ce qui concerne les meilleures pratiques suivies et les enseignements tirés de l'expérience en rapport avec les mécanismes nationaux de contrôle et d'inspection;

d) De veiller à ce que tous les cas de décès d'enfants survenus dans un centre de détention soient signalés et fassent rapidement l'objet d'une enquête indépendante, à ce qu'une enquête soit rapidement ouverte, le cas échéant, en cas de blessures subies par des enfants et que les parents, le tuteur légal ou un membre de la proche famille en soient informés.

XVI. Détecter, aider et protéger les enfants qui sont victimes de violence parce qu'ils sont en contact avec le système judiciaire en tant que délinquants présumés ou condamnés

43. Étant donné qu'il est primordial d'apporter immédiatement aux enfants qui dénoncent de mauvais traitements et des actes de violence au sein du système judiciaire une protection, un appui et un soutien psychologique, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) De mettre en place des mécanismes de plainte pour les enfants victimes de violence au sein du système judiciaire qui soient sûrs, confidentiels, efficaces et facilement accessibles;

b) De faire en sorte que les enfants reçoivent des informations claires, en particulier lorsqu'ils arrivent dans un lieu de détention, à la fois oralement et par écrit, sur leurs droits et les procédures applicables, la manière d'exercer leur droit d'être entendus et écoutés, les recours effectifs en cas d'actes de violence et les services

disponibles d'aide et de soutien, ainsi que des informations sur les mesures de réparation en cas de préjudice, que ces informations soient adaptées à l'âge et à la culture de l'enfant et tiennent compte de sa qualité d'enfant et de son sexe, et que les parents ou le tuteur légal obtiennent eux aussi des informations pertinentes en la matière;

c) De protéger les enfants qui dénoncent de mauvais traitements, compte tenu notamment du risque de représailles, en écartant les auteurs présumés d'actes de violence ou de mauvais traitements à l'encontre d'enfants de toute fonction de contrôle ou de pouvoir, direct ou indirect, sur les plaignants, les témoins et leur famille, ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête;

d) De prendre des mesures efficaces pour protéger les enfants qui fournissent des informations ou qui déposent en qualité de témoin lors de procédures relatives à des cas de violence au sein du système judiciaire;

e) De donner accès à des mécanismes de recours justes, rapides et équitables et à des procédures accessibles pour demander et obtenir une indemnisation pour les enfants victimes de violence au sein du système judiciaire et de s'efforcer de financer les systèmes d'indemnisation des victimes de manière adéquate.

44. Compte tenu de l'importance qu'il y a à détecter tous les actes de violence perpétrés à l'encontre des enfants parce qu'ils sont en contact avec le système judiciaire en tant que délinquants présumés ou condamnés et à y répondre, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient :

a) De veiller à ce que les lois imposant l'obligation de signaler les actes de violence à l'encontre des enfants dans le système judiciaire respectent les droits de l'enfant et soient incorporées dans les règlements pertinents des institutions et les règles de conduite, et que tous ceux qui travaillent avec des enfants reçoivent des instructions claires sur les exigences en matière de signalement et les conséquences;

b) De mettre en œuvre des mesures de protection des membres du personnel qui dénoncent de bonne foi des actes présumés de violence commis contre des enfants et d'adopter des règles et des procédures pour protéger l'identité des professionnels et des particuliers qui portent les cas de violence à l'encontre d'enfants à l'attention des autorités compétentes;

c) De veiller à ce que des enquêtes indépendantes et efficaces soient rapidement menées sur tous les actes présumés de violence commis à l'encontre d'enfants en contact avec le système judiciaire, en tant que délinquants présumés ou condamnés, par des autorités compétentes et indépendantes, y compris du personnel médical, dans le plein respect du principe de confidentialité.

XVII. Renforcer les mécanismes de responsabilisation et de surveillance

45. Les États Membres sont instamment priés de prendre toutes les mesures appropriées pour lutter contre l'impunité et la tolérance de la violence à l'encontre des enfants dans le système judiciaire, notamment par le biais de programmes de sensibilisation, de l'éducation et de la poursuite effective des actes de violence commis à l'encontre d'enfants dans le système judiciaire.

46. Les États Membres sont encouragés à veiller à ce qu'il y ait un engagement clair et durable et l'obligation, à tous les niveaux des institutions de la justice, de prévenir et de combattre la violence à l'encontre des enfants, d'une manière adaptée aux enfants et tenant compte des sexospécificités.

47. Les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

- a) De promouvoir l'obligation de rendre des comptes pour les actes de violence commis à l'encontre d'enfants dans le système judiciaire, y compris en adoptant et en mettant en œuvre des mesures efficaces pour promouvoir l'intégrité et lutter contre la corruption;
- b) D'établir des mécanismes de responsabilisation internes et externes dans les services de police et dans les lieux de détention;
- c) De mettre en place tous les éléments clefs d'un système de responsabilisation efficace, notamment des mécanismes nationaux de surveillance, de contrôle et d'examen de plaintes indépendants pour les organismes qui s'occupent d'enfants;
- d) De faire en sorte que les actes de violence commis à l'encontre d'enfants dans le système judiciaire fassent rapidement l'objet d'enquêtes et de poursuites indépendantes et efficaces;
- e) De veiller à ce que tous les agents publics reconnus coupables d'actes de violence à l'encontre d'enfants soient tenus responsables et fassent l'objet de mesures disciplinaires sur le lieu de travail, d'un licenciement et d'une enquête pénale, le cas échéant;
- f) De promouvoir la transparence et la responsabilisation à l'égard du public concernant toutes les mesures prises pour faire répondre de leurs actes les auteurs de violence et les personnes chargées de prévenir cette violence;
- g) De mener des enquêtes pénales ou autres enquêtes publiques sur tous les cas graves de violence à l'encontre d'enfants signalés à tous les stades du processus judiciaire et de veiller à ce que ces enquêtes soient menées par des personnes intègres, bénéficient de ressources suffisantes et soient menées à bien rapidement.

L'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015

7. Par sa résolution 2014/19, le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et au droit international,

Réaffirmant également son attachement à la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international¹,

Fermelement résolue à raviver la volonté politique et à renforcer l'engagement de la communauté internationale s'agissant de faire avancer le programme de développement durable, en réalisant les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment ceux du Millénaire,

Réaffirmant que la prévention du crime, l'administration de la justice et l'accès à la justice, y compris la justice pénale, doivent aller de pair avec le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Une vie de dignité pour tous : accélérer les progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et dans la définition du programme de développement des Nations

¹ Résolution 67/1 de l'Assemblée générale.

Unies pour l'après-2015 »² ainsi que des recommandations formulées par le Groupe de personnalités de haut niveau du Secrétaire général chargé du programme de développement pour l'après-2015³,

Prenant note des activités du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable,

Prenant note également des consultations thématiques et nationales que le Groupe des Nations Unies pour le développement a organisées dans de nombreux pays sur le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015,

Réaffirmant que l'état de droit et le développement sont interdépendants et se renforcent mutuellement et que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est indispensable à une croissance économique soutenue et sans exclusive, au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et de la faim et à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, qui renforcent à leur tour l'état de droit,

Réaffirmant également que la criminalité transnationale doit être combattue dans le strict respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États ainsi que de la non-intervention dans leurs affaires intérieures, et conformément à l'état de droit, dans le cadre d'une riposte globale qui favorise des solutions durables passant par la défense des droits de l'homme et l'instauration de conditions socioéconomiques plus équitables, et soulignant de nouveau à cet égard à quel point il importe d'encourager les États Membres à élaborer, selon que de besoin, des politiques de prévention du crime fondées sur une bonne connaissance des divers facteurs qui mènent à la criminalité et à combattre ces facteurs d'une manière globale, tout en insistant sur le fait que la prévention du crime devrait faire partie intégrante des stratégies de promotion du développement socioéconomique dans tous les États,

Soulignant l'importance d'un système de justice pénale opérationnel, efficace, équitable, efficace et humain comme fondement d'une stratégie concluante de lutte contre la criminalité transnationale organisée, la corruption, le terrorisme, le trafic de drogues et d'autres formes de trafic,

Rappelant sa résolution 67/186 du 20 décembre 2012, intitulée « Renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, en particulier dans les domaines qui relèvent de l'approche adoptée à l'échelle du système des Nations Unies pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues », et sa résolution 68/188 du 18 décembre 2013, intitulée « L'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 »,

Sachant que la prévention du crime et le système de justice pénale sont au cœur de l'état de droit et qu'un développement économique et social soutenable à long terme et la mise en place d'un système de justice pénale opérationnel, efficace, efficace et humain se renforcent mutuellement, comme il est affirmé dans la « Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation », adoptée en 2010⁴,

Réaffirmant qu'il importe de promouvoir l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y

² A/68/202 et Corr.1.

³ Voir A/67/890, annexe.

⁴ Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

rapportant⁵, de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁶ et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁷,

Réaffirmant également l'importance des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme pertinents, compte tenu des circonstances, et se référant aux règles et normes des Nations Unies existantes en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant sa résolution 63/23 du 17 novembre 2008, intitulée « Promotion du développement par le biais de la réduction et de la prévention de la violence armée »,

Préoccupée par la grave menace que la violence liée à la criminalité transnationale organisée fait peser sur le développement et l'état de droit, la sécurité et le bien-être des communautés, en faisant obstacle à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en ce qu'il en découle une réduction du revenu national et de la productivité, le détournement de l'investissement et le recul des acquis durement obtenus en matière de développement, et reconnaissant que des stratégies globales de prévention du crime peuvent contribuer efficacement à la lutte contre ces problèmes,

Reconnaissant qu'il importe de faire en sorte que, sur la base de l'égalité des sexes, les femmes et les filles bénéficient pleinement des bienfaits de l'état de droit, et déterminée à se prévaloir de la loi pour faire respecter l'égalité de droits et assurer leur participation pleine et égale,

Saluant la tenue de la conférence dite « Dialogue de Bangkok sur l'état de droit », qui a été accueillie par le Gouvernement thaïlandais à Bangkok le 15 novembre 2013 et dont les discussions, consacrées aux questions de l'état de droit, de la prévention du crime et de la justice pénale, visaient à contribuer substantiellement aux débats relatifs au programme de développement pour l'après-2015,

Prenant note de la publication par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en 2013, de l'étude intitulée *Accounting for security and justice in the post-2015 development agenda* (prise en compte de la sécurité et de la justice dans le programme de développement pour l'après-2015),

Prenant également note de la publication par l'Office de l'étude intitulée *Global Study on Homicide 2013 : Trends, Contexts, Data* (étude mondiale sur l'homicide 2013 : tendances, contextes et données),

Considérant que le thème principal du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui doit se tenir à Doha en 2015, sera « L'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans la stratégie plus large de l'Organisation des Nations Unies, pour faire face aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public »,

Convaincue que le respect et la promotion de l'état de droit, aux niveaux tant national qu'international, sont des éléments essentiels pour combattre et prévenir la criminalité transnationale organisée et la corruption, et notant que l'état de droit suppose une coordination forte et efficace du secteur de la justice, ainsi qu'une coopération et une coordination interinstitutionnelles effectives avec les autres entités et activités pertinentes des Nations Unies,

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

⁶ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

⁷ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

1. *Reconnaît* la nature transversale des questions de l'état de droit, de la prévention du crime et de la justice pénale et du développement, et recommande que les liens et les relations d'interdépendance entre ces questions soient pris en compte comme il se doit et davantage mis à profit;

2. *Souligne* qu'il devrait être tenu compte, dans les débats relatifs au programme de développement pour l'après-2015, des questions du respect et de la promotion de l'état de droit et que la prévention du crime et la justice pénale jouent un rôle important à cet égard, toute l'attention voulue étant accordée aux travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale afin que ses contributions soient prises en compte, selon qu'il convient, dans les débats relatifs au programme de développement pour l'après-2015, en étroite consultation avec toutes les parties prenantes concernées;

3. *Encourage* les États Membres à accorder toute l'attention voulue, lors de leurs délibérations sur le programme de développement pour l'après-2015, aux questions de l'état de droit, de la prévention du crime et de la justice pénale, tout en favorisant le respect universel des droits de l'homme et en renforçant les institutions nationales compétentes en la matière;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en sa qualité de membre de l'Équipe spéciale des Nations Unies chargée du programme de développement pour l'après-2015, de continuer de fournir aux fins des travaux de l'Équipe des éléments analytiques et des connaissances, et de présenter les résultats de ces travaux à la Commission à sa vingt-quatrième session;

5. *Insiste* sur l'importance d'une approche globale de la justice transitionnelle, qui intègre toute la gamme de mesures judiciaires et non judiciaires propres à garantir la responsabilité et à promouvoir la réconciliation tout en protégeant les droits des victimes de la criminalité et des abus de pouvoir, et qui tire parti de l'action menée par l'Office, dans le respect de ses mandats, pour appuyer les réformes de la justice pénale et renforcer l'état de droit aux niveaux national et international;

6. *Insiste également* sur le fait que les institutions publiques, le système judiciaire et le système législatif doivent tenir compte des spécificités des hommes et des femmes et sur la nécessité de continuer à promouvoir la pleine participation des femmes dans ces institutions;

7. *Insiste en outre* sur l'importance qu'il y a à promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et politiques nationales et régionales, selon qu'il conviendra, en matière d'état de droit, de prévention du crime et de justice pénale, pour réagir de manière efficace et coordonnée à la criminalité transnationale organisée, en particulier les nouvelles formes qu'elle prend;

8. *Prie* l'Office de continuer à aider les États Membres qui en font la demande à élaborer des stratégies globales de prévention du crime afin de lutter contre la violence liée à la criminalité transnationale organisée, y compris la criminalité urbaine, et de continuer à appuyer l'échange de connaissances spécialisées et de bonnes pratiques, avec l'aide de la société civile, selon les besoins;

9. *Se félicite* des efforts faits par l'Office pour aider les États Membres à améliorer les systèmes de collecte et d'analyse de données sur la prévention du crime et la justice pénale à tous les niveaux, en fonction des besoins, notamment des données ventilées par sexe, afin de contribuer, selon qu'il conviendra, au programme de développement pour l'après-2015;

10. *Invite* les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à continuer d'inscrire à leurs programmes de travail les questions de l'état de droit, de la prévention du crime et de

la justice pénale ainsi qu'à envisager d'étudier les problèmes que pose la violence liée à la criminalité transnationale organisée, et les encourage à mettre au point des outils pédagogiques adaptés;

11. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-neuvième session, par l'intermédiaire de la Commission, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes

8. Par sa résolution 2014/20, le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 66/180 du 19 décembre 2011 et 68/186 du 18 décembre 2013, intitulées « Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic »,

Rappelant également la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qu'elle a adoptée dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000¹, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption, qu'elle a adoptée dans sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003²,

Rappelant en outre la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 14 novembre 1970³, la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée par l'Institut international pour l'unification du droit privé le 24 juin 1995⁴, et la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954⁵, et les deux Protocoles y relatifs, adoptés le 14 mai 1954⁵ et le 26 mars 1999⁶, ainsi que d'autres conventions pertinentes, et réaffirmant qu'il faut que les États qui ne l'ont pas fait envisagent de ratifier ces instruments internationaux ou d'y adhérer et, en tant qu'États parties, les appliquent,

Alarmée par l'implication croissante des groupes criminels organisés dans toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, et observant que des biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic sont de plus en plus vendus sur tous types de marchés, notamment lors de ventes aux enchères, en particulier sur Internet, et que de tels biens sont issus de fouilles illégales et exportés ou importés illicitement, ce que facilitent des techniques modernes et sophistiquées,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

³ *Ibid.*, vol. 823, n° 11806.

⁴ *Ibid.*, vol. 2421, n° 43718.

⁵ *Ibid.*, vol. 249, n° 3511.

⁶ *Ibid.*, vol. 2253, n° 3511.

Consciente du rôle indispensable de la prévention du crime et de la justice pénale dans la lutte globale et effective contre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur le renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic⁷,

Se félicitant des initiatives promues dans le cadre du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et du réseau de coopération mis en place entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Institut international pour l'unification du droit privé, l'Organisation mondiale des douanes et le Conseil international des musées, dans le domaine de la protection contre le trafic de biens culturels, et encourageant ces entités à continuer de jouer un rôle actif dans ce domaine,

Rappelant que le thème du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui se tiendra à Doha du 12 au 19 avril 2015, sera « L'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans la stratégie plus large de l'Organisation des Nations Unies, pour faire face aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public » et considérant qu'un des ateliers qui se tiendra dans le cadre du Congrès sera consacré au thème « Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre les formes de criminalité en constante évolution, notamment la cybercriminalité et le trafic de biens culturels, enseignements tirés et coopération internationale »,

Réaffirmant l'importance des biens culturels, qui font partie du patrimoine commun de l'humanité et constituent un témoignage important et unique de la culture et de l'identité des peuples, et la nécessité de protéger ces biens, et réaffirmant à cet égard qu'il faut renforcer la coopération internationale visant à prévenir le trafic de biens culturels sous tous ses aspects et à poursuivre et punir ceux qui s'y livrent,

Considérant que, dans sa résolution 66/180, elle a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat et agissant en consultation avec les États Membres et en coopération étroite, le cas échéant, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, INTERPOL et d'autres organisations internationales compétentes, d'étudier plus avant l'élaboration de principes directeurs spécifiques relatifs aux mesures de prévention du crime et de justice pénale s'agissant du trafic de biens culturels,

Considérant également que dans sa résolution 68/186, elle a accueilli avec satisfaction les progrès réalisés quant à la possibilité d'élaborer des principes directeurs non contraignants sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels, souligné qu'il était nécessaire de les finaliser rapidement compte tenu de l'importance que revêtait la question pour tous les États Membres, et prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer à nouveau le groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels pour que les États Membres réexaminent et révisent le projet de principes directeurs afin de le finaliser et de le soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-troisième session,

Considérant en outre que les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, joints en annexe à la présente résolution, peuvent être pris

⁷ E/CN.15/2013/14.

en compte par les États Membres lorsqu'ils élaborent et renforcent leurs politiques, stratégies, législations et mécanismes de coopération visant à prévenir et à combattre le trafic de biens culturels et les infractions connexes en toutes circonstances,

1. *Se félicite* des travaux de la Réunion du Groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels, tenue à Vienne du 15 au 17 janvier 2014 pour finaliser les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes;

2. *Adopte* les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, joints en annexe à la présente résolution, et souligne que ces Principes directeurs constituent un cadre utile pour orienter les États Membres au niveau de l'élaboration et du renforcement de leurs politiques, stratégies, législations et mécanismes de coopération dans le domaine de la protection contre le trafic de biens culturels et autres infractions connexes;

3. *Encourage vivement* les États Membres à appliquer les Principes directeurs dans toute la mesure possible, selon que de besoin, afin de renforcer la coopération internationale dans ce domaine;

4. *Encourage* les États Membres à déployer des efforts pour surmonter les difficultés pratiques liées à l'application des Principes directeurs, dans le cadre de l'action qu'ils mènent sans relâche pour combattre le trafic de biens culturels, dans toutes les situations et sur la base de la responsabilité commune et partagée;

5. *Encourage vivement* les États Membres à évaluer et revoir, conformément à leur système juridique et en s'appuyant sur les Principes directeurs, leurs lois et principes juridiques, procédures, politiques, programmes et pratiques en matière de prévention du crime et de justice pénale, afin de s'assurer de leur adéquation pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels et autres infractions connexes;

6. *Invite* les États Membres et les autres parties concernées participant au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à examiner les bonnes pratiques et les difficultés rencontrés pour promouvoir la coopération internationale en matière de lutte contre le trafic de biens culturels dans le cadre de l'atelier 3 (Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre les formes de criminalité en constante évolution, notamment la cybercriminalité et le trafic de biens culturels, enseignements tirés et coopération internationale);

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir des services consultatifs et une assistance technique aux États Membres, à leur demande, dans le domaine des mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, en coopération avec les organisations internationales compétentes et en mettant à profit les travaux des instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, le cas échéant;

8. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'assurer une large diffusion des Principes directeurs, notamment en élaborant des outils pertinents, comme des guides et manuels de formation;

9. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, selon que de besoin, en consultation avec les États Membres, de mettre au point un outil d'assistance pratique pour aider à la mise en œuvre des Principes directeurs, en tenant compte du document technique établi aux fins de l'élaboration de ces Principes, et des commentaires formulés par les États Membres;

10. *Invite* les États Membres à utiliser tous les outils pertinents élaborés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, y compris le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité organisée et la Base de données de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les législations nationales du patrimoine culturel, et invite également les États Membres à communiquer au Secrétariat les textes législatifs et de jurisprudence relatifs au trafic de biens culturels, afin qu'ils soient intégrés dans le portail;

11. *Invite* les États Membres et autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-cinquième session de la suite donnée à la présente résolution.

Annexe

Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes

Introduction

1. Les principes directeurs sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes ont été élaborés pour reconnaître le caractère pénal de telles infractions et leurs conséquences désastreuses pour le patrimoine culturel de l'humanité. Conformément aux résolutions 66/180 et 68/186 de l'Assemblée générale et à la résolution 2010/19 du Conseil économique et social, ils ont été élaborés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en consultation avec les États Membres et en coopération étroite, le cas échéant, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et d'autres organisations internationales compétentes.

2. La première version du projet de principes directeurs a été examinée à une réunion informelle d'un groupe d'experts, qui s'est tenue du 21 au 23 novembre 2011, à laquelle participaient 20 experts du monde entier, spécialisés dans divers domaines liés aux thèmes traités dans le projet, ainsi que des représentants d'INTERPOL, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Institut international pour l'unification du droit privé. Sur la base des commentaires et des conseils précieux apportés pour améliorer la première version, une deuxième version a été soumise pour examen au groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la protection contre le trafic de biens culturels à sa deuxième réunion, tenue du 27 au 29 juin 2012. En se fondant sur un recueil, établi par le Secrétariat, des commentaires formulés par les États Membres à ce sujet, le groupe d'experts, à sa troisième réunion, tenue du 15 au 17 janvier 2014, a examiné et révisé les principes directeurs en vue de leur finalisation.

3. Les principes directeurs reposent sur les aspects de la protection des biens culturels contre le trafic qui relèvent de la prévention du crime et de la justice pénale. Ils tiennent également compte non seulement des pratiques et des initiatives actuellement mises en œuvre dans plusieurs pays pour faire face au problème du trafic de biens culturels, mais aussi des principes et normes découlant de l'analyse des instruments juridiques internationaux suivants : la Convention des Nations Unies

contre la criminalité transnationale organisée⁸; la Convention des Nations Unies contre la corruption⁹; la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé¹⁰ et les premier¹⁰ et deuxième¹¹ Protocoles y relatifs; le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux¹²; la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels¹³; la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés¹⁴ adoptée par l'Institut international pour l'unification du droit privé; et la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique¹⁵.

4. Le présent ensemble de principes directeurs non contraignants est à la disposition des États Membres pour qu'ils en tiennent compte lorsqu'ils élaborent et renforcent leurs politiques et stratégies de prévention du crime et de justice pénale, ainsi que leurs législations et mécanismes de coopération pour prévenir et lutter contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes en toutes circonstances. Ils ont été élaborés pour répondre à la préoccupation exprimée dans leurs résolutions par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social qui se sont dits alarmés par l'implication croissante de groupes criminels organisés dans toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, et qui ont souligné qu'il était nécessaire de promouvoir la coopération internationale pour lutter contre ce crime de manière concertée.

5. Les principes directeurs se veulent une référence pour les décideurs au niveau national et un outil de renforcement des capacités concernant les mesures de prévention du crime et de justice pénale contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organisations internationales compétentes, le cas échéant. Sur la base des Principes directeurs finalisés par le Groupe intergouvernemental d'experts et présentés à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et tenant compte du document technique contenant la version des principes directeurs datée d'avril 2012, ainsi que des commentaires formulés par les États Membres, la Commission pourrait demander au Secrétariat de mettre au point un outil d'assistance pratique, selon qu'il conviendra, pour aider à la mise en œuvre de ces principes directeurs.

6. Les principes directeurs comportent quatre chapitres :

a) Le chapitre premier contient les principes directeurs sur les stratégies de prévention du crime (notamment la collecte d'informations et de données, le rôle des institutions culturelles et du secteur privé, le contrôle du marché, des importations et des exportations des biens culturels, la surveillance des sites archéologiques, ainsi que l'information et la sensibilisation du public);

b) Le chapitre II contient les principes directeurs relatifs aux politiques de justice pénale (notamment l'adhésion aux traités internationaux pertinents et l'application de ces traités, l'incrimination de certains comportements préjudiciables ou l'établissement d'infractions administratives, la responsabilité des personnes morales, la saisie et la confiscation, et les mesures relatives aux enquêtes);

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁹ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 249, n° 3511.

¹¹ *Ibid.*, vol. 2253, n° 3511.

¹² *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.

¹³ *Ibid.*, vol. 823, n° 11806.

¹⁴ *Ibid.*, vol. 2421, n° 43718.

¹⁵ *Ibid.*, vol. 2562, n° 45694.

c) Le chapitre III contient les principes directeurs sur la coopération internationale (notamment les questions relatives à la compétence, à l'extradition, à la saisie et à la confiscation, et la coopération entre services de détection et de répression et d'enquête, ainsi que le retour, la restitution ou le rapatriement des biens culturels);

d) Le chapitre IV contient un principe directeur sur le champ d'application des principes directeurs.

I. Stratégies de prévention

A. Collecte d'informations et de données

Principe directeur 1. Les États devraient envisager de constituer et de développer des inventaires ou des bases de données, le cas échéant, de biens culturels aux fins de la protection contre leur trafic. L'absence d'enregistrement dans lesdits inventaires n'exclut en aucun cas les biens culturels de la protection contre le trafic et les infractions connexes.

Principe directeur 2. Les États devraient, lorsque leur droit interne le permet, considérer les biens culturels comme enregistrés dans l'inventaire officiel de l'État ayant promulgué des lois sur la propriété nationale ou d'État, pour autant que l'État propriétaire ait publié une déclaration formelle à cet effet.

Principe directeur 3. Les États devraient envisager de faire ce qui suit :

a) Établir des statistiques, ou améliorer les statistiques existantes, sur l'importation et l'exportation de biens culturels;

b) Établir des statistiques, ou améliorer les statistiques existantes, lorsque cela est matériellement possible, sur les infractions administratives et pénales visant les biens culturels;

c) Mettre en place des bases de données nationales ou, le cas échéant, améliorer les bases existantes, sur le trafic de biens culturels et les infractions connexes et sur les biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites, qui font l'objet d'un commerce illicite ou qui ont disparu;

d) Mettre en place des mécanismes devant permettre de signaler des transactions ou des ventes suspectes sur Internet;

e) Contribuer à la collecte de données sur le trafic de biens culturels et les infractions connexes au niveau international dans le cadre de l'Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, conduite par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la base de données d'INTERPOL sur les objets d'art volés et celles d'autres organisations compétentes;

f) Contribuer à la base de données de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les législations et les réglementations nationales du patrimoine culturel.

Principe directeur 4. Les États devraient envisager, selon qu'il convient, de créer une autorité centrale nationale chargée de coordonner la protection des biens culturels contre le trafic et les infractions connexes ou de confier cette coordination à une autorité existante et/ou d'adopter d'autres mécanismes à cet effet.

B. Rôle des institutions culturelles et du secteur privé

Principe directeur 5. Les États devraient envisager d'encourager les institutions culturelles et le secteur privé à adopter des codes de conduite et à diffuser les meilleures pratiques en matière de politiques d'acquisition de biens culturels.

Principe directeur 6. Les États devraient encourager les institutions culturelles et le secteur privé à signaler aux services de détection et de répression les actes qu'ils soupçonnent comme relevant du trafic de biens culturels.

Principe directeur 7. Les États devraient envisager de promouvoir et d'appuyer, en coopération avec les organisations internationales compétentes, les formations sur la réglementation des biens culturels, y compris les règles concernant leur acquisition, à l'intention des institutions culturelles et du secteur privé.

Principe directeur 8. Les États devraient encourager, selon qu'il convient, les fournisseurs d'accès à Internet et les commissaires-priseurs et vendeurs utilisant le Web à coopérer à la prévention du trafic de biens culturels, notamment en adoptant des codes de conduite spécifiques.

C. Surveillance

Principe directeur 9. Les États devraient envisager, conformément aux instruments internationaux pertinents, d'instituer et d'utiliser des procédures appropriées de contrôle des importations et des exportations, notamment des certificats d'exportation et des certificats d'importation de biens culturels.

Principe directeur 10. Les États devraient envisager de concevoir et d'exécuter des mesures de contrôle du marché des biens culturels, y compris sur Internet.

Principe directeur 11. Les États devraient, lorsque c'est possible, concevoir et exécuter des programmes de recherche, de cartographie et de surveillance des sites archéologiques, afin de protéger ces sites du pillage, des fouilles clandestines et du trafic.

D. Information et sensibilisation du public

Principe directeur 12. Les États devraient envisager d'appuyer et de promouvoir des campagnes d'information, y compris dans les médias, pour inciter le grand public à se soucier du patrimoine culturel en vue de sa protection contre le pillage et le trafic.

II. Politiques de justice pénale**A. Textes juridiques internationaux**

Principe directeur 13. Les États devraient envisager d'adopter une législation incriminant le trafic de biens culturels et les actes connexes conformément aux instruments internationaux applicables, en particulier la Convention contre la criminalité organisée, pour lutter contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes.

Principe directeur 14. Les États peuvent, dans le cadre d'une coopération bilatérale, envisager d'utiliser le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples¹⁶.

¹⁶ *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.1, annexe.

B. Infractions pénales et infractions administratives

Principe directeur 15. Les États devraient envisager de définir le concept de « biens culturels », y compris, s'il y a lieu, de biens culturels meubles et immeubles, aux fins du droit pénal.

Principe directeur 16. Les États devraient envisager de conférer le caractère d'infraction pénale grave aux actes tels que :

- a) Trafic de biens culturels;
- b) Exportation illicite et importation illicite de biens culturels;
- c) Vol de biens culturels (ou envisager d'ériger l'infraction de vol ordinaire en infraction grave lorsqu'il s'agit de biens culturels);
- d) Pillage de sites archéologiques et culturels, et/ou fouilles illicites;
- e) Entente ou participation à un groupe criminel organisé aux fins du trafic de biens culturels et de la commission d'infractions connexes;
- f) Blanchiment, tel que visé à l'article 6 de la Convention contre la criminalité organisée, de biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic.

Principe directeur 17. Les États devraient envisager d'introduire dans leur législation pénale d'autres infractions telles que les actes de dégradation ou de vandalisme visant des biens culturels ou l'acquisition, en évitant consciemment le statut juridique, de biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic, lorsque ces infractions sont liées au trafic de biens culturels.

Principe directeur 18. Les États devraient envisager d'imposer, le cas échéant, des obligations de signalement de cas suspects de trafic et de commission d'infractions connexes visant des biens culturels, et de découverte de sites archéologiques, d'objets archéologiques ou d'autres objets présentant un intérêt culturel et, pour les États qui ne l'ont pas encore fait, de conférer le caractère d'infraction pénale au non-respect de ces obligations.

Principe directeur 19. Les États devraient envisager de faire en sorte qu'il soit permis, d'une manière qui ne soit pas contraire à leurs principes juridiques fondamentaux, de déduire la connaissance par l'auteur d'une infraction, lorsqu'un objet a été signalé comme étant un bien qui fait l'objet d'un trafic, qui a été exporté ou importé illicitement, qui a été volé ou pillé, qui provient de fouilles illicites ou qui fait l'objet d'un commerce illicite, à partir de circonstances factuelles objectives, y compris lorsque le bien culturel est enregistré comme tel dans une base de données accessible au public.

C. Sanctions pénales et administratives

Principe directeur 20. Les États devraient envisager d'assortir les infractions pénales susmentionnées de sanctions proportionnées, efficaces et dissuasives.

Principe directeur 21. Les États peuvent envisager d'adopter des peines privatives de liberté pour certaines infractions pénales, afin de satisfaire au critère de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée concernant les « infractions graves ».

Principe directeur 22. Les États devraient envisager d'adopter, à titre de sanctions pénales ou administratives complémentaires, des mesures d'interdiction et de déchéance et des mesures de résiliation de licences chaque fois que cela est possible.

D. Responsabilité pénale des entreprises

Principe directeur 23. Les États devraient envisager d'instaurer ou d'étendre une responsabilité (pénale, administrative ou civile) pour les sociétés ou les personnes morales, lorsque les infractions précitées sont commises.

Principe directeur 24. Les États devraient envisager d'adopter des sanctions proportionnées, efficaces et dissuasives pour les infractions commises par des personnes morales à l'encontre de biens culturels et les infractions connexes, y compris des amendes, des mesures d'interdiction ou de déchéance, la résiliation de licences et la révocation d'avantages, notamment d'exonérations fiscales ou de subventions publiques, chaque fois que cela est possible.

E. Saisie et confiscation

Principe directeur 25. Les États devraient envisager de prévoir des enquêtes pénales et la recherche, la saisie et la confiscation des biens culturels qui font l'objet d'un trafic, ainsi que du produit tiré d'un tel trafic, et en assurer le retour, la restitution ou le rapatriement.

Principe directeur 26. Les États devraient envisager, d'une manière qui ne soit pas contraire à leurs principes juridiques fondamentaux, la possibilité d'exiger de l'auteur présumé de l'infraction, du propriétaire ou du détenteur (s'il s'agit d'une personne différente) qu'il établisse l'origine licite de biens culturels susceptibles d'être saisis ou confisqués pour trafic ou infractions connexes.

Principe directeur 27. Les États devraient envisager de prévoir la confiscation du produit de l'infraction ou des biens ayant une valeur équivalente à celle dudit produit.

Principe directeur 28. Les États peuvent envisager d'affecter les actifs économiques confisqués au financement de mesures de recouvrement et d'autres mesures de prévention.

F. Enquêtes

Principe directeur 29. Les États devraient envisager de créer des services ou unités de détection et de répression spécialisés, et de prévoir une formation spécialisée pour les douaniers, les agents des services de détection et de répression et les procureurs, dans le domaine du trafic de biens culturels et des infractions connexes.

Principe directeur 30. Les États devraient envisager de renforcer la coordination, aux niveaux national et international, entre les services de détection et de répression afin d'accroître la probabilité de découvrir des cas de trafic de biens culturels ou des infractions connexes et d'enquêter efficacement à leur sujet.

Principe directeur 31. Les États pourraient envisager, dans le cadre de l'enquête sur les infractions susmentionnées, en particulier dans les cas liés à la criminalité organisée, de permettre à leurs autorités compétentes de recourir de manière appropriée, sur leur territoire, à des livraisons surveillées et à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, et de veiller à ce que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant le tribunal.

III. Coopération**A. Compétence**

Principe directeur 32. Les États devraient envisager d'établir leur compétence à l'égard des infractions pénales précitées lorsque celles-ci sont commises sur leur territoire ou

lorsqu'elles sont commises hors de leur territoire par l'un de leurs ressortissants, en tenant compte des principes d'égalité souveraine, d'intégrité territoriale des États et de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États, tels que consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Convention contre la criminalité organisée.

B. Coopération judiciaire en matière pénale

Principe directeur 33. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager de devenir parties aux instruments juridiques internationaux existants, en particulier la Convention contre la criminalité organisée, et de se fonder sur ces instruments pour la coopération internationale en matière pénale concernant le trafic de biens culturels et les infractions connexes.

Principe directeur 34. Les États devraient envisager de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions susmentionnées, afin que ces procédures soient plus efficaces et plus rapides.

Principe directeur 35. Les États devraient contribuer à la base de données de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les législations nationales du patrimoine culturel ainsi qu'à d'autres bases de données similaires, et les actualiser régulièrement.

C. Extradition

Principe directeur 36. Les États devraient envisager de considérer les infractions contre des biens culturels énumérées au principe directeur 16 comme des infractions pouvant donner lieu à extradition. Dans le contexte des procédures d'extradition, les États devraient également envisager d'adopter et d'appliquer, chaque fois que cela est possible, des mesures conservatoires destinées à préserver les biens culturels liés à l'infraction présumée aux fins de leur restitution.

Principe directeur 37. Les États devraient envisager d'accroître l'efficacité et la rapidité des procédures d'extradition pour trafic de biens culturels et infractions connexes, lorsque ces infractions sont considérées comme pouvant donner lieu à extradition.

Principe directeur 38. Les États devraient envisager, en cas de refus d'extrader pour des raisons liées uniquement à la nationalité, de soumettre l'affaire à l'autorité compétente pour qu'elle envisage des poursuites, à la demande de l'État qui a sollicité l'extradition.

D. Coopération internationale aux fins de la saisie et de la confiscation

Principe directeur 39. Les États devraient envisager de coopérer pour identifier, localiser, saisir et confisquer des biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites, qui font l'objet d'un commerce illicite ou qui ont disparu.

Principe directeur 40. Les États peuvent envisager de mettre en place des mécanismes qui permettent de remettre les actifs financiers saisis à des organismes internationaux ou intergouvernementaux s'occupant de la lutte contre la criminalité transnationale organisée, y compris contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes.

E. Coopération internationale entre services de détection et de répression et coopération internationale en matière d'enquête

Principe directeur 41. Les États devraient envisager de renforcer les échanges d'informations sur le trafic de biens culturels et les infractions connexes en mettant en commun ou en reliant entre eux les inventaires de biens culturels et les bases de

données sur les biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites, qui font l'objet d'un commerce illicite ou qui ont disparu, et/ou en contribuant aux bases et inventaires internationaux.

Principe directeur 42. Les États devraient envisager, s'il y a lieu et dans le cadre de la coopération judiciaire internationale, d'accroître les échanges d'informations sur les condamnations déjà prononcées et sur les enquêtes en cours concernant le trafic des biens culturels et les infractions connexes.

Principe directeur 43. Les États devraient envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin d'établir des équipes d'enquêtes conjointes pour lutter contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes.

Principe directeur 44. Les États devraient envisager de s'entraider pour planifier et exécuter des programmes de formation spécialisée pour les personnels des services de détection et de répression.

Principe directeur 45. Les États devraient envisager d'établir des voies de communication privilégiées entre leurs services de détection et de répression ou de renforcer celles qui existent déjà.

F. Retour, restitution ou rapatriement

Principe directeur 46. Les États devraient envisager, pour une coopération internationale en matière pénale plus efficace, de prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer les biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites ou qui font l'objet d'un commerce illicite, aux fins de leur retour, restitution ou rapatriement.

Principe directeur 47. Les États devraient envisager d'examiner d'un point de vue procédural, selon qu'il conviendra, les dispositions de l'État propriétaire relatives à la propriété nationale ou étatique afin de faciliter le retour, la restitution ou le rapatriement des biens culturels publics.

IV. Champ d'application

Principe directeur 48. Les États devraient envisager, dans le cadre des conventions susmentionnées et autres instruments internationaux pertinents, d'appliquer les Principes directeurs en toute situation, y compris dans des circonstances exceptionnelles, pouvant favoriser le trafic des biens culturels et les infractions connexes.

Stupéfiants (point 17 d) de l'ordre du jour)

Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016

9. Par sa résolution 2014/24, le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale

1. *Se félicite* de la résolution 57/5 de la Commission des stupéfiants en date du 21 mars 2014¹ et prend note avec satisfaction du soutien exprimé lors de l'examen de haut niveau de la Commission sur les progrès accomplis par les États Membres dans l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue² en faveur de la décision prise par l'Assemblée dans sa résolution 67/193 du 20 décembre 2012 de convoquer une session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue au début de 2016, en application de la recommandation formulée au paragraphe 40 de la Déclaration politique;

2. *Prie instamment* les États qui ne l'ont pas fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972³, la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁴ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁵, ou d'y adhérer, et les États parties d'en appliquer toutes les dispositions à titre prioritaire;

3. *Insiste*, comme la Commission des stupéfiants l'a fait dans sa résolution 57/5, sur l'importance de la session extraordinaire de 2016 sur le problème mondial de la drogue, qui marque une étape décisive sur la voie menant à 2019, date butoir fixée dans la Déclaration politique pour l'examen de l'application;

4. *Réaffirme* que, à sa session extraordinaire de 2016 sur le problème mondial de la drogue, elle examinera les questions de fond à la lumière du principe de la responsabilité commune et partagée et en totale conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶ et, en particulier, en respectant la souveraineté et l'intégrité territoriale des États, le principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, la dignité inhérente à tous les individus et les principes de l'égalité de droits et du respect mutuel entre les États;

5. *Décide* que la session extraordinaire sera convoquée après la cinquante-neuvième session de la Commission, prévue pour mars 2016;

6. *Décide également* que sa session extraordinaire de 2016 sur le problème mondial de la drogue sera précédée de préparatifs ouverts à tous comprenant de vastes consultations consacrées aux questions de fond qui permettront aux organes, entités et institutions spécialisées du système des Nations Unies, aux organisations internationales et régionales concernées, à la société civile et aux autres acteurs concernés de contribuer pleinement à ce processus, conformément aux dispositions pertinentes du règlement intérieur et à la pratique établie;

7. *Décide en outre* que la Commission, en tant qu'organe directeur central des Nations Unies chargé des questions liées à la drogue, dirigera ces préparatifs en réglant de façon ouverte toutes les questions d'organisation et de fond, et invite à cet égard le Président de l'Assemblée générale à soutenir ce processus, à le guider et à y rester associé;

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

² *Ibid.*, 2009, *Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

⁴ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

⁵ *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

⁶ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

8. *Note avec satisfaction* que la Commission s'efforce de prendre toutes les mesures nécessaires pour tirer le meilleur parti des réunions et des rapports auxquels elle a droit afin de bien préparer la session extraordinaire de 2016, et la prie de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la session extraordinaire et ce, dans les meilleurs délais;

9. *Encourage* la participation de tous les États Membres aux préparatifs menés par la Commission et la fourniture d'une assistance à cet égard aux pays les moins avancés afin d'œuvrer activement à la réalisation des objectifs et buts de la session extraordinaire, et invite les États Membres et d'autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin;

10. *Reconnaît* que la session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue qui doit se tenir en 2016 offre aux États Membres l'occasion d'avoir, dans la perspective de la date butoir de 2019, une discussion de haut niveau et de vaste portée dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et d'autres instruments internationaux pertinents, en vue de progresser encore dans la réalisation des engagements et buts énoncés dans la Déclaration politique et le Plan d'action;

11. *Reconnaît également* le rôle important que la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, a joué dans les préparatifs et dans le déroulement des cinquante-deuxième et cinquante-septième sessions de la Commission, notamment des débats de haut niveau qui se sont tenus à ces occasions, reconnaît en outre que celle-ci doit participer activement aux préparatifs de la session extraordinaire et participer sur le fond, effectivement et activement à cette session, conformément au règlement intérieur et à la pratique adoptée pour ses autres sessions extraordinaires, et prie le Président de la Commission d'envisager d'entamer des consultations et de prendre les autres dispositions qui s'imposent à cet égard avec les acteurs concernés;

12. *Invite* les organes, entités et institutions spécialisées du système des Nations Unies, les banques multilatérales de développement, les autres organisations internationales concernées, dont l'Organe international de contrôle des stupéfiants, et les organisations régionales à contribuer pleinement aux préparatifs de la session extraordinaire de 2016, en particulier en présentant à la Commission, par l'intermédiaire du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, des recommandations spécifiques sur les questions devant être traitées à cette session;

13. *Prie* la Commission de lui rendre compte à sa soixante-dixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans les préparatifs de la session extraordinaire de 2016;

14. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise dans sa résolution 67/193 d'organiser la session extraordinaire et ses préparatifs au moyen des ressources existantes inscrites au budget ordinaire;

15. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins de la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

**Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
(point 17 e) de l'ordre du jour)**

**Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme
du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés**

10. Par sa décision 2014/242, le Conseil, rappelant la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957, par laquelle l'Assemblée le

priait de créer un comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que les résolutions ultérieures de l'Assemblée par lesquelles la composition du Comité exécutif a été élargie :

a) A pris note des demandes d'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés figurant dans la lettre datée du 15 mai 2014 adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/2014/79), la note verbale datée du 3 mars 2014 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/2014/48), la note verbale datée du 10 décembre 2013 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/2014/62) et la lettre datée du 18 février 2014 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/2014/47);

b) A recommandé que l'Assemblée générale se prononce à sa soixante-neuvième session sur la question de l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif, qui passerait de 94 à 98 États.

Chapitre II

Réunion spéciale de haut niveau du Conseil avec les institutions de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

1. Conformément aux dispositions qui figurent dans l'annexe à la résolution 68/1 de l'Assemblée générale, à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 61/16 de l'Assemblée et au paragraphe 88 de l'annexe I à la résolution 50/227 de l'Assemblée, à sa résolution 2009/30 et à ses décisions 2010/202 et 2014/202, le Conseil a tenu une réunion spéciale de haut niveau avec les institutions de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) à ses 9^e à 11^e séances, les 14 et 15 avril 2014, sur le thème général « Cohérence, coordination et coopération dans le contexte du financement du développement durable et du programme de développement pour l'après-2015 ». Les débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/2014/SR.9 à 11). À cette réunion, le Conseil était saisi d'une note du Secrétaire général intitulée « Cohérence, coordination et coopération dans le contexte du financement du développement durable et du programme de développement pour l'après-2015 » (E/2014/53).

2. À la 9^e séance, le 14 avril, le Président du Conseil, Martin Sadik (Autriche), a fait une déclaration liminaire.

3. À la même séance, le Vice-Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration devant le Conseil.

Débat ministériel sur le thème 1 : « Situation et perspectives de l'économie mondiale »

4. À sa 9^e séance, le 14 avril, le Conseil a tenu un débat au niveau ministériel sur le thème « Situation et perspectives de l'économie mondiale », au cours duquel M. Thomas Helbling, Chef de la Division des études économiques internationales du Fonds monétaire international, a fait un exposé.

5. À la même séance, les invités suivants ont fait des déclarations : Kristalina Georgieva, Commissaire européenne à la coopération internationale, à l'aide humanitaire et à la réaction aux crises; Mogens Jensen, Ministre danois du commerce extérieur et de la coopération pour le développement; Sacha Sergio Llorentty Solíz (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), Représentant permanent de l'État plurinational de Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies; Ewald Nowotny, Gouverneur de la Banque nationale d'Autriche; Moraja Buhlaiga, Vice-Ministre libyen des finances; Muhammetguly Muhammedov, Ministre adjoint des finances du Turkménistan; et Abdelrahman Hassan Badelrahman Hashim, Gouverneur de la Banque centrale du Soudan.

6. À la même séance, Murat Karimsakov, Président de l'Eurasian Economic Club of Scientists Association (Kazakhstan), a fait une déclaration.

7. Au cours du débat qui a suivi, les représentants de la Chine et de l'Afrique du Sud, ainsi que les observateurs du Pakistan et du Costa Rica (au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), ont pris la parole.

8. À la 9^e séance, le 14 avril, les représentants suivants des parties prenantes intergouvernementales ont fait des déclarations : Triyono Wibowo (Indonésie), Président du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED; Jorge Familiar Calderón, Vice-Président et Secrétaire général du Groupe de la Banque mondiale et Secrétaire exécutif par intérim du Comité du développement FMI/Banque mondiale; Calvin McDonald, Secrétaire adjoint du Fonds monétaire international et Secrétaire par intérim du Comité monétaire et financier international; et Yi Xiaozhun, Directeur général adjoint de l'Organisation mondiale du commerce.

Débat sur le thème 2 : « Mobilisation de ressources financières et leur utilisation efficace aux fins du développement durable »

9. À sa 10^e séance, le 14 avril, le Conseil a tenu un débat sur le thème « Mobilisation de ressources financières et leur utilisation efficace aux fins du développement durable », sous la conduite du Vice-Président du Conseil, Oh Joon (République de Corée).

10. À la même séance, les invités suivants ont fait des exposés : Pertti Majanen (Finlande), Coprésident du Comité intergouvernemental d'experts sur le financement du développement durable; Mansur Muhtar (Nigéria), Coprésident du Comité intergouvernemental d'experts sur le financement du développement durable; et Mahmoud Mohieldin, Envoyé spécial du Groupe de la Banque mondiale pour les objectifs du Millénaire pour le développement et le développement financier.

11. Au cours du débat qui a suivi, les représentants d'El Salvador, de la Serbie et du Brésil, ainsi que l'Observateur de la Turquie, ont fait des déclarations.

12. Un représentant de la Standard Chartered Bank, une entité du secteur marchand, a également pris la parole.

13. Les représentants des organisations de la société civile suivantes se sont également exprimés : Social Service Agency of the Protestant Church in Germany et Development Alternatives with Women for a New Era.

14. Les intervenants ont répondu aux observations formulées et aux questions soulevées durant le débat.

Débat sur le thème 3 : « Partenariat mondial pour le développement durable dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015 »

15. À sa 10^e séance, le 14 avril, le Conseil a débattu du thème « Partenariat mondial pour le développement durable dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015 », sous la conduite d'Ibrahim Dabbashi (Libye), Vice-Président du Conseil.

16. À la même séance, les invités suivants ont fait des exposés : George Wilfred Talbot (Guyane), cofacilitateur des préparatifs de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, et Serge Tomasi, Directeur adjoint, Direction de la coopération pour le développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

17. Au cours du débat qui a suivi, le représentant d'Antigua-et-Barbuda (au nom de la Communauté des Caraïbes), ainsi que les observateurs du Pakistan, du Mexique et de la Slovaquie, ont fait des déclarations.

18. Le représentant de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a fait une déclaration.

19. Les représentants des entités ci-après du secteur de l'entreprise ont également fait des déclarations : Statera Capital et Global Clearinghouse for Development Finance.

20. Les représentants des organisations de la société civile suivantes ont également fait des déclarations : Centre pour les droits économiques et sociaux et Société des missionnaires médicaux catholiques.

21. Les invités ont répondu aux observations formulées et aux questions soulevées durant le débat.

Dialogue multipartite sur l'action à mener à l'avenir

22. À sa 11^e séance, le 15 avril, le Conseil a tenu un dialogue multipartite sur l'action à mener à l'avenir, sous la conduite du Président du Conseil (Autriche).

23. À la même séance, les invités suivants ont fait des exposés : José Antonio Ocampo Gaviria, Président du Comité des politiques de développement et Directeur de la spécialisation dans le domaine du développement économique et politique, École des affaires internationales et publiques de l'Université Columbia; Erika Karp, Fondatrice et Présidente-Directrice générale de Cornerstone Capital; et Aldo Caliarì, Directeur du Projet « Repenser Bretton Woods » du Center of Concern.

24. Au cours du débat qui a suivi, les représentants du Soudan, du Bénin (au nom du Groupe des pays les moins avancés), de l'Afrique du Sud, de la Colombie, de la Croatie, du Japon et du Bangladesh, ainsi que les observateurs du Pakistan, du Rwanda et du Costa Rica, ont fait des exposés.

25. Les représentants des entités suivantes du secteur marchand ont également pris la parole : Chambre de commerce internationale, Global Clearinghouse for Development Finance et Scarsdale Equities LLC.

26. Les représentants des organisations de la société civile suivantes ont également fait des déclarations : Loretto Community (également au nom du Groupe de travail minier), Sisters of Charity Federation et VIVAT International.

27. Les invités ont répondu aux observations formulées et aux questions soulevées durant le dialogue multipartite.

Clôture de la réunion

Toujours à la 11^e séance, le 15 avril, le Président du Conseil (Autriche) a fait des observations finales et déclaré close la réunion spéciale de haut niveau du Conseil avec les institutions de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce et la CNUCED.

Chapitre III

Débat consacré à l'intégration

1. Conformément aux dispositions de la résolution 68/1 de l'Assemblée générale et de la décision 2014/202 du Conseil économique et social, celui-ci a tenu le débat consacré à l'intégration de sa session de 2014 à ses 14^e à 19^e séances, du 27 au 29 mai 2014. Les débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/2014/SR.14 à 19).

2. Aux termes de sa décision 2014/205, le débat avait pour thème l'urbanisation durable.

3. À la 14^e séance, le 27 mai, le Vice-Président du Conseil, Vladimir Drobnyak (Croatie), a ouvert le débat consacré à l'intégration et a fait une déclaration.

4. À la même séance, la Vice-Présidente de l'Assemblée générale, Isabelle Picco (Monaco) a donné lecture de la déclaration du Président de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale, John Ashe (Antigua-et-Barbuda).

5. À la même séance également, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration.

6. À sa 14^e séance, le 27 mai, le Conseil a entendu des déclarations liminaires de Paul Kagame, Président du Rwanda; Angelino Garzón, Vice-Président de la Colombie; Michael Bloomberg, ancien maire de New York et Envoyé spécial du Secrétaire général pour les villes et les changements climatiques; et Joan Clos, Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour les établissements humains.

Déclarations sur les inondations survenues en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en Serbie

7. À sa 14^e séance, le 27 mai, à l'invitation du Vice-Président (Croatie), le Conseil a visionné des messages vidéo du Vice-Président du Conseil des ministres et Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine, Zlatko Lagumdžija, et du Premier Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et européennes de la Croatie, Vesna Pusić.

8. À la même séance, le Représentant permanent de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies, Milan Milanović, a fait une déclaration au nom du Premier Ministre de la Serbie, Aleksandar Vučić.

Table ronde sur le thème « Comment les politiques d'urbanisation peuvent-elles promouvoir l'intégration des dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable? »

9. À sa 14^e séance, le 27 mai, le Conseil a tenu une table ronde sur le thème « Comment les politiques d'urbanisation peuvent-elles promouvoir l'intégration des dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable? ». La table ronde était présidée par le Vice-Président du Conseil (Croatie), qui a fait une déclaration.

10. À la même séance, Kadir Topbaş, maire d'Istanbul (Turquie) et Président de Cités et Gouvernements Locaux Unis, a fait une déclaration liminaire.

11. La table ronde était animée par Eugenie Birch, professeur en recherche et éducation urbaines de l'Université de Pennsylvanie, qui a fait une déclaration et a posé des questions aux intervenants suivants : Josep Roig, Secrétaire général de Cités et Gouvernements Locaux Unis; Ibrahim Thiaw, Directeur exécutif adjoint du Programme des Nations Unies pour l'environnement; Skye Dobson, Directrice exécutive d'ACTogether Uganda et de Slum Dwellers International; David Post, Directeur exécutif de Global Smarter Cities à la société International Business Machines Corporation.

12. Au cœur du débat interactif qui a suivi, les intervenants ont répondu aux observations faites et aux questions posées par l'animatrice et par l'observateur de l'Union européenne.

13. Le représentant de la New Future Foundation, une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil, a également fait une déclaration.

Table ronde sur le thème « Les villes, facteurs sociaux du développement durable »

14. À sa 15^e séance, le 27 mai, le Conseil a tenu une table ronde sur le thème « Les villes, facteurs sociaux du développement durable », présidée par le Vice-Président du Conseil (Croatie), qui a fait une déclaration.

15. À la même séance, Anka Mrak-Taritaš, Ministre de la construction et de la planification de l'aménagement du territoire de la Croatie, a fait une déclaration liminaire.

16. La table ronde a été animée par Andrew Reynolds (États-Unis d'Amérique), Président de la Commission de la science et de la technique au service du développement, et les intervenants suivants ont fait des exposés : Shri Karan Bir Singh Sidhu, Secrétaire adjoint au logement au Ministère du logement et de la lutte contre la pauvreté urbaine (Inde); Hans d'Orville, Sous-Directeur général à la planification stratégique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Saskia Sassen, professeur de sociologie de la chaire Robert S. Lynd et Coprésidente du Comité sur la réflexion mondiale de l'Université Colombia; Yang Kaizhong, professeur à l'Université de Pékin (Chine); et Peter Clathorpe, Directeur de la société Clathorpe Associates.

17. Au cours du débat interactif qui a suivi, les participants suivants ont fait des déclarations : Günter Meinert, Directeur de programme à l'Agence allemande de coopération pour le développement et Lorena Zárate, Présidente de la Coalition internationale Habitat (Mexique).

18. Les intervenants ont fait des observations finales.

Dialogue sur la prospérité et les inégalités urbaines

19. À sa 16^e séance, le 28 mai, le Conseil a tenu un dialogue sur la prospérité et les inégalités urbaines, présidé par le Vice-Président du Conseil (Croatie), qui a fait une déclaration. Ce dialogue a été animé par Aisa Kirabo Kacyira, Directrice exécutive adjointe du Programme des Nations Unies pour les établissements humains.

20. Après la déclaration de l'animatrice, les intervenants suivants ont fait des exposés : Mpho Parks Tau, maire de Johannesburg (Afrique du Sud), par vidéoconférence; Paul Carrasco, préfet d'Azuay (Équateur); Zoubida Allaoua, Vice-Présidente et responsable par intérim du réseau pour le développement durable de la Banque mondiale; et Carmen Griffiths, Directrice exécutive du Centre de développement et de ressources du domaine de la construction de Kingston (représentant le grand groupe des femmes).

21. L'intervenant principal, Michal Mlynár, Représentant permanent de la Slovaquie auprès des organismes des Nations Unies à Nairobi et Président du Comité des représentants permanents auprès du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), a également fait une déclaration.

22. Au cours du débat interactif qui a suivi, les intervenants ont répondu aux observations faites et aux questions posées par l'animatrice, ainsi que par les représentants de la France et de l'Afrique du Sud.

23. Les représentants de la New Future Foundation et de l'Association of Third World Studies, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil, ainsi que les représentants invités des organisations non gouvernementales Conseil des communes et régions d'Europe et NGO Sustainability ont également fait des déclarations.

24. À la 16^e séance, le 28 mai, Paul Romer, professeur d'économie à la Stern School of Business et Directeur du Projet d'urbanisation de l'Université de New York, a fait une déclaration liminaire.

Table ronde sur l'urbanisation durable en Afrique

25. À sa 17^e séance, le 28 mai, le Conseil a tenu une table ronde sur l'urbanisation durable en Afrique, présidée par le Vice-Président du Conseil (Croatie), qui a fait une déclaration.

26. Le Secrétaire général adjoint et Conseiller spécial pour l'Afrique, animateur de la table ronde, a fait une déclaration et posé des questions.

27. Des exposés ont été faits par les intervenants suivants, qui ont également répondu aux questions soulevées par l'animateur : Akwasi Opong-Fosu, Ministre des collectivités locales et du développement rural du Ghana; Jacqueline Moustache-Belle, maire de Victoria et Coprésidente de Cités et Gouvernements Locaux Unis; Amiri Nondo, maire de Morogoro (République-Unie de Tanzanie); Lazarous Kapambwe, Conseiller spécial pour les affaires économiques auprès du Président de la Commission de l'Union africaine; et Moulay Abdelghani Abouhani, Directeur général de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire (Maroc).

28. L'intervenante principale, Susan Parnell, professeur de sciences environnementales et géographiques à l'Université du Cap, a fait une déclaration.

29. Au cours du débat interactif qui a suivi, les intervenants ont répondu aux observations faites et aux questions posées par les représentants de la Chine, du Botswana, de l'Afrique du Sud et de la France, ainsi que par l'observateur de l'Égypte.

30. L'observateur de l'Union africaine a également fait une déclaration.

31. Le représentant de la New Future Foundation a également fait une déclaration.

Débat sur le thème « Gouvernance, élaboration de politiques et planification efficaces pour une urbanisation durable »

32. Conformément à sa décision 2014/209, le Conseil a tenu un débat thématique (point 5 d) de l'ordre du jour provisoire – débat de haut niveau : débat thématique lors de son débat consacré à l'intégration.

33. À la 18^e séance, le 29 mai, le Directeur du Bureau de l'appui au Conseil économique et social et de la coordination du Département des affaires économiques et sociales a présenté, au titre du point de l'ordre du jour susmentionné, le rapport du Secrétaire général (E/2014/67).

34. À la même séance, le Conseil a tenu un débat sur le thème « Gouvernance, élaboration de politiques et planification efficaces pour une urbanisation durable », présidé par le Vice-Président du Conseil (Croatie), qui a fait une déclaration.

35. L'animateur du débat, Berry Vrbanovic, Vice-Président de la Fédération canadienne des municipalités, Conseiller de Kitchener (Canada) et Vice-Trésorier de Cités et Gouvernements Locaux Unis, a fait une déclaration et les intervenants suivants ont fait des exposés : Angela Brown-Burke, maire de Kingston; Hassan Radoine, Directeur central chargé de la planification urbaine et architecturale au Ministère de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire du Maroc; et Clara Irazabal Zurita, Directrice de Latin Lab et professeur adjointe en planification urbaine de l'Université Columbia.

36. Au cours du débat interactif qui a suivi, les intervenants ont répondu aux observations faites et aux questions posées par l'animateur, ainsi que par les représentants de la New Future Foundation et les représentants invités des organisations non gouvernementales suivantes : Global Urban Development; Département des études environnementales, Université de New York; Organisation des femmes pour l'environnement et le développement (représentant le grand groupe des femmes); et Institut Cornell des affaires publiques, Université Cornell.

37. Janice Perlman, fondatrice et Présidente de Mega-Cities Project, a également pris part au débat interactif.

Table ronde sur le thème « Imaginer les villes du futur – solutions, innovations et partenariats pour une urbanisation durable »

38. À sa 18^e séance, le 29 mai, le Conseil a tenu une table ronde sur le thème « Imaginer les villes du futur – solutions, innovations et partenariats pour une urbanisation durable », présidée par le Vice-Président du Conseil (Croatie), qui a fait une déclaration.

39. L'animateur du débat, Urs Gauchat, professeur et doyen de l'École d'architecture et de design de l'Institut de technologie du New Jersey et Directeur fondateur du Consortium pour une urbanisation durable, a fait une déclaration et les intervenants suivants ont fait des exposés : Lance Brown, Président de l'Institut américain des architectes (section de New York), et Directeur fondateur du Consortium pour une urbanisation durable; Janice Perlman, fondatrice et Présidente de Mega-Cities Project; Kalpana Viswanath, Fondatrice de Safetipin; et Rose Molokoane, Coordinatrice, Slum Dwellers International.

40. Au cours du débat interactif qui a suivi, les intervenants ont répondu aux observations faites et aux questions posées par l'animateur, le représentant de la New Future Foundation et le représentant invité de l'organisation non gouvernementale Professional Alliance for Technology and Habitat.

Conversation sur l'urbanisation durable

41. À sa 19^e séance, le 29 mai, le Conseil a tenu une conversation sur l'urbanisation durable, présidée par le Vice-Président du Conseil (Croatie), qui a fait une déclaration.

42. À la même séance, Anne Hidalgo, maire de Paris et Coprésidente de Cités et Gouvernements Locaux Unis, a fait une déclaration liminaire.

43. L'animatrice de l'événement, Afaf Konja, porte-parole du Président de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale, a fait une déclaration et posé des questions.

44. Au cours du débat interactif qui a suivi, les intervenants suivants ont répondu aux questions soulevées par l'animatrice : Akwasi Opong-Fosu, Ministre des collectivités locales et du développement rural du Ghana; Anne Hidalgo, maire de Paris et Coprésidente de Cités et Gouvernements Locaux Unis; Patrick Ho Chi Ping, Secrétaire général du Comité du Fonds de l'énergie chinoise; Don Chen, représentant de Just Cities Initiative de la Fondation Ford; Gary Lawrence, Vice-Président et Chef du développement durable à la société AECOM; et Richard Florida, professeur à l'Université de Toronto et à l'Université de New York, et rédacteur principal à *The Atlantic*.

La voie à suivre

45. À sa 19^e séance, le 29 mai, le Conseil a tenu un débat interactif sur la voie à suivre, présidé par le Vice-Président du Conseil (Croatie).

46. À la même séance, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour les établissements humains a fait une déclaration liminaire qui avait pour thème « Habitat III : la voie à suivre vers un programme d'urbanisation pour 2016 ».

47. Lors du débat interactif qui a suivi, animé par M. Florida, les représentants de l'Allemagne et de l'Inde ont fait des déclarations.

48. Des représentants du Forum des maires sur l'adaptation, tenu lors du congrès sur les villes résilientes et accueilli par l'organisme Local Governments for Sustainability à Bonn (Allemagne), ont également participé au débat interactif par vidéoconférence.

49. Les représentants de la New Future Foundation ont fait une déclaration, de même que les représentants invités des organisations non gouvernementales suivantes : Communitas Coalition; Colby Gallery International; Slum Dwellers International; United States Sustainable Development Corporation; et Archonica Architects.

50. Le Président de la dix-septième session de la Commission de la science et de la technique au service du développement, Andrew Reynolds (États-Unis d'Amérique), a également fait une déclaration.

51. L'animateur et l'orateur principal ont répondu aux observations faites et aux questions posées lors du débat interactif.

Conclusion du débat consacré à l'intégration

À la 19^e séance, le 29 mai, le Vice-Président du Conseil (Croatie) a fait des observations finales et a prononcé la clôture du débat.

Chapitre IV

Réunion spéciale annuelle du Conseil sur la coopération internationale en matière fiscale

1. Conformément à sa résolution 2013/24 et à sa décision 2014/202, le Conseil a tenu sa réunion spéciale annuelle sur la coopération internationale en matière fiscale à ses 20^e et 21^e séances, le 5 juin 2014. Les débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/2014/SR.20 et 21). Pour l'examen de la question, le Conseil était saisi du rapport du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale sur les travaux de sa neuvième session (E/2013/45).
2. À la 20^e séance, le 5 juin, le Président du Conseil a fait une déclaration liminaire.
3. À la même séance, le Président du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale à sa neuvième session, Armando Lara Yaffar (Mexique), a présenté au Conseil le rapport du Comité.
4. Également à la même séance, le Directeur du Bureau du financement du développement du Département des affaires économiques et sociales a fait un exposé oral, conformément au paragraphe 8 de la résolution 2013/24 du Conseil, sur les progrès accomplis en vue de renforcer les travaux du Comité et sa collaboration avec les organes multilatéraux concernés ainsi que les organisations régionales et sous-régionales compétentes.

Table ronde sur le thème « Coopération internationale en matière fiscale : questions actuellement à l'ordre du jour des organisations internationales »

5. À sa 20^e séance, le 5 juin, le Conseil a tenu une table ronde sur le thème « Coopération internationale en matière fiscale : questions actuellement à l'ordre du jour des organisations internationales », animée par le Directeur du Bureau du financement du développement du Département des affaires économiques et sociales, qui a fait une déclaration.
6. Les intervenants suivants ont fait des exposés : Pascal Saint-Amans, Directeur du Centre de politique et d'administration fiscales de l'OCDE; Márcio Verdi, Secrétaire exécutif du Centre interaméricain des administrations fiscales; et Victoria Perry, Directrice adjointe du Département des affaires publiques du Fonds monétaire international.
7. Au cours du débat interactif qui a suivi, les intervenants ont répondu aux observations faites et aux questions posées par l'observateur du Costa Rica.
8. Le Président de la neuvième session du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale, Armando Lara Yaffar (Mexique), et un membre du Comité, Stig Sollund (Norvège), ont également participé au débat interactif.

Table ronde sur le thème « Questions actuelles sur la mobilisation des ressources nationales au service du développement : érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices »

9. À sa 21^e séance, le 5 juin, le Conseil a tenu une table ronde sur le thème « Questions actuelles sur la mobilisation des ressources nationales au service du développement : érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices », présidée

par le Vice-Président du Conseil (République de Corée) et animée par Hugh Ault, professeur émérite de l'École de droit du Boston College.

10. Les intervenants suivants ont fait des exposés : Carmel Peters (Nouvelle-Zélande), Coordinatrice du Sous-Comité sur les questions touchant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices dans les pays en développement; Brian Arnold, Conseiller principal à la Fondation canadienne de fiscalité, Toronto (Canada); Pascal Saint-Amans, Directeur du Centre de politique et d'administration fiscales de l'OCDE; et Phensuk Sangasubana, Chef de la Division de la fiscalité internationale du Bureau de politique fiscale et de planification du Département des recettes de la Thaïlande.

11. Au cours du débat interactif qui a suivi, les intervenants ont répondu aux observations faites et aux questions posées par le représentant de l'Afrique du Sud et l'observateur de l'Australie.

Table ronde sur les questions fiscales liées aux industries extractives des pays en développement

12. À sa 21^e séance, le 5 juin, le Conseil a tenu une table ronde sur les questions fiscales liées aux industries extractives des pays en développement, animée par le Chef du Groupe de la coopération internationale en matière fiscale du Bureau du financement du développement du Département des affaires économiques et sociales.

13. Les intervenants suivants ont fait des exposés : Lise-Lott Kana, Chef du Département de la fiscalité internationale au Service fiscal national du Chili; Stig Sollund, Directeur général et Chef adjoint du Département du droit fiscal au Ministère des finances de la Norvège; Victoria Perry, Directrice adjointe du Département des affaires publiques du Fonds monétaire international; et Eric Nii Yarboi Mensah (Ghana), Coordonnateur du Sous-Comité sur les questions fiscales liées aux industries extractives des pays en développement.

Clôture de la réunion

14. Également à sa 21^e séance, le 5 juin, le Vice-Président du Conseil (République de Corée) a fait des observations finales et a déclaré close la réunion du Conseil sur la coopération internationale en matière fiscale.

Chapitre V

Débat de haut niveau

1. Conformément aux dispositions des résolutions 68/1 et 67/290 de l'Assemblée générale et de la décision 2014/202 du Conseil, le débat de haut niveau de la session de 2014 du Conseil, y compris la réunion ministérielle de trois jours du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, organisée sous les auspices du Conseil¹, s'est tenu à ses 31^e à 40^e séances, du 7 au 11 juillet 2014. Les débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/2014/SR.31 à 40).
2. À sa 47^e séance, le 25 juillet, le Conseil a repris l'examen du point 5 de son ordre du jour provisoire, intitulé « Débat de haut niveau ». Les débats sont consignés dans le compte rendu analytique correspondant (E/2014/SR.47).
3. Dans sa décision 2011/208, le Conseil a décidé que le thème de l'examen ministériel annuel de 2014 serait « Régler les problèmes existants et nouveaux afin de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement en 2015 et de préserver à l'avenir les acquis du développement » (point 5 c) de l'ordre du jour provisoire).
4. Dans sa décision 2014/209, le Conseil a décidé que le débat thématique du débat de haut niveau de la session de 2014 aurait pour thème « Gouvernance, élaboration de politiques et planification efficaces pour une urbanisation durable », et qu'il se tiendrait durant le débat consacré à l'intégration (point 5 d) de l'ordre du jour provisoire).
5. Pour le débat de haut niveau (point 5 de l'ordre du jour provisoire), le Conseil était saisi des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général intitulé « Régler les problèmes actuels et ceux qui se profilent à l'horizon pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement en 2015 et préserver à l'avenir les acquis du développement » (E/2014/61);
 - b) Rapport du Secrétaire général intitulé « Gouvernance, élaboration de politiques et planification efficaces pour une urbanisation durable » (E/2014/67);
 - c) Rapport du Secrétaire général intitulé « Tendances et progrès en matière de coopération internationale pour le développement » (E/2014/77);
 - d) Rapport du Secrétaire général intitulé « Options concernant la portée et les méthodes d'établissement d'un rapport mondial sur le développement durable » (E/2014/87);

¹ Dans sa résolution 67/290, l'Assemblée générale a décidé que le Forum politique de haut niveau pour le développement durable tenu sous les auspices du Conseil économique et social serait convoqué tous les ans par le Président du Conseil pour une période de huit jours, dont trois seraient consacrés à un débat ministériel. Aux termes de l'alinéa c du paragraphe 11 de l'annexe à la résolution 68/1 de l'Assemblée générale, la réunion ministérielle de trois jours du Forum doit se tenir durant le débat de haut niveau du Conseil. Dans sa décision 2014/202, le Conseil a convenu que le Forum se tiendrait du 30 juin au 9 juillet 2014. Les débats de la première séance du Forum politique de haut niveau pour le développement durable tenu sous les auspices du Conseil sont consignés dans le document E/HLPF/2014/2.

e) Résumé succinct de la réunion de 2013 avec les parlementaires – note du Président de l'Assemblée générale (A/68/790-E/2014/52);

f) La situation économique et sociale dans le monde, 2014 : réduire les inégalités pour réaliser le développement durable (E/2014/50);

g) Situation et perspectives de l'économie mondiale à la mi-2014 (E/2014/70);

h) Lettre datée du 7 avril 2014, adressée au Président du Conseil économique et social par le Représentant permanent de l'État plurinational de Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/2014/56);

i) Lettre datée du 3 avril 2014, adressée au Président du Conseil économique et social par la Représentante permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/2014/57);

j) Lettre datée du 3 avril 2014, adressée au Président du Conseil économique et social par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/2014/58);

k) Lettre datée du 30 avril 2014, adressée au Président du Conseil économique et social par le Représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/2014/59);

l) Lettre datée du 4 avril 2014, adressée au Président du Conseil économique et social par l'Observateur permanent de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/2014/60);

m) Lettre datée du 23 avril 2014, adressée au Président du Conseil économique et social par le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/2014/65);

n) Lettre datée du 8 mai 2014, adressée au Président du Conseil économique et social par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/2014/72);

o) Lettre datée du 14 mai 2014, adressée au Président du Conseil économique et social par la Représentante permanente adjointe du Népal auprès de l'Organisation des Nations Unies et Présidente des cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions de la Commission du développement social (E/2014/74);

p) Lettre datée du 30 avril 2014, adressée au Président du Conseil économique et social par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/2014/76);

q) Lettre datée du 30 mai 2014, adressée au Président du Conseil économique et social par le Représentant permanent de la Gambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/2014/82);

r) Lettre datée du 16 mai 2014, adressée au Président du Conseil économique et social par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/2014/83);

- s) Lettre datée du 19 juin 2014, adressée au Président du Conseil économique et social par le Représentant permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/2014/88);
- t) Lettre datée du 1^{er} juillet 2014, adressée au Président du Conseil économique et social par le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/2014/89);
- u) Lettre datée du 6 mai 2014, adressée au Président du Conseil économique et social par le Représentant permanent des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies et Président de la cinquante-huitième session de la Commission de la condition de la femme (E/2014/90);
- v) Lettre datée du 7 juillet 2014, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil économique et social par le Représentant permanent de l'État plurinational de Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/68/946-E/2014/91);
- w) Contribution de la Commission économique pour l'Europe au Forum politique de haut niveau pour le développement durable et à l'examen ministériel annuel du Conseil économique et social (E/2014/CRP.1);
- x) Contribution de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes au Forum politique de haut niveau pour le développement durable et à l'examen ministériel annuel du Conseil économique et social (E/2014/CRP.2);
- y) Contribution de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale au Forum politique de haut niveau pour le développement durable et à l'examen ministériel annuel du Conseil économique et social (E/2014/CRP.3);
- z) Communications présentées par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (E/2014/NGO/1 à 12, 14 à 17, 19 à 26, 28 à 32, 34 à 44 et 46 à 58).

Ouverture du débat de haut niveau

6. À sa 31^e séance, le 7 juillet 2014, à l'ouverture du débat de haut niveau, incluant la réunion ministérielle de trois jours du Forum politique de haut niveau pour le développement durable tenu sous les auspices du Conseil, celui-ci a visionné un message vidéo intitulé « 2015 n'est pas une destination finale, ce n'est qu'un début ».
7. À la même séance, le Président du Conseil a fait une déclaration liminaire.
8. Également à la même séance, le Secrétaire général a pris la parole et a procédé au lancement du rapport intitulé *Objectifs du Millénaire pour le développement, 2014*.
9. À la 31^e séance, le 7 juillet 2014, le Président de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale a fait une déclaration.
10. Également à la même séance, la cofondatrice de l'organisme Nigerian Youth Climate Coalition, Esther Agbarakwe, a fait une déclaration.

Table ronde au niveau ministériel sur l'intégration du développement durable axé sur l'emploi dans le programme de développement pour l'après-2015

11. À sa 33^e séance, le 8 juillet, le Conseil a tenu une table ronde au niveau ministériel sur le thème de l'intégration du développement durable axé sur l'emploi dans le programme de développement pour l'après-2015, sous la conduite de son président, qui a fait une déclaration liminaire. Le débat était animé par Guy Ryder, Directeur général de l'Organisation internationale du Travail, qui a également fait une déclaration.

12. Les participants suivants ont fait des exposés : Amara Koneeh, Ministre des finances du Libéria; Pekka Haavisto, Ministre du développement international de la Finlande; Atiur Rahman, Gouverneur de la Banque centrale du Bangladesh; Talal Abu-Ghazaleh, Directeur général et fondateur de l'Organisation Talal Abu-Ghazaleh et sénateur au Parlement de la Jordanie (représentant le monde de l'entreprise); et Carlos Lopes, Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique.

13. Au cours du dialogue qui a suivi, les intervenants ont répondu aux observations et aux questions des représentants de la Chine et de la République dominicaine, ainsi qu'à celles de l'observateur des Palaos.

14. Le représentant de la Confédération syndicale internationale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil, a également fait une déclaration.

15. Les participants ont répondu aux observations et aux questions des délégations.

16. L'animateur a résumé les points saillants du débat.

A. Concertation de haut niveau avec les institutions financières et commerciales internationales

17. À la 31^e séance, le 7 juillet, le Conseil a tenu une concertation de haut niveau (point 5 a) de l'ordre du jour) sur les politiques macroéconomiques à l'appui d'un programme de développement durable pour l'après-2015. Les débats sont consignés dans le compte rendu analytique correspondant (E/2014/SR.31).

18. Le Président du Conseil a ouvert les débats et fait une déclaration liminaire. Le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, qui animait les débats, a également fait une déclaration. Ont ensuite pris la parole : Mukhisa Kituyi, Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Achim Steiner, Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement; Guy Ryder, Directeur général de l'Organisation internationale du Travail; Min Zhu, Directeur général adjoint du Fonds monétaire international; Yonov Frederick Agah, Directeur général adjoint de l'Organisation mondiale du commerce; et Mahmoud Mohieldin, Secrétaire exécutif et Envoyé spécial de la Banque mondiale pour les objectifs du Millénaire pour le développement, le processus d'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 et le développement financier.

19. Au cours du dialogue qui a suivi, les intervenants ont répondu aux observations et aux questions des représentants de l'Afrique du Sud, de Cuba et du Soudan, ainsi qu'à celles de l'observateur de l'Égypte.

20. Le représentant du grand groupe des enfants et des jeunes a également fait une déclaration.

B. Forum pour la coopération en matière de développement

21. À ses 37^e à 40^e séances, les 10 et 11 juillet, le Conseil a tenu le quatrième Forum bisannuel pour la coopération en matière de développement (point 5 b) de l'ordre du jour). Les débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/2014/SR.37 à 40).

22. À la 37^e séance, le 10 juillet, le Président du Conseil a fait une déclaration liminaire.

23. À la même séance, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales a donné lecture de la déclaration liminaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

24. Également à la 37^e séance, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales a présenté le rapport du Secrétaire général au titre du point examiné (E/2014/77).

25. À la même séance, l'orateur principal, Robert Chambers, représentant de l'Institute of Development Studies de l'Université du Sussex (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), a fait un exposé.

26. À la 37^e séance, les représentants de l'État plurinational de Bolivie (au nom du Groupe des 77 et de la Chine) et de la Colombie, ainsi que l'observateur du Costa Rica (au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), ont pris la parole.

27. À la 40^e séance, le 11 juillet, Vivek D'Souza, représentant du Mouvement international des étudiants catholiques-Pax Romana, a fait une déclaration au nom du grand groupe des enfants et des jeunes.

28. À la même séance, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales a fait une déclaration.

29. Également à la même séance, le Président du Conseil a fait une déclaration et prononcé la clôture du Forum pour la coopération en matière de développement.

Session 1

Promotion d'un programme unifié et universel pour le développement

30. À sa 37^e séance, le 10 juillet, le Conseil a tenu des débats sur la promotion d'un programme unifié et universel pour le développement, sous la direction du Vice-Président du Conseil (Croatie), qui a fait une déclaration. Les débats étaient animés par Amina Mohammed, Conseillère spéciale pour la planification du développement après 2015, qui a également fait une déclaration.

31. Le discours d'ouverture a été prononcé par Pio Wennubst, Vice-Directeur à la Direction du développement et de la coopération de la Suisse, et les participants

suiuants ont fait des exposés : Manish Bapna, Vice-Président exécutif et Directeur général du World Resources Institute; Mawussi Djossou Semodji, Ministre de la planification du Togo; et Susil Premajayantha, Ministre de l'environnement et de l'énergie renouvelable de Sri Lanka. Le principal orateur a également fait un exposé.

32. Au cours du dialogue qui a suivi, les commentatrices principales suivantes ont formulé des observations et posé des questions : Hélène Laverdière, membre du Parlement du Canada, et Shamshad Akhtar, Secrétaire exécutive de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique.

33. Les représentants de l'Afrique du Sud et de la Colombie, ainsi que l'observateur du Rwanda, ont également fait des déclarations et posé des questions.

34. Saber Chowdhury, membre du Parlement du Bangladesh, s'est également exprimé.

35. Le représentant de l'Institut Nord-Sud a lui aussi fait une déclaration.

36. Les intervenants et les commentatrices principales ont répondu aux observations et aux questions des délégations.

37. L'animatrice a résumé les points saillants des débats.

Session 2

Le rôle crucial de l'aide publique au développement dans la coopération pour le développement après 2015

38. À sa 38^e séance, le 10 juillet, le Conseil a débattu du rôle crucial de l'aide publique au développement dans la coopération pour le développement après 2015, sous la direction du Président du Conseil, qui a fait une déclaration. Le débat était animé par le Porte-parole du Secrétaire général, qui a également fait une déclaration.

39. Un discours inaugural a été prononcé par Judith Randel, Directrice exécutive de Development Initiatives (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), et les participants suivants ont fait des exposés : Fulbert Amoussouga Géro, Ministre à la présidence du Bénin chargé de la coordination des politiques de mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement et des objectifs de développement durable; Erik Solheim, Président du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques; José Antonio Alonso, professeur d'économie appliquée à l'Université complutense de Madrid; et Nguyen The Phuong, Ministre délégué à la planification et aux investissements du Viet Nam.

40. Au cours du dialogue qui a suivi, la commentatrice principale, María Eugenia Casar, Administratrice associée du Programme des Nations Unies pour le développement, a formulé des observations et posé des questions.

41. Le représentant de la France ainsi que les observateurs du Rwanda et du Mexique ont également fait des déclarations et posé des questions.

42. Saber Chowdhury, membre du Parlement du Bangladesh, a fait une déclaration.

43. Les représentants du Fonds monétaire international et de l'Organisation mondiale de la Santé ont eux aussi fait des déclarations.
44. Un représentant d'une organisation non gouvernementale a pris la parole.
45. Les intervenants ont répondu aux observations et aux questions des délégations.
46. L'animateur a résumé les points saillants du débat.

Session 3

Tirer les enseignements de la coopération Sud-Sud pour l'avenir

47. À sa 38^e séance, le 10 juillet, le Conseil a débattu du thème « Tirer les enseignements de la coopération Sud-Sud pour l'avenir », sous la direction de la Vice-Présidente du Conseil (Colombie), qui a fait une déclaration. Le débat était animé par la Porte-parole du Président de l'Assemblée générale, qui a également fait une déclaration.
48. Des discours liminaires ont été prononcés par Fang Aiqing, Vice-Ministre du commerce de la Chine, et Martin Rivero, Directeur exécutif de l'Agence uruguayenne de coopération internationale, et les participants suivants ont fait des exposés : María Andrea Alban, Directrice de la coopération internationale, Ministère des relations extérieures de la Colombie; Fernando José de Abreu, Directeur de l'Agence brésilienne de coopération; Mohammed Al-Jasser, Ministre de l'économie et de la planification de l'Arabie saoudite; et Mehmet Süreyya Er, Vice-Président de l'Agence turque de coopération et de coordination.
49. Au cours du dialogue qui a suivi, les commentateurs principaux suivants ont formulé des observations : Kumar Tuhin, Secrétaire conjoint des relations économiques et du partenariat pour le développement, Ministère des affaires extérieures de l'Inde; Thomas Fues, Chef du Département de la formation de l'Institut allemand du développement; et Paulo Esteves, Superviseur, BRICS Policy Center.
50. Les représentants d'El Salvador et du Royaume-Uni, ainsi que les observateurs du Mexique et de l'Équateur, ont également fait des déclarations.
51. L'animatrice a résumé les points saillants du débat.

Session 4

Comment un partenariat mondial renouvelé pour le développement pourrait fonctionner dans la pratique

52. À sa 39^e séance, le 11 juillet, le Conseil a débattu du thème « Comment un partenariat mondial renouvelé pour le développement pourrait fonctionner dans la pratique », sous la direction du Vice-Président du Conseil (Libye), qui a fait une déclaration liminaire.
53. Des discours inauguraux ont été prononcés par Abraham Tekeste, Secrétaire d'État aux finances et au développement économique de l'Éthiopie, et Paulette A. Bethel, Chef de cabinet du Président de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale.
54. Après une déclaration du Vice-Président du Conseil (Libye), trois dialogues parallèles ont été ouverts.

Dialogue parallèle A sur le thème « Quelles devraient être les composantes clefs d'un partenariat mondial renouvelé pour le développement ? »

55. Le dialogue était présidé par le Vice-Président du Conseil (Libye) et animé par le Secrétaire général adjoint, Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement. Les orateurs invités étaient Ashni Singh, Ministre des finances du Guyana, et Klaus Rüdichhauser, Directeur général adjoint, Direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid de la Commission européenne. Le commentateur principal était Fabio Cassese, Directeur général adjoint chargé de la coopération au service du développement (Italie).

Dialogue parallèle B sur le thème « Comment un partenariat mondial renouvelé pour le développement peut-il promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes? »

56. Le dialogue était animé par John Hendra, Sous-Secrétaire général/Directeur exécutif adjoint chargé des politiques et des programmes de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes). Ont pris la parole Claver Gatete, Ministre des finances et de la planification économique du Rwanda; Chii Akporji, Conseillère hors classe de la Ministre coordonnatrice de l'économie et Ministre des finances du Nigéria; et Kate Gilmore, Directrice exécutive adjointe du Fonds des Nations Unies pour la population. La commentatrice principale était Hakima Abbas, Directrice des programmes de l'Association pour les droits de la femme et le développement.

Dialogue parallèle C sur le thème « Comment les partenariats multipartites peuvent-ils s'articuler au mieux avec un partenariat mondial renouvelé pour le développement ? »

57. Le dialogue était animé par Bruce Jenks, Conseiller hors classe à la Fondation Dag Hammarskjöld. Se sont exprimés Arsenio Balisacan, Ministre de la planification socioéconomique et Directeur général de l'Office national de l'économie et du développement des Philippines; Tony Pipa, Administrateur assistant adjoint du Bureau des politiques, de la planification et de la diffusion du savoir de l'Agence des États-Unis pour le développement international; et Margaret Chan, Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé. La commentatrice principale était Riikka Laatu, Directrice générale adjointe du Département des politiques de développement du Ministère finlandais des affaires étrangères.

Session 5

Assurer la qualité et l'efficacité de la coopération pour le développement

58. À sa 39^e séance, le 11 juillet, le Conseil a débattu du thème « Assurer la qualité et l'efficacité de la coopération pour le développement », sous la conduite du Président du Conseil, qui a fait une déclaration. Les débats étaient animés par le Secrétaire général de l'Alliance mondiale pour la participation des citoyens (CIVICUS), qui a également fait une déclaration.

59. Les discours inauguraux ont été prononcés par le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales et Juan Manuel Valle Pereña, Directeur exécutif de l'Agence de coopération internationale pour le développement du Ministère des affaires étrangères du Mexique, et les participants suivants ont fait des

exposés : Anthony Smith, Directeur des relations internationales, Ministère du développement international du Royaume-Uni; Albert Mabri Toikeusse, Ministre de la planification et du développement de la Côte d'Ivoire; Emilia Pires, Ministre des finances du Timor-Leste; et Josef Moser, Secrétaire général de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques.

60. Au cours du dialogue qui a suivi, les commentateurs principaux suivants ont formulé des observations et posé des questions : Nomveliso Nyukwana, maire de la commune d'Emalahleni (Afrique du Sud), et Felix Mutati, membre du Parlement de la Zambie.

61. Le représentant du Canada ainsi que les observateurs de la Norvège et du Cambodge ont également fait des déclarations.

62. Les représentants des organisations de la société civile suivantes ont également fait des déclarations : Development Initiatives et Institut Nord-Sud.

63. Petra Bayr, membre du Parlement de l'Autriche, a également pris la parole.

64. L'animateur a résumé les points saillants du débat.

Session 6

Étapes clés vers un cadre mondial de surveillance et de responsabilité après 2015 pour la coopération pour le développement

65. À sa 40^e séance, le 11 juillet, le Conseil a débattu des étapes clés vers un cadre mondial de surveillance et de responsabilité après 2015 pour la coopération pour le développement, sous la direction du Vice-Président du Conseil (Croatie), qui a fait une déclaration. Le débat était animé par le Secrétaire général adjoint et Conseiller spécial du Secrétaire général pour l'Afrique, qui a également fait une déclaration.

66. Un discours liminaire a été prononcé par Thomas Silberhorn, Secrétaire d'État parlementaire au Ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement. Se sont exprimés Mwigulu Lameck Nchemba, Ministre adjoint des finances de la République-Unie de Tanzanie; Abul Maal Abdul Muhith, Ministre des finances du Bangladesh; Geoffrey Ekanya, membre du Parlement ougandais et porte-parole de l'opposition pour les finances, la planification et le développement économique; et Brenda Killen, Directrice adjointe, Direction de la coopération pour le développement de l'OCDE.

67. Au cours du dialogue qui a suivi, le commentateur principal Martin Chungong, Secrétaire général de l'Union interparlementaire, a formulé des observations et posé des questions.

68. Les représentants d'El Salvador et du Canada ont également fait des déclarations.

69. Saber Chowdhury, membre du Parlement du Bangladesh, et Kabir Hashim, membre du Parlement de Sri Lanka, ont pris la parole.

70. Des représentants de la société civile ont également fait des déclarations.

71. Les intervenants ont répondu aux observations et aux questions des délégations.

Session 7**Vers une nouvelle conception de la coopération pour le développement après 2015**

72. À sa 40^e séance, le 11 juillet, le Conseil a débattu du thème « Vers une nouvelle conception de la coopération pour le développement après 2015 », sous la conduite du Président du Conseil, qui a fait une déclaration. Le débat était animé par Henry Bonsu, journaliste international ghanéen, qui a également fait une déclaration.

73. Les participants suivants ont fait des exposés : Shin Dong-ik, Ministre adjoint chargé des affaires multilatérales et mondiales, Ministère des affaires étrangères et du commerce de la République de Corée; Irina Bokova, Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; et Vitalice Meja, Coordonnateur du réseau Reality of Aid-Africa.

74. Au cours du dialogue qui a suivi, le représentant du Brésil ainsi que les observateurs de l'Uruguay, du Cambodge et du Ghana ont formulé des observations et posé des questions.

75. Felix Mutati, membre du Parlement de la Zambie, a également fait une déclaration.

76. Le représentant du grand groupe des enfants et des jeunes a lui aussi fait une déclaration.

77. Les intervenants ont répondu aux observations et aux questions des délégations.

78. L'animateur a résumé les points saillants du débat.

C. Examen ministériel annuel sur le thème « Régler les problèmes existants et nouveaux afin de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement en 2015 et de préserver à l'avenir les acquis du développement »

79. À ses 32^e à 34^e séances et à sa 36^e séance, du 7 au 9 juillet, le Conseil a tenu son examen ministériel annuel (point 5 c) de l'ordre du jour). Les débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/2014/SR.32 à 34 et E/2014/SR.36).

80. À sa 32^e séance, le 7 juillet, le Conseil a entamé l'examen du point sous la direction du Vice-Président du Conseil (Croatie).

81. À la même séance, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales a présenté le rapport du Secrétaire général au titre du point (E/2014/61).

82. Également à la même séance, la Vice-Présidente du Comité des politiques de développement, Sakiko Fukuda-Parr (Japon), a présenté au Conseil les points saillants du rapport du Comité sur les travaux de sa seizième session (E/2014/33).

Exposés sur les réunions préparatoires régionales

83. À sa 33^e séance, le 8 juillet, sous la direction du Vice-Président du Conseil (République de Corée), le Conseil a entendu les exposés sur les conclusions des

réunions préparatoires régionales en vue de l'examen ministériel annuel de 2014 présentés par les participants suivants : Nana Oye Lithur, Ministre ghanéenne du genre, de l'enfance et de la protection sociale (pour l'Afrique); Sihasak Phuangketkeow, Secrétaire permanent et Ministre par intérim des affaires étrangères de la Thaïlande (pour l'Asie et le Pacifique); et Eihab Omaish, Conseiller et Représentant permanent adjoint de la Mission permanente de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (pour l'Asie occidentale).

Exposés nationaux volontaires : Thaïlande, Mexique et Géorgie

84. À sa 34^e séance, le 9 juillet, le Conseil a entendu des exposés nationaux volontaires sur le thème de l'examen ministériel annuel, sous la direction du Vice-Président du Conseil (Libye) qui a fait une déclaration. Les débats étaient animés par Mahmoud Mohieldin, Secrétaire exécutif et Envoyé spécial de la Banque mondiale pour les objectifs du Millénaire pour le développement, le processus d'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 et le développement financier, qui a également fait une déclaration.

85. Sihasak Phuangketkeow, Secrétaire permanent et Ministre par intérim des affaires étrangères de la Thaïlande, a fait un exposé. Le représentant du Japon ainsi que les observateurs du Sénégal et du Viet Nam ont fait des observations et posé des questions.

86. Juan Carlos Lastiri Quirós, Secrétaire adjoint chargé de la prospective, de la planification et de l'évaluation, Ministère du développement social du Mexique, a fait un exposé. L'observateur du Pérou a fait des observations et posé des questions.

87. Kaha Imnadze, Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies, a fait un exposé. Le représentant de la Grèce et l'observateur de la Lituanie ont ensuite fait des observations et posé des questions.

88. Les intervenants ont répondu aux observations et aux questions des pays chargés de l'examen des exposés.

89. Les intervenants de la Géorgie et de la Thaïlande ont également répondu aux observations et aux questions du représentant de l'Allemagne, ainsi qu'à celles de l'observateur de la Norvège.

90. L'animateur a résumé les débats.

Exposés nationaux volontaires : Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Koweït

91. À sa 36^e séance, le 9 juillet, le Conseil a entendu des exposés nationaux volontaires sur le thème de l'examen ministériel annuel, sous la conduite du Vice-Président du Conseil (République de Corée). Les débats étaient animés par Michael Shank, Directeur associé du Friends Committee on National Legislation, professeur adjoint et membre du Conseil d'administration de l'Institut d'analyse et de règlement de conflits de l'Université George Mason, qui a fait une déclaration.

92. Saleh bin Mohammad Al Nabit, Ministre de la planification du développement et de la statistique du Qatar, a fait un exposé. Le représentant du Koweït et l'observateur de la Malaisie ont ensuite fait des observations et posé des questions.

93. Anthony Smith, Directeur des relations internationales, Ministère du développement international du Royaume-Uni, a fait un exposé. Le représentant de l'Éthiopie et l'observateur du Pakistan ont ensuite fait des observations et posé des questions.

94. Mansour Ayyad SH A Alotaibi, Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies, a fait un exposé. L'observateur du Qatar a ensuite fait des observations et posé des questions.

95. Les intervenants ont répondu aux observations et aux questions des pays chargés de l'examen des exposés.

96. Les intervenants ont également répondu aux observations et aux questions du représentant de l'Allemagne, ainsi qu'à celles de l'observateur du Gabon.

97. L'animateur a résumé les débats.

Exposés nationaux volontaires : État plurinational de Bolivie, Gambie, Soudan et État de Palestine

98. À sa 36^e séance, le 9 juillet, le Conseil a entendu des exposés nationaux volontaires sur le thème de l'examen ministériel annuel, sous la direction du Président du Conseil (Autriche). Les débats étaient animés par l'Administratrice du Programme des Nations Unies pour le développement, qui a fait une déclaration.

99. Elba Viviana Caro Hinojosa, Ministre de la planification du développement de l'État plurinational de Bolivie, a fait un exposé. Les représentants de Cuba, de l'Inde et de l'Afrique du Sud ont ensuite fait des observations et posé des questions.

100. Kebba Touray, Ministre des finances et des affaires économiques de la Gambie, a fait un exposé. Le représentant du Nigéria et l'observateur de la Turquie ont ensuite fait des observations et posé des questions.

101. Mashair Ahmed Elamin Abdalla, Ministre du bien-être et de la sécurité sociale du Soudan, a fait un exposé. Le représentant de l'Inde a ensuite fait des observations et posé des questions.

102. Dana Erekat, Conseillère spéciale du Ministre et Chef de la gestion de la coordination et de l'aide, Ministère de la planification et du développement de l'administration de l'État de Palestine, a fait un exposé. Le représentant de l'Indonésie a ensuite fait des observations et posé des questions.

103. Les intervenants ont répondu aux observations et aux questions des pays chargés de l'examen des exposés.

104. Les intervenants ont également répondu aux observations et aux questions des représentants du Brésil, de l'Indonésie, de la Fédération de Russie, de l'Afrique du Sud et de Cuba, ainsi qu'à celles des observateurs du Mexique et d'Israël.

105. L'animatrice a résumé les débats.

D. Débat thématique sur le thème « Gouvernance, élaboration de politiques et planification efficaces pour une urbanisation durable »

106. Conformément à sa décision 2014/209, le Conseil a tenu à ses 18^e et 19^e séances, le 29 mai, un débat thématique sur le thème « Gouvernance, élaboration de politiques et planification efficaces pour une urbanisation durable » (point 5 d) de l'ordre du jour) dans le cadre du débat consacré à l'intégration. Les débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/2014/SR.18 et 19). Voir chapitre III, paragraphes 32 à 37.

107. À la 18^e séance, le 29 mai, le Directeur du Bureau de l'appui au Conseil économique et social et de la coordination du Département des affaires économiques et sociales a présenté le rapport du Secrétaire général au titre du point examiné (E/2014/67).

E. Débat général du débat de haut niveau

108. À sa 32^e séance, le 7 juillet, ainsi qu'à la séance tenue en marge de sa 33^e séance, le 8 juillet, le Conseil a eu un débat général ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États membres des institutions spécialisées. Les débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/2014/SR.32 à 33B).

109. À sa 32^e séance, le 7 juillet, le Conseil a ouvert le débat général et entendu les déclarations des intervenants suivants : Sacha Sergio Llorenty Solíz, Représentant permanent de l'État plurinational de Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies (au nom du Groupe des 77 et de la Chine); Olga Marta Sánchez Oviedo, Ministre de la planification et de la politique économique du Costa Rica (au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes); Carolyn Rodrigues-Birkett, Ministre des affaires étrangères du Guyana (au nom de la Communauté des Caraïbes); Ivica Dačić, Premier Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Serbie; Pasquale Valentini, Ministre des affaires étrangères de Saint-Marin; Annick Girardin, Secrétaire d'État française chargée du développement et de la francophonie; Sihasak Phuangketkeow, Secrétaire permanent et Ministre par intérim des affaires étrangères de la Thaïlande; Bomo Edna Molewa, Ministre des affaires environnementales de l'Afrique du Sud; Janez Potočnik, Commissaire européen à l'environnement (au nom de l'Union européenne); Gunnar Bragi Sveinsson, Ministre des affaires étrangères de l'Islande; Pekka Haavisto, Ministre du développement international de la Finlande; Mawussi Djossou Semodji, Ministre de la planification, du développement et de l'aménagement du territoire du Togo; Attila Korodi, Ministre de l'environnement et des changements climatiques de la Roumanie; Beenwell Mwansa Kapeya, Ministre des terres, des ressources naturelles et de la protection de l'environnement de la Zambie; Omar Youssouf Mzee, Ministre des finances du Gouvernement de Zanzibar de la République-Unie de Tanzanie; Mashair Ahmed Elamin Abdalla, Ministre du bien-être et de la sécurité sociale du Soudan; Norio Mitsuya, Vice-Ministre parlementaire des affaires étrangères du Japon; Joško Klisović, Vice-Ministre des affaires étrangères et européennes de la Croatie; István Mikola, Secrétaire d'État chargé de la politique de sécurité et de la coopération internationale au Ministère hongrois des affaires

étrangères et du commerce; Børge Brende, Ministre des affaires étrangères de la Norvège; Nguyen The Phuong, Ministre délégué à la planification et aux investissements du Viet Nam; Somchith Inthamith, Vice-Ministre de la planification et des investissements de la République démocratique populaire lao; Simon Musanhu, Ministre délégué à l'environnement et au climat du Zimbabwe; Rayko Raytchev, Directeur général chargé des affaires internationales et des droits de l'homme, Ministère bulgare des affaires étrangères; Ivan Jukl, Directeur général des affaires économiques, Ministère des affaires étrangères de la République tchèque; Gennady Gatilov, Vice-Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie; Oleg Yermolovich, Directeur général adjoint chargé de la diplomatie multilatérale, Ministère des affaires étrangères du Bélarus; Sabina Maghanga, Directrice, Ministère de la décentralisation et de la planification du Kenya; Anthony Smith, Directeur des relations internationales, Ministère du développement international du Royaume-Uni; David Donoghue, Représentant permanent de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies; Antonio de Aguiar Patriota, Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies; Desra Percaya, Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies; Mirsada Čolaković, Représentante permanente de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies; Gert Rosenthal, Représentant permanent du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies; Asoke K. Mukerji, Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies; Mootaz Khalil, Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies; Zohrab Mnatsakanyan, Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies; Fernando Jorge Wahnnon Ferreira, Représentant permanent de Cabo Verde auprès de l'Organisation des Nations Unies; Ib Petersen, Représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies; Raja Reza bin Raja Zaib Shah, Représentant permanent adjoint de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies; Ibrahim O. A. Dabbashi, Représentant permanent de la Libye auprès de l'Organisation des Nations Unies; Emmanuel Oguntuyi, Conseiller hors classe, Mission permanente du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies; Sheku Mesali, Conseiller, Mission permanente de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies; Shavendra Silva, Représentant permanent adjoint de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies.

110. Également à la 32^e séance, le 7 juillet, le représentant de l'Association internationale des conseils économiques et sociaux et institutions similaires a fait une déclaration.

111. À la même séance, les représentants des organisations non gouvernementales suivantes dotées du statut consultatif auprès du Conseil ont fait des déclarations : Organisation panrusse des personnes handicapées par la sclérose en plaques; Confédération internationale de la bijouterie, joaillerie et orfèvrerie; et Legião da Boa Vontade.

112. À la séance tenue en marge de la 33^e séance, le 8 juillet, le Conseil a repris le débat général, au cours duquel les intervenants suivants ont fait des déclarations : Remi Allah Kouadio, Ministre de l'environnement, de la salubrité urbaine et du développement durable de la Côte d'Ivoire; Raymond Tshibanda N'Tunga Mulongo, Ministre des affaires étrangères, de la coopération internationale et de la francophonie de la République démocratique du Congo; Abraham Tekeste, Ministre d'État chargé des finances et du développement économique de l'Éthiopie; Maria

Rotheiser-Scotti, Directrice du Département de la coopération multilatérale pour le développement, Ministère fédéral autrichien des affaires européennes et internationales; Liu Jieyi, Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies; Oh Joon, Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies; Vincent Rigby, Sous-Ministre adjoint, Ministère des affaires étrangères, commerce et développement du Canada; Masood Khan, Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies; Charles Themban Ntwaagae, Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies; Paul Seger, Représentant permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies; Isabelle Picco, Représentante permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies; Halit Çevik, Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies; Gonzalo Koncke, Représentant permanent de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies; Bénédicte Frankinet, Représentante permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies; Pendapala Andreas Naanda, Représentant permanent adjoint de la Namibie auprès de l'Organisation des Nations Unies; Gholamhossein Dehghani, Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies; Mary Elizabeth Flores, Représentante permanente du Honduras auprès de l'Organisation des Nations Unies; Yanerit Morgan, Représentante permanente adjointe du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies; Stefan Barriga, Représentant permanent adjoint du Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies; Oscar León González, Représentant permanent adjoint de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies; Yousef Sultan Laram, Chargé d'affaires par intérim et Représentant permanent adjoint du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies; Mohammed Hassan Saeed, Conseiller et Chef de la délégation de l'Iraq; Peter Thomson, Représentant permanent des Fidji auprès de l'Organisation des Nations Unies; Der Kogda, Représentant permanent du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies; Sewa Lamsal Adhikari, Représentante permanente adjointe du Népal auprès de l'Organisation des Nations Unies; et Anastasia Carayanides, Ministre conseillère, Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

113. À la séance tenue en marge de la 33^e séance, le 8 juillet, Stephen Pursey, Directeur du Département des politiques d'intégration et Conseiller hors classe du Directeur général de l'Organisation internationale du Travail, et Vibeke Jensen, Directrice du Bureau de liaison de l'UNESCO à New York, ont fait des déclarations.

114. À la même séance, Michael O'Neill, Administrateur adjoint et Directeur du Bureau des relations extérieures et du plaidoyer du Programme des Nations Unies pour le développement, a fait une déclaration.

115. Également à la même séance, le représentant du Forum européen des personnes handicapées, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil, a fait une déclaration.

F. Déclaration ministérielle du débat de haut niveau

116. À la 35^e séance, le 9 juillet, le Président du Conseil a fait une déclaration dans laquelle il a présenté le projet de déclaration ministérielle du débat de haut niveau, intitulé « Régler les problèmes existants et nouveaux afin de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement en 2015 et de préserver à l'avenir les acquis du développement », figurant dans le document non officiel distribué dans la salle, étant entendu que le Secrétariat se chargerait de le publier en tant que document du Conseil.

117. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de déclaration ministérielle (voir E/2014/SR.35).

118. Le texte de la déclaration ministérielle se lit comme suit :

Nous, ministres, réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York,

1. Rappelons la Déclaration du Millénaire¹, les documents finals du Sommet mondial de 2005², de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement³, de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable⁴ et de la manifestation spéciale, organisée par le Président de l'Assemblée le 25 septembre 2013, consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement⁵, ainsi que les résolutions 67/290 et 68/1 de l'Assemblée, en date des 9 juillet et 20 septembre 2013, respectivement;

2. Accueillons avec satisfaction la première séance inaugurale, le 24 septembre 2013, du Forum politique de haut niveau pour le développement durable réuni sous les auspices de l'Assemblée générale;

3. Nous félicitons de la tenue, à Nairobi, de la première session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du 23 au 27 juin 2014;

4. Soulignons que la mise en œuvre d'un programme de développement pour l'après-2015 devrait tenir compte des problèmes et besoins particuliers des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral, des petits États insulaires en développement et des pays africains, ainsi que des difficultés particulières que

² Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 11 de l'annexe à la résolution 68/1 de l'Assemblée générale et à la décision 2011/208 du Conseil, le document final du débat de haut niveau sera une déclaration ministérielle sur le thème « Régler les problèmes existants et nouveaux afin de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement en 2015 et de préserver à l'avenir les acquis du développement ». Conformément à la résolution 67/290 de l'Assemblée, le Forum politique de haut niveau pour le développement durable qui se tiendra sous les auspices du Conseil économique et social donnera lieu à l'adoption d'une déclaration ministérielle négociée qui figurera dans le rapport que le Conseil présente à l'Assemblée. Dans sa décision 2014/208, le Conseil a décidé que le forum de 2014 serait consacré au thème intitulé « Atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et ouvrir la voie à un programme de développement ambitieux pour l'après-2015, y compris les objectifs de développement durable ».

¹ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

² Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

³ Résolution 65/1 de l'Assemblée générale.

⁴ Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Résolution 68/6 de l'Assemblée générale.

rencontrent de nombreux pays à revenu intermédiaire. Les pays en situation de conflit ou d'après conflit requerront également toute notre attention pour relever les défis spécifiques auxquels ils sont confrontés;

5. Réaffirmons le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 (Programme d'action d'Istanbul)⁶ et attendons avec intérêt la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, prévue prochainement, et la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral;

6. Avons étudié les thèmes de l'examen ministériel annuel de 2014 et du Forum politique de haut niveau pour le développement durable réuni sous les auspices du Conseil économique et social, à savoir, respectivement, « Régler les problèmes existants et nouveaux afin de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement en 2015 et de préserver à l'avenir les acquis du développement » et « Atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et ouvrir la voie à un programme de développement ambitieux pour l'après-2015, y compris les objectifs de développement durable »;

7. Nous félicitons des acquis obtenus par la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement, qui ont défini une vision commune et permis des progrès remarquables ainsi que des avancées importantes et substantielles en ce qui concerne la réalisation de plusieurs des cibles relatives aux objectifs;

8. Sommes résolus à réduire les inégalités restantes, à combler les lacunes et à surmonter les difficultés persistantes, s'agissant, en particulier, des objectifs du Millénaire pour le développement qui sont le plus loin d'être atteints et de ceux au regard desquels les progrès ont cessé;

9. Réaffirmons notre ferme attachement aux objectifs du Millénaire pour le développement et décidons d'intensifier tous les efforts afin d'accélérer leur réalisation d'ici à 2015 sur la base de la maîtrise nationale et de l'appui de la communauté internationale;

10. Soulignons le rôle central d'un partenariat mondial renforcé pour le développement, apprécions l'importance de la maîtrise nationale et insistons sur le fait que, pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015, les efforts déployés au niveau national devront bénéficier d'un soutien de la communauté internationale et d'un environnement international favorable. Il faudra impérativement mobiliser et utiliser efficacement toutes les ressources, publiques et privées, nationales et internationales;

11. Réaffirmons qu'il est essentiel de promouvoir les droits de l'homme, la bonne gouvernance, l'état de droit, la transparence et le principe de responsabilité à tous les niveaux;

12. Demandons que tous les engagements pris au titre du partenariat mondial pour le développement soient concrétisés de toute urgence afin de combler les lacunes recensées par le Groupe de réflexion sur le retard pris dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dans ses rapports, insistons sur la nécessité d'accélérer les progrès pour atteindre la cible de 0,7 pour cent du revenu national brut consacré à l'aide publique au développement d'ici à 2015, dont 0,15 à 0,20 pour cent aux pays les moins avancés, et exhortons les pays développés à se conformer au plus vite aux engagements qu'ils ont pris en la matière à titre individuel et à titre collectif;

⁶ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés*, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7), chap. II.

Programme de développement pour l'après-2015

13. Sommes déterminés à élaborer un programme de développement pour l'après-2015 qui soit solide, ambitieux, inclusif et centré sur l'humain, fondé sur les bases jetées et l'expérience acquise durant le processus des objectifs du Millénaire pour le développement, qui permettra de mener à bien les tâches inachevées et de relever les nouveaux défis;

14. Réaffirmons, en poursuivant nos travaux, notre attachement à la Déclaration du Millénaire, au document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, au Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁷, à la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey⁸, et aux textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental, et resterons guidés par les valeurs et principes consacrés par ces textes;

15. Réaffirmons tous les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁹, dont notamment celui des responsabilités communes mais différenciées, tel qu'énoncé au principe 7;

16. Décidons que le programme de développement pour l'après-2015 devra renforcer la volonté de la communauté internationale d'éliminer la pauvreté et de promouvoir le développement durable, soulignons l'impératif central qu'est l'élimination de la pauvreté et nous engageons à libérer d'urgence l'humanité de la pauvreté et de la faim, et, constatant le lien intrinsèque entre l'élimination de la pauvreté et la promotion du développement durable, soulignons la nécessité d'une approche cohérente qui englobe de manière équilibrée les trois dimensions de ce développement, ce qui suppose l'élaboration d'un cadre unique et d'une série d'objectifs qui soient universels et applicables à tous les pays, mais tiennent compte des contextes nationaux et respectent les politiques et priorités nationales, et qui devrait également concourir à la promotion de la paix et de la sécurité, de la gouvernance démocratique, de la primauté du droit, de l'égalité des sexes et du respect des droits de l'homme pour tous;

17. Réaffirmons que, l'élimination de la pauvreté étant le plus grand problème mondial et un impératif indispensable du développement durable, elle sera au centre du programme de développement pour l'après-2015;

18. Reconnaissons que l'élimination de la pauvreté, le changement des modes de consommation et de production non viables, la promotion de ceux qui le sont, et la protection et la gestion des ressources naturelles indispensables au développement économique et social sont à la fois les objectifs premiers et les conditions essentielles du développement durable. Nous réaffirmons également que, pour réaliser le développement durable, il faut promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et équitable, créer davantage de possibilités pour tous, réduire les inégalités, améliorer les conditions de vie de base, favoriser un développement social équitable et l'inclusion, et promouvoir une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et

⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁸ Résolution 63/239 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

des écosystèmes, qui permettra notamment le développement économique, social et humain tout en facilitant la conservation, la régénération, la restauration et la résilience des écosystèmes face aux problèmes nouveaux et naissants;

19. Accueillons avec satisfaction la mise en œuvre du cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables et attendons avec intérêt le lancement de tous ses programmes;

20. Soulignons l'importance de la croissance économique et de l'inclusion sociale et économique dans le contexte de l'élimination de la pauvreté et du développement durable;

21. Réitérons que, au moment d'élaborer un programme de développement pour l'après-2015 qui tienne compte de tous et privilégie la dimension humaine, nous appelons de nos vœux un processus intergouvernemental transparent qui rassemble les contributions de toutes les parties prenantes, y compris la société civile, les institutions scientifiques et académiques, les parlements, les autorités locales et le secteur privé;

22. Nous félicitons de ce que certains des dispositifs prévus dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable aient commencé à fonctionner, notamment le Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable et le Comité intergouvernemental d'experts sur le financement du développement durable, ainsi que le dispositif chargé de définir des options pour la mise en place d'un mécanisme de facilitation qui favorise la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies, ainsi que les préparatifs de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement prévue pour juillet 2015, et comptons sur le succès de ces dispositifs;

23. Attendons avec intérêt la présentation, avant la fin de 2014, du rapport du Secrétaire général résumant l'ensemble des contributions qui auront été reçues, aux fins des négociations intergouvernementales qui s'ouvriront au début de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale et qui aboutiront, en septembre 2015, à un sommet des chefs d'État et de gouvernement au cours duquel sera adopté le programme de développement pour l'après-2015;

24. Décidons de rapprocher les scientifiques et les décideurs, y compris, entre autres, grâce à un rapport mondial sur le développement durable qui, compte tenu des débats sur les choix présentés dans le rapport du Secrétaire général lors de la réunion du Forum politique de haut niveau pour le développement durable tenue en 2014 sous les auspices du Conseil, et en s'inspirant des évaluations existantes, pourrait fournir un instrument solide fondé sur l'analyse des faits, apte à aider les décideurs à promouvoir l'élimination de la pauvreté et le développement durable, contribuant ainsi au renforcement des capacités croissantes de collecte et d'analyse de données dans les pays en développement;

25. Soulignons la nécessité d'éliminer les obstacles à la réalisation complète de tous les droits des peuples vivant sous occupation étrangère, obstacles qui les empêchent de promouvoir la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et d'un programme de développement ambitieux pour l'après-2015, y compris les objectifs de développement durable;

26. Soulignons également qu'il importe d'éliminer les obstacles afin de promouvoir la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et d'un programme de développement ambitieux pour l'après-2015, y compris les objectifs de développement durable, pour les populations qui vivent dans des régions en proie à des urgences humanitaires complexes et dans des régions touchées par le terrorisme;

27. Réitérons que, dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015, le Forum politique de haut niveau pour le développement durable réuni

sous les auspices du Conseil procédera, à compter de 2016, à des bilans réguliers de la réalisation des engagements pris et des objectifs adoptés dans le domaine du développement durable et de leur mise en œuvre, y compris ceux ayant trait aux moyens de concrétisation, et réitérons en outre que, tout en encourageant la production de rapports, ces bilans: s'effectueront sur une base volontaire et concerneront les pays développés et en développement ainsi que les entités compétentes des Nations Unies; seront menés par les États, avec le concours de ministres et d'autres participants de haut rang; ouvriront la voie à des partenariats, grâce à la participation des grands groupes et d'autres parties prenantes; et, en s'appuyant sur les dispositions pertinentes de la résolution 61/16 de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 2006 et sur les expériences et les enseignements tirés dans ce contexte, remplaceront les exposés nationaux volontaires effectués dans le cadre des réunions du Conseil organisées chaque année au niveau ministériel afin d'examiner sur le fond les progrès accomplis;

28. Soulignons que ces examens tiendront compte des enseignements tirés et des expériences issues des mécanismes d'examen en place, y compris les exposés nationaux volontaires effectués dans le cadre des examens ministériels annuels;

29. Saluons, comme étant des contributions concrètes à l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, les travaux entrepris par le Conseil s'agissant de ses activités opérationnelles, de l'intégration, des débats consacrés aux affaires humanitaires et de haut niveau, des réunions de coordination et de gestion, des examens ministériels annuels, du Forum pour la coopération en matière de développement, de la réunion spéciale de haut niveau avec la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, du forum de la jeunesse, qui accorde une importance particulière à l'emploi des jeunes, et du forum des partenariats, ainsi que les travaux effectués, sous les auspices du Conseil, au sein du Forum politique de haut niveau pour le développement durable;

30. Constatons le rôle essentiel que la science, la technologie et l'innovation, y compris le transfert et la diffusion de technologies écologiquement rationnelles selon des modalités arrêtées d'un commun accord, peuvent jouer pour parvenir à l'élimination de la pauvreté et au développement durable et concourir aux efforts visant à remédier à ces problèmes mondiaux;

31. Reconnaissons l'importance de la dimension régionale pour le développement durable et invitons les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies à contribuer aux travaux du Conseil et du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, notamment dans le cadre de réunions régionales annuelles, avec la participation, selon le cas, d'autres entités régionales compétentes, des grands groupes et d'autres parties prenantes;

32. Sommes profondément attachés à un avenir durable pour notre planète comme pour les générations actuelles et futures.

Décision prise par le Conseil

119. Au titre du point 5 de l'ordre du jour (Débat de haut niveau), le Conseil réuni en séance plénière a adopté la décision 2014/248.

Documents examinés par le Conseil au titre du débat de haut niveau

120. À sa 47^e séance, le 25 juillet, sur proposition du Vice-Président du Conseil (République de Corée), le Conseil a pris note des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général intitulé « Régler les problèmes actuels et ceux qui se profilent à l'horizon pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le

développement en 2015 et préserver à l'avenir les acquis du développement » (E/2014/61) [au titre du point 5 c)];

b) Rapport du Secrétaire général sur la gouvernance, l'élaboration de politiques et la planification efficaces pour une urbanisation durable (E/2014/67) [au titre du point 5 d)];

c) Rapport du Secrétaire général sur les tendances et les progrès en matière de coopération internationale pour le développement (E/2014/77) [au titre du point 5 b)];

d) Rapport du Secrétaire général sur les options concernant la portée et les méthodes d'établissement d'un rapport mondial sur le développement durable (E/2014/87) [au titre des points 5 et 16 a)].

121. Voir décision 2014/248 du Conseil.

Conclusion du débat de haut niveau

122. À la 40^e séance, le 11 juillet, le Président du Conseil a fait une déclaration et prononcé la clôture du débat de haut niveau de la session de 2014 du Conseil.

Chapitre VI

Débat consacré aux activités opérationnelles de développement

1. En application des dispositions de la résolution 68/1 de l'Assemblée générale et de la décision 2014/202 du Conseil économique et social, le Conseil a tenu le débat consacré aux activités opérationnelles de développement de sa session de 2014 aux 3^e à 7^e séances et à la 42^e séance, du 24 au 26 février et le 14 juillet 2014. Les débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/2014/SR.3 à 7 et 42).

2. Conformément à la décision 2014/204 du Conseil, le thème du débat serait le suivant : « L'évolution du paysage de la coopération pour le développement : quelles conséquences pour le système des Nations Unies? ».

Activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement

3. À ses 3^e à 7^e séances, du 24 au 26 février, et à sa 42^e séance, le 14 juillet, le Conseil a examiné le point 6 de l'ordre du jour provisoire (Activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement) et ses alinéas *a* (Suite donnée aux recommandations de politique générale de l'Assemblée générale et du Conseil) et *b* (Rapports des Conseils d'administration des Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population/Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et du Programme alimentaire mondial).

4. Pour l'examen du point 6, le Conseil était saisi du rapport du Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud sur les travaux de sa dix-huitième session (A/69/39).

5. À la 3^e séance, le 24 février, le Vice-Président du Conseil, Carlos Enrique García González (El Salvador), a ouvert le débat consacré aux activités opérationnelles de développement et fait une déclaration.

6. À la même séance, le Vice-Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'est adressé au Conseil.

7. À la même séance également, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales a fait une déclaration.

8. À sa 7^e séance, le 26 février, à l'issue d'une déclaration prononcée par son Vice-Président (El Salvador), le Conseil a décidé d'interrompre temporairement le débat consacré aux activités opérationnelles de développement.

9. À la 42^e séance, le 14 juillet, la Vice-Présidente du Conseil, María Emma Mejía Vélez (Colombie), a fait une déclaration et repris le débat.

Dialogue de haut niveau sur le thème « L'évolution du paysage du développement : quelles conséquences pour le système des Nations Unies? »

10. À sa 3^e séance, le 24 février, le Conseil a tenu un dialogue de haut niveau sur le thème « L'évolution du paysage du développement :quelles conséquences pour le système des Nations Unies? ».Ce dialogue de haut niveau était présidé par le Vice-Président du Conseil (El Salvador) et animé par le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies.

11. L'animateur du débat a fait une déclaration, après quoi les intervenants suivants ont fait des exposés : Jaime Alfredo Miranda Flamenco, Ministre des affaires étrangères d'El Salvador; Emilia Pires, Ministre des finances du Timor-Leste; et Éric Solheim, Président du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

12. Le Conseil a ensuite entendu une déclaration de la communicatrice principale, Présidente du Groupe des Nations Unies pour le développement et Administratrice du Programme des Nations Unies pour le développement, suivie d'un débat. Les participants et la commentatrice principale ont répondu aux observations et aux questions des représentants de la Suède, du Bénin, de l'Éthiopie, du Bangladesh, du Brésil et de la République démocratique du Congo, ainsi qu'à celles des observateurs de la Suisse et de la République arabe syrienne.

Dialogue avec les chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies sur le thème « Regarder vers l'avenir : priorités stratégiques actuelles et nouvelles »

13. À sa 4^e séance, le 24 février, le Conseil a tenu un échange de vues avec les chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies sur le thème « Regarder vers l'avenir : priorités stratégiques actuelles et nouvelles », présidé et animé par son Vice-Président (El Salvador).

14. Le Vice-Président a fait une déclaration, à l'issue de laquelle les intervenants suivants ont fait des exposés : Helen Clark, Présidente du Groupe des Nations Unies pour le développement et Administratrice du Programme des Nations Unies pour le développement; Babatunde Osotimehin, Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population; Elisabeth Rasmusson, Sous-Directrice exécutive adjointe du Programme alimentaire mondial chargée des services concernant les partenariats et la gouvernance; John Hendra, Sous-Secrétaire général/Directeur exécutif adjoint des politiques et des programmes, Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes); et Yoka Brandt, Directrice générale adjointe du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

15. L'orateur invité, Achim Steiner, Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, a fait une déclaration, à la suite de quoi un débat interactif s'est tenu et les intervenants ont répondu aux observations et aux questions des représentants de l'Éthiopie, de la Croatie, de la Fédération de Russie et du Bangladesh, ainsi qu'à celles de l'observateur de la Norvège.

Concertation sur l'action à mener sur le thème « L'initiative "Unis dans l'action" des organismes des Nations Unies : comment y parvenir? »

16. À la 5^e séance, le 25 février, le Conseil a tenu une concertation sur l'action à mener sur le thème « L'initiative "Unis dans l'action" des organismes des Nations Unies : comment y parvenir? ». La concertation, présidée par le Vice-Président du Conseil (El Salvador), s'est déroulée en deux parties : la première sur la question des procédures opérationnelles permanentes pour l'initiative « Unis dans l'action », et la seconde sur le thème « Comment améliorer l'efficacité, l'efficience et les résultats de l'Organisation des Nations Unies dans les pays passant de la phase des secours à celle des activités de développement? ».

Partie 1 : Procédures opérationnelles permanentes pour l'initiative « Unis dans l'action »

17. L'animateur du débat, John Hendra, Sous-Secrétaire général/Directeur exécutif adjoint des politiques et des programmes de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), a fait une déclaration. Ont ensuite pris la parole Anne-Birgitte Albrechtsen, Directrice exécutive adjointe pour la gestion, Fonds des Nations Unies pour la population; Eugene Owusu, Coordonnateur résident des Nations Unies en Éthiopie; Bruno Pouezat, Coordonnateur résident des Nations Unies au Maroc; et Florence Bauer, Représentante du Fonds des Nations Unies pour l'enfance en Bosnie-Herzégovine.

18. Au cours du débat qui a suivi, les intervenants ont répondu aux observations et aux questions des représentants de la République dominicaine, de l'Éthiopie, du Bélarus, d'El Salvador, du Brésil et de l'Allemagne, ainsi qu'à celles des observateurs du Maroc, de la Suisse, du Viet Nam et de l'Australie.

Partie 2 : Comment améliorer l'efficacité, l'efficience et les résultats de l'Organisation des Nations Unies dans les pays passant de la phase des secours à celle des activités de développement?

19. L'animatrice du débat, Judy Cheng-Hopkins, Sous-Secrétaire générale chargée du Bureau d'appui à la consolidation de la paix, a fait une déclaration. Ont ensuite pris la parole Ameerah Haq, Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions; Thomas Alexander Aleinikoff, Haut-Commissaire adjoint des Nations Unies pour les réfugiés; Peter de Clercq, Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour la Mission de stabilisation des Nations Unies en Haïti, Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'action humanitaire, et Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement; et Joseph Cornelius Donnelly, délégué permanent de Caritas Internationalis auprès de l'Organisation des Nations Unies.

20. Un débat a ensuite eu lieu, au cours duquel les intervenants ont répondu aux observations et aux questions du représentant d'El Salvador et de l'observateur de la Suisse.

Dialogue avec les institutions spécialisées sur le thème « L'évolution du paysage du développement : quelles conséquences pour les institutions spécialisées, après 2015, dans l'optique du développement durable? »

21. À sa 6^e séance, le 25 février, le Conseil a tenu un dialogue avec les institutions spécialisées sur le thème « L'évolution du paysage du développement : quelles conséquences pour les institutions spécialisées après-2015, dans l'optique du développement durable? ». Le débat, animé par Thomas Gass, Sous-Secrétaire général à la coordination des politiques et aux affaires interorganisations du Département des affaires économiques et sociales, était présidé par le Vice-Président du Conseil (El Salvador).

22. L'oratrice invitée, Margaret Chan, Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, a fait une déclaration. Ont ensuite pris la parole : Gilbert Houngbo, Directeur général adjoint pour les opérations de terrain et les partenariats, Organisation internationale du Travail; Hans d'Orville, Directeur général adjoint à la planification stratégique, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; et Laurent Thomas, Directeur général adjoint pour la coopération technique, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

23. La commentatrice principale, Amina J. Mohammed, Sous-Secrétaire générale et Conseillère spéciale pour la planification du développement après 2015, a fait une déclaration. Au cours du débat qui a suivi, l'oratrice invitée et les intervenants ont répondu aux observations et aux questions des représentants de la Suède, du Bangladesh, du Népal et du Brésil, ainsi qu'à celles des observateurs de la Suisse, du Viet Nam et de la Norvège.

24. L'animateur a également fait une déclaration.

Décision prise par le Conseil

25. Au titre de l'ensemble du point 6, le Conseil a adopté la résolution 2014/14 et la décision 2014/228.

Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution 67/226 de l'Assemblée générale sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

26. À sa 42^e séance, le 14 juillet, le Conseil était saisi d'un projet de résolution intitulé « Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution 67/226 de l'Assemblée générale sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies » (E/2014/L.3), déposé par le représentant de l'État plurinational de Bolivie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine. Le projet de résolution se lisait comme suit :

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 67/226 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2012, concernant l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, dans laquelle sont arrêtées les grandes orientations de la coopération pour le développement à l'échelle du système, tant au niveau du Siège que des pays,

Réaffirmant qu'il importe de pleinement mettre en œuvre, dans les délais requis, les grandes orientations arrêtées à l'échelle du système par l'Assemblée générale dans ses résolutions 67/226 et 68/229 en date du 20 décembre 2013,

Rappelant le rôle essentiel qu'il joue en matière de coordination, d'encadrement et d'orientation au sein du système des Nations Unies pour faire en sorte que ces grandes orientations soient pleinement mises en œuvre à l'échelle du système dans les délais requis conformément à la présente résolution et aux résolutions de l'Assemblée générale 48/162 du 20 décembre 1993, 50/227 du 24 mai 1996, 57/270 B du 23 juin 2003, 61/16 du 20 novembre 2006, 65/285 du 29 juin 2011, 67/226 du 21 décembre 2012 et 68/1 du 20 septembre 2013,

Réaffirmant qu'il est chargé d'assurer, à l'échelle du système, la coordination et l'encadrement d'ensemble des activités opérationnelles de développement menées par les fonds et programmes en vue de la pleine mise en œuvre de l'examen quadriennal complet, dans les délais voulus, en accordant une attention particulière aux questions intersectorielles et de coordination relatives aux activités opérationnelles,

Réaffirmant également que les principales caractéristiques des activités opérationnelles de développement menées par le système des Nations Unies doivent notamment être l'universalité, le financement volontaire et à titre gracieux, la neutralité et le multilatéralisme, ainsi que la satisfaction, avec la souplesse voulue, des besoins des pays de programme en matière de développement, sachant que ces activités doivent être exécutées au profit de ces pays, à leur demande et dans le respect de leurs propres politiques et priorités de développement,

Soulignant qu'il n'existe pas de solutions toutes faites en matière de développement et que l'aide au développement que le système des Nations Unies fournit devrait permettre de répondre, conformément à son mandat, aux différents besoins des pays de programme compte tenu de leurs plans et de leurs stratégies de développement,

Processus de gestion

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 67/226 de l'Assemblée générale sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies;

2. *Invite* le Secrétaire général à renforcer encore la qualité analytique et le contenu factuel du rapport de suivi en tant qu'outil complet, efficace, objectif, cohérent et accessible de contrôle de la mise en œuvre de l'examen quadriennal, tout en minimisant les coûts sans pour autant que cela nuise à la qualité du rapport, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son rôle de coordination et de suivi;

3. *Prend note* des efforts déployés par le Secrétaire général, en consultation avec les États Membres et toutes les entités concernées, pour mettre au point un mécanisme de suivi de l'application de la résolution 67/226 de l'Assemblée générale qui soit axé sur l'observation des faits;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer, selon que de besoin, la qualité analytique du mécanisme de suivi afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son rôle de coordination et de suivi;

5. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe des Nations Unies pour le développement et le Comité de haut niveau sur la gestion du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination alignent pleinement les indicateurs qu'ils utilisent dans leurs plans de travail sur ceux, présentés dans le rapport du Secrétaire général, du mécanisme de suivi de la mise en œuvre de l'examen quadriennal complet;

6. *Rappelle* les paragraphes 91 et 183 des résolutions 56/201, en date du 21 décembre 2001, et 67/226, respectivement, de l'Assemblée générale, ainsi que les paragraphes 7 et 5 de ses résolutions 1994/33 et 2013/5, en date des 28 juillet 1994 et 12 juillet 2013, et prie les conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies de lui présenter leurs rapports annuels sur la mise en œuvre de leurs propres plans stratégiques, dont une section devrait être consacrée aux mesures prises en vue de la pleine application, dans les délais voulus, des dispositions de l'examen quadriennal complet de l'Assemblée, et notamment en utilisant, lorsque des informations qui les concernent sont disponibles, tous les indicateurs prévus dans le mécanisme de suivi du Secrétaire général;

7. *Rappelle également* l'alinéa i) du paragraphe 22 de l'annexe I de la résolution 48/162 de l'Assemblée générale, le paragraphe 62 de la résolution 50/227 de l'Assemblée, le paragraphe 8 de sa résolution 1995/51, en date du 28 juillet 1995, et le paragraphe 65 de la résolution 64/289 de l'Assemblée, en date du 2 juillet 2010, et demande aux conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies de lui faire rapport chaque année, lors de son débat consacré aux activités opérationnelles, sur les programmes et activités qu'ils ont menés au cours de l'année civile précédente;

8. *Prie* les conseils d'administration des fonds et programmes d'examiner l'efficacité de leurs mécanismes d'établissement des rapports annuels qu'ils lui présentent, conformément aux résolutions 48/162, 50/227 et 64/289 de l'Assemblée générale et à sa résolution 1995/51, notamment dans le cadre de consultations à la réunion conjointe des conseils d'administration et à la réunion de coordination informelle entre ses bureaux et les conseils d'administration, et de lui soumettre pour approbation des propositions en vue de les améliorer à son débat consacré aux activités opérationnelles en 2015;

9. *Prie* le Secrétaire général d'étudier d'autres moyens de collecter et d'analyser des données, à un coût raisonnable, afin que les informations qu'il présente dans son rapport sur la mise en œuvre de l'examen quadriennal complet rendent compte de la manière la plus détaillée qui soit des progrès réalisés, des activités entreprises et des difficultés rencontrées durant l'année précédant son débat consacré aux activités opérationnelles;

10. *Décide* d'étudier les rapports annuels des fonds et programmes et de leurs conseils d'administration à une réunion de son débat consacré aux activités opérationnelles, au second semestre de chaque année;

11. *Rappelle* le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 67/226 de l'Assemblée générale sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de faire réaliser un examen indépendant des difficultés rencontrées dans l'exécution des mandats systémiques que l'Assemblée générale et lui-même ont conférés en matière d'activités opérationnelles de développement, et de lui faire rapport à sa session de fond de 2015;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui faire des propositions en vue du renforcement des mécanismes de suivi et de gestion, à l'échelle du système des Nations Unies, de la mise en œuvre des mandats systémiques relatifs aux activités opérationnelles de développement, afin qu'il les examine et prenne une décision à leur sujet lors de sa session de fond de 2015;

13. *Réaffirme* le paragraphe 8 de sa résolution 2013/5 et prie les fonds et programmes des Nations Unies de synchroniser leurs cycles de planification et de budgétisation stratégiques avec le cycle d'examen quadriennal complet, compte tenu de leurs mandats respectifs, et engage vivement les institutions spécialisées menant des activités opérationnelles de développement à faire de même;

Financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

14. *Se déclare vivement préoccupé* par le déclin de l'aide publique au développement constaté en 2012, cette aide ayant pour la deuxième fois connu une diminution sur deux années consécutives, observe que cela a une incidence financière sur de nombreux pays en développement, et demande que l'on inverse cette tendance et que les engagements en matière d'aide publique au développement soient tenus de toute urgence, afin d'éviter de nouvelles perturbations ou l'aggravation de celles déjà constatées, notamment dans les pays les moins avancés;

15. *Note* le lien qui existe entre l'aide publique au développement et les contributions au système des Nations Unies pour le développement et, à cet égard, constate avec préoccupation que la part des ressources de base dans les activités opérationnelles de développement n'a cessé de décliner au cours des dernières années, et était de 28 pour cent seulement en 2012;

16. *Rappelle* que les ressources de base, en raison de leur caractère non lié, demeurent la source de financement essentielle des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et réaffirme à cet égard la nécessité pour les divers organismes de veiller en permanence à remédier au déséquilibre entre les ressources de base et les autres ressources et de lui rendre compte en 2014, de même qu'à leurs directions exécutives respectives, dans le cadre de leurs rapports périodiques, des mesures prises pour s'attaquer à ce déséquilibre;

17. *Exhorte* les pays développés à maintenir ou à accroître sensiblement leur appui ainsi que les contributions financières qu'ils apportent aux budgets de base ou budgets ordinaires des entités du système des Nations Unies pour le développement, et notamment des fonds, programmes et institutions spécialisées, et de s'efforcer de fournir des contributions pluriannuelles, régulières et prévisibles;

18. *Déplore* que la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 35 de sa résolution 67/226 n'ait pas été suivie d'effets et prie les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de rendre compte à leurs organes directeurs à leur deuxième session ordinaire de 2014 des mesures concrètes qu'ils prennent en vue d'élargir la base des donateurs;

19. *Déplore également* que la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 39 de sa résolution 67/226 soit elle aussi restée lettre morte et prie les fonds et programmes d'arrêter des principes communs en vue de la définition du concept de masse critique des ressources de base, lesquels peuvent notamment porter sur le volume des ressources nécessaire pour satisfaire les besoins des pays de programme et produire les résultats prévus dans les plans stratégiques, y compris les coûts administratifs, de gestion et de programme, et de présenter des propositions spécifiques en la matière à leurs organes directeurs respectifs à la session annuelle de 2014;

20. *Prie*, à cet égard, les fonds et programmes et les institutions spécialisées d'organiser, selon qu'il conviendra, trois consultations avec les États Membres entre mars et mai 2014, et d'en rendre compte à leurs organes directeurs respectifs à leur session annuelle de 2014 pour qu'une décision soit prise à la deuxième session ordinaire de 2014;

21. *Réaffirme* que les fonds et programmes des Nations Unies doivent s'abstenir d'utiliser les contributions aux ressources de base ou ressources ordinaires pour financer des activités et projets relevant de ressources autres ou extrabudgétaires;

22. *Prie* les conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies d'organiser, conformément aux dispositions figurant au paragraphe 46 de la résolution 67/226 de l'Assemblée générale, des dialogues de haut niveau structurés et bien préparés sur le financement des résultats de développement convenus pour le nouveau cycle de planification stratégique de chaque organisme afin de rendre tant les ressources de base que les autres ressources plus prévisibles et d'affectation moins restrictive, d'accroître le nombre de donateurs, d'assurer des ressources plus adéquates et plus prévisibles et de veiller à ce que toutes les dépenses hors programme soient recouvrées à partir des ressources de base et des autres ressources, proportionnellement aux montants engagés;

23. *Prie en outre* à cet égard les fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies d'organiser, selon qu'il conviendra, trois consultations avec les États Membres entre mars et mai 2014, et de rendre compte à leurs organes directeurs respectifs des progrès accomplis au cours de ces consultations à leur session annuelle de 2014;

**Rôle des activités opérationnelles des Nations Unies
dans le renforcement des capacités nationales et de l'efficacité
des activités de développement des pays**

24. *Prie de nouveau* le système des Nations Unies pour le développement d'élaborer, pour examen par les États Membres, une stratégie commune permettant de mesurer les progrès en matière de renforcement des capacités et de mettre en place des cadres spécifiques permettant aux pays de programme, à leur demande, de mettre au point des indicateurs de succès et de suivre et d'évaluer les résultats obtenus en matière de renforcement de leurs capacités de réalisation des objectifs et de mise en œuvre des stratégies de développement au niveau national et invite à cet égard le système des Nations Unies pour le développement à présenter au Secrétaire général, par l'intermédiaire du Groupe des Nations Unies pour le développement, la stratégie commune et les cadres spécifiques ainsi mis au point, afin qu'il puisse les inclure dans son rapport annuel en 2015;

25. *Réaffirme* le paragraphe 64 de la résolution 67/226 de l'Assemblée générale, relatif à la viabilité des activités de renforcement des capacités, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année des progrès accomplis en la matière de façon complète et en se fondant sur des éléments concrets;

26. *Prie* le Secrétaire général de réaliser, en consultant les États Membres, une étude envisageant les façons dont les entités du système des Nations Unies pour le développement pourraient renforcer les capacités nationales et les mettre à profit, de proposer des moyens de surmonter les difficultés et de lui faire rapport à ce sujet en 2015 lors du débat consacré aux activités opérationnelles de développement;

27. *Engage* les fonds et programmes des Nations Unies et invite les institutions spécialisées à examiner les conclusions et les observations relatives à l'insuffisance des moyens nationaux qu'ont régulièrement soulignée les pays de

programme et à laquelle les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies pourraient remédier, et à faire rapport à leurs organes exécutifs respectifs à ce sujet d'ici à la fin 2014;

Élimination de la pauvreté

28. *Rappelle* le paragraphe 71 de la résolution 67/226, dans lequel l'Assemblée générale a encouragé les organismes du système des Nations Unies pour le développement à accorder une priorité absolue à l'élimination de la pauvreté, se félicite que certaines entités du système des Nations Unies aient inclus l'élimination de la pauvreté dans leurs plans stratégiques et prie à cet égard les fonds et programmes de lui rendre compte en 2014, dans le cadre de leurs rapports périodiques, de la suite qu'ils auront donnée aux dispositions des paragraphes 71 et 73 de la résolution 67/226 de l'Assemblée générale;

Coopération Sud-Sud

29. *Prie* le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud de présenter au Secrétaire général, en s'appuyant sur les examens et évaluations menés récemment et dans le cadre de la préparation du rapport annuel sur la mise en œuvre de l'examen quadriennal complet devant être présenté au Conseil en 2015, des recommandations fondées sur une analyse approfondie des obstacles – tels que règles, règlements, procédures et modèles d'activité – qui entravent la montée en puissance de l'appui fourni par le système des Nations Unies à la coopération Sud-Sud;

30. *Rappelle* le paragraphe 78 de la résolution 67/226 de l'Assemblée générale sur le renforcement du Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud et la nécessité de fournir à cette entité un appui plus important, et prie les membres du système des Nations Unies pour le développement de lui rendre compte de la façon dont ils auront appliqué ces recommandations dans leurs rapports périodiques de 2014;

Passage de la phase des secours à celle des activités de développement

31. *Réaffirme* le paragraphe 107 de la résolution 67/226 de l'Assemblée générale, demande au système des Nations Unies pour le développement d'accélérer les efforts visant à accroître la coordination entre les entités du Secrétariat et les membres du système des Nations Unies pour le développement, par la voie notamment d'une simplification et d'une harmonisation des instruments et processus de programmation ainsi que des pratiques opérationnelles, en vue de fournir un appui efficace, rationnel et adapté aux efforts nationaux entrepris dans les pays passant de la phase des secours à celle du développement et prie le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année des progrès accomplis en la matière, de façon complète et en se fondant sur des éléments concrets;

Égalité des sexes et autonomisation des femmes

32. *Félicite* l'ensemble du système des Nations Unies pour le développement des efforts qu'il a déployés pour mettre en œuvre le plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et lui demande d'intensifier ses efforts afin que la majorité des entités des Nations Unies se conforment d'ici à 2017 aux normes de performance qui y sont définies;

Administration démocratique des fonds et programmes

33. *Sait* qu'il convient de revoir entièrement la composition et le fonctionnement des structures d'administration des fonds et programmes des Nations Unies, compte tenu notamment du principe de représentation géographique équitable et

de l'importance du financement, en particulier le financement de base, des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies pour le développement, et, à cet égard, prie les fonds et programmes et invite les institutions spécialisées à organiser un dialogue indépendant avec les États Membres et à leur présenter des propositions concrètes relatives à l'examen de la composition et du fonctionnement de ces structures à l'occasion de leurs sessions annuelles respectives afin qu'une décision soit prise d'ici à la fin de 2014;

Systeme des coordonnateurs résidents

34. *Se félicite* des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la formule de participation aux charges du système des coordonnateurs résidents, prie les entités des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'appliquer scrupuleusement cette formule, sous réserve que leur organe directeur l'ait approuvée, et demande au Secrétaire général de lui rendre compte dans son rapport annuel sur la mise en œuvre de la procédure d'examen quadriennal complet pour 2015 des progrès réalisés par chaque entité;

Unis dans l'action

35. *Réaffirme* que le principe de l'absence de modèle unique et celui de l'adoption volontaire de l'initiative « Unis dans l'action » devraient être maintenus afin que le système des Nations Unies puisse moduler ses partenariats avec les pays de programme en fonction de leurs besoins, particularités, priorités et modalités de planification propres, ainsi que de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, des autres objectifs de développement convenus sur le plan international et du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015;

36. *Constata* que les progrès accomplis et l'expérience acquise dans la mise en œuvre expérimentale de l'initiative « Unis dans l'action » par plusieurs pays de programme pilotes contribuent beaucoup au renforcement de la cohérence, de la pertinence, de l'efficacité et de l'efficience du système des Nations Unies pour le développement dans ces pays, car ainsi, ces derniers s'approprient véritablement l'initiative, conduisent les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et obtiennent des résultats stratégiques, en particulier dans les domaines intersectoriels, et note que plusieurs pays de programme ont adopté volontairement le principe « Unis dans l'action » et que leur expérience peut aider à renforcer les activités opérationnelles du système des Nations Unies au niveau des pays;

37. *Se félicite* de l'établissement de la version définitive des directives générales à l'intention des pays qui souhaitent appliquer l'initiative « Unis dans l'action », et prie à cet égard les fonds et programmes des Nations Unies de les mettre en œuvre pleinement et de façon cohérente, d'ici à la fin de 2014, et de rendre compte chaque année des progrès réalisés en la matière à la réunion de leurs organes directeurs respectifs, à compter de 2014, et engage vivement les institutions spécialisées à faire de même, et invite les conseils d'administration des fonds et programmes à examiner, lors de leurs premières sessions ordinaires respectives de 2015, à l'occasion des consultations de la réunion commune des conseils d'administration, les progrès accomplis dans l'application des procédures opérationnelles permanentes par les pays qui souhaitent adopter l'initiative;

38. *Réaffirme* le paragraphe 25 de sa résolution 2013/5 et note avec préoccupation que les propositions concernant l'examen et l'approbation des descriptifs de programmes communs de pays, s'agissant des pays mettant en œuvre l'initiative « Unis dans l'action », qui ont été demandées par l'Assemblée générale au paragraphe 143 de sa résolution 67/226, ne lui ont pas été présentées à ses sessions de

fond de 2013 et de 2014, prend note à cet égard du rapport du Secrétaire général, prie ce dernier de présenter aux sessions annuelles de 2014 des conseils d'administration des fonds et programmes, en étroite concertation avec le Groupe des Nations Unies pour le développement, des propositions concernant l'examen et l'approbation des descriptifs de programmes communs de pays nécessaires à la prise de décisions, et le prie également de présenter aux sessions annuelles de 2014 des conseils d'administration des fonds et programmes, en étroite concertation avec le Groupe des Nations Unies pour le développement, des directives relatives à l'examen et à l'approbation des descriptifs de programmes communs de pays à l'intention des pays de programme qui souhaiteraient adopter cette formule;

39. *Est conscient* du fait qu'il est indispensable d'établir des mécanismes de financement si l'on veut faire progresser l'initiative « Unis dans l'action » dans les pays qui souhaitent l'adopter, et demande aux pays donateurs et aux autres pays qui sont en mesure de le faire d'augmenter substantiellement leurs contributions financières à ces mécanismes afin que les pays qui appliquent l'initiative puissent en bénéficier;

Simplification et harmonisation des pratiques de fonctionnement

40. *Réaffirme* que l'harmonisation des directives, règlements, politiques et procédures des fonds et programmes des Nations Unies dans le domaine des finances, de la gestion des ressources humaines, des achats, de la gestion des technologies de l'information et des services administratifs, l'interopérabilité des différents progiciels de gestion intégrée utilisés par les fonds et programmes et la mise en place de services communs à l'échelon des pays sont indissociables et constituent des objectifs qui s'inscrivent dans une action concertée;

41. *Demande* aux fonds et programmes des Nations Unies d'élaborer un plan d'action conjoint complet pour simplifier et harmoniser leurs pratiques de fonctionnement en vue d'une décision de leurs conseils d'administration respectifs à ce sujet lors de leurs premières sessions ordinaires respectives de 2015, à l'issue de consultations tenues à la réunion commune des conseils, et invite ces derniers à entreprendre un examen complet des progrès accomplis dans la simplification et l'harmonisation des pratiques de fonctionnement des entités concernées lors de leurs premières sessions ordinaires respectives de 2015, à l'occasion des consultations de la réunion commune des conseils d'administration;

42. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 159 de la résolution 67/226 de l'Assemblée générale et prie le Secrétaire général, en consultation avec le Comité de haut niveau sur la gestion, de présenter aux conseils d'administration des fonds et programmes, à leurs sessions annuelles respectives de 2014, une proposition de définition commune des coûts de fonctionnement et un système commun et normalisé de contrôle des coûts tenant dûment compte de leurs différences de fonctionnement afin qu'une décision soit prise sur cette question en 2015;

43. *Réaffirme également* les dispositions du paragraphe 160 de la résolution 67/226 de l'Assemblée générale et prie le Secrétaire général, en étroite consultation avec le Comité de haut niveau sur la gestion, de présenter aux conseils d'administration des fonds et programmes à leurs deuxièmes sessions ordinaires respectives de 2014 les résultats de l'étude visant à déterminer si l'interopérabilité des différents progiciels employés par les fonds et programmes est réalisable en vue de parvenir à une totale interopérabilité en 2016;

44. *Réaffirme en outre* les dispositions du paragraphe 30 de sa résolution 2013/5 et note avec préoccupation qu'aucun projet pilote concernant l'ouverture de centres de services communs des Nations Unies qui représentent la diversité de la présence des Nations Unies dans toutes les régions ne lui a été présenté à sa session de

fond de 2014 et, à cet égard, prie les fonds et programmes de présenter aux deuxièmes sessions ordinaires respectives de leurs conseils d'administration en 2014 une proposition conjointe prévoyant la création d'au moins cinq centres pilotes et leur entrée en activité en 2015 dans les pays de programme qui y consentent et qui représentent la diversité de la présence des Nations Unies dans toutes les régions;

Gestion axée sur les résultats

45. *Rappelle encore une fois* que l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, au paragraphe 169 de sa résolution 67/226, d'élaborer une approche des activités opérationnelles de développement axée sur les résultats plus rigoureuse, cohérente et homogène, et de lui faire rapport à ce sujet à l'occasion du débat consacré aux activités opérationnelles lors de sa session de fond de 2013, dans la perspective d'une entrée en application en 2014, l'idée étant de rationaliser et d'améliorer la planification, le suivi et la mesure des résultats à l'échelle du système, ainsi que les procédures d'établissement de rapports et, à cet égard, prie les conseils d'administration des fonds et programmes d'engager lors de leurs sessions annuelles respectives de 2014 un dialogue ciblé sur la recherche du meilleur équilibre en ce qui concerne l'exigence d'information sur les résultats obtenus à l'échelle du système à tous les niveaux;

Évaluation des activités opérationnelles

46. *Se félicite* de la note du Secrétaire général sur les principes directeurs relatifs à l'évaluation indépendante, à l'échelle du système, des activités opérationnelles de développement des organismes des Nations Unies, et de la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 68/229, de lancer deux évaluations pilotes durant le cycle d'examen quadriennal complet en cours;

47. *Demande* aux pays développés de contribuer à la réalisation des deux évaluations pilotes indépendantes à l'échelle du système des activités opérationnelles de développement des organismes des Nations Unies, et demande au mécanisme provisoire de coordination de l'évaluation, dont la mise en place avait été demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/226, de lui rendre compte à sa session de fond de 2015 des progrès accomplis à cet égard;

48. *Exhorte* les fonds et programmes du système des Nations Unies pour le développement à intensifier leurs efforts pour aider les pays de programme à renforcer leurs capacités nationales d'évaluation aux fins du suivi et de l'évaluation des activités opérationnelles de développement.

27. À sa 42^e séance, le 14 juillet, le Conseil était saisi d'un projet de résolution intitulé « Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution 67/226 de l'Assemblée générale sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies » (E/2014/L.19), déposé par le Président du Conseil à l'issue de consultations sur le projet de résolution E/2014/L.3.

28. À la même séance, la Secrétaire du Conseil a donné lecture d'une déclaration du Secrétariat sur le projet de résolution E/2014/L.19, conformément à l'article 31 du Règlement intérieur du Conseil.

29. À la même séance également, le Conseil a adopté le projet de résolution. Voir résolution 2014/14 du Conseil.

30. Après l'adoption du projet de résolution révisé, le Vice-Président du Conseil (Colombie) a fait une déclaration.

31. Le projet de résolution E/2014/L.19 ayant été adopté, le projet de résolution E/2014/L.3 a été retiré par ses auteurs.

Documents examinés par le Conseil au titre des activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement

32. À sa 42^e séance, le 14 juillet, le Conseil a pris acte, sur la proposition de son vice-président (Colombie), des documents suivants :

a) Rapport du Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud sur les travaux de sa dix-huitième session (A/69/39);

b) Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les travaux de ses première et deuxième sessions ordinaires et de sa session annuelle de 2013 (E/2013/34/Rev.1);

c) Rapport annuel du Programme alimentaire mondial pour 2013 (E/2014/14);

d) Rapport du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial sur les travaux des première et deuxième sessions ordinaires et de la session annuelle de 2013 (E/2014/36);

e) Rapports du Conseil d'administration de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur ses première et deuxième sessions ordinaires et sa session annuelle de 2013 (E/2014/49);

f) Rapports des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population et du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets sur ses première et deuxième sessions ordinaires et sa session annuelle de 2013 (E/2014/51).

33. Voir décision 2014/228 du Conseil.

A. Suite donnée aux recommandations de politique générale de l'Assemblée générale et du Conseil

34. Pour l'examen de l'alinéa a) du point 6, le Conseil était saisi des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général sur la politique relative à l'évaluation indépendante, à l'échelle du système, des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (A/68/658-E/2014/7);

b) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 67/226 de l'Assemblée générale sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (A/69/63-E/2014/10).

B. Rapports des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population/Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et du Programme alimentaire mondial

35. Pour l'examen de l'alinéa b) du point 6, le Conseil était saisi des documents suivants :

a) Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les travaux de ses première et deuxième sessions ordinaires et de sa session annuelle de 2013 (E/2013/34/Rev.1);

b) Rapport annuel du Programme alimentaire mondial pour 2013 (E/2014/14);

c) Rapport du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial sur les travaux des première et deuxième sessions ordinaires et de la session annuelle de 2013 (E/2014/36);

d) Rapports du Conseil d'administration de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur ses première et deuxième sessions ordinaires et sa session annuelle de 2013 (E/2014/49);

e) Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population et du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets sur ses première et deuxième sessions ordinaires et sa session annuelle de 2013 (E/2014/51).

Décision prise par le Conseil

36. À sa 42^e séance, le 14 juillet, sur la proposition de son vice-président (Colombie), le Conseil a pris note des documents dont il était saisi au titre de l'alinéa b) du point 6 (voir par. 32 du présent chapitre). Voir décision 2014/228 du Conseil.

Clôture du débat

37. À la 42^e séance, le Vice-Président du Conseil (Colombie) a prononcé la clôture du débat consacré aux activités opérationnelles de développement.

Chapitre VII

Débat consacré aux affaires humanitaires

1. Conformément aux dispositions de la résolution 68/1 de l'Assemblée générale et de sa propre décision 2014/202, le Conseil a tenu le débat consacré aux affaires humanitaires de sa session de 2014 à ses 26^e à 29^e séances, du 23 au 25 juin 2014. Les débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/2014/SR.26 à 29).

2. En application de la décision 2014/211 du Conseil, le débat avait pour thème « L'avenir des affaires humanitaires : vers une plus grande participation, coordination, interopérabilité et efficacité ». En application de la même décision, deux tables rondes ont été organisées sur les thèmes « Efficacité de l'aide humanitaire » et « Répondre aux besoins des populations dans les situations d'urgence complexes ».

Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe

3. Le Conseil a examiné le point 7 de l'ordre du jour provisoire (Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe) de ses 26^e à 29^e séances, du 23 au 25 juin 2014.

4. Pour l'examen de la question, le Conseil était saisi du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies (A/69/80-E/2014/68).

5. À la 26^e séance, le 23 juin, le Vice-Président du Conseil (Libye) a ouvert le débat consacré aux affaires humanitaires et fait une déclaration.

6. À la même séance, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence a fait un exposé liminaire.

Réunion de haut niveau sur le thème « L'action humanitaire en République centrafricaine et dans les pays voisins »

7. À sa 26^e séance, le 23 juin, le Conseil a tenu une réunion de haut niveau sur le thème « L'action humanitaire en République centrafricaine et dans les pays voisins ». La table ronde était présidée par le Vice-Président du Conseil (Libye) et animée par le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence.

8. L'animateur du débat a fait une déclaration et les intervenants suivants ont fait des exposés : Kristalina Georgieva, Commissaire européenne chargée de la coopération internationale, de l'aide humanitaire et de la réaction aux crises; António Guterres, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés; Cheikh Tidiane Gadio, Envoyé spécial de l'Organisation de la coopération islamique pour la République centrafricaine; et Marguerite Samba, Ministre de la santé publique, des affaires sociales et de l'action humanitaire de la République centrafricaine.

9. Un débat a ensuite eu lieu, au cours duquel les intervenants ont répondu aux observations et aux questions des représentants du Canada, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis, ainsi qu'à celles des observateurs de l'Espagne, de la Finlande, de l'Irlande, du Luxembourg, du Maroc et de la Suisse.

Table ronde sur le thème « Efficacité de l'aide humanitaire »

10. À sa 27^e séance, le 24 juin, le Conseil a tenu une table ronde sur le thème de l'efficacité de l'aide humanitaire, présidée par son vice-président (Libye), qui a fait une déclaration.

11. Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence a fait une déclaration en tant qu'animateur du débat et les intervenants suivants ont fait des exposés : Kristalina Georgieva, Commissaire européenne chargée de la coopération internationale, de l'aide humanitaire et de la réaction aux crises; Muhammad Sani-Sid, Directeur général de l'Agence nationale de gestion des situations d'urgence (Nigéria); H. Halil Afsarata, Chef du Département de l'élaboration des stratégies, Direction des situations d'urgence du Premier Ministre (Turquie); Nigel Fisher, Coordonnateur régional des secours humanitaires des Nations Unies pour la Syrie; Inday Pizon, Directrice exécutive, Regional Development Incorporated, National Coalition of Rural Women/PKKK, Philippines (par visioconférence); et, par visioconférence, Barbette Badocdoc, Administratrice chargée des médias et des réseaux, Initiatives for Dialogue and Empowerment through Alternative Lawyering Services (Philippines).

12. Au cours du débat qui a suivi, les intervenants ont répondu aux observations et aux questions des représentants du Brésil, des États-Unis, du Royaume-Uni et de la Suède, ainsi qu'à celles des observateurs de l'Espagne, de la Norvège, de la République arabe syrienne et de la Suisse.

13. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a également fait une déclaration.

Table ronde sur le thème « Répondre aux besoins des populations dans les situations d'urgence complexes »

14. À sa 28^e séance, le 25 juin, le Conseil a tenu une table ronde sur le thème « Répondre aux besoins des populations dans les situations d'urgence complexes », présidée par son vice-président (Libye), qui a fait une déclaration.

15. Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, qui animait le débat, a fait une déclaration et les intervenants suivants ont fait des exposés : José Ramos-Horta, Représentant spécial du Secrétaire général et Chef du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau; Ahmed Al-Khohlani, Directeur du Groupe des personnes déplacées dans leur propre pays et de la gestion des camps (Yémen); Philip Spoerri, Directeur du droit international et de la coopération, Comité international de la Croix-Rouge; M^{gr} Dieudonné Nzapalainga, évêque de l'Église catholique romaine de Bangui, République centrafricaine (par visioconférence); l'imam Oumar Kobine Layama, Président du Conseil islamique, République centrafricaine (par visioconférence); et le révérend Nicolas Guérékoyame-Gbangou, Président de l'Alliance évangélique, République centrafricaine (par visioconférence).

16. Au cours du débat qui a suivi, les intervenants ont répondu aux observations et aux questions des représentants du Brésil, de la Fédération de Russie, du Nigéria et de la Suède, ainsi qu'à celles des observateurs de la Norvège, de la République arabe syrienne et de la Suisse.

17. Les observateurs de l'Union européenne et de l'Organisation de la coopération islamique ont également pris la parole.

18. Le représentant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance a lui aussi fait une déclaration.

Décision prise par le Conseil

19. Au titre du point 7, le Conseil a adopté la résolution 2014/13.

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies

20. À sa 29^e séance, le 25 juin, le Conseil était saisi d'un projet de résolution intitulé « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies » (E/2014/L.18), déposé par son vice-président (Libye) à l'issue de consultations.

21. À la même séance, la Secrétaire du Conseil a donné lecture d'une déclaration du Secrétariat sur le projet de résolution en question, conformément à l'article 31 du Règlement intérieur du Conseil.

22. À la même séance également, le Conseil a adopté le projet de résolution. Voir résolution 2014/13 du Conseil.

Clôture du débat

23. À la 29^e séance, le 25 juin, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordinateur des secours d'urgence a fait des observations finales.

24. À la même séance, le Vice-Président du Conseil (Libye) a fait des observations finales et prononcé la clôture du débat consacré aux affaires humanitaires.

Chapitre VIII

Réunions de coordination et d'organisation

1. En application des dispositions de la résolution 68/1 de l'Assemblée générale et de la décision 2014/202 du Conseil, ce dernier a tenu des réunions de coordination et d'organisation pour remplacer le débat général et celui consacré aux questions de coordination, comme le prévoient les résolutions 45/264, 48/162, 50/227 et 61/16 de l'Assemblée. Le Conseil a tenu sa première réunion de coordination et d'organisation à ses 12^e et 13^e séances, tenues les 23 et 25 avril 2014; la deuxième de sa 22^e à sa 25^e séance, tenues les 12 et 13 juin 2014; et la troisième de sa 41^e à sa 47^e séance, tenues du 14 au 16 juillet puis le 25 juillet 2014. On trouvera un résumé des débats dans les comptes rendus analytiques pertinents (E/2014/SR.12 et 13, 22 à 25 et 41 à 47). Le Conseil devrait tenir sa quatrième réunion de coordination et d'organisation les 17 et 18 novembre 2014 pour examiner les points restants inscrits à l'ordre du jour provisoire de sa session de 2014.

2. À la 12^e séance, tenue le 23 avril, le Vice-Président du Conseil (République de Corée) a ouvert la réunion de coordination et d'organisation et fait une déclaration.

A. Rôle du système des Nations Unies dans la mise en œuvre de la déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau tenu par le Conseil lors de sa session de fond

3. Le Conseil examinera le point 8 de son ordre du jour provisoire (Le rôle du système des Nations Unies dans la mise en œuvre de la déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau tenu par le Conseil lors de sa session de fond) à la réunion de coordination et d'organisation qu'il tiendra au mois de novembre.

B. Application et suivi des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies

4. Le Conseil a examiné le point 9 de l'ordre du jour provisoire (Application et suivi des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies) à ses 25^e, 41^e et 47^e séances, tenues le 13 juin, ainsi que les 14 et 25 juillet. On trouvera un résumé des débats dans les comptes rendus analytiques pertinents (E/2014/SR.25, 41 et 47).

5. Le Conseil a examiné le point 9 a) (Suite donnée à la Conférence internationale sur le financement du développement) en même temps que le point 16 h) (Questions relatives à l'économie et à l'environnement : coopération internationale en matière fiscale) à sa 25^e séance, tenue le 13 juin. On trouvera un résumé des débats dans le compte rendu analytique pertinent (E/2014/SR.25).

6. Le Conseil a examiné le point 9 b) (Examen et coordination de l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020) à ses 41^e et 47^e séances, tenues les 14 et 25 juillet. On trouvera un résumé des débats dans les comptes rendus analytiques pertinents (E/2014/SR.41 et 47).

7. Pour l'examen du point 9, le Conseil était saisi des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'intégration des trois dimensions du développement durable dans l'ensemble du système des Nations Unies (A/69/79-E/2014/66);

b) Note du Président de l'Assemblée générale transmettant le résumé succinct de la réunion de 2013 avec les parlementaires (A/68/790-E/2014/52).

8. À la 25^e séance, tenue le 13 juin, le Vice-Président du Conseil (République de Corée) a fait une déclaration [au titre des points 9 a) et 16 h)].

9. À la 41^e séance, tenue le 14 juillet, l'Administrateur général chargé du Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement a présenté le rapport du Secrétaire général (E/2014/81) [(au titre du point 9 b)].

1. Suite donnée à la Conférence internationale sur le financement du développement

10. Pour l'examen du point 9 a), le Conseil était saisi des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général sur la cohérence, la coordination et la coopération dans le contexte du financement du développement durable et du programme de développement pour l'après-2015 (E/2014/53);

b) Résumé de la réunion spéciale de haut niveau du Conseil économique et social avec la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce et la CNUCED, établi par le Président du Conseil (A/69/83-E/2014/71).

Décision prise par le Conseil

11. Au titre du point 9 a), le Conseil a adopté la résolution 2014/11.

Suite donnée à la Conférence internationale sur le financement du développement

12. À sa 25^e séance, tenue le 13 juin, le Conseil était saisi d'un projet de résolution intitulé « Suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement » (E/2014/L.16), déposé par le Vice-Président du Conseil (République de Corée), à la suite de consultations.

13. À la même séance, le Conseil a adopté ce projet de résolution. Voir la résolution 2014/11 du Conseil.

2. Examen et coordination de l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020

14. Pour l'examen du point 9 b), le Conseil était saisi des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 (A/69/95-E/2014/81);

b) Rapport du Comité des politiques de développement sur sa seizième session (E/2014/33).

Décision prise par le Conseil

15. Au titre du point 9 b), le Conseil a adopté la résolution 2014/29.

Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020

16. À sa 41^e séance, tenue le 14 juillet, le Conseil était saisi d'un projet de résolution intitulé « Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 » (E/2014/L.25), présenté par le représentant de l'État plurinational de Bolivie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine. Ce projet de résolution se lisait comme suit:

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration d'Istanbul et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 qui ont été adoptés par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui s'est tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011 et que l'Assemblée générale a approuvés dans sa résolution 65/280 du 17 juin 2011, dans laquelle elle a demandé à toutes les parties directement concernées de s'engager à mettre en œuvre le Programme d'action,

Réaffirmant l'objectif global du Programme d'action d'Istanbul, qui est de surmonter les problèmes structurels qui se posent aux pays les moins avancés afin d'éliminer la pauvreté, d'atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international et de permettre à ces pays de sortir de la catégorie des pays les moins avancés,

Rappelant sa résolution 2013/46 du 26 juillet 2013 sur le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020,

Rappelant également les résolutions 68/18 du 4 décembre 2013 et 68/224 du 20 décembre 2013 de l'Assemblée générale,

Soulignant la nécessité d'une mise en œuvre coordonnée et d'un suivi cohérent de l'exécution du Programme d'action d'Istanbul et notant à ce sujet le rôle essentiel du Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, comme l'indique le paragraphe 155 du Programme d'action,

Constatant qu'au fil des ans les responsabilités du Bureau du Haut-Représentant ont vu leur portée et leur complexité considérablement augmenter,

Prenant note du thème de l'examen ministériel annuel pour 2014, à savoir « Les problèmes actuels et nouveaux que pose la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en 2015 au plus tard et la préservation ultérieure des gains obtenus en matière de développement », et de celui du forum politique de haut niveau, organisé sous ses auspices, à savoir « Atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et ouvrir la voie à un programme de développement ambitieux et porteur de changement pour l'après-2015, y compris les objectifs de développement durable »,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020;

2. *Réaffirme* l'engagement pris par la communauté internationale dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable d'épauler les pays les moins avancés dans leurs efforts visant à réaliser un

développement durable, réaffirme également la décision d'appliquer le Programme d'action d'Istanbul et d'intégrer pleinement ses domaines prioritaires au cadre d'action figurant dans le document final, dont la mise en œuvre générale contribuera à l'objectif global du Programme d'action qui est de permettre à la moitié des pays les moins avancés de satisfaire d'ici à 2020 aux critères leur permettant de quitter la catégorie des pays les moins avancés et, à cet égard, prie instamment les processus intergouvernementaux chargés d'élaborer le programme de développement pour l'après-2015 de répondre aux besoins des pays les moins avancés;

3. *Réaffirme* qu'il est essentiel que les pays les moins avancés disposent d'une masse critique de capacités de production viables et concurrentielles dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie manufacturière et des services pour pouvoir s'intégrer davantage à l'économie mondiale, renforcer leur résistance aux chocs, connaître une croissance équitable et partagée, éliminer la pauvreté, opérer une transformation structurelle et assurer le plein emploi et un travail décent et productif pour tous;

4. *Constate* que les pays les moins avancés ont fait, au regard de nombre de buts et objectifs énoncés dans le Programme d'action d'Istanbul, certains progrès qui, dans quelques-uns d'entre eux, ont amené des changements structurels, se déclare préoccupé par le fait que la plupart des pays les moins avancés restent aux prises avec une pauvreté généralisée, de graves obstacles structurels à la croissance, un faible niveau de développement humain, des inégalités et une grande vulnérabilité aux chocs et aux catastrophes et s'inquiète de voir que la conjoncture économique mondiale met en péril des gains durement acquis jusqu'à présent et compromet la possibilité d'étendre ces gains à tous les pays les moins avancés;

5. *Se félicite* des progrès accomplis par de nombreux pays parmi les moins avancés dans la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul, notamment en l'intégrant dans les stratégies de développement et les documents de planification pertinents, demande aux pays les moins avancés, agissant avec l'appui de leurs partenaires de développement, de tenir leurs engagements et de promouvoir la mise en œuvre du Programme d'action, notamment en intégrant les dispositions dans leurs politiques nationales et leurs cadres de développement et en procédant à des examens périodiques avec la pleine participation de toutes les principales parties prenantes, et, à cet égard, invite le Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, ses propres organes subsidiaires, y compris les commissions régionales et techniques, les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies, à appuyer activement l'intégration et la mise en œuvre du Programme d'action;

6. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés par les partenaires de développement pour intégrer le Programme d'action dans leurs cadres de coopération pour le développement, en souligne l'importance et demande aux partenaires de développement d'intégrer davantage ce programme dans leurs cadres, activités et programmes nationaux de coopération, selon qu'il conviendra, de manière à assurer aux pays les moins avancés le soutien renforcé, prévisible et ciblé prévu dans le Programme d'action et à honorer leurs engagements, et d'envisager de prendre des mesures appropriées pour remédier aux lacunes ou défaillances éventuelles;

7. *Invite* tous les organismes des Nations Unies et autres organisations multilatérales, y compris les institutions de Bretton Woods et les institutions financières internationales et régionales, à contribuer à la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul, notamment en fournissant en temps voulu une assistance technique et spécialisée accrue aux pays les moins avancés, à intégrer le Programme d'action, selon qu'il convient et en fonction de leurs mandats respectifs, dans leurs programmes de travail, à participer pleinement à l'examen de sa mise en

œuvre aux niveaux national, sous-régional, régional et international, et à rendre compte de leur contribution à sa mise en œuvre dans le rapport qu'ils adressent tous les ans à leurs organes directeurs respectifs;

8. *Constate avec préoccupation* la baisse de 9,4 pour cent en termes réels de l'aide publique au développement en faveur des pays les moins avancés en 2012, tout en notant que celle-ci reste la principale source de financement extérieur du développement des pays les moins avancés, joue un rôle important en faveur de leur développement, et a augmenté au cours des 10 dernières années, souligne que la concrétisation de tous les engagements pris en matière d'aide publique au développement est primordiale, y compris celui de nombreux pays développés d'y consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'horizon 2015 et l'objectif consistant à porter la part de leur aide publique au développement en faveur des pays les moins avancés, à 0,15-0,20 pour cent de leur revenu national brut et exhorte les pays développés qui ne l'ont pas encore fait à honorer leurs engagements en matière d'aide publique au développement en faveur des pays les moins avancés;

9. *Salue* les mesures prises pour améliorer la qualité de l'aide en faveur des pays les moins avancés et son efficacité et souligne qu'il faut également améliorer la qualité de l'aide en renforçant la prise en charge par les pays, l'alignement, l'harmonisation et la prévisibilité de l'aide, la responsabilité mutuelle et la transparence, et la gestion axée sur les résultats;

10. *Rappelle* l'engagement pris par les pays donateurs dans le Programme d'action d'Istanbul de revoir en 2015 leurs engagements concernant l'aide publique au développement et d'étudier la possibilité de consacrer davantage de ressources aux pays les moins avancés et, à cet égard, prie les pays donateurs de considérer les pays les moins avancés comme prioritaires s'agissant de l'allocation de l'aide publique au développement compte tenu de leurs besoins, des difficultés complexes qu'ils rencontrent et de leur manque de ressources;

11. *Demande* aux pays les moins avancés, à leurs partenaires de développement, aux organismes des Nations Unies et à tous les autres acteurs de faire davantage d'efforts pour honorer pleinement et effectivement, de manière coordonnée et cohérente et avec diligence, les engagements pris concernant les huit domaines prioritaires du Programme d'action d'Istanbul, à savoir : a) capacité de production; b) agriculture, sécurité alimentaire et développement rural; c) commerce; d) produits de base; e) développement social et humain; f) crises multiples et nouveaux défis; g) mobilisation de ressources financières pour le développement et le renforcement des capacités; et h) bonne gouvernance à tous les niveaux;

12. *Demande* aux pays les moins avancés, agissant en coopération avec leurs partenaires de développement, d'étendre leurs mécanismes d'examen, notamment ceux concernant la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, l'application des documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, les bilans communs de pays et les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, ainsi que leurs mécanismes consultatifs au Programme d'action d'Istanbul;

13. *Demande* aux pays en développement, agissant dans un esprit de solidarité et dans la mesure de leurs capacités, d'apporter leur soutien à la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul dans des domaines de coopération définis d'un commun accord, dans le cadre de la coopération Sud-Sud, qui complète, sans la remplacer, la coopération Nord-Sud;

14. *Invite* le secteur privé, la société civile et les fondations à contribuer à la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul dans leurs domaines de compétence respectifs, conformément aux priorités nationales des pays les moins avancés;

15. *Prend acte avec satisfaction* de la décision prise par divers organismes des Nations Unies tendant à intégrer le Programme d'action d'Istanbul et ses dispositions pertinentes dans leurs programmes de travail et, à cet égard, invite de nouveau les organes directeurs de tous les autres fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à suivre cet exemple, selon qu'il conviendra et conformément à leurs mandats respectifs, sans plus attendre;

16. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'aborder les questions intéressant les pays les moins avancés dans tous ses rapports traitant de l'économie, de la situation sociale, de l'environnement et d'autres sujets connexes, afin d'appuyer la réalisation des objectifs énoncés dans le Programme d'action d'Istanbul;

17. *Insiste* sur la nécessité d'accorder aux problèmes et aux préoccupations des pays les moins avancés une attention particulière lors de toutes les grandes conférences et dans le cadre des principaux mécanismes des Nations Unies;

18. *Rappelle* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 68/224, a demandé au Secrétaire général de constituer un groupe d'experts de haut niveau qui sera chargé de réaliser une étude de faisabilité et dont le secrétariat sera assuré par le Bureau du Haut-Représentant, afin d'examiner les attributions, les fonctions et les liens institutionnels avec les Nations Unies ainsi que les aspects organisationnels d'une banque des technologies et d'un mécanisme d'appui à la science, à la technologie et à l'innovation consacrés aux pays les moins avancés, et prie le Secrétaire général de constituer le groupe dans les meilleurs délais et de prendre les dispositions voulues pour qu'il termine ses travaux dès que possible de sorte que la banque des technologies soit opérationnelle au cours de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale;

19. *Souligne* qu'il convient de prendre les mesures voulues pour que la responsabilité des pays les moins avancés et de leurs partenaires de développement au regard des engagements souscrits dans le cadre du Programme d'action d'Istanbul soit réciproque, insiste sur la nécessité de mettre en place un espace et des mécanismes favorisant la tenue d'un dialogue structuré entre les pays les moins avancés et leurs partenaires de développement, et décide que la réunion ministérielle du forum politique de haut niveau sur le développement durable examinera de façon continue les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme d'action par l'ensemble des parties prenantes;

20. *Réaffirme* sa décision d'inclure dans son examen ministériel annuel de 2015 un bilan de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul, invite les organismes du système des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce, les commissions régionales, les commissions techniques et d'autres organes subsidiaires et mécanismes de suivi concernés ainsi que les banques régionales de développement, à participer à l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul et à contribuer à ses discussions et décisions portant sur les priorités spécifiques des pays les moins avancés dans le contexte du programme de développement pour l'après-2015 et, à cet égard, prie le Secrétaire général de lui soumettre un programme détaillé qu'il examinera à la reprise de sa session de 2015;

21. *Réaffirme* que le Forum pour la coopération en matière de développement doit continuer de tenir compte du Programme d'action d'Istanbul lorsqu'il passe en revue les tendances en matière de coopération internationale pour le développement ainsi que la cohérence des politiques d'appui au développement et qu'il devrait être un forum universel de responsabilité mutuelle entre les pays les moins avancés et leurs partenaires de développement s'agissant de l'aide au développement aux pays les moins avancés;

22. *S'inquiète* de voir que, si les pays les moins avancés ont fait certains progrès en matière de développement social et humain, y compris en ce qui concerne le taux de scolarisation et la parité des sexes dans l'enseignement primaire, un grand nombre des objectifs et cibles du Millénaire pour le développement ne sont pas encore atteints, et engage la communauté internationale à donner une priorité toute particulière aux pays les moins avancés afin d'accélérer les progrès qu'ils font en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement pour l'échéance de 2015;

23. *Rappelle* la décision prise par l'Assemblée générale, au paragraphe 24 de sa résolution 68/224, tendant à ce que les besoins particuliers et les priorités de développement des pays les moins avancés, notamment les huit domaines prioritaires du Programme d'action d'Istanbul, tels que le renforcement des capacités de production, y compris par un développement rapide des infrastructures et du secteur énergétique, devraient bénéficier de l'attention voulue dans les processus consacrés à l'élaboration d'un programme de développement pour l'après-2015;

24. *Prend note* de l'examen biennal de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul effectué en 2013 par les commissions régionales et invite les commissions régionales à réaliser ces examens en étroite coordination avec les processus de suivi internationaux et nationaux et en coopération avec les banques de développement et les organisations intergouvernementales sous-régionales et régionales;

25. *Constate avec satisfaction* que plusieurs des pays les moins avancés ont exprimé leur intention de remplir les conditions de leur reclassement d'ici à 2020 et les invite à se préparer à cet effet à définir une stratégie de transition et prie les entités compétentes des Nations Unies, en particulier le Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, de leur accorder le soutien nécessaire;

26. *Constate* que les activités relatives aux pays les moins avancés menées au sein du Secrétariat doivent être mieux coordonnées et regroupées de façon à permettre un suivi efficace de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul conduit par le Bureau du Haut-Représentant, et à apporter un soutien coordonné à la réalisation de l'objectif consistant à faire en sorte que la moitié des pays les moins avancés répondent aux critères de reclassement d'ici à 2020;

27. *Prie* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les grands groupes et les autres donateurs de contribuer en temps voulu au Fonds d'affectation spéciale afin d'appuyer les activités menées par le Bureau du Haut-Représentant pour aider à la mise en œuvre et au suivi du Programme d'action d'Istanbul et permettre aux représentants des pays les moins avancés de participer à la réunion que le Conseil consacre chaque année à l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action ainsi qu'à d'autres réunions portant sur la question et, à cet égard, remercie les pays qui ont versé des contributions volontaires à ce fonds;

28. *Remercie* le Gouvernement béninois pour son offre d'accueillir à Cotonou du 28 au 31 juillet 2014 une conférence ministérielle sur de nouveaux partenariats pour le renforcement des capacités productives des pays les moins avancés et attend avec intérêt les résultats de cette conférence;

29. *Rappelle* la décision contenue dans le Programme d'action d'Istanbul concernant la tenue d'une conférence de haut niveau chargée de l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme, attend avec intérêt que l'Assemblée générale prenne, à sa soixante-neuvième session, une décision concrète sur tous les aspects liés à la conférence, y compris la date à laquelle elle se tiendra, ses modalités,

son organisation et sa portée et, à cet égard, remercie le Gouvernement turc de son offre généreuse d'accueillir la conférence d'examen;

30. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa session de fond de 2015, au titre de la question subsidiaire intitulée « Examen et coordination de l'application du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 », de la question intitulée « Application et suivi des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide des Nations Unies » un rapport de situation sur la mise en œuvre du Programme d'action.

17. À sa 47^e séance, tenue le 25 juillet, le Conseil était saisi d'un projet de résolution intitulé « Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 » (E/2014/L.28), déposé par le Vice-Président du Conseil (République de Corée), à l'issue de consultations sur le projet de résolution E/2014/L.25.

18. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de résolution E/2014/L.28. Voir la résolution 2014/29 du Conseil.

19. Après l'adoption de ce projet de résolution, le représentant du Bangladesh a fait une déclaration (voir E/2014/SR.47).

20. Le projet de résolution E/2014/L.28 ayant été adopté, le projet de résolution E/2014/L.25 a été retiré par ses auteurs.

C. Questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions

21. Le Conseil a examiné le point 10 de l'ordre du jour provisoire (Questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions) à ses 13^e, 22^e à 24^e et 44^e à 46^e séances, tenues les 26 avril, 12 et 13 juin, et 15 et 16 juillet. On trouvera un résumé des débats dans les comptes rendus analytiques pertinents (E/2014/SR.13, 22 à 24, 44 et 46).

22. Le Conseil a examiné le point 10 a) (Rapports des organes de coordination) en même temps que le point 10 b) (Projet de cadre stratégique pour la période 2016-2017) à ses 44^e et 46^e séances, tenues les 15 et 16 juillet. On trouvera un résumé des débats dans les comptes rendus analytiques pertinents (E/2014/SR.44 et 46).

23. Le Conseil a examiné le point 10 c) (Prise en compte de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des politiques et programmes du système des Nations Unies) en même temps que les points 16 j) (Les femmes et le développement) et 17 a) (Promotion des femmes) à sa 22^e séance, tenue le 12 juin. Le Conseil a également examiné le point 10 c) à sa 23^e séance, tenue le 12 juin. On trouvera un résumé des débats dans les comptes rendus analytiques pertinents (E/2014/SR.22 et 23).

24. Le Conseil a examiné le point 10 f) (Le tabac ou la santé) à sa 24^e séance, tenue le 13 juin. On trouvera un résumé des débats dans le compte rendu analytique pertinent (E/2014/SR.24).

25. À sa 13^e séance, tenue le 25 avril, le Conseil a entendu un exposé sur les progrès accomplis dans l'harmonisation et la simplification des pratiques de fonctionnement des organismes des Nations Unies, qui lui a été présenté par des

représentants du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination. Il est rendu compte des débats à ce sujet aux paragraphes 33 à 35 ci-après [au titre du point 10 a)].

26. À sa 23^e séance, tenue le 12 juin, le Conseil a eu un échange de vues avec un représentant du Secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination. Il est rendu compte des débats à ce sujet aux paragraphes 36 et 37 ci-après [au titre du point 10 a)].

27. À la 44^e séance, tenue le 15 juillet, le Directeur du Secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination a fait une déclaration liminaire [au titre du point 10 a)].

28. À la 46^e séance, tenue le 16 juillet, le Président de la cinquante-quatrième session du Comité du programme et de la coordination, Ramadahn Mwinyi (République-Unie de Tanzanie), a présenté les principaux points du rapport du Comité (A/69/16) [au titre du point 10 a)].

29. À la 22^e séance, tenue le 12 juin, Lakshmi Puri, Sous-Secrétaire générale/Directrice exécutive adjointe du Bureau d'appui intergouvernemental et des partenariats stratégiques d'ONU-Femmes a présenté le rapport du Secrétaire général (E/2014/63) [(au titre du point 10 c)].

30. À la même séance, le Conseil a tenu une conférence-débat sur la capacité des organismes des Nations Unies à intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes [au titre des points 10 c) (Prise en compte de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des politiques et programmes du système des Nations Unies), 16 j) (Les femmes et le développement) et 17 a) (Promotion de la femme)]. Il est rendu compte des débats à ce sujet aux paragraphes 44 à 47 ci-après.

31. À la 24^e séance, tenue le 13 juin, le Directeur du Département de la prévention des maladies non transmissibles de l'Organisation mondiale de la Santé a présenté le rapport du Directeur général de l'Organisation transmis par une note du Secrétaire général (E/2014/55) [(au titre du point 10 f)].

1. Rapports des organes de coordination

32. Pour l'examen du point 10 a), le Conseil était saisi des documents suivants :

a) Rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa cinquante-quatrième session (A/69/16);

b) Rapport annuel d'ensemble du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination pour 2013 (E/2014/69).

Exposé sur les progrès accomplis dans l'harmonisation et la simplification des pratiques de fonctionnement des organismes des Nations Unies

33. À sa 13^e séance, tenue le 25 avril, le Conseil a entendu un exposé que lui a présenté la Directrice exécutive adjointe d'ONUSIDA en sa qualité de Vice-Présidente du Comité de haut niveau sur la gestion du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination.

34. À la même séance, le Secrétaire du Comité de haut niveau sur la gestion et le Chef du Bureau de Genève du Conseil des chefs de secrétariat ont également fait une déclaration.

35. Au cours du débat qui a suivi, la Vice-Présidente et le Secrétaire ont répondu aux observations et aux questions du représentant du Brésil et des observateurs de la Norvège et de la Suisse.

Dialogue avec le représentant du Secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination

36. À sa 23^e séance, tenue le 12 juin, le Conseil a eu un échange de vues avec la Directrice du Secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat qui s'est exprimée au nom du Secrétaire du Conseil.

37. Au cours du débat qui a suivi, la Directrice a répondu aux observations et aux questions des représentants des États-Unis et du Bénin.

Décision prise par le Conseil

38. Au titre du point 10 a), le Conseil a adopté la décision 2014/238.

Documents examinés par le Conseil au titre du point 10 a)

39. À la 46^e séance, tenue le 16 juillet, sur proposition du Vice-Président du Conseil (République de Corée), le Conseil a pris note des documents dont il était saisi au titre du point 10 a) (voir par. 32 plus haut). Voir la décision 2014/238 du Conseil.

2. Projet de cadre stratégique pour la période 2016-2017

40. Pour l'examen du point 10 b), le Conseil était saisi des sections pertinentes du projet de cadre stratégique pour l'exercice biennal 2016-2017 (voir les fascicules correspondants du document A/69/6).

Décision prise par le Conseil

41. Au titre du point 10 b), le Conseil a adopté la décision 2014/238.

Documents examinés par le Conseil au titre du point 10 b)

42. À sa 46^e séance, tenue le 16 juillet, sur proposition du Vice-Président du Conseil (République de Corée), le Conseil a pris note des documents dont il était saisi au titre du point 10 b) (voir par. 40 plus haut). Voir la décision 2014/238 du Conseil.

3. Prise en compte de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des politiques et programmes du système des Nations Unies

43. Pour l'examen du point 10 c), le Conseil était saisi du rapport du Secrétaire général sur la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des politiques et programmes du système des Nations Unies (E/2014/63).

Conférence-débat sur la capacité des organismes des Nations Unies à intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes

44. À sa 22^e séance, tenue le 12 juin, le Conseil a tenu une conférence-débat sur la capacité des organismes des Nations Unies à intégrer une démarche soucieuse

d'égalité entre les sexes. Cette conférence était présidée par le Vice-Président du Conseil (République de Corée) et animée par Lakshmi Puri, Sous-Secrétaire générale/Directrice exécutive adjointe du Bureau d'appui intergouvernemental et des partenariats stratégiques d'ONU-Femmes.

45. Les intervenants suivants ont fait des exposés: le Premier secrétaire Chibaula David Silwamba (Mission permanente de la Zambie); la Ministre Tatjana von Steiger Weber (Mission permanente de la Suisse); la Directrice exécutive adjointe (responsable de la gestion) du Fonds des Nations Unies pour la population, Anne-Birgitte Albrechtsen.

46. Un débat a suivi au cours duquel les intervenants ont répondu aux observations et questions des représentants du Japon et du Royaume-Uni.

47. L'observateur de l'Union européenne a également participé à ce débat.

Décision prise par le Conseil

48. Au titre du point 10 c), le Conseil a adopté la résolution 2014/2.

Prise en compte de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des politiques et programmes du système des Nations Unies

49. À sa 23^e séance, tenue le 12 juin, le Conseil était saisi d'un projet de résolution intitulé « Transversalisation de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies » (E/2014/L.12), déposé par le Vice-Président du Conseil (République de Corée), à la suite de consultations.

50. À la même séance, le Conseil a adopté ce projet de résolution. Voir la résolution 2014/2 du Conseil.

4. Programme à long terme d'aide à Haïti

51. Le Conseil examinera le point 10 d) de l'ordre du jour provisoire (Programme à long terme d'aide à Haïti) à la réunion de coordination et de gestion qu'il tiendra au mois de novembre.

5. Pays africains qui sortent d'un conflit

52. Le Conseil examinera le point 10 e) de l'ordre du jour provisoire (Pays africains qui sortent d'un conflit) à la réunion de coordination et de gestion qu'il tiendra au mois de novembre.

6. Le tabac ou la santé

53. Pour l'examen du point 10 f), le Conseil était saisi d'une note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé sur l'Équipe spéciale interorganisations des Nations Unies pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles (E/2014/55).

Décision prise par le Conseil

54. Au titre du point 10 f), le Conseil a adopté la résolution 2014/10.

Équipe spéciale interorganisations pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles

55. À la 24^e séance, tenue le 13 juin, le représentant de la Fédération de Russie a présenté un projet de résolution intitulé « Équipe spéciale interorganisations pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles » (E/2014/L.13), au nom de son pays ainsi que de l'Arménie*, de l'Australie*, de la Chine, de la Jamaïque*, du Japon, du Kirghizistan, de Monaco* et du Panama. La Serbie s'est ensuite portée co-auteur de ce projet de résolution (voir E/2014/SR.24).

56. À la même séance, sur proposition du Vice-Président du Conseil (République de Corée), le Conseil est convenu de déroger à la disposition pertinente de l'article 54 du Règlement intérieur du Conseil et s'est prononcé sur ce projet de résolution.

57. À la même séance également, le Conseil a adopté ce projet de résolution (voir la résolution 2014/10 du Conseil).

D. Application des résolutions 50/227, 52/12 B, 57/270 B, 60/265 et 61/16 de l'Assemblée générale

58. Le Conseil examinera le point 11 de l'ordre du jour provisoire (Application des résolutions 50/227, 52/12 B, 57/270 B, 60/265 et 61/16 de l'Assemblée générale) à la réunion de coordination et d'organisation qu'il tiendra au mois de novembre.

E. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

59. Le Conseil a examiné le point 12 de l'ordre du jour provisoire (Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies) en même temps que le point 14 (Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé) à sa 45^e séance tenue le 16 juillet. On trouvera un résumé des débats dans le compte rendu analytique pertinent (E/2014/SR.45).

60. Pour l'examen du point 12), le Conseil était saisi des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/69/66);

b) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien (A/69/84-E/2014/75);

* Conformément à l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social.

c) Rapport du Président du Conseil sur les consultations tenues avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (E/2014/11).

61. À la 45^e séance, tenue le 16 juillet, le Président du Comité spécial de la décolonisation, Xavier Lasso-Mendoza (Équateur), a fait une déclaration liminaire.

Décision prise par le Conseil

62. Au titre du point 12, le Conseil a adopté la résolution 2014/25 et la décision 2014/236.

Appui apporté aux territoires non autonomes par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

63. À la 45^e séance, tenue le 16 juillet, l'observateur de l'Équateur* a présenté un projet de résolution intitulé « Appui apporté aux territoires non autonomes par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies » (E/2014/L.27), au nom de son pays, ainsi que du Chili*, de la Chine, de Cuba, de Fidji*, de l'Indonésie, du Mali*, du Nicaragua*, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée*, de la République arabe syrienne* et de la Sierra Leone*. L'État plurinational de Bolivie s'est ensuite porté co-auteur de ce projet de résolution (voir E/2014/SR.45).

64. À la même séance, le Conseil a adopté ce projet de résolution par 26 voix contre une, avec 21 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir la résolution 2014/25 du Conseil. Les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Chine, Colombie, Cuba, El Salvador, Guatemala, Inde, Indonésie, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Libye, Maurice, Nouvelle-Zélande, Panama, République dominicaine, Togo, Tunisie, Turkménistan.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Autriche, Burkina Faso, Canada, Congo, Croatie, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Italie, Japon, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Suède.

65. À la 45^e séance également, un représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration après le vote (voir E/2014/SR.45).

* Conformément à l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social.

¹ Dans une note verbale datée du 16 juillet 2014, adressée au Secrétaire du Conseil, la Mission permanente de la République du Congo a indiqué qu'elle s'était abstenue de voter par inadvertance et qu'elle était favorable à ce projet de résolution.

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien

66. À la 45^e séance, tenue le 16 juillet, sur proposition du Vice-Président (République de Corée), le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien (A/69/84-E/2014/75). Voir la décision 2014/236 du Conseil.

F. Coopération régionale

67. Le Conseil examinera le point 13 de l'ordre du jour provisoire (Coopération régionale) à la réunion de coordination et d'organisation qu'il tiendra au mois de novembre.

G. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

68. Le Conseil a examiné le point 14 de l'ordre du jour provisoire (Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé) en même temps que le point 12 (Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies), à sa 45^e séance, tenue le 16 juillet. On trouvera un résumé des débats dans le compte rendu analytique pertinent (E/2014/SR.45).

69. Pour examiner ce point, le Conseil était saisi d'une note du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé (A/69/81-E/2014/13).

70. À la 45^e séance, tenue le 16 juillet, le Directeur de la Division des questions nouvelles et des questions liées aux conflits de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale a présenté cette note du Secrétaire général (A/69/81-E/2014/13).

Décision prise par le Conseil

71. Au titre du point 14, le Conseil a adopté la résolution 2014/26.

Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

72. À la 45^e séance, tenue le 16 juillet, le représentant de l'État plurinational de Bolivie a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies

qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé » (E/2014/L.26).

73. À la même séance, le représentant de l'État plurinational de Bolivie, s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a modifié oralement le huitième alinéa du préambule de ce projet de résolution qui se lisait comme suit :

Prenant note, à cet égard, de l'adhésion de l'État de Palestine, le 1er avril 2014, à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire,

de la façon suivante :

« Prenant note, à cet égard, de l'adhésion de la Palestine, le 1^{er} avril 2014, à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, »

74. À la 45^e séance, la Turquie* s'est ensuite portée co-auteur de ce projet de résolution, tel que modifié oralement (voir E/2014/SR.45).

75. À la même séance, le Conseil a adopté ce projet de résolution, tel que modifié oralement, par 44 voix contre 2, avec 2 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir la résolution 2014/26 du Conseil. Les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chine, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Libye, Maurice, Nouvelle-Zélande, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Suède, Togo, Tunisie, Turkménistan.

Ont voté contre :

Canada, États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

Congo, Panama.

76. À la 45^e séance également, le représentant de l'Italie a fait une déclaration avant le vote (au nom de l'Union européenne). Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration après le vote (voir E/2014/SR.45).

77. À la 45^e séance également, les observateurs d'Israël et de l'État de Palestine ont fait des déclarations (voir E/2014/SR.45).

² Dans une note verbale datée du 16 juillet 2014, adressée au Secrétaire du Conseil, la Mission permanente de la République du Congo a indiqué qu'elle s'était abstenue de voter par inadvertance et qu'elle était favorable à ce projet de résolution.

78. À la même séance, l'observateur de la République arabe syrienne a exercé son droit de réponse (voir E/2014/SR.45).

H. Organisations non gouvernementales

79. Le Conseil a examiné le point 15 (organisations non gouvernementales) à ses 12^e et 42^e séances, tenues les 23 avril et 14 juillet. On trouvera un résumé des débats dans les comptes rendus analytiques pertinents (E/2014/SR.12 et E/2014/SR.42).

80. Pour l'examen du point 15), le Conseil était saisi des documents suivants :

a) Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session ordinaire de 2014 [E/2014/32 (Part I)];

b) Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de la reprise de sa session de 2014 [(E/2014/32 (Part II)].

Décision prise par le Conseil

81. Au titre du point 15, le Conseil a adopté les décisions 2014/212 à 2014/214 et 2014/222 à 2014/227.

Recommandations formulées dans le rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session ordinaire de 2014

Demandes d'admission au statut consultatif ou de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales

82. À sa 12^e séance, tenue le 23 avril, le Conseil a adopté, sur la recommandation du Comité, le projet de décision intitulé « Demandes d'admission au statut consultatif ou de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales » (voir E/2014/32 (Part I), chap. I, projet de décision I). Voir la décision 2014/212 du Conseil.

Retrait du statut consultatif d'organisations non gouvernementales en application de la résolution 2008/4 du Conseil

83. À sa 12^e séance, tenue le 23 avril, le Conseil a adopté, sur la recommandation du Comité, le projet de décision intitulé « Retrait du statut consultatif d'organisations non gouvernementales en application de la résolution 2008/4 du Conseil » (voir E/2014/32 (Part I), chap. I, projet de décision II). Voir la décision du Conseil 2014/213.

Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session ordinaire de 2014

84. À sa 12^e séance, tenue le 23 avril, le Conseil a adopté, sur la recommandation du Comité, le projet de décision intitulé « Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session ordinaire de 2014 » (voir E/2014/32 (Part I), chap. I, projet de décision III). Voir la décision 2014/214 du Conseil.

85. Après l'adoption du projet de décision, le représentant du Bélarus a fait une déclaration (voir E/2014/SR.12).

Recommandations formulées dans le rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de la reprise de sa session de 2014

Demandes d'admission au statut consultatif ou de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales

86. À sa 42^e séance, tenue le 14 juillet, le Conseil a adopté, sur la recommandation du Comité, le projet de décision intitulé « Demandes d'admission au statut consultatif ou de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales » (voir E/2014/32 (Part II), chap. I, projet de décision I). Voir la décision 2014/222 du Conseil.

Suspension du statut consultatif des organisations non gouvernementales dont les rapports quadriennaux sont en souffrance, en application de la résolution 2008/4 du Conseil

87. À sa 42^e séance, tenue le 14 juillet, le Conseil a adopté, sur la recommandation du Comité, le projet de décision intitulé « Suspension du statut consultatif des organisations non gouvernementales dont les rapports quadriennaux sont en souffrance, en application de la résolution 2008/4 du Conseil » (voir E/2014/32 (Part II), chap. I, projet de décision II). Voir la décision 2014/223 du Conseil.

Rétablissement du statut consultatif des organisations non gouvernementales qui ont présenté leurs rapports quadriennaux en souffrance, en application de la résolution 2008/4

88. À sa 42^e séance, tenue le 14 juillet, le Conseil a adopté, sur la recommandation du Comité, le projet de décision intitulé « Rétablissement du statut consultatif des organisations non gouvernementales qui ont présenté leurs rapports quadriennaux en souffrance, en application de la résolution 2008/4 » (voir E/2014/32 (Part II), chap. I, projet de décision III). Voir la décision 2014/224 du Conseil.

Retrait du statut consultatif d'organisations non gouvernementales en application de la résolution 2008/4 du Conseil

89. À sa 42^e séance, tenue le 14 juillet, le Conseil a adopté, sur la recommandation du Comité, le projet de décision intitulé « Retrait du statut consultatif d'organisations non gouvernementales en application de la résolution 2008/4 du Conseil » (voir E/2014/32 (Part II), chap. I, projet de décision IV). Voir la décision 2014/225 du Conseil.

Calendrier et ordre du jour provisoire de la session de 2015 du Comité chargé des organisations non gouvernementales

90. À sa 42^e séance, tenue le 14 juillet, le Conseil a adopté, sur la recommandation du Comité, le projet de décision intitulé « Calendrier et ordre du jour provisoire de la session de 2015 du Comité chargé des organisations non gouvernementales » (voir E/2014/32 (Part II), chap. I, projet de décision V). Voir la décision 2014/226 du Conseil.

Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de la reprise de sa session de 2014

91. À sa 42^e séance, tenue le 14 juillet, le Conseil a adopté, sur la recommandation du Comité, le projet de décision intitulé « Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de la reprise de sa session de 2014 » (voir E/2014/32 (Part II), chap. I, projet de décision VI). Voir la décision 2014/227 du Conseil.

92. Après l'adoption du projet de décision, l'observateur du Chili a fait une déclaration (au nom de son pays ainsi que du Mexique et de l'Uruguay) (voir E/2014/SR.42).

I. Questions relatives à l'économie et à l'environnement

93. Le Conseil a examiné le point 16 de l'ordre du jour provisoire (Questions relatives à l'économie et à l'environnement) à ses 20^e, 22^e à 25^e et 45^e à 47^e séances, les 5, 12 et 13 juin, et les 16 et 25 juillet, respectivement. Les débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/2014/SR.22 à 25 et E/2014/SR.45 à 47).

94. Le Conseil a examiné le point 16 a) de l'ordre du jour (Développement durable) à ses 24^e et 25^e séances, le 13 juin. Les débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/2014/SR.24 et 25).

95. Le Conseil a examiné le point 16 b) de l'ordre du jour (Science et technique au service du développement) à ses 45^e et 46^e séances, le 16 juillet. Les débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/2014/SR.45 et 46).

96. Le Conseil a examiné le point 16 c) de l'ordre du jour (Statistique) à sa 24^e séance, le 13 juin. Les débats sont consignés dans le compte rendu analytique correspondant (E/2014/SR.24).

97. Le Conseil a examiné le point 16 d) de l'ordre du jour (Établissements humains) à ses 23^e et 47^e séances, les 12 juin et 25 juillet. Les débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/2014/SR.23 et 47).

98. Le Conseil a examiné les points 16 f) (Population et développement) et i) (Cartographie) à sa 46^e séance, le 16 juillet. Les débats sont consignés dans le compte rendu analytique correspondant (E/2014/SR.46).

99. Le Conseil a examiné le point 16 g) de l'ordre du jour (Administration publique et développement) à sa 45^e séance, le 16 juillet. Les débats sont consignés dans le compte rendu analytique correspondant (E/2014/SR.45).

100. Le Conseil a examiné les points 16 h) (Coopération internationale en matière fiscale) et 16 k) (Assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions) à sa 25^e séance, le 13 juin. Les débats sont consignés dans le compte rendu analytique correspondant (E/2014/SR.25).

101. Le Conseil a examiné le point 16 j) (Les femmes et le développement) en même temps que les points 10 c) (Transversalisation de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations

Unies) et 17 a) (Promotion de la femme) à sa 22^e séance, le 12 juin. Les débats sont consignés dans le compte rendu analytique correspondant (E/2014/SR.22).

102. À la 24^e séance, le 13 juin, le Chef du Service de l'analyse des politiques de la Division du développement durable (Département des affaires économiques et sociales) a présenté le rapport du Secrétaire général (A/69/79-E/2014/66) [au titre du point 16 a)].

103. À la même séance, le Président de la seizième session du Comité des politiques de développement, José Antonio Ocampo (Colombie), a présenté les points saillants du rapport du Comité (E/2014/33) [au titre du point 16 a)] et la Vice-Présidente de la quarante-cinquième session de la Commission de statistique, Gabriella Vukovich (Hongrie), a présenté, par liaison vidéo, les points saillants du rapport de la Commission (E/2014/24) [au titre du point 16 c)].

104. À la 45^e séance, le 16 juillet, le Directeur de la Division de la technologie et de la logistique de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a présenté le rapport du Secrétaire général (A/69/65-E/2014/12) [au titre du point 16 b)].

105. À la même séance, le Président de la dix-septième session de la Commission de la science et de la technique au service du développement, Andrew Reynolds (États-Unis d'Amérique), a présenté les points saillants du rapport de la Commission (E/2014/31) [au titre du point 16 b)] et la Présidente de la treizième session du Comité d'experts de l'administration publique, Margaret Saner (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), a présenté, par liaison vidéo, les points saillants du rapport du Comité (E/2014/44) [au titre du point 16 g)].

106. À la 23^e séance, le 12 juin, le Directeur du Bureau de New York du Programme des Nations Unies pour les établissements humains a présenté le rapport du Secrétaire général (E/2014/64) [au titre du point 16 d)].

107. À la 46^e séance, le 16 juillet, la Présidente de la quarante-septième session de la Commission de la population et du développement, Bénédicte Frankinet (Belgique), a présenté les points saillants du rapport de la Commission (E/2014/25) [au titre du point 16 f)].

108. À la 20^e séance, le 5 juin, le Président de la neuvième session du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale, Armando Lara Yaffar (Mexique), a présenté les points saillants du rapport du Comité (E/2013/45), et le Directeur du Bureau du financement du développement, du Département des affaires économiques et sociales, a fait un exposé, conformément au paragraphe 8 de la résolution 2013/24 du Conseil, sur les progrès accomplis pour ce qui est de renforcer les travaux du Comité et sa collaboration avec les organes multilatéraux concernés ainsi que les organisations régionales et sous-régionales compétentes [au titre du point 16 h)]. Voir chapitre IV, paragraphes 3 et 4.

109. À sa 22^e séance, le 12 juin, le Conseil a tenu une table ronde sur le thème « Le système des Nations Unies : adaptation aux objectifs de transversalisation de la problématique hommes-femmes » [au titre des points 10 c) (Transversalisation de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies), 16 j) (Les femmes et le développement) et 17 a) (Promotion de la femme)]. Pour les débats, voir les paragraphes 44 à 47.

1. Développement durable

110. Pour l'examen du point 16 a) de l'ordre du jour, le Conseil était saisi des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'intégration des trois dimensions du développement durable dans l'ensemble du système des Nations Unies (A/69/79-E/2014/66);

b) Rapport du Secrétaire général sur les options concernant la portée et les méthodes d'établissement d'un rapport mondial sur le développement durable (E/2014/87);

c) Rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa seizième session (E/2014/33).

Décision prise par le Conseil économique et social

111. Au titre du point 16 a) de l'ordre du jour, le Conseil a adopté la résolution 2014/9.

Rapport du Comité des politiques de développement

112. À sa 24^e séance, le 13 juin, le Conseil était saisi d'un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité des politiques de développement » (E/2014/L.15), que le Vice-Président (République de Corée) avait déposé à l'issue de consultations.

113. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de résolution. Voir résolution 2014/9 du Conseil.

La famille et le développement durable

114. À sa 25^e séance, le 13 juin, le Conseil était saisi d'un projet de résolution intitulé « La famille et le développement durable » (E/2014/L.14), déposé par le Bélarus.

115. À la même séance, la représentante du Bélarus a fait une déclaration, au cours de laquelle elle a retiré le projet de résolution, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur du Conseil (voir E/2014/SR.25).

2. Science et technique au service du développement

116. Pour l'examen du point 16 b) de l'ordre du jour, le Conseil était saisi des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information aux niveaux régional et international (A/69/65-E/2014/12);

b) Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa dix-septième session (E/2014/31).

Décision prise par le Conseil économique et social

117. Au titre du point 16 b) de l'ordre du jour, le Conseil a adopté les résolutions 2014/27 et 2014/28 et la décision 2014/237.

Recommandations formulées dans le rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa dix-septième session

Évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre et le suivi des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information

118. À sa 46^e séance, le 16 juillet, le Conseil a adopté, sur la recommandation de la Commission, le projet de résolution intitulé « Évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre et le suivi des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information » (voir E/2014/31, chap. I, sect. A, projet de résolution I). Voir résolution 2014/27 du Conseil.

Science, technique et innovation au service du développement

119. À sa 46^e séance, le 16 juillet, le Conseil a adopté, sur la recommandation de la Commission, le projet de résolution intitulé « Science, technologie et innovation au service du développement » (voir E/2014/31, chap. I, sect. A, projet de résolution II). Voir résolution 2014/28 du Conseil.

Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa dix-septième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa dix-huitième session

120. À sa 46^e séance, le 16 juillet, le Conseil a adopté le projet de décision intitulé « Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa dix-septième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa dix-huitième session » (voir E/2014/31, chap. I, sect. B). Voir décision 2014/237 du Conseil.

3. Statistique

121. Pour l'examen du point 16 c) de l'ordre du jour, le Conseil était saisi du rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa quarante-cinquième session (E/2014/24).

Décision prise par le Conseil économique et social

122. Au titre du point 16 c) de l'ordre du jour, le Conseil a adopté la décision 2014/219.

Recommandation formulée dans le rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa quarante-cinquième session

Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa quarante-cinquième session et ordre du jour provisoire et dates de la quarante-sixième session

123. À la 24^e séance, le 13 juin, le Conseil a adopté, sur la recommandation de la Commission, le projet de décision intitulé « Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa quarante-cinquième session et ordre du jour provisoire et dates de la quarante-sixième session » (voir E/2014/24, chap. I, sect. A). Voir décision 2014/219 du Conseil.

4. Établissements humains

124. Pour l'examen du point 16 d) de l'ordre du jour, le Conseil était saisi du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat (E/2014/64).

Décision prise par le Conseil économique et social

125. Au titre du point 16 d) de l'ordre du jour, le Conseil a adopté la résolution 2014/30.

Établissements humains

126. À sa 47^e séance, le 25 juillet, le Conseil était saisi d'un projet de résolution intitulé « Établissements humains » (E/2014/L.20), déposé par le représentant de l'État plurinational de Bolivie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine. Le projet de résolution se lisait comme suit :

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions et décisions relatives à la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat,

Rappelant également les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment les résolutions 66/288, du 27 juillet 2012, intitulée « L'avenir que nous voulons », ainsi que 67/216, du 21 décembre 2012, et 68/239, du 27 décembre 2013, intitulées « Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) »,

Saluant les travaux menés par ONU-Habitat en vue d'atteindre l'objectif de développement urbain durable, de mettre en œuvre le Programme pour l'habitat, de s'acquitter des autres activités prescrites et de parvenir aux buts et objectifs arrêtés au niveau international,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat;

2. *Prend note également* du thème du premier débat du Conseil économique et social consacré à l'intégration, tenu du 27 au 29 mai 2014, à savoir l'urbanisation durable, et des principaux messages qui en sont issus quant au pouvoir de transformation des villes et des établissements humains durables au service du développement durable, qui ne peut être atteint qu'en prenant en compte et en intégrant toutes les dimensions économiques, sociales et environnementales du développement durable ainsi que leurs liens d'interdépendance et en adoptant une approche globale de l'urbanisation, de l'aménagement des villes et des établissements humains durables, qui soit coordonnée et s'inscrive dans une perspective à plus long terme;

3. *Encourage* les gouvernements à tenir dûment compte dans leurs plans nationaux de développement du rôle de l'urbanisation et des établissements humains dans le développement durable afin d'assurer la mise en œuvre concertée des différentes politiques sectorielles dans les villes et les établissements humains en général, et à définir et mettre en œuvre des politiques de planification urbaine;

4. *Invite de nouveau* les gouvernements à continuer d'œuvrer en faveur de l'urbanisation durable et de renforcer le rôle joué par les autorités locales, ainsi qu'à tenir compte, dans le programme de développement pour l'après-2015 et les objectifs

de développement durable, de l'importance des villes et des établissements humains au regard de la promotion de la viabilité écologique à long terme, de l'inclusion sociale et de la productivité économique;

5. *Prie* le Secrétaire général de garder à l'examen les besoins en ressources d'ONU-Habitat afin d'accroître l'efficacité de l'appui de ce dernier aux politiques, stratégies et plans nationaux axés sur les établissements urbains et humains durables;

6. *Invite* les institutions financières et les bailleurs de fonds internationaux à se montrer généreux envers ONU-Habitat, en accroissant le montant de leurs contributions volontaires à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, et invite les gouvernements qui sont en mesure de le faire, ainsi que les autres parties prenantes, à fournir un financement pluriannuel prévisible et à augmenter le montant de leurs contributions sans affectation déterminée;

7. *Encourage* les gouvernements à accélérer les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), notamment en établissant des rapports nationaux évaluant la mise en œuvre du Programme pour l'habitat et la réalisation des autres buts et objectifs pertinents arrêtés au niveau international et proposant des orientations à inscrire dans un « Nouveau Programme pour les villes »;

8. *Confirme* les dispositions de la résolution 24/14 du Conseil d'administration d'ONU-Habitat en date du 19 avril 2013, relative aux contributions et à l'appui aux préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) qui doivent être financés au moyen de ressources du budget ordinaire et de contributions volontaires, encourage le Secrétaire général à solliciter des contributions volontaires à cette fin et demande aux États Membres d'apporter de telles contributions;

9. *Se félicite* de l'offre faite par le Gouvernement équatorien d'accueillir la conférence à Quito en 2016;

10. *Encourage* la communauté internationale, les institutions financières, le secteur privé, les fondations et les États Membres qui le peuvent à soutenir financièrement Habitat III, y compris les travaux préparatoires, en versant des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale de la conférence;

11. *Décide* de transmettre à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa soixante-neuvième session, le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter pour examen, à sa session de fond de 2015, un rapport sur la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat.

127. Toujours à sa 47^e séance, le 25 juillet, le Conseil était saisi d'un projet de résolution intitulé « Établissements humains » (E/2014/L.29), que le Vice-Président (République de Corée) avait déposé à l'issue de consultations sur le projet de résolution E/2014/L.20.

128. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de résolution E/2014/L.29. Voir résolution 2014/30 du Conseil.

129. Le projet de résolution E/2014/L.29 ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution E/2014/L.20 ont retiré ce dernier.

5. Environnement

130. Le Conseil examinera le point 16 e) de l'ordre du jour provisoire (Environnement) à sa réunion de coordination et de gestion de novembre.

6. Population et développement

131. Pour l'examen du point 16 f) de l'ordre du jour, le Conseil était saisi du rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa quarante-septième session (E/2014/25).

Décision prise par le Conseil économique et social

132. Au titre du point 16 f) de l'ordre du jour, le Conseil a adopté la décision 2014/239.

Recommandation formulée dans le rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa quarante-septième session**Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa quarante-septième session et ordre du jour de sa quarante-huitième session**

133. À sa 46^e séance, le 16 juillet, le Conseil a adopté, sur la recommandation de la Commission, le projet de décision intitulé « Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa quarante-septième session et ordre du jour de sa quarante-huitième session » (voir E/2014/25, chap. I, sect. A). Voir décision 2014/239 du Conseil.

7. Administration publique et développement

134. Le Conseil reprendra l'examen du point 16 g) de l'ordre du jour provisoire (Administration publique et développement) à sa réunion de coordination et de gestion de novembre.

8. Coopération internationale en matière fiscale

135. Pour l'examen du point 16 h) de l'ordre du jour, le Conseil était saisi du rapport du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale sur les travaux de sa neuvième session (E/2013/45).

Décision prise par le Conseil économique et social

136. Au titre du point 16 h) de l'ordre du jour, le Conseil a adopté la résolution 2014/12 et la décision 2014/220.

Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

137. À sa 25^e séance, le 13 juin, le Conseil était saisi d'un projet de résolution intitulé « Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale » (E/2014/L.9), déposé par le représentant de l'État plurinational de Bolivie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine. Le projet de résolution se lisait comme suit :

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 2004/69 du 11 novembre 2004 et 2013/24 du 24 juillet 2013,

Rappelant également la résolution 68/1 du 20 septembre 2013,

Sachant qu'il a été demandé, dans le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement, de renforcer la coopération fiscale internationale par un dialogue plus poussé entre autorités fiscales nationales et une plus grande coordination des travaux des organismes multilatéraux concernés et des organisations régionales pertinentes, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement et des pays en transition,

Rappelant que, dans la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey et le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement, il a été prié d'examiner la possibilité de renforcer les mécanismes institutionnels visant à promouvoir la coopération internationale en matière fiscale, notamment le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale,

Considérant que chaque pays est responsable de son système fiscal, mais qu'il importe de soutenir les efforts entrepris dans ces domaines en renforçant l'assistance technique et en intensifiant la coopération de la communauté internationale et la participation de celle-ci à l'examen des questions fiscales internationales, y compris dans le domaine de la double imposition,

Considérant également qu'il est nécessaire d'instaurer un dialogue sans exclusive, largement ouvert et participatif sur la coopération internationale en matière fiscale,

Notant les activités menées par les organes multilatéraux concernés et les organisations régionales et sous-régionales compétentes, et conscient de la nécessité de promouvoir la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes internationaux chargés de la coopération en matière fiscale,

Notant également que le Comité des politiques de développement a recommandé de renforcer le rôle et les capacités opérationnelles du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale et d'envisager la possibilité de faire de ce comité un organe subsidiaire intergouvernemental du Conseil,

Se félicitant du débat qu'il tiendra le 5 juin 2014 sur la coopération internationale en matière fiscale et de la contribution qu'il apportera à la promotion des travaux du Comité,

Notant qu'un atelier sur la protection de la base d'imposition des pays en développement se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 4 juin 2014,

Prenant note du rapport du Comité sur les travaux de sa neuvième session,

1. *Se félicite* des activités que mène le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale pour s'acquitter du mandat qu'il lui a confié dans sa résolution 2004/69, et l'engage à poursuivre ses efforts à cet égard;

2. *Note* que le Comité a décidé, à sa neuvième session, de créer six sous-comités chargés de questions de fond, à savoir l'article 9 (entreprises associées) : prix de transfert; régime fiscal applicable aux services; échange de renseignements; érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices pour les pays en développement;

fiscalité des industries extractives des pays en développement; négociation des conventions fiscales – manuel pratique, ainsi qu’un groupe consultatif sur le renforcement des capacités;

3. *Souligne* qu’il faut mobiliser des fonds suffisants pour permettre aux organes subsidiaires du Comité de s’acquitter de leur mandat;

4. *Considère* qu’il est nécessaire de renforcer le dialogue entre les autorités fiscales nationales sur les questions liées à la coopération internationale en matière fiscale;

5. *Décide* de continuer d’étudier, à sa session de 2015, les possibilités de renforcer les mécanismes institutionnels en vue de promouvoir la coopération internationale en matière fiscale, y compris la question de la transformation du Comité en l’un de ses organes subsidiaires intergouvernementaux;

6. *Souligne* qu’il importe que le Comité renforce sa collaboration avec d’autres organisations internationales actives dans le domaine de la coopération fiscale internationale, notamment le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et l’Organisation de coopération et de développement économiques, et avec les organes régionaux et sous-régionaux compétents;

7. *Rappelle* qu’il a décidé de tenir, tous les ans, une réunion extraordinaire en vue d’examiner la coopération internationale en matière fiscale, y compris, selon qu’il conviendra, sa contribution à la mobilisation des ressources financières nationales au service du développement, et les mécanismes institutionnels permettant de promouvoir une telle coopération;

8. *Engage* son président à adresser aux représentants des autorités fiscales nationales une invitation à participer à la réunion susmentionnée;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, en mai 2015 au plus tard, un rapport où il étudiera les possibilités de renforcer encore le rôle du Comité en mettant l’accent sur les moyens de mieux intégrer ses travaux dans le programme de travail du Conseil après sa réforme et de contribuer au programme de développement pour l’après-2015, de sorte que la décision de faire du Comité un organe subsidiaire intergouvernemental du Conseil soit prise à la session de 2015;

10. *Salue* les progrès faits par le Bureau du financement du développement visant à organiser, dans le cadre de son mandat, un programme de renforcement des capacités en matière de coopération fiscale internationale destiné aux ministères des finances et aux autorités fiscales nationales des pays en développement afin de les doter de régimes fiscaux plus efficaces et plus performants capables de favoriser les niveaux d’investissements publics et privés souhaités et de lutter contre l’évasion fiscale, et demande au Bureau, agissant en collaboration avec les autres parties prenantes, de poursuivre ses travaux dans ce domaine et de développer davantage ses activités dans la limite des ressources disponibles et des attributions actuelles;

11. *Demande* une nouvelle fois aux États Membres, aux organismes compétents et à d’autres donateurs potentiels d’envisager de verser des contributions généreuses au Fonds d’affectation spéciale pour la coopération internationale en matière fiscale, établi par le Secrétaire général pour compléter les ressources budgétaires ordinaires, et invite le Secrétaire général à redoubler d’efforts à cet égard.

138. À la même séance, le Conseil était saisi d’un projet de résolution intitulé « Comité d’experts de la coopération internationale en matière fiscale » (E/2014/L.17), que le Vice-Président (République de Corée) avait déposé à l’issue de consultations sur le projet de résolution E/2014/L.9.

139. Toujours à la même séance, le Secrétaire du Conseil a donné lecture d'une déclaration du Secrétariat au sujet du projet de résolution E/2014/L.17, en application de l'article 31 du Règlement intérieur du Conseil.

140. À la 25^e séance également, le représentant de la France a fait une déclaration et le Secrétariat lui a fourni des réponses (voir E/2014/SR.25).

141. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de résolution E/2014/L.17. Voir résolution 2014/12 du Conseil.

142. Le projet de résolution E/2014/L.17 ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution E/2014/L.9 ont retiré ce dernier.

Dates et ordre du jour provisoire de la dixième session annuelle du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

143. À sa 25^e séance, le 13 juin, le Conseil était saisi d'un projet de décision intitulé « Dates et ordre du jour provisoire de la dixième session annuelle du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale » (E/2014/L.11), déposé par le Vice-Président (République de Corée).

144. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de décision. Voir décision 2014/220 du Conseil.

9. Cartographie

145. Pour l'examen du point 16 i) de l'ordre du jour, le Conseil était saisi du rapport du Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques sur les travaux de sa vingt-huitième session (E/2014/78).

Décision prise par le Conseil économique et social

146. Au titre du point 16 i) de l'ordre du jour, le Conseil a adopté les décisions 2014/240 et 2014/241.

Recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques sur les travaux de sa vingt-huitième session

Rapport du Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques sur les travaux de sa vingt-huitième session, et ordre du jour provisoire et dates de la vingt-neuvième session

147. À sa 46^e séance, le 16 juillet, le Conseil a adopté, sur la recommandation du Groupe d'experts, le projet de décision intitulé « Rapport du Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques sur les travaux de sa vingt-huitième session, et ordre du jour provisoire et dates de la vingt-neuvième session » (voir E/2014/78, chap. I, sect. A, projet de décision I). Voir décision 2014/240 du Conseil.

Amendement au Règlement intérieur du Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques

148. À sa 46^e séance, le 16 juillet, le Conseil a adopté, sur la recommandation du Groupe d'experts, le projet de décision intitulé « Amendement au Règlement

intérieur du Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques » (voir E/2014/78, chap. I, sect. A, projet de décision II). Voir décision 2014/241 du Conseil.

10. Les femmes et le développement

149. Pour l'examen du point 16 j) de l'ordre du jour, le Conseil était saisi des chapitres pertinents du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa cinquante-huitième session (E/2014/27).

Décision prise par le Conseil économique et social

150. Au titre du point 16 j) de l'ordre du jour, le Conseil a adopté la résolution 2014/1.

Recommandation formulée dans le rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa cinquante-huitième session

La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

151. À sa 22^e séance, le 12 juin, le Conseil était saisi d'un projet de résolution intitulé « La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter », que la Commission lui avait soumis pour adoption (voir E/2014/27, chap. I, sect. B, projet de résolution I).

152. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil a adopté le projet de résolution par 12 voix contre 2, et 15 abstentions. Voir résolution 2014/1 du Conseil. Les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour :

Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chine, Colombie, Cuba, El Salvador, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie.

Ont voté contre :

Canada, États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Autriche, Croatie, Grèce, Italie, Japon, Lesotho, Nouvelle-Zélande, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Suède.

153. À la même séance, l'observatrice d'Israël a fait une déclaration après le vote (voir E/2014/SR.22).

³ Dans une communication datée du 12 juin 2014, adressée au Secrétaire du Conseil, la délégation française a indiqué qu'elle se serait abstenue de voter sur le projet de résolution si elle avait été présente. Dans une note verbale datée du 13 juin 2014, adressée au Secrétaire du Conseil, la Mission permanente du Danemark a indiqué qu'elle se serait abstenue de voter sur le projet de résolution si sa délégation avait été présente.

11. Assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

154. À sa 25^e séance, le 13 juin, le Conseil a été informé qu'aucune documentation préalable ni aucune proposition n'avait été présentée au titre du point 16 k) de l'ordre du jour.

J. Questions sociales et questions relatives aux droits

155. Le Conseil a examiné le point 17 de l'ordre du jour provisoire (Questions sociales et questions relatives aux droits) à ses 22^e, 23^e et 43^e à 47^e séances, les 12 juin et 15, 16 et 25 juillet. Les débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/2014/SR.22, 23 et 43 à 47).

156. Le Conseil a examiné le point 17 a) (Promotion de la femme) en même temps que les points 10 c) (Transversalisation de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des politiques et programmes du système des Nations Unies) et 16 j) (Les femmes et le développement) à sa 22^e séance, le 12 juin, et individuellement à sa 47^e séance, le 25 juillet. Les débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/2014/SR.22 et 47).

157. Le Conseil a examiné le point 17 b) (Développement social) à sa 23^e séance, le 12 juin. Les débats sont consignés dans le compte rendu analytique correspondant (E/2014/SR.23).

158. Le Conseil a examiné le point 17 c) (Prévention du crime et justice pénale) en même temps que le point 17 d) (Stupéfiants) à sa 44^e séance, le 15 juillet. Il a également examiné le point 17 c) à sa 45^e séance, le 16 juillet, et le point 17 d) à ses 43^e et 45^e séances, les 15 et 16 juillet. Les débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/2014/SR.43 à 45).

159. Le Conseil a examiné les points 17 e) (Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés) et 17 h) (Instance permanente sur les questions autochtones) à sa 46^e séance, le 16 juillet. Les débats sont consignés dans le compte rendu analytique correspondant (E/2014/SR.46).

160. À la 22^e séance, le 12 juin, le Président de la cinquante-huitième session de la Commission de la condition de la femme, Libran Cabactulan (Philippines), a présenté les points saillants du rapport de la Commission (E/2014/27) [au titre du point 17 a)].

161. À la même séance, le Conseil a tenu une table ronde sur le thème « Le système des Nations Unies : adaptation aux objectifs de transversalisation de la problématique hommes-femmes » [au titre des points 10 c) (Transversalisation de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des politiques et programmes du système des Nations Unies), 16 j) (Les femmes et le développement) et 17 a) (Promotion de la femme)]. Pour les débats, voir les paragraphes 44 à 47.

162. À la 23^e séance, le 12 juin, le Chef du service de l'intégration sociale de la Division des politiques sociales et du développement social, du Département des affaires économiques et sociales, a présenté le rapport du Secrétaire général (A/69/61-E/2014/4) [au titre du point 17 b)].

163. À la même séance, la Présidente de la cinquante-deuxième session de la Commission du développement social, Sewa Lamsal Adhikari (Népal), a présenté

les points saillants du rapport de la Commission (E/2014/26) et la Présidente de la cinquante-troisième session de la Commission, Simona Mirela Miculescu (Roumanie), a fait une déclaration [au titre du point 17 b)].

164. À sa 44^e séance, le 15 juillet, le Conseil a entendu les déclarations liminaires prononcées par le membre du Conseil d'administration de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice [au titre du point 17 c)] et par le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants [au titre du point 17 d)].

165. À la même séance, le Président de la vingt-troisième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, Vladimir Galuška (République tchèque), a présenté les points saillants du rapport de la Commission (E/2014/30) [au titre du point 17 c)], et le Président de la cinquante-septième session de la Commission des stupéfiants, Khaled Abdelrahman Shamaa (Égypte), a présenté les points saillants du rapport de la Commission (E/2014/28) [au titre du point 17 d)].

166. À sa 43^e séance, le 15 juillet, le Conseil a tenu une table ronde de haut niveau sur le thème « Le développement durable et le problème mondial de la drogue : défis et opportunités » [au titre du point 17 d)]. Pour les débats, voir les paragraphes 199 à 202.

167. À sa 46^e séance, le 16 juillet, le Conseil a entendu un exposé fait par le Directeur du Bureau de liaison de New York du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au nom de la Haut-Commissaire [au titre du point 17 e)].

168. À la même séance, la Présidente de la treizième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, Dalee Sambo Dorough (États-Unis d'Amérique), a présenté les points saillants du rapport de l'Instance (E/2014/43) [au titre du point 17 h)].

1. Promotion de la femme

169. Pour l'examen du point 17 a) de l'ordre du jour, le Conseil était saisi des documents suivants :

- a) Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de la cinquante-huitième session (E/2014/27);
- b) Note du Secrétariat transmettant les résultats des cinquante-quatrième, cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (E/2014/3).

Décision prise par le Conseil économique et social

170. Au titre du point 17 a) de l'ordre du jour, le Conseil a adopté les décisions 2014/216 et 2014/249.

**Recommandation formulée dans le rapport
de la Commission de la condition de la femme sur les travaux
de sa cinquante-huitième session**

**Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux
de sa cinquante-huitième session et ordre du jour provisoire
et documentation de la cinquante-neuvième session de la Commission**

171. À la 22^e séance, le 12 juin, le Conseil a adopté, sur la recommandation de la Commission, le projet de décision intitulé « Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa cinquante-huitième session et ordre du jour provisoire et documentation de la cinquante-neuvième session de la Commission » (voir E/2014/27, chap. I, sect. C). Voir décision 2014/216 du Conseil.

**Résultats des cinquante-quatrième, cinquante-cinquième
et cinquante-sixième sessions du Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes**

172. À la 47^e séance, le 25 juillet, sur la proposition du Vice-Président du Conseil (République de Corée), le Conseil a pris acte de la note du Secrétariat transmettant les résultats des cinquante-quatrième, cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (E/2014/3). Voir décision 2014/249 du Conseil.

2. Développement social

173. Pour l'examen du point 17 b) de l'ordre du jour, le Conseil était saisi des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur la préparation et la célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille en 2014 (A/69/61-E/2014/4);

b) Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa cinquante-deuxième session (E/2014/26).

Décision prise par le Conseil économique et social

174. Au titre du point 17 b) de l'ordre du jour, le Conseil a adopté les résolutions 2014/3 à 2014/8 et les décisions 2014/217 et 2014/218.

**Recommandations formulées dans le rapport de la Commission
du développement social sur les travaux de sa cinquante-deuxième session**

**Organisation future et méthodes de travail de la Commission
du développement social**

175. À sa 23^e séance, le 12 juin, le Conseil a adopté, sur la recommandation de la Commission, le projet de résolution intitulé « Organisation future et méthodes de travail de la Commission du développement social » (voir E/2014/26, chap. I, sect. A, projet de résolution I). Voir résolution 2014/3 du Conseil.

Aspects sociaux du nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique

176. À sa 23^e séance, le 12 juin, le Conseil a adopté, sur la recommandation de la Commission, le projet de résolution intitulé « Aspects sociaux du nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique » (voir E/2014/26, chap. I, sect. A, projet de résolution II). Voir résolution 2014/4 du Conseil.

Promotion de l'autonomisation dans les domaines de l'élimination de la pauvreté, de l'intégration sociale, du plein emploi et du travail décent pour tous

177. À sa 23^e séance, le 12 juin, le Conseil a adopté, sur la recommandation de la Commission, le projet de résolution intitulé « Promotion de l'autonomisation dans les domaines de l'élimination de la pauvreté, de l'intégration sociale, du plein emploi et du travail décent pour tous » (voir E/2014/26, chap. I, sect. A, projet de résolution III). Voir résolution 2014/5 du Conseil.

Promotion des droits des personnes handicapées et prise en compte systématique de la question du handicap dans le programme de développement pour l'après-2015

178. À sa 23^e séance, le 12 juin, le Conseil a adopté, sur la recommandation de la Commission, le projet de résolution intitulé « Promotion des droits des personnes handicapées et prise en compte systématique de la question du handicap dans le programme de développement pour l'après-2015 » (voir E/2014/26, chap. I, sect. A, projet de résolution IV). Voir résolution 2014/6 du Conseil.

Poursuite de l'application du Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement

179. À sa 23^e séance, le 12 juin, le Conseil a adopté, sur la recommandation de la Commission, le projet de résolution intitulé « Poursuite de l'application du Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement » (voir E/2014/26, chap. I, sect. A, projet de résolution V). Voir résolution 2014/7 du Conseil.

Vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille : célébration et suivi

180. À sa 23^e séance, le 12 juin, le Conseil a adopté, sur la recommandation de la Commission, le projet de résolution intitulé « Vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille : célébration et suivi » (voir E/2014/26, chap. I, sect. A, projet de résolution VI). Voir résolution 2014/8 du Conseil.

Ordre du jour provisoire et documentation de la cinquante-troisième session de la Commission du développement social

181. À sa 23^e séance, le 12 juin, le Conseil a adopté, sur la recommandation de la Commission, le projet de décision intitulé « Ordre du jour provisoire et documentation de la cinquante-troisième session de la Commission du développement social » (voir E/2014/26, chap. I, sect. B, projet de décision I). Voir décision 2014/217 du Conseil.

Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa cinquante-deuxième session

182. À sa 23^e séance, le 12 juin, le Conseil a adopté, sur la recommandation de la Commission, le projet de décision intitulé « Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa cinquante-deuxième session » (voir E/2014/26, chap. I, sect. B, projet de décision II). Voir décision 2014/218 du Conseil.

3. Prévention du crime et justice pénale

183. Pour l'examen du point 17 c) de l'ordre du jour, le Conseil était saisi des documents suivants :

- a) Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de la reprise de sa vingt-deuxième session (E/2013/30/Add.1);
- b) Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingt-troisième session (E/2014/30);
- c) Note du Secrétariat transmettant le rapport du Conseil de direction sur les principales activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/2014/85).

Décision prise par le Conseil économique et social

184. Au titre du point 17 c) de l'ordre du jour, le Conseil a adopté les résolutions 2014/15 à 2014/23 et les décisions 2014/229 à 2014/232.

Recommandation formulée dans le rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de la reprise de sa vingt-deuxième session

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de la reprise de sa vingt-deuxième session

185. À sa 45^e séance, le 16 juillet, le Conseil a adopté, sur la recommandation de la Commission, le projet de décision intitulé « Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de la reprise de sa vingt-deuxième session » (voir E/2013/30/Add.1, chap. I, sect. A). Voir décision 2014/229 du Conseil.

Recommandations formulées dans le rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingt-troisième session

Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

186. À sa 45^e séance, le 16 juillet, sur la recommandation de la Commission, le Conseil a approuvé le projet de résolution intitulé « Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et

la justice pénale », qu'il devait transmettre à l'Assemblée générale, pour adoption (voir E/2014/30, chap. I, sect. A, projet de résolution I). Voir résolution 2014/15 du Conseil.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

187. À sa 45^e séance, le 16 juillet, sur la recommandation de la Commission, le Conseil a approuvé le projet de résolution intitulé « Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus », qu'il devait transmettre à l'Assemblée générale, pour adoption (voir E/2014/30, chap. I, sect. A, projet de résolution II). Voir résolution 2014/16 du Conseil.

Coopération internationale en matière pénale

188. À sa 45^e séance, le 16 juillet, sur la recommandation de la Commission, le Conseil a approuvé le projet de résolution intitulé « Coopération internationale en matière pénale », qu'il devait transmettre à l'Assemblée générale, pour adoption (voir E/2014/30, chap. I, sect. A, projet de résolution III). Voir résolution 2014/17 du Conseil.

Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale

189. À sa 45^e séance, le 16 juillet, sur la recommandation de la Commission, le Conseil a approuvé le projet de résolution intitulé « Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale », qu'il devait transmettre à l'Assemblée générale, pour adoption (voir E/2014/30, chap. I, sect. A, projet de résolution IV). Voir résolution 2014/18 du Conseil.

L'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015

190. À sa 45^e séance, le 16 juillet, sur la recommandation de la Commission, le Conseil a approuvé le projet de résolution intitulé « L'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 », qu'il devait transmettre à l'Assemblée générale, pour adoption (voir E/2014/30, chap. I, sect. A, projet de résolution V). Voir résolution 2014/19 du Conseil.

Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et autres infractions connexes

191. À sa 45^e séance, le 16 juillet, sur la recommandation de la Commission, le Conseil a approuvé le projet de résolution intitulé « Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et autres infractions connexes », qu'il devait transmettre à l'Assemblée générale, pour adoption (voir E/2014/30, chap. I, sect. A, projet de résolution VI). Voir résolution 2014/20 du Conseil.

Renforcer les politiques sociales en tant qu'outil de prévention de la criminalité

192. À sa 45^e séance, le 16 juillet, le Conseil a adopté, sur la recommandation de la Commission, le projet de résolution intitulé « Renforcer les politiques sociales en tant qu'outil de prévention de la criminalité » (voir E/2014/30, chap. I, sect. B, projet de résolution I). Voir résolution 2014/21 du Conseil.

Treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et programme de développement pour l'après-2015

193. À sa 45^e séance, le 16 juillet, le Conseil a adopté, sur la recommandation de la Commission, le projet de résolution intitulé « Treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et programme de développement pour l'après-2015 » (voir E/2014/30, chap. I, sect. B, projet de résolution II). Voir résolution 2014/22 du Conseil.

Renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le trafic illicite de migrants

194. À sa 45^e séance, le 16 juillet, le Conseil a adopté, sur la recommandation de la Commission, le projet de résolution intitulé « Renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le trafic illicite de migrants » (voir E/2014/30, chap. I, sect. B, projet de résolution III). Voir résolution 2014/23 du Conseil.

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingt-troisième session et ordre du jour provisoire de sa vingt-quatrième session

195. À sa 45^e séance, le 16 juillet, le Conseil a adopté, sur la recommandation de la Commission, le projet de décision intitulé « Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingt-troisième session et ordre du jour provisoire de sa vingt-quatrième session » (voir E/2014/30, chap. I, sect. C, projet de décision I). Voir décision 2014/230 du Conseil.

Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

196. À sa 45^e séance, le 16 juillet, le Conseil a adopté, sur la recommandation de la Commission, le projet de résolution intitulé « Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice » (voir E/2014/30, chap. I, sect. C, projet de décision II). Voir décision 2014/231 du Conseil.

Rapport du Conseil de direction sur les principales activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

197. À sa 45^e séance, le 16 juillet, sur la proposition du Vice-Président du Conseil (République de Corée), le Conseil a pris note du rapport du Conseil de direction sur les principales activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/2014/85). Voir décision 2014/232 du Conseil.

4. Stupéfiants

198. Pour l'examen du point 17 d) de l'ordre du jour, le Conseil était saisi des documents suivants :

a) Conclusions de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé à sa cinquante-septième session sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue (A/69/87-E/2014/80);

b) Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de la reprise de sa cinquante-sixième session (E/2013/28/Add.1);

c) Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa cinquante-septième session (E/2014/28);

d) Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur les activités qu'il a menées en 2013 (E/INCB/2013/1).

Table ronde de haut niveau sur le thème « Le développement durable et le problème mondial de la drogue : défis et opportunités »

199. À sa 43^e séance, le 15 juillet, le Conseil a tenu une table ronde de haut niveau sur le thème « Le développement durable et le problème mondial de la drogue : défis et opportunités », présidée et animée par le Vice-Président du Conseil (République de Corée), qui a fait une déclaration.

200. À la même séance, le Président du Conseil a également fait une déclaration liminaire, puis le Conseil a entendu par visioconférence des messages du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

201. Des exposés ont ensuite été faits par les intervenants ci-après : Khaled Abdelrahman Shamaa, Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne et Président de la cinquante-septième session de la Commission des stupéfiants; Norachit Sinhaseni, Représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies; Mary Chinery-Hesse, Commissaire de la Commission ouest-africaine sur le trafic des drogues; Lochan Naidoo, Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants; Aldo Lale-Demoz, Directeur exécutif adjoint de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et Alberto Otárola Peñaranda, Directeur exécutif de la Comisión Nacional para el Desarrollo y Vida sin Drogas (Pérou).

202. Un débat a suivi, au cours duquel les intervenants ont répondu aux observations faites et aux questions posées par les représentants de la Chine, de la Colombie, de Cuba et de la Fédération de Russie, ainsi que par les observateurs de la République islamique d'Iran et du Guatemala.

Décision prise par le Conseil économique et social

203. Au titre du point 17 d) de l'ordre du jour, le Conseil a adopté la résolution 2014/24 et les décisions 2014/233 à 2014/235.

Recommandation formulée dans le rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de la reprise de sa cinquante-sixième session

Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de la reprise de sa cinquante-sixième session

204. À sa 45^e séance, le 16 juillet, le Conseil a adopté, sur la recommandation de la Commission, le projet de décision intitulé « Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de la reprise de sa cinquante-sixième session » (voir E/2013/28/Add.1, chap. I, sect. A). Voir décision 2014/233 du Conseil.

Recommandations formulées dans le rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa cinquante-septième session

Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016

205. À sa 45^e séance, le 16 juillet, sur la recommandation de la Commission, le Conseil a approuvé le projet de résolution intitulé « Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016 », qu'il devait transmettre à l'Assemblée générale, pour adoption (voir E/2014/28, chap. I, sect. A, projet de résolution). Voir résolution 2014/24 du Conseil.

Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa cinquante-septième session et ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session

206. À sa 45^e séance, le 16 juillet, le Conseil a adopté, sur la recommandation de la Commission, le projet de décision intitulé « Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa cinquante-septième session et ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session » (voir E/2014/28, chap. I, sect. B, projet de décision I). Voir décision 2014/234 du Conseil.

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

207. À sa 45^e séance, le 16 juillet, le Conseil a adopté, sur la recommandation de la Commission, le projet de décision intitulé « Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants » (voir E/2014/28, chap. I, sect. B, projet de décision II). Voir décision 2014/235 du Conseil.

5. Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

208. Pour l'examen du point 17 e) de l'ordre du jour, le Conseil était saisi des documents suivants :

a) Lettre datée du 18 février 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/2014/47);

b) Note verbale datée du 3 mars 2014, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/2014/48);

c) Note verbale datée du 10 décembre 2013, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/2014/62);

d) Lettre datée du 15 mai 2014, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/2014/79).

Décision prise par le Conseil économique et social

209. Au titre du point 17 e) de l'ordre du jour, le Conseil a adopté la décision 2014/242.

Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

210. À sa 46^e séance, le 16 juillet, l'observateur de l'Uruguay*, au nom également de l'Arménie*, de la Géorgie et du Tchad*, a présenté un projet de décision intitulé « Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés » (E/2014/L.21).

211. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de décision. Voir décision 2014/242 du Conseil.

6. Application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

212. Aucune documentation préalable ni aucune proposition n'a été présentée au titre du point 17 f) de l'ordre du jour.

7. Instance permanente sur les questions autochtones

213. Pour l'examen du point 17 h) de l'ordre du jour, le Conseil était saisi du rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa treizième session (E/2014/43).

Décision prise par le Conseil économique et social

214. Au titre du point 17 h) de l'ordre du jour, le Conseil a adopté les décisions 2014/243 à 2014/247.

Recommandations formulées dans le rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa treizième session

Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Dialogue sur un protocole facultatif se rapportant à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones »

215. À sa 46^e séance, le 16 juillet, le Conseil a adopté, sur la recommandation de l'Instance permanente, le projet de décision intitulé « Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème "Dialogue sur un protocole facultatif se

* Conformément à l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social.

rapportant à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones” » (voir E/2014/43, chap. I, sect. A, projet de décision I). Voir décision 2014/243 du Conseil.

216. Avant l’adoption du projet de décision, la représentante de la Fédération de Russie a fait une déclaration (voir E/2014/SR.46).

Lieu et dates de la quatorzième session de l’Instance permanente sur les questions autochtones

217. À sa 46^e séance, le 16 juillet, le Conseil a adopté, sur la recommandation de l’Instance permanente, le projet de décision intitulé « Lieu et dates de la quatorzième session de l’Instance permanente sur les questions autochtones » (voir E/2014/43, chap. I, sect. A, projet de décision II). Voir décision 2014/244 du Conseil.

Rapport de l’Instance permanente sur les questions autochtones concernant les travaux de sa treizième session et ordre du jour provisoire de sa quatorzième session

218. À sa 46^e séance, le 16 juillet, le Conseil a approuvé, sur la recommandation de l’Instance permanente, le projet de décision intitulé « Rapport de l’Instance permanente sur les questions autochtones concernant les travaux de sa treizième session et ordre du jour provisoire de sa quatorzième session » (voir E/2014/43, chap. I, sect. A, projet de décision III). Voir décision 2014/245 du Conseil.

Changement de nom de l’Instance permanente sur les questions autochtones

219. À sa 46^e séance, le 16 juillet, le Conseil a adopté, sur la recommandation de l’Instance permanente, le projet de décision intitulé « Changement de nom de l’Instance permanente sur les questions autochtones » (voir E/2014/43, chap. I, sect. A, projet de décision IV). Voir décision 2014/246 du Conseil.

Journée de réunion supplémentaire

220. À sa 46^e séance, le 16 juillet, le Conseil a adopté, sur la recommandation de l’Instance permanente, le projet de décision intitulé « Journée de réunion supplémentaire » (voir E/2014/43, chap. I, sect. A, projet de décision V). Voir décision 2014/247 du Conseil.

Chapitre IX

Élections, présentation de candidatures, confirmation des candidatures et nominations

1. Le Conseil a examiné la question des élections, de la présentation de candidatures, de la confirmation des candidatures et des nominations au titre du point 4 de l'ordre du jour provisoire (Élections, présentation de candidatures, confirmation des candidatures et nominations) lors de sa réunion de coordination et d'organisation, à sa 12^e séance, le 23 avril 2014. Les débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/2014/SR.12). Pour l'examen de la question, le Conseil était saisi des documents suivants :

a) Ordre du jour annoté de la session de 2014 du Conseil économique et social (E/2014/2/Add.1);

b) Note du Secrétaire général sur l'élection des membres des commissions techniques du Conseil économique et social (E/2014/9);

c) Note du Secrétaire général sur la présentation de 20 candidatures au Comité du programme et de la coordination (E/2014/9/Add.1);

d) Note du Secrétaire général sur l'élection de 19 membres du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/2014/9/Add.2);

e) Note du Secrétaire général sur l'élection de 21 membres du Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication (E/2014/9/Add.3);

f) Note du Secrétaire général sur l'élection de 11 membres du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (E/2014/9/Add.4);

g) Note du Secrétaire général sur l'élection de 11 membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population et du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (E/2014/9/Add.5);

h) Note du Secrétaire général sur l'élection de six membres du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial (E/2014/9/Add.6);

i) Note du Secrétaire général sur l'élection de cinq membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, parmi les candidats présentés par les gouvernements (E/2014/9/Add.7);

j) Note du Secrétaire général sur l'élection de cinq membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants choisis parmi les candidats présentés par les gouvernements (E/2014/9/Add.8);

k) Note du Secrétaire général sur l'élection d'un membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants choisi parmi les candidats présentés par l'Organisation mondiale de la Santé (E/2014/9/Add.9);

l) Note du Secrétaire général sur l'élection de cinq membres du Conseil de coordination du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (E/2014/9/Add.10);

m) Note du Secrétaire général sur l'élection de 20 membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (E/2014/9/Add.11);

n) Note du Secrétaire général sur l'élection de neuf membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/2014/9/Add.12);

o) Note du Secrétaire général sur l'élection de neuf membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : renseignements biographiques concernant les candidats (E/2014/9/Add.13);

p) Note du Secrétaire général sur l'élection de neuf membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/2014/9/Add.14);

q) Note du Secrétaire général sur l'élection de neuf membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/2014/9/Add.15);

r) Note du Secrétaire général sur l'élection de cinq membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, choisis parmi les candidats présentés par les gouvernements : retrait de candidature (E/2014/9/Add.16).

Décision prise par le Conseil

2. Au titre du point 4 de l'ordre du jour, le Conseil a adopté la décision 2014/201 A.

Chapitre X

Questions d'organisation

1. Conformément aux dispositions de la résolution 68/1 de l'Assemblée générale, en date du 20 septembre 2013, le Conseil économique et social a réaménagé son programme de travail, qui va désormais de juillet à juillet. Les réunions de la session de 2014 du Conseil économique et social se sont tenues au Siège de l'Organisation des Nations Unies comme suit : la session d'organisation, les 14 et 30 janvier, le 18 mars, les 23 et 25 avril et les 13 et 27 juin (1^{re}, 2^e, 8^e, 12^e, 13^e, 25^e et 30^e séances); et la session de fond, comme suit : débat consacré aux activités opérationnelles de développement, du 24 au 26 février et le 14 juillet (3^e à 7^e séances et 42^e séance); débat consacré à l'intégration, du 27 au 29 mai (14^e à 19^e séances); débat consacré aux affaires humanitaires, du 23 au 25 juin (26^e à 29^e séances); débat de haut niveau, du 7 au 11 juillet et 25 juillet (31^e à 40^e séances et 47^e séance); réunions de coordination et d'organisation remplaçant le débat général et celui consacré aux questions de coordination prévues par les résolutions 45/264, 48/162, 50/227 et 61/16 de l'Assemblée générale, les 23 et 25 avril (12^e et 13^e séances), les 12 et 13 juin (22^e à 25^e séances), du 14 au 16 juillet et le 25 juillet (41^e à 47^e séances). Le Conseil a aussi tenu sa réunion spéciale de haut niveau avec les représentants des institutions de Bretton Woods, de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) les 14 et 15 avril (9^e à 11^e séances), et sa réunion extraordinaire annuelle sur la coopération internationale en matière fiscale le 5 juin (20^e et 21^e séances) au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Les débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/2014/SR.1 à 47).

2. À la 1^{re} séance, le 14 janvier 2014, le Président du Conseil pour 2013, Néstor Osorio (Colombie), a ouvert la session et fait une déclaration.

Élection du Bureau

3. À sa 1^{re} séance, le 14 janvier, conformément à la résolution 68/1 de l'Assemblée et à sa propre décision 2013/265, le Conseil a élu par acclamation Martin Sajdik (Autriche) Président du Conseil pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et courant jusqu'à l'élection de son successeur, laquelle devrait avoir lieu au début du nouveau cycle commençant en juillet 2015, pourvu que l'État qu'il représente demeure membre du Conseil. Voir la décision 2014/200 A du Conseil.

4. Après son élection par acclamation, le Président du Conseil a pris la parole.

5. À la même séance, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales a fait une déclaration.

6. Également à sa 1^{re} séance, conformément à la résolution 68/1 de l'Assemblée et à sa propre décision 2013/265, le Conseil a élu par acclamation Ibrahim Dabbashi (Libye), Oh Joon (République de Corée) et Carlos Enrique García González (El Salvador) Vice-Présidents du Conseil pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et courant jusqu'à l'élection de leurs successeurs, laquelle devrait avoir lieu au début du nouveau cycle commençant en juillet 2015, pourvu que les États qu'ils représentent demeurent membres du Conseil. Voir la décision 2014/200 B du Conseil.

7. À sa 2^e séance, le 30 janvier, le Conseil a élu par acclamation Vladimir Drobnjak (Croatie) Vice-Président du Conseil. Voir la décision 2014/200 C du Conseil.

8. À sa 30^e séance, le 27 juin, le Conseil a élu par acclamation Maria Emma Mejía Vélez (Colombie) Vice-Présidente du Conseil pour reprendre le mandat de Carlos Enrique García González (El Salvador). Voir la décision 2014/200 D du Conseil.

9. Après son élection par acclamation, la Vice-Présidente du Conseil (Colombie) a fait une déclaration.

Ordre du jour

10. À sa 1^{re} séance, le 14 janvier, le Conseil a examiné son ordre du jour et son programme de travail provisoires pour 2014, publiés sous la cote E/2014/1, et décidé de reprendre cet examen à une date ultérieure.

11. À sa 2^e séance, le 30 janvier, la Secrétaire du Conseil a donné lecture des modifications apportées à l'ordre du jour et au programme de travail provisoires pour 2014.

12. À la même séance, le Président (Autriche) a informé le Conseil que l'ordre du jour et le programme de travail provisoires pour 2014 feraient l'objet d'un nouveau tirage sous la cote E/2014/1/Rev.1 pour tenir compte des modifications dont avait donné lecture la Secrétaire du Conseil.

Décision prise par le Conseil

13. À sa session d'organisation de 2014, le Conseil a adopté huit décisions au titre du point 2 (Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation). Voir les décisions 2014/202 à 2014/209 du Conseil.

14. À ses réunions de coordination et d'organisation tenues en avril et en juin, le Conseil a adopté quatre décisions au titre du point 2 (Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation). Voir les décisions 2014/210, 2014/211, 2014/215 et 2014/221 du Conseil.

Programme de travail du Conseil économique et social pour 2014

15. À sa 2^e séance, le 30 janvier, le Conseil était saisi de l'ordre du jour et du programme de travail provisoires pour 2014 (E/2014/1) et d'un projet de décision intitulé « Programme de travail du Conseil économique et social pour 2014 » (E/2014/L.1) déposé par le Président du Conseil.

16. À la même séance, le Président a révisé oralement le projet de décision E/2014/L.1, et la Secrétaire du Conseil a donné lecture des modifications apportées au document E/2014/1.

17. Toujours à la même séance, l'observatrice de la Norvège a fait une déclaration, après quoi des précisions ont été apportées par la Secrétaire, ainsi que par le Directeur du Bureau de l'appui au Conseil économique et social et de la coordination, Département des affaires économiques et sociales.

18. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de décision E/2014/L.1, tel que révisé oralement. Voir la décision 2014/202 du Conseil.

19. Lorsqu'il a adopté le projet de décision E/2014/L.1, tel que révisé oralement, le Conseil a pris note de l'ordre du jour provisoire pour 2014, étant entendu qu'il l'examinerait en vue de son adoption à une date ultérieure. L'ordre du jour provisoire du Conseil pour sa session de 2014 figure à l'annexe I du présent rapport.

Responsabilités particulières des membres du Bureau du Conseil économique et social pour la session de 2014

20. À sa 2^e séance, le 30 janvier, sur la proposition de son président, le Conseil a décidé que les responsabilités pour sa session de 2014 se répartiraient comme suit au sein du Bureau : le Président du Conseil serait chargé d'animer le débat de haut niveau et le Forum politique de haut niveau pour le développement durable de 2014, organisé sous les auspices du Conseil, et la session d'organisation relative au programme de travail du Conseil pour la période allant de juillet 2014 à juillet 2015; le Vice-Président du Conseil (El Salvador) serait chargé d'animer le débat consacré aux activités opérationnelles de développement; le Vice-Président du Conseil (Croatie) serait chargé d'animer le débat consacré à l'intégration; le Vice-Président du Conseil (Libye) serait chargé d'animer le débat consacré aux affaires humanitaires et le Vice-Président du Conseil (République de Corée) serait chargé des réunions de coordination et d'organisation et des élections destinées à pourvoir les postes vacants des organes subsidiaires du Conseil. Voir la décision 2014/203 du Conseil.

Thème du débat consacré aux activités opérationnelles de développement de la session de 2014 du Conseil économique et social

21. À sa 2^e séance, le 30 janvier, sur la proposition de son président, le Conseil a décidé que le thème du débat consacré aux activités opérationnelles de développement serait « Le contexte changeant de la coopération pour le développement : Quelles incidences pour le système des Nations Unies? ». Voir la décision 2014/204 du Conseil.

Thème du débat consacré à l'intégration de la session de 2014 du Conseil économique et social

22. À sa 2^e séance, le 30 janvier, sur la proposition de son président, le Conseil a décidé que le thème du débat consacré à l'intégration serait « L'urbanisation soutenable ». Voir la décision 2014/205 du Conseil.

Documentation relative au programme de travail provisoire du Conseil économique et social pour 2014

23. À sa 2^e séance, le 30 janvier, sur la proposition de son président, le Conseil a pris note de la liste des documents relatifs à son programme de travail provisoire pour 2014, figurant dans le document E/2014/2, étant entendu qu'elle sera mise à jour par le Secrétariat à mesure qu'avancera la session. Voir la décision 2014/206 du Conseil.

Désignation d'un membre supplémentaire du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti

24. À sa 2^e séance, le 30 janvier, le Conseil a décidé de nommer le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies membre supplémentaire du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti (E/2014/L.2). Voir la décision 2014/207 du Conseil.

Thème de 2014 du Forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices du Conseil économique et social

25. À sa 8^e séance, le 18 mars, le Conseil a décidé que le thème de 2014 du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, organisé sous ses auspices, serait « Atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et ouvrir la voie à un programme de développement ambitieux pour l'après-2015, y compris les objectifs de développement durable » et que cette décision n'affecterait pas les décisions concernant les thèmes des réunions futures du forum (E/2014/L.4/Rev.1). Voir la décision 2014/208 du Conseil.

26. Après l'adoption du projet de décision, des déclarations ont été faites par les représentants de l'État plurinational de Bolivie (au nom du Groupe des 77 et de la Chine) et de la Suisse (aussi au nom de la Norvège et du Liechtenstein).

Débat thématique de 2014 du Conseil économique et social

27. À sa 8^e séance, le 18 mars, le Conseil a décidé que le thème du débat thématique de 2014 serait « Bonne gouvernance et adoption de politiques et de mesures de planification garantissant une urbanisation soutenable » et que le débat thématique se déroulerait pendant le débat sur l'intégration, qui se tiendra du 27 au 29 mai 2014 (E/2014/L.5). Voir la décision 2014/209 du Conseil.

Désignation d'un membre supplémentaire du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti

28. À sa 12^e séance, le 23 avril, le Conseil a décidé de nommer la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies membre supplémentaire du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti (E/2014/L.6). Voir la décision 2014/210 du Conseil.

29. Avant l'adoption du projet de décision, la Secrétaire du Conseil a donné lecture d'une déclaration du Secrétariat à ce sujet, conformément à l'article 31 du Règlement intérieur du Conseil.

30. Après l'adoption du projet de décision, la représentante de la Colombie a fait une déclaration.

Thème du débat consacré aux affaires humanitaires de la session de 2014 du Conseil économique et social

31. À sa 12^e séance, le 23 avril, le Conseil a décidé que le thème du débat de la session de 2014 consacré aux affaires humanitaires serait « L'avenir des affaires humanitaires : vers une plus grande participation, coordination, interopérabilité et efficacité » et qu'il tiendrait deux tables rondes sur les thèmes suivants : « Efficacité

de l'aide humanitaire » et « Répondre aux besoins des populations dans les situations d'urgence complexes » (E/2014/L.7). Voir la décision 2014/211 du Conseil.

32. Avant l'adoption du projet de décision, le Vice-Président du Conseil (Libye) a fait une déclaration.

Réunion du Conseil économique et social concernant le passage de la phase des secours aux activités de développement

33. À sa 13^e séance, le 25 avril, le Conseil a décidé que le thème de la réunion concernant le passage de la phase des secours aux activités de développement serait « Accompagner le passage de la phase des secours aux activités de développement : financement et gestion des risques », que la réunion constituerait une activité informelle qui se tiendrait le 23 juin 2014 au matin et qu'elle prendrait la forme d'une réunion-débat et ne donnerait pas lieu à un texte négocié (E/2014/L.8). Voir la décision 2014/215 du Conseil.

34. Avant l'adoption du projet de décision, le Vice-Président du Conseil (Libye) a fait une déclaration.

Désignation d'un membre supplémentaire du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti

35. À sa 25^e séance, le 13 juin, le Conseil a décidé de nommer le Représentant permanent de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies membre supplémentaire du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti (E/2014/L.10). Voir la décision 2014/221 du Conseil.

36. Avant l'adoption du projet de décision, le Vice-Président du Conseil (République de Corée) a fait une déclaration, puis l'observatrice de l'Uruguay a fait elle aussi une déclaration.

37. À la même séance, la Secrétaire du Conseil a donné lecture d'une déclaration du Secrétariat à ce sujet, conformément à l'article 31 du Règlement intérieur du Conseil.

Annexe I

Ordre du jour de la session de 2014

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Programme de travail de base du Conseil.
4. Élections, présentation de candidatures, confirmations et nominations.
5. Débat de haut niveau :
 - a) Concertation de haut niveau avec les institutions financières et commerciales internationales;
 - b) Forum pour la coopération en matière de développement;
 - c) Examen ministériel annuel;
 - d) Débat thématique.
6. Activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement :
 - a) Suite donnée aux recommandations de politique générale de l'Assemblée générale et du Conseil;
 - b) Rapports des Conseils d'administration des Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population/Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et du Programme alimentaire mondial.
7. Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe.
8. Le rôle du système des Nations Unies dans la mise en œuvre de la déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau tenu par le Conseil lors de sa session de fond.
9. Application et suivi des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies :
 - a) Suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement;
 - b) Examen et coordination de l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020.
10. Questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions :
 - a) Rapports des organes de coordination;
 - b) Projet de programme stratégique pour la période 2016-2017;
 - c) Prise en compte de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des politiques et programmes du système des Nations Unies;

- d) Programme à long terme d'aide à Haïti;
 - e) Pays africains qui sortent d'un conflit;
 - f) Le tabac ou la santé.
11. Application des résolutions 50/227, 52/12 B, 57/270 B, 60/265 et 61/16 de l'Assemblée générale.
 12. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.
 13. Coopération régionale.
 14. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé.
 15. Organisations non gouvernementales.
 16. Questions relatives à l'économie et à l'environnement :
 - a) Développement durable;
 - b) Science et technique au service du développement;
 - c) Statistiques;
 - d) Établissements humains;
 - e) Environnement;
 - f) Population et développement;
 - g) Administration publique et développement;
 - h) Coopération internationale en matière fiscale;
 - i) Cartographie;
 - j) Les femmes et le développement;
 - k) Assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.
 17. Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme :
 - a) Promotion de la femme;
 - b) Développement social;
 - c) Prévention du crime et justice pénale;
 - d) Stupéfiants;
 - e) Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
 - f) Application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;
 - g) Droits de l'homme;
 - h) Instance permanente sur les questions autochtones.

Annexe II

Organisations intergouvernementales désignées par le Conseil en vertu de l'article 79 du Règlement intérieur^a pour participer aux délibérations du Conseil sur les questions relevant de leur domaine d'activité

Organisations et autres entités auxquelles l'Assemblée générale a octroyé le statut d'observateur à titre permanent

Académie internationale de lutte contre la corruption (résolution 68/122 de l'Assemblée générale)

Agence intergouvernementale panafricaine eau et assainissement pour l'Afrique (résolution 68/123 de l'Assemblée générale)

Agence internationale pour les énergies renouvelables (résolution 66/110 de l'Assemblée générale)

Assemblée parlementaire de la Méditerranée (résolution 64/124 de l'Assemblée générale)

Association des États de la Caraïbe (résolution 53/5 de l'Assemblée générale)

Association des nations de l'Asie du Sud-Est (résolution 61/44 de l'Assemblée générale)

Association latino-américaine d'intégration (résolution 60/25 de l'Assemblée générale)

Association sud-asiatique de coopération régionale (résolution 59/53 de l'Assemblée générale)

Autorité intergouvernementale pour le développement (résolution 66/112 de l'Assemblée générale)

Autorité internationale des fonds marins (résolution 51/6 de l'Assemblée générale)

Banque africaine de développement (résolution 42/10 de l'Assemblée générale)

Banque asiatique de développement (résolution 57/30 de l'Assemblée générale)

Banque eurasiatique de développement (résolution 62/76 de l'Assemblée générale)

Banque interaméricaine de développement (résolution 55/160 de l'Assemblée générale)

Centre du Sud (résolution 63/131 de l'Assemblée générale)

Centre international pour le développement des politiques migratoires (résolution 57/31 de l'Assemblée générale)

Centre régional sur les armes légères et de petit calibre dans la région des Grands Lacs, la Corne de l'Afrique et les États limitrophes (résolution 62/73 de l'Assemblée générale)

Comité international de la Croix-Rouge (résolution 45/6 de l'Assemblée générale)

^a L'article 79 du Règlement intérieur intitulé « Participation d'autres organisations intergouvernementales » dispose que : « Les représentants des organisations intergouvernementales auxquelles l'Assemblée générale a accordé le statut d'observateur permanent et d'autres organisations intergouvernementales désignées par le Conseil, à titre spécial ou à titre permanent, sur la recommandation du Bureau, peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil sur les questions relevant du domaine d'activité desdites organisations ».

Comité international olympique (résolution 64/3 de l'Assemblée générale)
Commission de l'océan Indien (résolution 61/43 de l'Assemblée générale)
Commission internationale humanitaire d'établissement des faits (résolution 64/121 de l'Assemblée générale)
Commonwealth (résolution 31/3 de l'Assemblée générale)
Communauté andine (résolution 52/6 de l'Assemblée générale)
Communauté d'Afrique de l'Est (résolution 58/86 de l'Assemblée générale)
Communauté d'États indépendants (résolution 48/237 de l'Assemblée générale)
Communauté de développement de l'Afrique australe (résolution 59/49 de l'Assemblée générale)
Communauté des Caraïbes (résolution 46/8 de l'Assemblée générale)
Communauté des États sahélo-sahariens (résolution 56/92 de l'Assemblée générale)
Communauté des pays de langue portugaise (résolution 54/10 de l'Assemblée générale)
Communauté économique des États de l'Afrique centrale (résolution 55/161 de l'Assemblée générale)
Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (résolution 59/51 de l'Assemblée générale)
Communauté économique eurasiennne (résolution 58/84 de l'Assemblée générale)
Conférence de la Charte de l'énergie (résolution 62/75 de l'Assemblée générale)
Conférence de La Haye de droit international privé (résolution 60/27 de l'Assemblée générale)
Conférence ibéro-américaine (résolution 60/28 de l'Assemblée générale)
Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (résolution 64/123 de l'Assemblée générale)
Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie (résolution 62/77 de l'Assemblée générale)
Conseil de coopération des États arabes du Golfe (résolution 62/78 de l'Assemblée générale)
Conseil de coopération douanière (résolution 53/216 de l'Assemblée générale)
Conseil de l'Europe (résolution 44/6 de l'Assemblée générale)
Cour pénale internationale (résolution 58/318 de l'Assemblée générale)
Cour permanente d'arbitrage (résolution 48/3 de l'Assemblée générale)
État de Palestine (résolutions 3237 (XXIX), 43/177, 52/250 et 67/19 de l'Assemblée générale)
Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (résolution 49/2 de l'Assemblée générale)
Fonds commun pour les produits de base (résolution 60/26 de l'Assemblée générale)
Fonds de l'OPEP pour le développement international (résolution 61/42 de l'Assemblée générale)
Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral (résolution 63/133 de l'Assemblée générale)
Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (résolution 64/122 de l'Assemblée générale)
Forum des îles du Pacifique (résolution 49/1 de l'Assemblée générale)

Groupe de la Banque islamique de développement (résolution 61/259 de l'Assemblée générale)

Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (résolution 36/4 de l'Assemblée générale)

GUAM (résolution 58/85 de l'Assemblée générale)

Initiative de l'Europe centrale (résolution 66/111 de l'Assemblée générale)

Institut international pour l'unification du droit privé (résolution 68/121 de l'Assemblée générale)

Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (résolution 58/83 de l'Assemblée générale)

Institut italo-latino-américain (résolution 62/74 de l'Assemblée générale)

Institut mondial de la croissance verte (résolution 68/124 de l'Assemblée générale)

Ligue des États arabes (résolution 477 (V) de l'Assemblée générale)

Ordre souverain et militaire de Malte (résolution 48/265 de l'Assemblée générale)

Organisation de coopération économique (résolution 48/2 de l'Assemblée générale)

Organisation de coopération économique de la mer Noire (résolution 54/5 de l'Assemblée générale)

Organisation de coopération et de développement économiques (résolution 53/6 de l'Assemblée générale)

Organisation de la coopération islamique (résolution 3369 (XXX) de l'Assemblée générale)

Organisation de Shanghai pour la coopération (résolution 59/48 de l'Assemblée générale)

Organisation des États américains (résolution 253 (III) de l'Assemblée générale)

Organisation des États des Caraïbes orientales (résolution 59/52 de l'Assemblée générale)

Organisation du Traité de sécurité collective (résolution 59/50 de l'Assemblée générale)

Organisation européenne pour la recherche nucléaire (résolution 67/102 de l'Assemblée générale)

Organisation hydrographique internationale (résolution 56/91 de l'Assemblée générale)

Organisation internationale de droit du développement (résolution 56/90 de l'Assemblée générale)

Organisation internationale de la Francophonie (résolution 33/18 de l'Assemblée générale)

Organisation internationale de police criminelle (résolution 51/1 de l'Assemblée générale)

Organisation internationale pour les migrations (résolution 47/4 de l'Assemblée générale)

Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (résolution 35/2 de l'Assemblée générale)

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (résolution 48/5 de l'Assemblée générale)

Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (résolution 43/6 de l'Assemblée générale)

Parlement latino-américain (résolution 48/4 de l'Assemblée générale)

Partenaires dans le domaine de la population et du développement (résolution 57/29 de l'Assemblée générale)
Saint-Siège (résolution 58/314 de l'Assemblée générale)
Société andine de développement (résolution 67/101 de l'Assemblée générale)
Système d'intégration de l'Amérique centrale (résolution 50/2 de l'Assemblée générale)
Système économique latino-américain (résolution 35/3 de l'Assemblée générale)
Tribunal international du droit de la mer (résolution 51/204 de l'Assemblée générale)
Union africaine (résolution 2011 (XX) et décision 56/475 de l'Assemblée générale)
Union des nations de l'Amérique du Sud (résolution 66/109 de l'Assemblée générale)
Union économique et monétaire ouest-africaine (résolution 66/113 de l'Assemblée générale)
Union européenne (résolutions 3208 (XXIX) et 65/276 de l'Assemblée générale)
Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (résolution 54/195 de l'Assemblée générale)
Union interparlementaire (résolution 57/32 de l'Assemblée générale)
Université pour la paix (résolution 63/132 de l'Assemblée générale)

Organisations désignées par le Conseil économique et social

Participants à titre permanent

Académie internationale de lutte contre la corruption (décision 2011/269 du Conseil)
Association internationale des conseils économiques et sociaux et institutions similaires (décision 2001/318 du Conseil)
Banque interaméricaine de développement (décision 2000/213 du Conseil)
Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique (décision 2000/213 du Conseil)
Centre du Sud (décision 2006/244 du Conseil)
Centre international des entreprises publiques dans les pays en développement (décision 1980/114 du Conseil)
Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie (décision 1997/215 du Conseil)
Centre régional de technologie pour l'Afrique (décision 1980/151 du Conseil)
Commission pour la protection du milieu marin de la mer Baltique (décision 2003/312 du Conseil)
Conseil de coopération douanière (décision 1989/165 du Conseil)
Conseil de l'unité économique arabe (décision 109 (LIX) du Conseil)
Fondation Déserts du Monde (décision 2004/231 du Conseil)
Fonds commun pour les produits de base (décision 2003/221 du Conseil)
Forum intergouvernemental des mines, des minerais, des métaux et du développement durable (décision 2006/244 du Conseil)
Groupe de la Banque islamique de développement (décision 2003/221 du Conseil)

Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (décision 2006/204 du Conseil)

Institution intergouvernementale pour l'utilisation de la micro-algue spiruline contre la malnutrition (décision 2003/212 du Conseil)

Organisation asiatique de la productivité (décision 1980/114 du Conseil)

Organisation de coopération et de développement économiques (décision 109 (LIX) du Conseil)

Organisation des États ibéro-américains pour l'éducation, la science et la culture (décision 1986/156 du Conseil)

Organisation des pays exportateurs de pétrole (décision 109 (LIX) du Conseil)

Organisation internationale de police criminelle (décision 109 (LIX) du Conseil)

Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (décision 2003/221 du Conseil)

Organisation latino-américaine de l'énergie (décision 1980/114 du Conseil)

Organisation régionale pour la protection du milieu marin (décision 1992/265 du Conseil)

Partenariat mondial pour l'eau (décision 2005/233 du Conseil)

Système économique latino-américain (décision 1980/114 du Conseil)

Union des Conseils économiques et sociaux d'Afrique (décision 1996/225 du Conseil)

Union économique et monétaire ouest-africaine (décision 2005/233 du Conseil)

Participation à titre spécial

Association internationale de la bauxite (décision 1987/161 du Conseil)

Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité (décision 1989/165 du Conseil)

Conseil africain de comptabilité (décision 1987/161 du Conseil)

Conseil des ministres de l'intérieur des pays arabes (décision 1987/161 du Conseil)

Faculté latino-américaine de sciences sociales (décision 239 (LXII) du Conseil)

Institut culturel africain (décision 1987/161 du Conseil)

Organisation internationale de protection civile (décision 109 (LIX) du Conseil)

Annexe III

Composition du Conseil et de ses organes subsidiaires et apparentés

Conseil économique et social

(54 membres élus pour un mandat de trois ans)

<i>Composition en 2014</i>	<i>Composition en 2015^a</i>	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Afrique du Sud	Afrique du Sud	2015
Albanie	Albanie	2015
Allemagne	Antigua-et-Barbuda	2016
Antigua-et-Barbuda	Bangladesh	2016
Autriche	Bénin	2015
Bangladesh	Bolivie (État plurinational de) . . .	2015
Bélarus	Botswana	2016
Bénin	Canada	2015
Bolivie (État plurinational de)	Chine	2016
Botswana	Colombie	2015
Brésil	Congo	2016
Burkina Faso	Croatie	2015
Canada	Danemark	2016
Chine	États-Unis d'Amérique	2015
Colombie	Fédération de Russie	2016
Congo	Géorgie	2016
Croatie	Guatemala	2016
Cuba	Haïti	2015
Danemark	Italie	2015
El Salvador	Kazakhstan	2016
États-Unis d'Amérique	Kirghizistan	2015
Éthiopie	Koweït	2015
Fédération de Russie	Maurice	2015
France	Népal	2015
Géorgie	Nouvelle-Zélande	2016
Grèce	Panama	2016
Guatemala	République de Corée	2016
Haïti	République démocratique du Congo	2016
Inde	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2016
Indonésie	Saint-Marin	2015
Italie	Serbie	2016
Japon	Soudan	2015
Kazakhstan	Suède	2016
Kirghizistan	Togo	2016
Koweït		
Lesotho		

<i>Composition en 2014</i>	<i>Composition en 2015^a</i>	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Libye	Tunisie	2015
Maurice	Turkménistan.	2015
Népal		
Nigéria		
Nouvelle-Zélande		
Panama		
Portugal		
République de Corée		
République démocratique du Congo		
République dominicaine		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		
Saint-Marin		
Serbie		
Soudan		
Suède		
Togo		
Tunisie		
Turkménistan		

^a Les 18 sièges demeurés vacants seront pourvus par l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session.

Commissions et sous-commissions techniques

Commission de statistique

(24 membres élus pour un mandat de quatre ans)

<i>Composition en 2014</i>	<i>Composition en 2015</i>	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Allemagne	Allemagne	2016
Angola	Angola	2017
Barbade	Barbade	2016
Brésil	Brésil	2017
Bulgarie	Bulgarie	2016
Cameroun	Cameroun	2017
Chine	Chine	2016
Cuba	Cuba	2015
États-Unis d'Amérique	États-Unis d'Amérique	2015
Fédération de Russie	Fédération de Russie	2017
Hongrie	Hongrie	2015
Italie	Italie	2017
Japon	Japon	2016
Libye	Libye	2017
Mongolie	Mongolie	2015
Niger	Niger	2015
Nouvelle-Zélande	Nouvelle-Zélande	2017
Oman	Oman	2015
Pays-Bas	Pays-Bas	2016
République dominicaine	République dominicaine	2016
République tchèque	République tchèque	2015
République-Unie de Tanzanie	République-Unie de Tanzanie	2015
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2016
Suède	Suède	2017

Commission de la population et du développement^b

(47 membres élus pour un mandat de quatre ans)

<i>Composition à la quarante-septième session</i>	<i>Composition à la quarante-huitième session</i>	<i>Mandat venant à expiration à la clôture de la session en</i>
Algérie	Afrique du Sud	2018
Angola	Algérie	2015
Bangladesh	Allemagne ^c	2018
Belgique	Argentine ^c	2018
Brésil	Bangladesh	2017
Chine	Belgique	2017
Danemark	Bénin	2018
Égypte	Brésil	2017
El Salvador	Chine ^c	2018
Équateur	Danemark	2017
Espagne	Égypte	2016
États-Unis d'Amérique	El Salvador	2015
Fédération de Russie	Équateur	2015
Gabon	Espagne	2016
Géorgie	États-Unis d'Amérique	2018
Ghana	Fédération de Russie ^c	2018
Guatemala	Gabon	2015
Hongrie	Géorgie	2015
Inde	Iran (République islamique d')	2015
Iran (République islamique d')	Japon	2016
Jamaïque	Libéria	2018
Japon	Madagascar	2017
Luxembourg	Malaisie ^c	2018
Madagascar	Mexique	2017
Malaisie	Mongolie ^c	2018
Malawi	Nigéria ^d	2017
Mexique	Norvège	2016
Norvège	Oman	2017
Oman	Ouganda	2016
Ouganda	Pakistan	2018
Pays-Bas	Pays-Bas	2017
Philippines	Pérou ^c	2018
Portugal	Portugal	2015
République de Moldova	République de Moldova	2016
République-Unie de Tanzanie	République dominicaine ^c	2018
Roumanie	République-Unie de Tanzanie	2016
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Roumanie	2017
Sainte-Lucie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2018
Sénégal	Serbie ^c	2018
Suisse	Suisse	2017

<i>Composition à la quarante-septième session</i>	<i>Composition à la quarante-huitième session</i>	<i>Mandat venant à expiration à la clôture de la session en</i>
Tchad	Tchad	2017
Turkménistan	Turkménistan	2015
Uruguay	Uruguay	2017
	Zambie	2018

- ^b À sa 12^e séance, le 23 avril 2014, le Conseil a élu les six États Membres suivants pour des mandats de quatre ans prenant effet à la 1^{re} séance de la quarante-neuvième session de la Commission, en 2015, et venant à expiration à la clôture de la cinquante-deuxième session de la Commission, en 2019: Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Iran (République islamique d'), Philippines et Sierra Leone (voir la décision 2014/201 A). À la même séance, le Conseil a reporté à une date ultérieure l'élection d'un membre parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes et d'un membre parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour des mandats de quatre ans prenant effet à la 1^{re} séance de la quarante-neuvième session de la Commission, en 2015, et venant à expiration à la clôture de la cinquante-deuxième session de la Commission, en 2019 (voir la décision 2014/201 A). Toujours à la même séance, le Conseil a de nouveau reporté à une date ultérieure l'élection d'un membre parmi les États d'Asie et du Pacifique et d'un membre parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, pour des mandats prenant effet le jour de l'élection et venant à expiration à la clôture de la quarante-neuvième session de la Commission, en 2016; et d'un membre parmi les États d'Asie et du Pacifique pour un mandat prenant effet le jour de l'élection et venant à expiration à la clôture de la cinquantième session de la Commission, en 2017 (voir la décision 2014/201 A).
- ^c Élus à la 12^e séance, le 23 avril 2014, pour des mandats prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration à la clôture de la cinquante et unième session de la Commission, en 2018, afin de pourvoir des sièges de la Commission (voir la décision 2014/201 A).
- ^d Élu à la 12^e séance, le 23 avril 2014, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration à la clôture de la cinquantième session de la Commission, en 2017, afin de pourvoir un siège de la Commission (voir la décision 2014/201 A).

Commission du développement sociale^e

(46 membres élus pour un mandat de quatre ans)

<i>Composition à la cinquante-deuxième session</i>	<i>Composition à la cinquante-troisième session.</i>	<i>Mandat venant à expiration à la clôture de la session en</i>
Allemagne	Allemagne	2016
Andorre	Andorre	2015
Argentine	Argentine	2017
Autriche	Autriche	2015
Bangladesh	Bangladesh	2015
Bélarus	Bélarus	2016
Brésil	Brésil	2017
Burkina Faso	Burkina Faso	2015
Cameroun	Cameroun	2015
Chili	Chili	2017
Chine	Chine	2017
Cuba	Cuba	2015
Égypte	Égypte	2015
El Salvador	El Salvador	2016
Équateur	Équateur	2016
Espagne	Espagne	2015
États-Unis d'Amérique	États-Unis d'Amérique	2016
Fédération de Russie	Fédération de Russie	2016
Finlande	Finlande	2017
Japon	Japon	2016
Koweït	France ^f	2017
Libéria	Koweït	2017
Madagascar	Libéria	2016
Malawi	Madagascar	2017
Mauritanie	Malawi	2017
Mexique	Mauritanie	2016
Mongolie	Mexique	2015
Népal	Mongolie	2016
Nigéria	Népal	2015
Ouganda	Nigéria	2016
Pakistan	Ouganda	2017
Pérou	Pakistan	2017
Pologne	Pérou	2015
République de Corée	Pologne	2017
République démocratique du Congo	République de Corée	2016
République dominicaine	République démocratique du Congo	2017
Roumanie	République dominicaine	2016
Soudan	Roumanie	2017
Ukraine	Soudan	2016
Viet Nam	Suisse ^f	2017
Zimbabwe		

<i>Composition à la cinquante-deuxième session</i>	<i>Composition à la cinquante-troisième session.</i>	<i>Mandat venant à expiration à la clôture de la session en</i>
	Turkménistan ^f	2017
	Ukraine	2015
	Viet Nam	2015
	Zimbabwe	2015

^e À sa 12^e séance, le 23 avril 2014, le Conseil a élu les quatre États Membres suivants pour des mandats de quatre ans prenant effet à la 1^{re} séance de la cinquante-quatrième session de la Commission, en 2015, et venant à expiration à la clôture de la cinquante-septième session de la Commission, en 2019 : Algérie, Bolivie (État plurinational de), Colombie et Mexique. À la même séance, le Conseil a reporté à une date ultérieure l'élection de trois membres parmi les États d'Afrique, de trois membres parmi les États d'Asie et du Pacifique, d'un membre parmi les États d'Europe orientale et de trois membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour des mandats prenant effet à la 1^{re} séance de la cinquante-quatrième session de la Commission, en 2015, et venant à expiration à la clôture de la cinquante-septième session de la Commission, en 2019. Toujours à la même séance, le Conseil a de nouveau reporté à une date ultérieure l'élection de deux membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États, pour des mandats prenant effet le jour de l'élection, l'un venant à expiration à la clôture de la cinquante-quatrième session, en 2016, et l'autre à la clôture de la cinquante-cinquième session, en 2017.

^f Élus à la 12^e séance, le 23 avril 2014, pour des mandats prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration à la clôture de la cinquante-cinquième session de la Commission, en 2017, afin de pourvoir des sièges de la Commission (voir la décision 2014/201 A).

Commission de la condition de la femme⁸

(45 membres élus pour un mandat de quatre ans)

<i>Composition à la cinquante-huitième session</i>	<i>Composition à la cinquante-neuvième session</i>	<i>Mandat venant à expiration à la clôture de la session en</i>
Allemagne	Allemagne	2017
Argentine	Bangladesh	2018
Bangladesh	Bélarus	2017
Bélarus	Belgique	2015
Belgique	Brésil	2016
Brésil	Burkina Faso	2017
Burkina Faso	Chine	2016
Chine	Congo	2018
Comores	Cuba	2016
Cuba	Égypte	2018
El Salvador	El Salvador	2018
Équateur	Équateur	2017
Espagne	Estonie	2015
Estonie	Espagne	2015
États-Unis d'Amérique	États-Unis d'Amérique	2016
Fédération de Russie	Fédération de Russie	2016
Finlande	Finlande	2016
Gambie	Ghana	2018
Géorgie	Géorgie	2015
Indonésie	Guyana	2018
Iran (République islamique d')	Inde	2018
Israël	Indonésie	2016
Jamaïque	Iran (République islamique d')	2015
Japon	Israël	2017
Lesotho	Jamaïque	2015
Libéria	Japon	2017
Libye	Kazakhstan	2018
Malaisie	Kenya	2018
Mongolie	Lesotho	2017
Niger	Libéria	2015
Ouganda	Niger	2016
Pakistan	Ouganda	2017
Paraguay	Pakistan	2017
Pays-Bas	Paraguay	2017
Philippines	Pays-Bas	2015
République centrafricaine	République de Corée	2018
République de Corée	République démocratique	
République démocratique du Congo	du Congo	2015
République dominicaine	République dominicaine	2016
Soudan	République-Unie de Tanzanie	2018
Suisse	Soudan	2016

<i>Composition à la cinquante-huitième session</i>	<i>Composition à la cinquante-neuvième session</i>	<i>Mandat venant à expiration à la clôture de la session en</i>
Swaziland	Suisse	2017
Thaïlande	Tadjikistan	2018
Uruguay	Thaïlande	2015
Zimbabwe	Uruguay	2018
	Zimbabwe	2015

^s À sa 12^e séance, le 23 avril 2014, le Conseil a élu les 11 États Membres suivants pour des mandats de quatre ans prenant effet à la 1^{re} séance de la soixantième session de la Commission, en 2015, et venant à expiration à la clôture de la soixante-troisième session de la Commission, en 2019 : Albanie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Colombie, Espagne, Guinée équatoriale, Iran (République islamique d'), Libéria, Liechtenstein, Malawi et Mongolie (voir la décision 2014/201 A).

Commission des stupéfiants

(53 membres élus pour un mandat de quatre ans)

<i>Composition en 2014</i>	<i>Composition en 2015</i>	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Afghanistan	Afghanistan	2015
Algérie	Algérie	2015
Allemagne	Allemagne	2015
Angola	Angola	2017
Australie	Australie	2017
Autriche	Autriche	2015
Belgique	Belgique	2017
Bénin	Bénin	2017
Bolivie (État plurinational de)	Bolivie (État plurinational de)	2017
Brésil	Brésil	2017
Cameroun	Cameroun	2015
Canada	Canada	2017
Chine	Chine	2015
Colombie	Colombie	2017
Croatie	Croatie	2017
Cuba	Cuba	2017
Danemark	Danemark	2015
Égypte	Égypte	2015
Espagne	Espagne	2015
États-Unis d'Amérique	États-Unis d'Amérique	2015
Fédération de Russie	Fédération de Russie	2017
France	France	2017
Guatemala	Guatemala	2015
Hongrie	Hongrie	2015
Inde	Inde	2017
Indonésie	Indonésie	2017
Iran (République islamique d')	Iran (République islamique d')	2015
Israël	Israël	2015
Italie	Italie	2015
Japon	Japon	2015
Kazakhstan	Kazakhstan	2017
Mexique	Mexique	2015
Namibie	Namibie	2015
Nigéria	Nigéria	2017
Pakistan	Pakistan	2015
Pays-Bas	Pays-Bas	2015
Pérou	Pérou	2015
Pologne	Pologne	2015
République de Corée	République de Corée	2015
République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	2015
République tchèque		

<i>Composition en 2014</i>	<i>Composition en 2015</i>	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
République-Unie de Tanzanie	République tchèque	2017
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	République-Unie de Tanzanie	2015
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2017
Suriname	Saint-Vincent-et-les Grenadines	2015
Tadjikistan	Suriname	2015
Thaïlande	Tadjikistan	2017
Togo	Thaïlande	2015
Turkménistan	Togo	2017
Turquie	Turkménistan	2015
Ukraine	Turquie	2015
Uruguay	Ukraine	2015
Zimbabwe	Uruguay	2015
	Zimbabwe	2015

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

(40 membres élus pour un mandat de trois ans)

<i>Composition en 2014</i>	<i>Composition en 2015</i>	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Afrique du Sud	Allemagne	2017
Algérie	Argentine	2015
Allemagne	Arabie saoudite	2015
Arabie saoudite	Bahamas	2015
Argentine	Bélarus	2015
Autriche	Brésil	2015
Bahamas	Cameroun	2015
Bélarus	Canada	2017
Brésil	Chine	2017
Cameroun	Colombie	2017
Chine	El Salvador	2017
Colombie	Équateur	2017
Croatie	Érythrée	2017
Cuba	États-Unis d'Amérique	2015
Émirats arabes unis	Fédération de Russie	2017
États-Unis d'Amérique	Ghana	2015
Fédération de Russie	Indonésie	2015
Ghana	Iran (République islamique d')	2015
Indonésie	Italie	2017
Iran (République islamique d')	Japon	2017
Italie	Kenya	2017
Japon	Libéria	2017
Kenya	Maroc	2017
Maurice	Maurice	2017
Mexique	Mexique	2015
Namibie	Namibie	2015
Nigéria	Nigéria	2015
Norvège	Norvège	2015
Ouganda	Pakistan	2015
Pakistan	Pérou	2015
Pérou	Qatar	2017
République de Corée	République de Corée	2015
République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	2017
République tchèque	République tchèque	2015
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2015
Sierra Leone	Sierra Leone	2017
Suisse	Slovaquie	2017
Thaïlande	Suisse	2015
Tunisie	Thaïlande	2017
Uruguay	Zimbabwe	2017

Commission de la science et de la technique au service du développement^h

(43 membres élus pour un mandat de quatre ans)

<i>Composition en 2014</i>	<i>Composition en 2015</i>	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Allemagne	Allemagne	2016
Arabie saoudite	Angola	2018
Autriche	Autriche	2016
Brésil	Bolivie (État plurinational de)	2018
Bulgarie	Brésil	2016
Cameroun	Cameroun	2016
Chili	Chili	2016
Chine	Chine	2018
Costa Rica	Costa Rica	2016
Cuba	Côte d'Ivoire	2018
El Salvador	États-Unis d'Amérique	2018
États-Unis d'Amérique	Fédération de Russie	2016
Fédération de Russie	Finlande	2016
Finlande	Inde	2018
France	Iran (République islamique d')	2018
Hongrie	Japon	2016
Inde	Kenya	2018
Iran (République islamique d')	Lettonie	2018
Japon	Libéria	2016
Lettonie	Mauritanie	2018
Lesotho	Maurice	2018
Libéria	Mexique	2016
Malte	Nigéria	2016
Maurice	Oman	2016
Mexique	Ouganda	2018
Nigéria	Pakistan	2018
Oman	Portugal	2016
Pérou	République centrafricaine	2016
Philippines	Sri Lanka	2016
Portugal	Suède	2018
République centrafricaine	Suisse	2016
République dominicaine	Thaïlande	2018
République-Unie de Tanzanie	Turkménistan ⁱ	2016
Rwanda	Zambie	2016
Sri Lanka		
Suède		
Suisse		
Togo		

<i>Composition en 2014</i>	<i>Composition en 2015</i>	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Tunisie		
Turquie		
Zambie		

^h À sa 12^e séance, le 23 avril 2014, le Conseil a reporté à une date ultérieure l'élection de 2 membres parmi les États d'Europe orientale, de 3 membres parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes et de 3 membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États, pour des mandats prenant effet le 1^{er} janvier 2015 et venant à expiration le 31 décembre 2018 (voir la décision 2014/201 A). À la même séance, le Conseil a de nouveau reporté à une date ultérieure l'élection d'un membre parmi les États d'Europe orientale pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2016 (voir la décision 2014/201 A).

ⁱ Élu à la 12^e séance, le 23 avril 2014, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2016, pour pourvoir un siège de la Commission (voir la décision 2014/201 A).

Commissions régionales

Commission économique pour l'Afrique^j

(54 membres)

Afrique du Sud	Malawi
Algérie	Mali
Angola	Maroc
Bénin	Maurice
Botswana	Mauritanie
Burkina Faso	Mozambique
Burundi	Namibie
Cabo Verde	Niger
Cameroun	Nigéria
Comores	Ouganda
Congo	République centrafricaine
Côte d'Ivoire	République démocratique du Congo
Djibouti	République-Unie de Tanzaie
Égypte	Rwanda
Érythrée	Sao Tomé-et-Principe
Éthiopie	Sénégal
Gabon	Seychelles
Gambie	Sierra Leone
Ghana	Somalie
Guinée	Soudan
Guinée-Bissau	Soudan du Sud
Guinée équatoriale	Swaziland
Kenya	Tchad
Lesotho	Togo
Libéria	Tunisie
Libye	Zambie
Madagascar	Zimbabwe

^j La Suisse participe à titre consultatif aux travaux de la Commission en vertu de la résolution 925 (XXXIV) du Conseil, en date du 6 juillet 1962.

Commission économique pour l'Europe^k

(56 membres)

Albanie	Kirghizistan
Allemagne	Lettonie
Andorre	Liechtenstein
Arménie	Lituanie
Autriche	Luxembourg
Azerbaïdjan	Malte
Bélarus	Monaco
Belgique	Monténégro
Bosnie-Herzégovine	Norvège
Bulgarie	Ouzbékistan
Canada	Pays-Bas
Chypre	Pologne
Croatie	Portugal
Danemark	République de Moldova
Espagne	République tchèque
Estonie	Roumanie
États-Unis d'Amérique	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Ex-République yougoslave de Macédoine	Saint-Marin
Fédération de Russie	Serbie
Finlande	Slovaquie
France	Slovénie
Géorgie	Suède
Grèce	Suisse
Hongrie	Tadjikistan
Irlande	Turkménistan
Islande	Turquie
Israël	Ukraine
Italie	
Kazakhstan	

^k Le Saint-Siège participe aux travaux de la Commission conformément à la décision N (XXXI) de la Commission, en date du 5 avril 1976.

**Commission économique pour l'Amérique latine
et les Caraïbes¹****(44 membres)**

Allemagne	Honduras
Antigua-et-Barbuda	Italie
Argentine	Jamaïque
Bahamas	Japon
Barbade	Mexique
Belize	Nicaragua
Bolivie (État plurinational de)	Panama
Brésil	Paraguay
Canada	Pays-Bas
Chili	Pérou
Colombie	Portugal
Costa Rica	République de Corée
Cuba	République dominicaine
Dominique	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
El Salvador	Saint-Kitts-et-Nevis
Équateur	Sainte-Lucie
Espagne	Saint-Vincent-et-les Grenadines
États-Unis d'Amérique	Suriname
France	Trinité-et-Tobago
Grenade	Uruguay
Guatemala	Venezuela (République bolivarienne du)
Guyana	
Haïti	

¹ La Suisse participe à titre consultatif aux travaux de la Commission en vertu de la résolution 861 (XXXII) du Conseil, en date du 21 décembre 1961.

Membres associés (13)

Anguilla	Îles Vierges américaines
Aruba	Îles Vierges britanniques
Bermudes	Martinique
Curaçao	Montserrat
Guadeloupe	Porto Rico
Îles Caïmanes	Saint-Martin
Îles Turques et Caïques	

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique^m**(53 membres)**

Afghanistan	Myanmar
Arménie	Nauru
Australie	Népal
Azerbaïdjan	Nouvelle-Zélande
Bangladesh	Ouzbékistan
Bhoutan	Pakistan
Brunéi Darussalam	Palaos
Cambodge	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Chine	Pays-Bas
États-Unis d'Amérique	Philippines
Fédération de Russie	République de Corée
Fidji	République démocratique populaire lao
France	République populaire démocratique de Corée
Géorgie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Îles Marshall	Samoa
Îles Salomon	Singapour
Inde	Sri Lanka
Indonésie	Tadjikistan
Iran (République islamique d')	Thaïlande
Japon	Timor-Leste
Kazakhstan	Tonga
Kirghizistan	Turkménistan
Kiribati	Turquie
Malaisie	Tuvalu
Maldives	Vanuatu
Micronésie (États fédérés de)	Viet Nam
Mongolie	

^m La Suisse participe à titre consultatif aux travaux de la Commission en vertu de la résolution 860 (XXXII) du Conseil, en date du 21 décembre 1961.

Membres associés (9)

Commonwealth des Îles Mariannes septentrionales	Nioué
Guam	Nouvelle-Calédonie
Hong Kong (Chine)	Polynésie française
Îles Cook	Samoa américaines
Macao (Chine)	

Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale**(17 membres)**

Arabie saoudite
Bahreïn
Égypte
Émirats arabes unis
État de Palestine
Iraq
Jordanie
Koweït
Liban
Libye
Maroc
Oman
Qatar
République arabe syrienne
Soudan
Tunisie
Yémen

Comités permanents

Comité du programme et de la coordinationⁿ

(34 membres élus pour un mandat de trois ans)

<i>Composition en 2014</i>	<i>Composition en 2015</i>	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Argentine	Bénin	2016
Bélarus	Botswana	2015
Bénin	Chine	2016
Botswana	El Salvador	2015
Brésil	Éthiopie	2016
Bulgarie	Fédération de Russie	2015
Cameroun	France	2015
Chine	Haïti	2016
Cuba	Japon	2016
El Salvador	Maroc	2016
États-Unis d'Amérique	Pérou	2015
Éthiopie	République de Corée ^o	2016
Fédération de Russie	République-Unie de Tanzanie	2015
France		
Guinée		
Guinée-Bissau		
Haïti		
Iran (République islamique d')		
Italie		
Japon		
Kazakhstan		
Malaisie		
Maroc		
Pakistan		
Pérou		
République de Corée		
République de Moldova		
République-Unie de Tanzanie		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		
Uruguay		
Zimbabwe		

(Voir notes pages suivantes)

(Notes du tableau)

- ⁿ À sa 12^e séance, le 23 avril 2014, le Conseil a proposé à l'Assemblée générale d'élire, pour des mandats de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2015 et venant à expiration le 31 décembre 2017, les États Membres suivants : Arménie, Bélarus, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Cuba, Guinée équatoriale, Iran (République islamique d'), Italie, Namibie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du) (voir la décision 2014/201 A). À la même séance, le Conseil a reporté à une date ultérieure la présentation des candidatures de trois membres à choisir parmi les États d'Asie et du Pacifique et de quatre membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États en vue de leur élection par l'Assemblée générale pour des mandats de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2015 (voir la décision 2014/201 A). Toujours à la même séance, le Conseil a de nouveau reporté à une date ultérieure la présentation des candidatures de trois membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États : deux mandats expirant le 31 décembre 2014 et un mandat expirant le 31 décembre 2015, tous les mandats prenant effet à la date de l'élection par l'Assemblée générale (voir la décision 2014/201 A).
- ^o Candidature présentée à la 12^e séance, le 23 avril 2014, en vue de son élection par l'Assemblée générale à un siège du Comité, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2016 (voir la décision 2014/201 A).

Comité chargé des organisations non gouvernementales

(19 membres élus pour un mandat de quatre ans)

Composition du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018

Afrique du Sud
Azerbaïdjan
Burundi
Chine
Cuba
États-Unis d'Amérique
Fédération de Russie
Grèce
Guinée
Inde
Iran (République islamique d')
Israël
Mauritanie
Nicaragua
Pakistan
Soudan
Turquie
Uruguay
Venezuela (République bolivarienne du)

Organes d'experts**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage
des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport de marchandises
dangereuses****(30 membres)**

Afrique du Sud	Italie
Allemagne	Japon
Argentine	Kenya
Australie	Maroc
Autriche	Mexique
Belgique	Norvège
Brésil	Pays-Bas
Canada	Pologne
Chine	Portugal
Espagne	République de Corée
États-Unis d'Amérique	République tchèque
Fédération de Russie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Finlande	Suède
France	Suisse
Inde	
Iran (République islamique d')	

**Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****(36 membres)**

Argentine	Japon
Afrique du Sud	Kenya
Allemagne	Nigéria
Australie	Norvège
Autriche	Nouvelle-Zélande
Belgique	Pays-Bas
Brésil	Pologne
Canada	Portugal
Chine	Qatar
Danemark	République de Corée
Espagne	République tchèque
États-Unis d'Amérique	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Fédération de Russie	Sénégal
Finlande	Serbie
France	Suède
Grèce	Ukraine
Iran (République islamique d')	Zambie
Irlande	
Italie	

Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication^p

(34 membres élus pour un mandat de trois ans)

<i>Composition en 2014 et 2015</i>	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Allemagne	2014
Argentine	2014
Botswana	2014
Brésil	2015
Cameroun	2015
Côte d'Ivoire	2014
Équateur	2014
Fédération de Russie	2014
Ghana	2015
Kirghizistan	2014
Libye	2015
Maurice	2015
Nigéria	2014
Pérou	2014
Sri Lanka	2014
Swaziland	2014
Tunisie	2014

^p À sa 12^e séance, le 23 avril 2014, le Conseil a élu les cinq États Membres suivants pour des mandats de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2015 et venant à expiration le 31 décembre 2017 : Cameroun, Chine, Fédération de Russie, Kirghizistan et Malawi (voir la décision 2014/201 A). À la même séance, le Conseil a reporté à une date ultérieure l'élection de trois membres parmi les États d'Afrique, d'un membre parmi les États d'Asie et du Pacifique, de trois membres parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes et de neuf membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États, pour des mandats prenant effet le 1^{er} janvier 2015 et venant à expiration le 31 décembre 2017 (voir la décision 2014/201 A). Toujours à la même séance, il a été rappelé au Conseil qu'il restait 17 sièges vacants au sein du Groupe de travail intergouvernemental d'experts : un à pourvoir parmi les États d'Asie et du Pacifique et huit à pourvoir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour des mandats venant à expiration le 31 décembre 2014; et quatre à pourvoir parmi les États d'Asie et du Pacifique, deux à pourvoir parmi les États d'Europe orientale et deux à pourvoir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, pour des mandats venant à expiration le 31 décembre 2015, tous ces mandats prenant effet à la date de l'élection (voir la décision 2014/201 A).

Comité des politiques de développement

(24 membres élus pour un mandat de trois ans)

Composition du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015

José Antonio **Alonso** (Espagne)
Nouria Benghabrit-Remaoun (Algérie)
Giovanni Andrea **Cornia** (Italie)
Diane **Elson** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
Sakiko **Fukuda-Parr** (Japon)
Norman **Girvan** (Jamaïque)
Ann **Harrison** (États-Unis d'Amérique)
Stephan **Klasen** (Allemagne)
Keun **Lee** (République de Corée)
Lu Aiguo (Chine)
Wahiduddin **Mahmud** (Bangladesh)
Thandika **Mkandawire** (Suède)
Adil **Najam** (Pakistan)
Léonce **Ndikumana** (Burundi)
José Antonio **Ocampo Gaviria** (Colombie)
Tea **Petrin** (Slovénie)
Patrick **Plane** (France)
Victor **Polterovich** (Fédération de Russie)
Pilar **Romaguera** (Chili)
Onalenna **Selolwane** (Botswana)
Claudia **Sheinbaum Pardo** (Mexique)
Madhura **Swaminathan** (Inde)
Zeneberke **Tadesse** (Éthiopie)
Dzodzi **Tsikata** (Ghana)

Comité d'experts de l'administration publique

(24 membres élus pour un mandat de quatre ans)

Composition du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017

Giuseppe Maria **Armenia** (Italie)
Türksel Kaya **Bensghir** (Turquie)
Rowena G. **Bethel** (Bahamas)
José **Castelazo** (Mexique)
Xiaochu **Dai** (Chine)
Meredith **Edwards** (Australie)
Walter **Fust** (Suisse)
Alexandre Navarro **Garcia** (Brésil)
Angelita **Gregorio-Medel** (Philippines)
Igor **Khalevinsky** (Fédération de Russie)
Mushtaq **Khan** (Bangladesh)
Francisco Longo **Martínez** (Espagne)
Palouki **Massina** (Togo)
Paul **Oquist** (Nicaragua)
Dalmas Anyango **Otieno** (Kenya)
Marta **Oyhanarte** (Argentine)
Eko **Prasojo** (Indonésie)
Odette **Ramsingh** (Afrique du Sud)
Allan **Rosenbaum** (États-Unis d'Amérique)
Margaret **Saner** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
Dona **Scola** (République de Moldova)
Pontso Susan Matumelo **Sekatle** (Lesotho)
Najat **Zarrouk** (Maroc)
Jan **Ziekow** (Allemagne)

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

(18 membres élus pour quatre ans)

<i>Composition en 2014 et 2015</i>	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Aslan Abashidze (Fédération de Russie)	2018
Mohamed Ezzeldin Abdel-Moneim (Égypte)	2016
Clément Atangana (Cameroun)	2018
Maria Virginia Bras Gomes (Portugal)	2018
Jun Cong (Chine)	2016
Chandrashekhhar Dasgupta (Inde)	2018
Olivier De Schutter (Belgique)	2018
Zdzislaw Kedzia (Pologne)	2016
Azzouz Kerdoun (Algérie)	2018
Mikel Mancisidor (Espagne)	2016
Sergei Martynov (Biélorus)	2016
Ariranga Govindasamy Pillay (Maurice)	2016
Lydia Carmelita Ravenberg (Suriname)	2016
Renato Zerbini Ribeiro Leão (Brésil)	2018
Waleed Sa'di (Jordanie)	2016
Nicolaas Jan Schrijver (Pays-Bas)	2016
Heisoo Shin (République de Corée)	2018
Rodrigo Uprimny Yepes (Colombie)	2018

Instance permanente sur les questions autochtones^a

(16 membres élus ou nommés pour un mandat de trois ans)

Composition du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016

Sept experts élus par le Conseil

Megan **Davis** (Australie)

Oliver **Loode** (Estonie)

Aisa **Mukabenova** (Fédération de Russie)

Joseph Goko **Mutangah** (Kenya)

Gervais **Nzoa** (Cameroun)

Mohammad Hassani Nejad **Pirkouhi** (République islamique d'Iran)

Álvaro Esteban **Pop Ac** (Guatemala)

Huit experts nommés par le Président du Conseil

Mariam Wasset Med **Aboubakrine** (Burkina Faso)

Kara-Kys **Arakchaa** (Fédération de Russie)

Joan **Carling** (Philippines)

Dalee Sambo **Dorough** (États-Unis d'Amérique)

Edward **John** (Canada)

María Eugenia Choque **Quispe** (État plurinational de Bolivie)

Raja Devashish **Roy** (Bangladesh)

Valmaine **Toki** (Nouvelle-Zélande)

^a À sa 10^e séance, le 25 avril 2013, le Conseil a reporté à une date ultérieure l'élection d'un membre parmi les États d'Asie et du Pacifique pour un mandat de trois ans prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2016 (voir la décision 2013/201 B).

Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

(25 membres élus pour un mandat de quatre ans)

Composition jusqu'au 31 décembre 2017

Khalid Abdulrahman **Almuftah** (Qatar)
Mohammed Amine **Baina** (Maroc)
Bernadette May Evelyn **Butler** (Bahamas)
Andrew **Dawson** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
Johan Cornelius **de la Rey** (Afrique du Sud)
El Hadji Ibrahima **Diop** (Sénégal)
Noor Azian Abdul **Hamid** (Malaisie)
Liselott **Kana** (Chili)
Toshiyuki **Kemmochi** (Japon)
Cezary **Krysiak** (Pologne)
Armando **Lara Yaffar** (Mexique)
Wolfgang Karl Albert **Lasars** (Allemagne)
Tizhong **Liao** (Chine)
Henry John **Louie** (États-Unis d'Amérique)
Enrico **Martino** (Italie)
Eric Nii Yarboi **Mensah** (Ghana)
Ignatius Kawaza **Mvula** (Zambie)
Carmel **Peters** (Nouvelle-Zélande)
Jorge Antonio Deher **Rachid** (Brésil)
Satit **Rungkasiri** (Thaïlande)
Pragya S. **Saksena** (Inde)
Christoph **Schelling** (Suisse)
Stig B. **Sollund** (Norvège)
Ingela **Willfors** (Suède)
Ulvi **Yusifov** (Azerbaïdjan)

Organes apparentés

Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance

(36 membres élus pour un mandat de trois ans)

<i>Composition en 2014</i>	<i>Composition en 2015</i>	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Albanie	Allemagne	2016
Allemagne	Antigua-et-Barbuda	2016
Antigua-et-Barbuda	Australie ^r	2015
Belgique	Bangladesh	2017
Bulgarie	Bélarus	2017
Chine	Bulgarie	2015
Cuba	Burkina Faso	2017
Danemark	Canada ^r	2015
Djibouti	Chine	2016
Égypte	Colombie	2017
Estonie	Cuba	2017
États-Unis d'Amérique	Djibouti	2015
Fédération de Russie	Égypte	2015
France	Érythrée	2017
Gambie	Espagne ^r	2016
Ghana	Estonie	2016
Guyana	États-Unis d'Amérique	2017
Haïti	Fédération de Russie	2016
Inde	Finlande	2017
Iran (République islamique d')	France	2015
Italie	Ghana	2015
Japon	Guyana	2015
Kenya	Iran (République islamique d')	2015
Nouvelle-Zélande	Italie	2016
Norvège	Japon	2017
Pakistan	Norvège	2017
Panama	Pakistan	2015
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Panama	2016
Pays-Bas	Pays-Bas	2016
République centrafricaine	Papouasie-Nouvelle-Guinée	2016
République de Corée	République centrafricaine	2015
République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	2015
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	République de Corée	2017

<i>Composition en 2014</i>	<i>Composition en 2015</i>	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Suède	Suède	2015
Thaïlande	Thaïlande	2015
Zambie	Zambie	2016

^r À sa 12^e séance, le 23 avril 2014, le Conseil a élu l'Australie, le Canada et l'Espagne pour des mandats prenant effet le 1^{er} janvier 2015, afin de pourvoir les sièges devenus vacants à la suite de la démission de la Nouvelle-Zélande, du Danemark et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (voir la décision 2014/201 A).

Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

(94 membres)

Afghanistan ^s	Israël
Afrique du Sud	Italie
Algérie	Japon
Allemagne	Jordanie
Argentine	Kenya
Australie	Lesotho
Autriche	Lettonie ^s
Azerbaïdjan	Liban
Bangladesh	Luxembourg
Bélarus ^s	Madagascar
Belgique	Maroc
Bénin	Mexique
Brésil	Monténégro
Bulgarie	Mozambique
Cameroun	Namibie
Canada	Nicaragua
Chili	Nigéria
Chine	Norvège
Chypre	Nouvelle-Zélande
Colombie	Ouganda
Congo	Pakistan
Costa Rica	Pays-Bas
Côte d'Ivoire	Pérou ^s
Croatie	Philippines
Danemark	Pologne
Djibouti	Portugal
Égypte	République de Corée
Équateur	République démocratique du Congo
Espagne	République de Moldova
Estonie	République tchèque ^s
États-Unis d'Amérique	République-Unie de Tanzanie
Éthiopie	Roumanie
Ex-République yougoslave de Macédoine	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Fédération de Russie	Rwanda
Finlande	Saint-Siège
France	Sénégal ^s
Ghana	Serbie
Grèce	Slovaquie ^s
Guinée	Slovénie
Hongrie	Somalie
Inde	Soudan
Iran (République islamique d')	

Irlande	Suède
Suisse	Turquie
Thaïlande	Venezuela (République bolivarienne du)
Togo	Yémen
Tunisie	Zambie
Turkménistan	

^s Élus à la 12^e séance, le 23 avril 2014, aux sept sièges supplémentaires du Comité exécutif, conformément aux dispositions de la résolution 68/142 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2013 (voir la décision 2014/201 A).

**Conseil d'administration du Programme des Nations Unies
pour le développement, du Fonds des Nations Unies
pour la population et du Bureau des Nations Unies
pour les services d'appui aux projets**

(36 membres élus pour un mandat de trois ans)

<i>Composition en 2014</i>	<i>Composition en 2015</i>	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Allemagne	Allemagne	2015
Angola	Angola	2015
Arménie	Antigua-et-Barbuda	2017
Belgique	Arménie	2016
Brésil	Australie	2017
Bulgarie	Bulgarie	2015
Canada	Chine	2016
Chine	Congo	2015
Congo	Cuba	2016
Cuba	Danemark	2017
Équateur	Équateur	2016
États-Unis d'Amérique	Espagne ^t	2015
Éthiopie	États-Unis d'Amérique	2016
Fédération de Russie	Éthiopie	2015
Fidji	Fédération de Russie	2017
Finlande	Fidji	2015
France	Guatemala	2015
Guatemala	Guinée	2017
Indonésie	Inde	2017
Iran (République islamique d')	Iran (République islamique d')	2015
Irlande	Islande ^t	2015
Lesotho	Italie ^t	2016
Libéria	Japon ^t	2015
Maroc	Lesotho	2015
Monténégro	Libye	2017
Népal	Népal	2016
Nicaragua	Niger	2015
Niger	Norvège	2016
Norvège	Monténégro	2016
Pakistan	Pakistan	2015
Pays-Bas	Pays-Bas	2016
République de Corée	République-Unie de Tanzanie	2016
République-Unie de Tanzanie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne . et d'Irlande du Nord	2017
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Suède	2017

<i>Composition en 2014</i>	<i>Composition en 2015</i>	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Suède	Venezuela (République	
Suisse	bolivarienne du).	2017
	Yémen	2017

^t À sa 12^e séance, le 23 avril 2014, le Conseil a élu l'Islande, l'Italie, le Japon et l'Espagne pour des mandats prenant effet le 1^{er} janvier 2015, afin de pourvoir les sièges devenus vacants à la suite de la démission de la France, de l'Irlande, de la Suisse et de la Finlande (voir la décision 2014/201 A).

**Conseil d'administration de l'Entité des Nations Unies
pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes^{u,v}**

(41 membres élus pour un mandat de trois ans)

Composition du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015 (17 membres)

Algérie
Allemagne^v
Brésil
Djibouti
Émirats arabes unis
Fédération de Russie
Gabon
Gambie
Îles Salomon
Lettonie
Malawi
Maldives
Philippines
Thaïlande
Turquie^v
Uruguay
Venezuela (République bolivarienne du)

Composition du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016 (18 membres)

Afrique du Sud
Bangladesh
Bosnie-Herzégovine
Chine
Colombie
Cuba
Guinée équatoriale
Inde
Israël^v
Italie^v
Japon
Pologne
Portugal^v
République de Corée
Sénégal
Somalie
Suriname
Togo

**Quatre pays contributeurs élus pour un mandat de trois ans
prenant effet le 1^{er} janvier 2014 et venant à expiration
le 31 décembre 2016, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 61
de la résolution 64/289 de l'Assemblée générale**

Danemark^v
Espagne^v

États-Unis d'Amérique

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

**Deux pays contributeurs élus pour un mandat de trois ans
prenant effet le 1^{er} janvier 2014 et venant à expiration
le 31 décembre 2016, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 61
de la résolution 64/289 de l'Assemblée générale**

Arabie saoudite

Mexique

^u Pour les directives régissant la composition du Conseil d'administration, voir les paragraphes 60 à 63 de la résolution 64/289 de l'Assemblée générale, ainsi que la résolution 2010/35 et la décision 2010/261 du Conseil économique et social.

^v À sa 12^e séance, le 23 avril 2014, conformément à sa résolution 2010/35, le Conseil a élu l'Allemagne, Israël, l'Italie, le Portugal et la Turquie pour des mandats prenant effet le 1^{er} janvier 2015, afin de pourvoir les sièges devenus vacants à la suite de la démission de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie, de l'Espagne, du Liechtenstein et de l'Islande (voir la décision 2014/201 A). À la même séance, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 61 de la résolution 64/289 de l'Assemblée générale, le Conseil a élu le Danemark et l'Espagne pour des mandats prenant effet le 1^{er} janvier 2015 afin de pourvoir les sièges devenus vacants à la suite de la démission de la Norvège et de la Suède (voir la décision 2014/201 A).

Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial^w

(36 membres élus pour un mandat de trois ans)

<i>Composition en 2014 et 2015</i>			
<i>Membres élus par le Conseil économique et social</i>	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>	<i>Membres élus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</i>	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Burundi	2016	Afghanistan	2015
Chine	2014	Afrique du Sud	2016
Cuba	2016	Allemagne	2016
Espagne	2016	Arabie saoudite	2016
Éthiopie	2016	Australie	2014
Fédération de Russie	2015	Brésil	2014
Guatemala	2014	Canada	2016
Inde	2015	Colombie	2016
Iraq	2015	États-Unis d'Amérique	2015
Japon	2014	Ghana	2014
Norvège	2016	Guinée équatoriale	2016
Pakistan	2016	Italie	2015
Pays-Bas	2015	Luxembourg	2014
République tchèque	2014	Mexique	2015
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2014	Ouganda	2015
Sierra Leone	2015	Philippines	2015
Suisse	2015	Slovaquie	2014
Zambie	2014	Tunisie	2014

^w À sa 12^e séance, le 23 avril 2014, le Conseil économique et social a élu les cinq États Membres ci-après pour des mandats de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2015 et venant à expiration le 31 décembre 2017 : Japon, Panama, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Swaziland (voir la décision 2014/201 A). Toujours à la même séance, il a reporté à une date ultérieure l'élection d'un membre parmi les États inscrits sur la liste E pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2015 et venant à expiration le 31 décembre 2017 (voir la décision 2014/201 A).

Organe international de contrôle des stupéfiants^x

(13 membres élus pour un mandat de cinq ans)

Membres élus par le Conseil économique et social pour siéger à l'Organe créé en application du Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961

<i>Composition du 2 mars 2012 au 1^{er} mars 2017</i>	<i>Mandat venant à expiration le 1^{er} mars</i>
Wayne Hall (Australie)	2017
David T. Johnson (États-Unis d'Amérique)	2017
Galina Aleksandrovna Korchagina (Fédération de Russie)	2015
Marc Moinard (France)	2015
Alejandro Mohar Betancourt (Mexique)	2017
Lochan Naidoo (Afrique du Sud)	2015
Rajat Ray (Inde)	2015
Ahmed Kamal Eldin Samak (Égypte)	2017
Werner Sipp (Allemagne)	2017
Viroj Sumyai (Thaïlande)	2015
Sri Suryawati (Indonésie)	2017
Francisco Thoumi (Colombie)	2015
Raymond Yans (Belgique)	2017

^x À sa 12^e séance, le 23 avril 2014, le Conseil a décidé que, pour cette élection spéciale, le déroulement de l'élection des membres de l'Organe serait inversé et que l'élection des cinq membres à choisir parmi les candidats présentés par les gouvernements aurait lieu en premier (voir la décision 2014/201 A). À la même séance, le Conseil a élu les cinq membres suivants pour des mandats de cinq ans prenant effet le 2 mars 2015 : Bernard Leroy (France), Jagjit Pavadia (Inde), Viroj Sumyai (Thaïlande), Francisco Thoumi (Colombie) et Jallal Toufiq (Maroc). Toujours à la même séance, le Conseil a décidé de reporter à une date ultérieure l'élection d'un membre du Conseil d'administration à choisir parmi les candidats présentés par l'Organisation mondiale de la Santé (voir la décision 2014/201 A).

**Comité d'attribution du Prix des Nations Unies en matière
de population^y**

(10 membres élus pour un mandat de trois ans)

Composition jusqu'au 31 décembre 2015

Bangladesh
Côte d'Ivoire
Danemark
Grenade
Jamaïque
Nigéria
Pakistan
Qatar
République tchèque
République-Unie de Tanzanie

^y Pour les règles régissant l'attribution du Prix, voir la résolution 36/201 et la décision 41/445 de l'Assemblée générale.

Conseil de coordination du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida^z

(22 membres élus pour un mandat de trois ans)

<i>Composition en 2014</i>	<i>Composition en 2015</i>	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Australie	Brésil	2017
Belgique	Burundi	2017
Brésil	Chine	2015
Chine	El Salvador	2016
Congo	États-Unis d'Amérique	2016
Danemark	France	2016
El Salvador	Guyana	2015
États-Unis d'Amérique	Inde	2016
France	Japon	2015
Guyana	Kazakhstan	2016
Inde	Luxembourg ^{aa}	2015
Iran (République islamique d')	Maroc	2016
Japon	Pologne	2015
Kazakhstan	République-Unie de Tanzanie	2016
Maroc	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2015
Pologne	Sierra Leone	2015
République-Unie de Tanzanie	Suisse	2015
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Ukraine	2016
Sierra Leone	Zimbabwe	2015
Suisse		
Ukraine		
Zimbabwe		

^z À sa 12^e séance, le 23 avril 2014, le Conseil a reporté à une date ultérieure l'élection d'un membre parmi les États d'Asie et du Pacifique et de deux membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour des mandats de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2015 (voir la décision 2014/201 A).

^{aa} Élu à la 12^e séance, le 23 avril 2014, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2015, en remplacement de la Belgique dont la démission du Conseil de coordination du Programme avait pris effet le 1^{er} janvier 2014 (voir la décision 2014/201 A).

Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains^{bb}

(58 membres élus pour un mandat de quatre ans)

<i>Composition en 2014</i>	<i>Composition en 2015</i>	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Afrique du Sud	Afrique du Sud	2015
Albanie	Allemagne	2015
Algérie	Antigua-et-Barbuda	2016
Allemagne	Arabie saoudite	2015
Antigua-et-Barbuda	Argentine	2018
Arabie saoudite	Bahreïn	2015
Argentine	Bangladesh	2016
Bahreïn	Bélarus ^{cc}	2016
Bangladesh	Bénin	2016
Bénin	Brésil	2015
Brésil	Burkina Faso	2015
Burkina Faso	Chine	2016
Chili	Colombie	2016
Chine	Congo	2015
Colombie	Égypte	2018
Congo	El Salvador	2016
El Salvador	Équateur	2018
Espagne	Espagne	2016
États-Unis d'Amérique	États-Unis d'Amérique	2018
Fédération de Russie	Fédération de Russie	2018
Finlande	France	2016
France	Gabon	2018
Gabon	Ghana	2018
Grenade	Haïti	2015
Haïti	Inde	2015
Inde	Israël	2015
Indonésie	Italie	2015
Iran (République islamique d')	Jordanie	2015
Israël	Lesotho	2015
Italie	Madagascar	2016
Japon	Maroc	2016
Jordanie	Mexique	2015
Lesotho	Norvège	2016
Madagascar	Ouganda	2016
Mali	République de Corée	2016
Maroc	République démocratique du Congo	2018
Mexique	République-Unie de Tanzanie	2015
Mozambique	Roumanie ^{cc}	2016
Nigéria	Sénégal	2018
Norvège		

<i>Composition en 2014</i>	<i>Composition en 2015</i>	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Ouganda	Slovaquie	2018
Pakistan	Somalie	2016
République centrafricaine	Sri Lanka	2016
République de Corée	Thaïlande	2015
République-Unie de Tanzanie	Uruguay	2018
Somalie	Zimbabwe	2018
Sri Lanka		
Suède		
Thaïlande		
Turquie		
Venezuela (République bolivarienne du)		

^{bb} À sa 12^e séance, le 23 avril 2014, le Conseil a reporté à une date ultérieure l'élection de quatre membres parmi les États d'Asie et du Pacifique, d'un membre parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes et de trois membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour des mandats de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2015 (voir la décision 2014/201 A). À la même séance, le Conseil a de nouveau reporté l'élection de deux membres parmi les États d'Europe orientale et d'un membre parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour des mandats venant à expiration le 31 décembre 2015; et de deux membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour des mandats venant à expiration le 31 décembre 2016, tous ces mandats prenant effet le jour de l'élection (voir la décision 2014/201 A).

^{cc} Élus à la 12^e séance, le 23 avril 2014, pour des mandats prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2016, afin de pourvoir des sièges du Conseil d'administration (voir la décision 2014/201 A).

Autres organes subsidiaires

Forum des Nations Unies sur les forêts

Le Forum est composé de tous les États Membres de l'ONU et des États Membres des institutions spécialisées (voir la résolution 2000/35 du Conseil économique et social)

Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix^{dd}

(31 membres élus pour un mandat de deux ans, le cas échéant)

Composition du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014

Sept membres choisis par le Conseil de sécurité

Argentine

Chine

États-Unis d'Amérique

Fédération de Russie

France

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Tchad

Sept membres élus par le Conseil économique et social

Croatie

Danemark

Éthiopie

Indonésie

Népal

République dominicaine

Tunisie

Cinq pays figurant parmi ceux dont les contributions statutaires aux budgets de l'ONU et les contributions volontaires aux budgets des fonds, programmes et organismes des Nations Unies, dont le Fonds pour la consolidation de la paix, sont les plus importantes (choisis par les 10 pays dont les contributions sont les plus importantes et parmi eux)

Allemagne

Canada

Espagne

Japon

Suède

Composition du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014

Cinq pays figurant parmi ceux qui mettent le plus de militaires et de membres de la police civile à la disposition des missions de l'ONU (choisis par les 10 pays dont les contributions sont les plus importantes et parmi eux)

Bangladesh

Égypte

Inde

Nigéria

Pakistan

Sept membres élus par l'Assemblée générale

Afrique du Sud

Bosnie-Herzégovine

Brésil

Guatemala

Kenya

Malaisie

Pérou

^{dd} Pour les directives régissant la composition du Comité d'organisation, voir les paragraphes 4 à 6 de la résolution 60/180 de l'Assemblée générale et de la résolution 1645 (2005) du Conseil de sécurité et le paragraphe 1 de la résolution 1646 (2005) du Conseil.